

# Plan Local d'Urbanisme de HERBSHEIM



## Rapport de Présentation Partie 1

Document approuvé par délibération du  
Conseil Municipal le :

Le Maire :

4, rue des Artisans  
Z.A. du Stade  
67210 Bernardswiller  
[www.toposweb.com](http://www.toposweb.com)



Papier recyclé



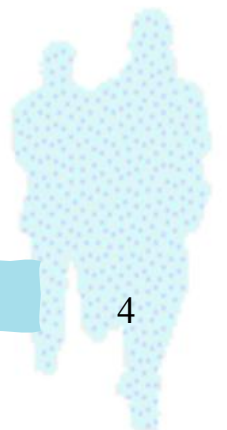
# Sommaire

## Première Partie : Diagnostic et état initial de l'environnement..... 4

Présentation de la commune.....	5
Environnement physique.....	12
Environnement naturel.....	21
Environnement agricole.....	42
Environnement paysager.....	44
Etude de la consommation foncière et du renouvellement urbain.....	50
Environnement urbain.....	54
Environnement socio-économique.....	70
Prévisions et développement.....	78
Synthèse et enjeux de développement.....	80

# PREMIERE PARTIE

## DIAGNOSTIC

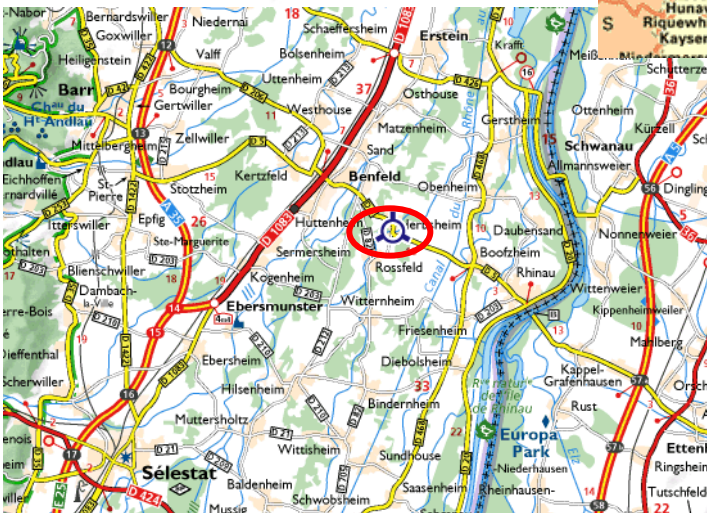


# Présentation de la commune

## Généralités

- HERBSHEIM est localisée dans la partie Sud du Bas-Rhin, au Sud-Est de Benfeld.
- La superficie de la commune est de **860 hectares**. En 2006, la population communale était de 799 personnes, alors qu'elle était de 765 personnes en 1999. La commune bénéficie d'une bonne attractivité.
- Les altitudes sur le ban communal varient entre 155 et 160 mètres.

## Situation géographique



Source: Viamichelin

- Herbsheim se situe à 34 km de Strasbourg (au Nord) et 24 km de Sélestat (au Sud Ouest).

## Historique

Les nombreux tumuli de la commune témoignent d'une occupation ancienne du site d'Herbsheim, qui remontent au moins à l'époque romaine. Il est fait mention d'Herbsheim pour la première fois en 1136, dans les archives de l'abbaye de Schuttern, qui en est alors propriétaire. Un château, détruit au XVIème siècle, appartient à l'origine au Dornhauser, puis revient aux Graffenstein. Pendant la deuxième Guerre Mondiale, Herbsheim est occupé par les Allemands à partir du 18 juin 1940 et est libéré le 2 décembre 1944. Le village est détruit aux trois quarts lors de la contre-offensive du 7 janvier 1945.

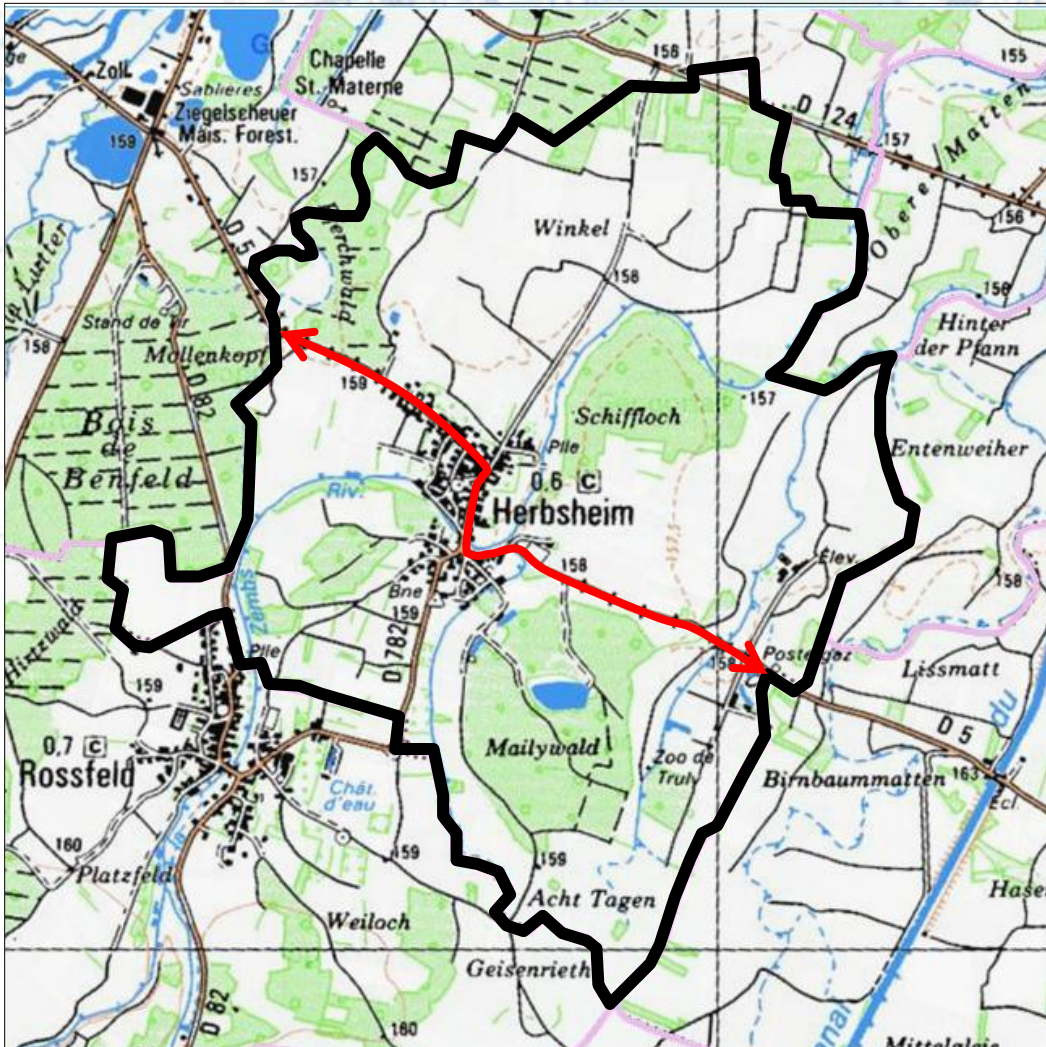


Source: Guide du routard

- Les villages les plus proches sont:
  - Benfeld à 4 km au Nord-Ouest,
  - Rossfeld à 2,5 km au Sud-Ouest,
  - Boofzheim à 4,5 km au Sud-Est,
  - Obenheim à 8 km à l'Est,
  - Gerstheim à 11 km au Nord-Est,
  - Sand à 4,5 km au Nord.

## Situation géographique

### Le territoire communal



Source: géoportail

— Limites communales

— Voie principale

- L'espace bâti est situé au centre du ban communal, à la jonction entre la RD 782 et la RD 5.
- Le reste du ban communal est constitué d'une alternance entre espace agricoles et espaces boisés.

## Situation administrative

■ La commune d'Herbsheim fait partie des rattachements administratifs suivants :

- La Communauté de Communes de Benfeld et Environs, créée par arrêté préfectoral le 23 décembre 1993. Elle regroupe 11 communes et représente une population de 17 458 habitants. La commune représente environ 4,7 % de la population de la Communauté de Communes;
- Le SIVU des Dignes de l'Ill de l'Alsace Centrale,
- Le Pays de l'Alsace Centrale,
- Le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Zembs,
- Le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Herbsheim,
- Le Syndicat des Communes Forestières du Centre Alsace,
- Le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale.,
- Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg,
- Du canton de Benfeld, qui comptait 19 839 habitants en 2006, et de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

### Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- La commune compte une école qui accueille 3 classes: une maternelle (pour les trois sections) et 2 classes de primaire.
- En 2009/2010, il y avait 70 enfants scolarisés à l'école d'Herbsheim (primaire + maternelle).
- La capacité maximale d'accueil de l'école est de 100 enfants.

■ *l'assainissement :*

- le réseau d'assainissement est géré par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Bas Rhin.
- L'assainissement est collectif sur la totalité de la commune.
- La station d'épuration de l'ensemble de la Communauté de Communes est située à Herbsheim et un projet d'extension est prévu.

■ *l'électricité :*

- Le réseau d'électricité est géré par le Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

■ *les déchets :*

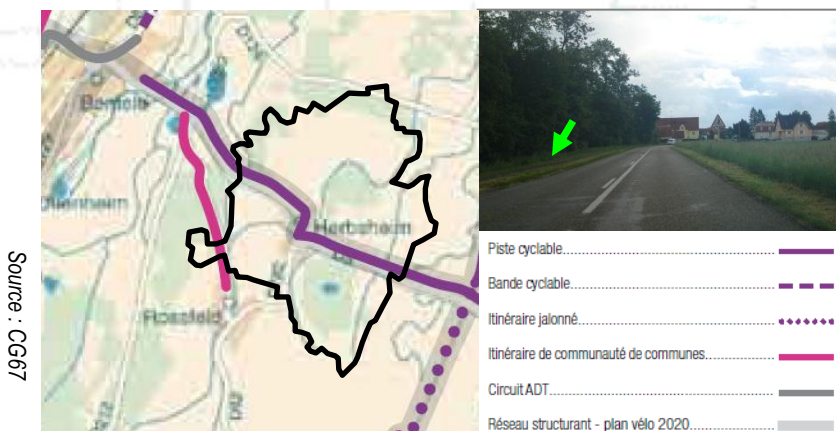
- La collecte des déchets est géré par le SMICTOM d'Alsace Centrale.
- Le tri sélectif est en vigueur pour la commune. Un ramassage des ordures ménagères est organisée le mardi et les emballages ménagers recyclables le lundi des semaines paires.
- Des conteneurs à verres sont présents sur la commune.
- Il n'y a pas de décharge sur le ban communal. La déchetterie la plus proche est située à Benfeld.

■ *eau potable :*

- La commune s'intègre en terme de distribution d'eau potable, aux installations du périmètre de Benfeld / Erstein-Sud, comprenant 14 communes pour 20 300 habitants. La compétence a été transférée au SDEA en 2006 par la Communauté de Communes. L'eau produite provient de puits dans la nappe phréatique.

■ les transports :

- La commune est concernée par une ligne de transport en commun, la ligne 263, qui relie Erstein à Rossfeld à raison d'une quinzaine de trajets par jours via les trois arrêts de bus de la commune: Musau, Mairie et route de Rossfeld. Ils sont tous desservis. Cette ligne peut permettre notamment le rabattement sur la ligne SNCF présente à Benfeld. Elle constitue de fait une alternative intéressante à l'utilisation de la voiture.
- La commune est également concernée par un réseau de transport à la demande nommé Inter'Taxi, permettant de se déplacer dans toutes les communes de la Communauté de Communes de Benfeld et Environs.
- Le réseau cyclable départemental concerne aussi Herbsheim avec notamment la présence de la piste cyclable traversant le village d'Est en Ouest à proximité de la rue principale. Elle permet de rallier l'est Rhinau puis l'Allemagne, débouchant sur des itinéraires jalonnés, et à l'Ouest Benfeld. A partir de là, les possibilités de poursuite de parcours se déclinent sous forme de circuits ADT et de pistes de Communautés de Communes. Entre Benfeld et Rossfeld une piste cyclable intercommunale permet les liaisons et traverse une petite partie du ban communal au Sud-Ouest.



■ La commune d'Herbsheim fait partie du **Pays de l'Alsace Centrale**.

Le Pays de l'Alsace Centrale est situé au cœur de l'Alsace, sur la limite entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Il compte 130 000 habitants. Son agglomération principale est Sélestat, 17 000 habitants.

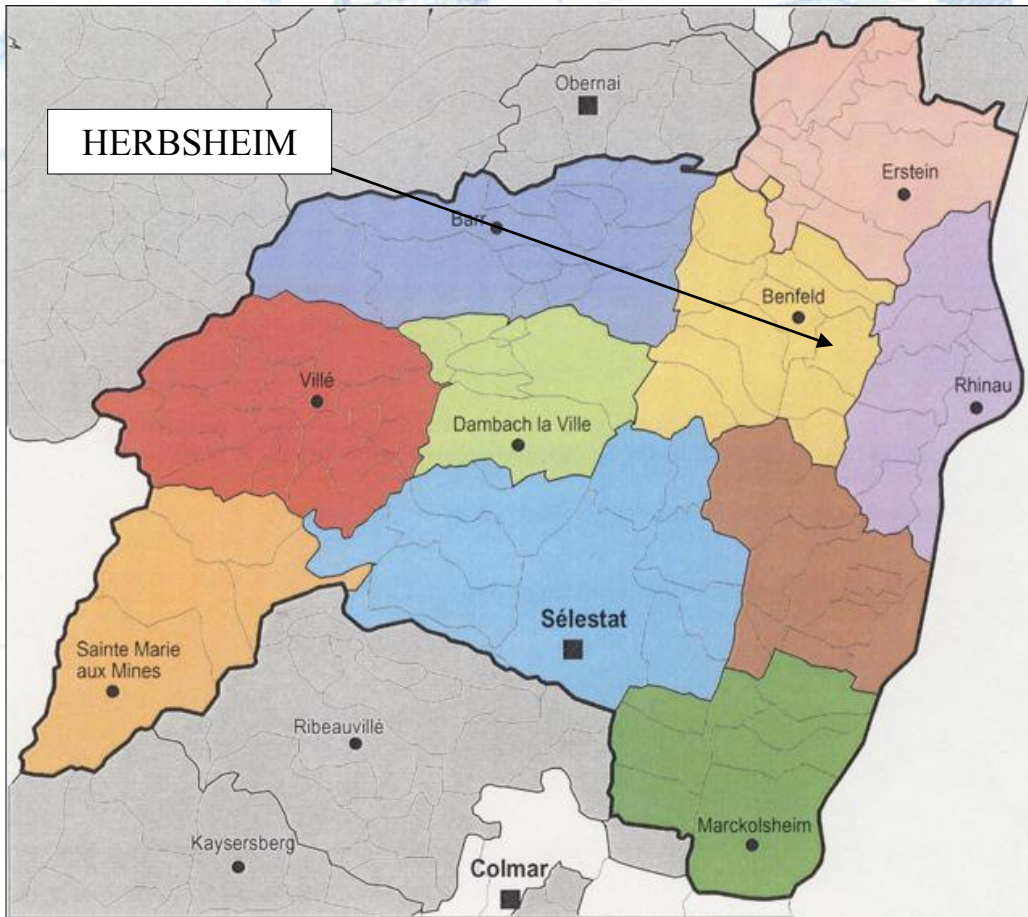
Au travers de sa structure politique et administrative qu'est l'ADAC, le Pays de l'Alsace Centrale fédère 10 communautés de communes et 99 communes.

Il s'étend sur 1016 km<sup>2</sup>.

Sur le plan paysager, l'Alsace Centrale présente 3 types de territoires :

- Deux vallées vosgiennes : le Val de Villé et le Val d'Argent.
- Le Piémont viticole traversé par la Route des Vins.
- Un secteur de plaine, le Grand Ried, encore très rural, dans lequel s'inscrit la commune.

L'Alsace Centrale occupe une position tout à fait stratégique à la croisée des axes Nord-Sud et Est-Ouest. C'est pourquoi, elle est une destination intéressante pour les touristes et un lieu de vie agréable pour les habitants.



Source: Site internet du Pays de l'Alsace Centrale.

Le pays a fixé 8 orientations :

- renforcer l'attractivité du pays, de la ville – centre Sélestat et bourg centre
- améliorer les déplacements des personnes et des marchandises,
- développer et répartir harmonieusement l'offre en habitat
- favoriser le développement et accompagner la mutation du tissu économique
- offrir une gamme de « service à la population » diversifiée et adaptée aux besoins des habitants
- Préserver l'environnement et améliorer la qualité des paysages et du cadre de vie
- valoriser le potentiel touristique et enrichir l'offre,
- rechercher une synergie avec les pays et les territoires voisins pour initier et mettre en œuvre des projets communs.

▪ La commune d'Herbsheim est intégrée au **SCOT de la région de Strasbourg (SCOTERS)**

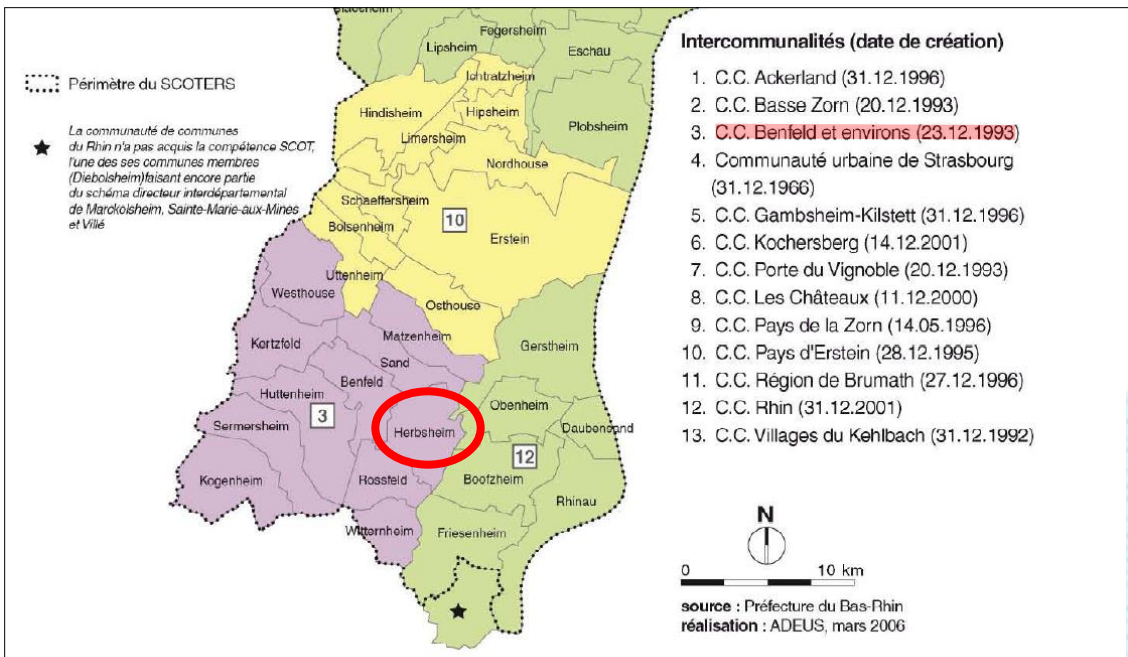
▪ Le SCoT de la région de Strasbourg (SCoTERS) a été approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Le territoire du SCOTERS est composé de 139 communes, mais l'aire d'étude du SCOTERS est beaucoup plus vaste. La proximité de l'Allemagne et la révision du Regionalplan (équivalent de notre schéma de cohérence) du Kreiss de l'Ortenau, ont donné une dimension transfrontalière au SCOTERS.

▪ Le SCOTERS partage ses réflexions dans le cadre de l'interSCoT du Bas-Rhin avec le SCoT de l'Alsace du Nord, le SCoT du Piémont des Vosges, le SCoT de la Région de Saverne, le SCoT de la Région de Sélestat, le Schéma Directeur de l'agglomération de Molsheim-Mutzig et le Schéma directeur de la Bande Rhénane Nord.

▪ Les grandes orientations du SCOTERS concernent:

- l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- Les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger,
- Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
- les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs,
- les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques,
- les objectifs relatifs à la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
- les objectifs relatifs à la prévention des risques,
- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par els transports collectifs,
- les grands projets d'équipements et de services nécessaire à la mise en œuvre du schéma.



▪ HERBSHEIM fait partie de la **Communauté de Communes de Benfeld (COCOBEN)**.

Située au nord de l'Alsace Centrale, autour de son chef-lieu de canton, Benfeld, elle rassemble 11 communes: Benfeld, HERBSHEIM, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rossfeld, Sand, Sermersheim, Westhouse, Witternheim.

Avec 17 458 habitants et une superficie de 96 km<sup>2</sup>, sa densité est assez importante (181 habitants km<sup>2</sup>), mais reste néanmoins inférieure à la moyenne alsacienne. Sa progression démographique a été forte ces dernières années

▪ La COCOBEN s'est substituée le 1er janvier 1994 à l'ancien SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) qui datait de 1973

Les thématiques de l'intérêt communautaire retenues

**Compétences obligatoires:**

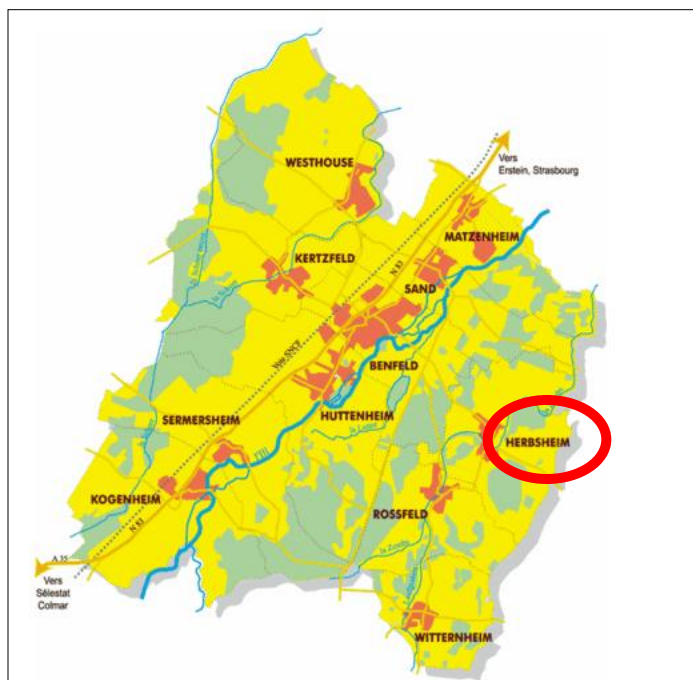
- Aménagement de l'Espace: Contrat de Territoire; S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale
- Développement économique: zone d'activités économiques de 5 ha minimum, développement de l'offre touristique...

**Compétences optionnelles**

- Logement: élaboration d'un PLH (Plan Local de l'Habitat), création d'aire d'accueil pour les gens du voyage...
- Protection et mise en valeur de l'Environnement: Agriculture; Environnement; Eau; Assainissement; Ordures Ménagères

**Compétences facultatives**

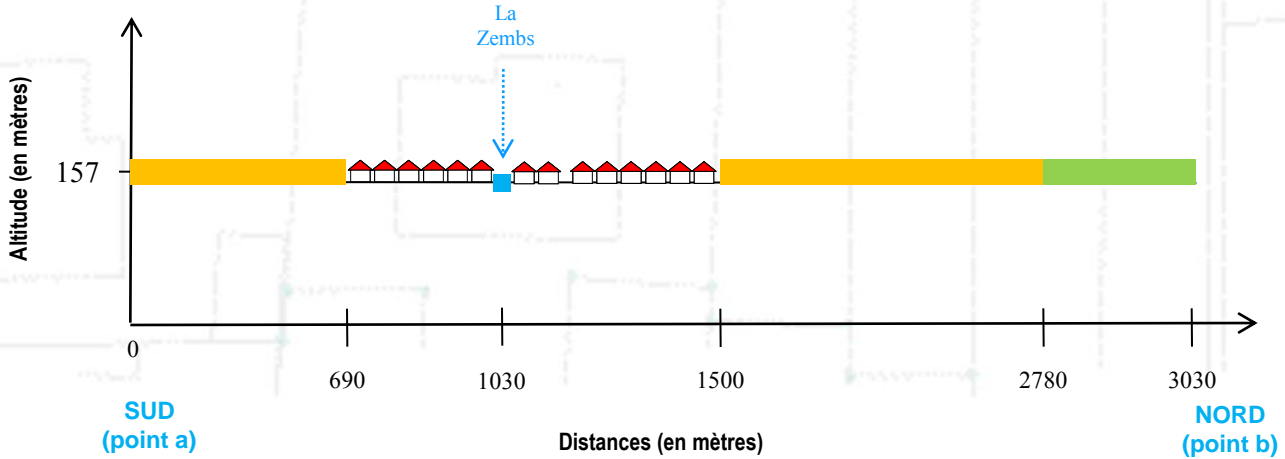
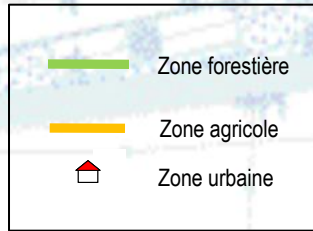
- Vie sportive, sociale et culturelle
- Equipped des communes
- Sécurité
- Petite enfance – jeunesse
- Adhésion au groupement local de coopération transfrontalière « vis-à-vis ».
- Transport à la demande



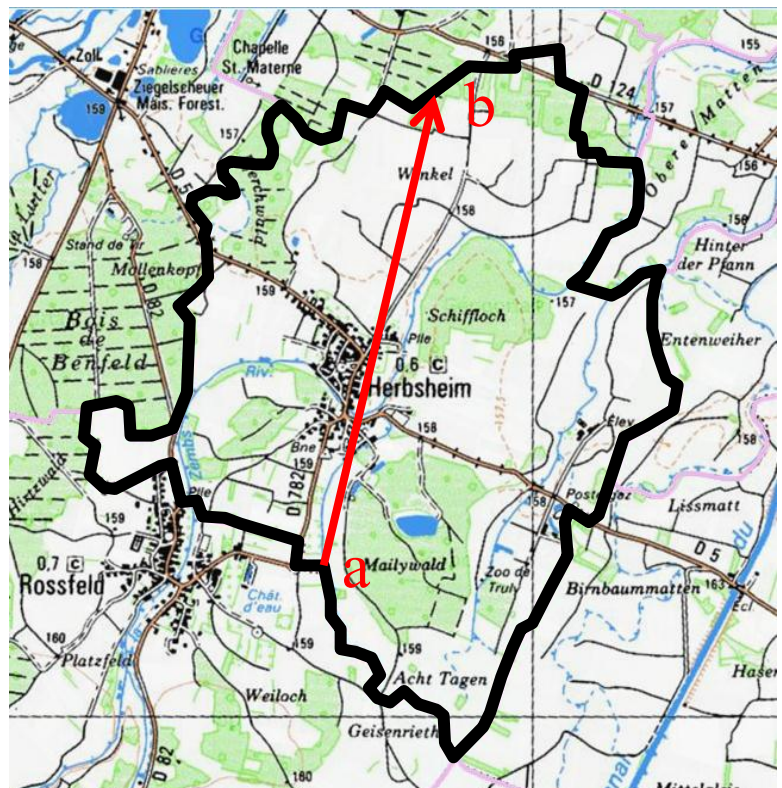
Source: Site internet de la COCOBEN

# Environnement physique

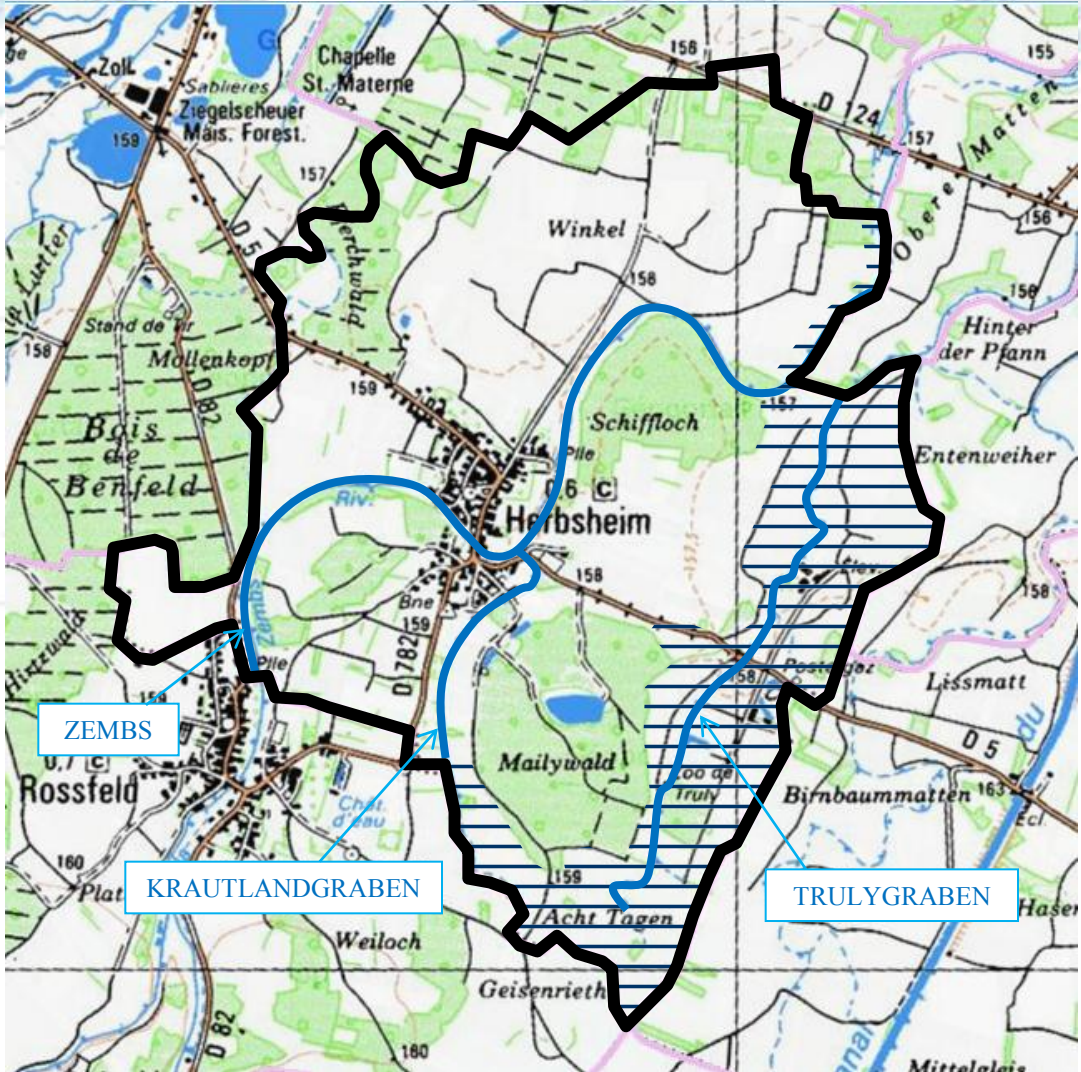
## Topographie





La topographie est quasi-nulle sur le territoire. En effet, un dénivelé de 5 mètres seulement est présent pour l'ensemble du territoire et la commune se situe à 157 mètres d'altitudes de moyenne.



## Hydrologie



 Cours d'eau

 Zone humide recensée

 Etang et gravière

### Hydrologie:

La commune est concernée par trois cours d'eau: la Zembs, le Krautlandergraben et le Trulygraben. Ces trois cours d'eau, situés à proximité de l'espace bâti, génèrent d'importantes zones humides. C'est notamment le cas de la partie au Sud-Est du ban communal (recensées par la DDT). De plus, le Syndicat Intercommunal d'Entretien de la Zembs (auquel la commune adhère) concerne les trois cours d'eau de la commune.

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse

Le 27 novembre 2009, le Comité de bassin Rhin-Meuse, sous la présidence de Claude GAILLARD, a adopté à l'unanimité le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse et a donné un avis favorable aux Programmes de mesures correspondants. Il est entré en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce document rappelle le respect du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eaux, canaux, lacs ou étangs et eaux de mer.

L'objectif premier du SDAGE étant d'instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, Il impose :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La lutte contre toute pollution
- La valorisation de l'eau comme ressource économique
- L'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

Le futur PLU devra être compatible avec ces dispositions.

HERBSHEIM est sous le joug du **SAGE III-Nappe-Rhin**. Celui-ci a comme objectif principal la préservation de la nappe phréatique rhénane.

Deux principes majeurs:

- Privilégier les mesures préventives, notamment vis à vis de la préservation de la nappe phréatique d'Alsace.
- Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin.

Ainsi plus de 230 prescriptions ont été définies et témoignent de la prise de conscience collective de l'enjeu que représente la nappe phréatique d'Alsace tant d'un point de vue patrimonial que vis à vis de l'alimentation en eau potable.

Ainsi il faut privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est-à-dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires). Depuis 2008, il doit être mis en cohérence les dispositions du SAGE et les financements publics de sorte que seules les mesures préventives soient financées.

Le PLU devra donc assurer la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau (zones humides...)

### La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Elle a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :

#### - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

-la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...];

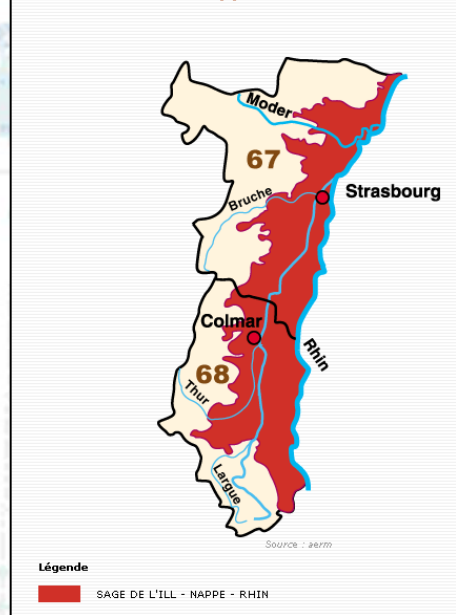
- le développement et la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

#### - la conservation et du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

- l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Carte du SAGE III-Nappe-Rhin



## Climatologie

Le climat d'HERBSHEIM est caractéristique des conditions climatiques de la Plaine d'Alsace. Il s'agit d'un climat de transition, soumis à la fois aux influences océaniques et continentales. L'accentuation de la continentalité est corrélée au phénomène de barrière engendré par le massif des Vosges.

Le climat semi-continental se caractérise par des hivers rigoureux et de étés chauds ponctués d'orages.

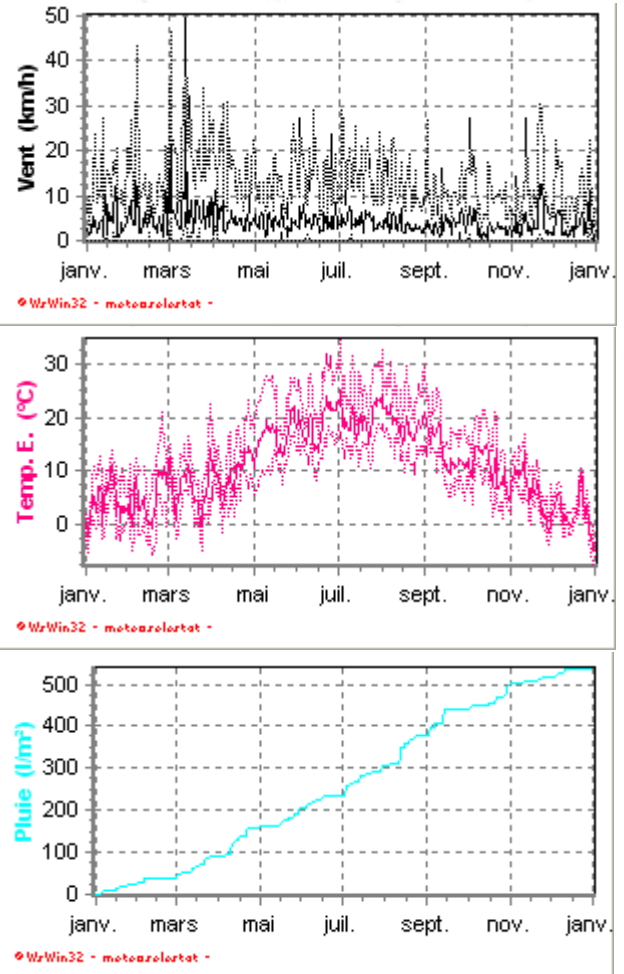
Les journées de brouillard sont nombreuses en automne et au printemps. Les jours sans soleil sont plus nombreux que dans les autres régions de France.

Les températures moyennes annuelles sont voisines de 10°C et leur amplitude est assez importante entre les mois les plus chauds et les mois les plus froids : jusqu'à 16°C.

Les précipitations annuelles se situent entre 600 et 800mm, avec une moyenne annuelle constatée depuis 1950 d'environ 700mm. Les précipitations sont réparties sur l'ensemble de l'année avec des mois de janvier et de février plus secs.

Les influences d'Ouest et d'Est sont peu nombreuses dans cette zone cloisonnée entre les Vosges et la Forêt Noire. La plaine d'Alsace, à l'abri de ces deux reliefs, présente donc des vents à direction prédominante parallèle à ces reliefs. Ainsi, à HERBSHEIM, l'axe des vents d'Ouest est dominant.

Graphiques représentant certains éléments climatiques majeurs: le vent, les températures et la pluie en 2008, données émanant de la station de Sélestat



## Géomorphologie - Géologie

- Le ban communal d'Herbsheim appartient au secteur géomorphologique et géologique du Ried, à cheval sur le Ried Gris et Noir, en allant de l'ouest vers l'est, et plus précisément au niveau du Ried Brun-Gris).
- Le Ried blond est caractérisé par une couleur plus claire et une texture plus sablo-limoneuse. Il s'agit généralement de sols jeunes, peu évolués et calcaires. Il correspond à la dépression marginale du Rhin résultant de l'endiguement, entre les forêts rhénanes et les levées-terrasses du Ried Brun. Il constitue un ensemble complexe d'anciens chenaux, des roselières, des prairies, des cultures et des forêts.

- Le Ried Brun présente un horizon humifère actif, de faible épaisseur, de couleur brune et contenant peu de matière organique. Il est situé sur un substrat correspondant au loess décalcifié par lessivage des eaux de surface, en laissant en place l'argile, d'où formation de lehm. Il est constitué d'alluvions anciennes reposant sur une couche de gley elle-même rsupportée par les graviers ello-rhéna.
- Le Ried Noir se caractérise par un sol spongieux de couleur noire, riche en matière organique mal décomposée. Il repose sur une fine couche de gley, de texture très fine, dont le fer est oxydé dans la zone supérieure et réduit dans la zone inférieure.

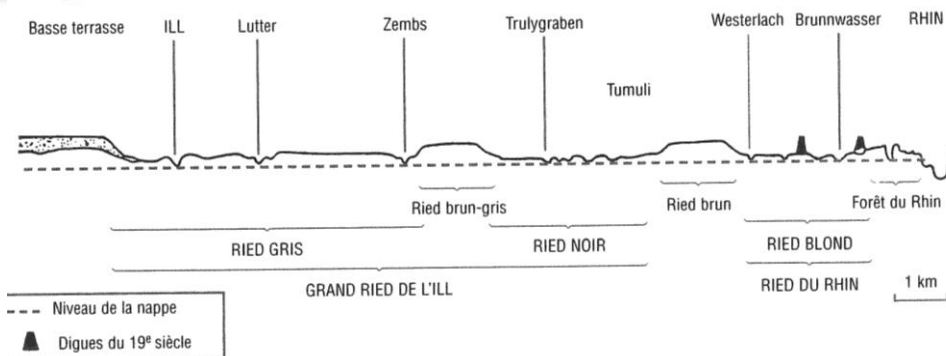
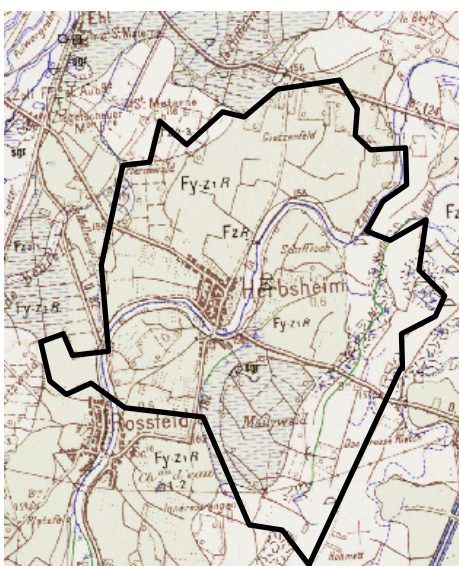


Figure 1 : Coupe schématisée du ried Centre Alsace de Benfeld au Rhin (source : CRDP Alsace)

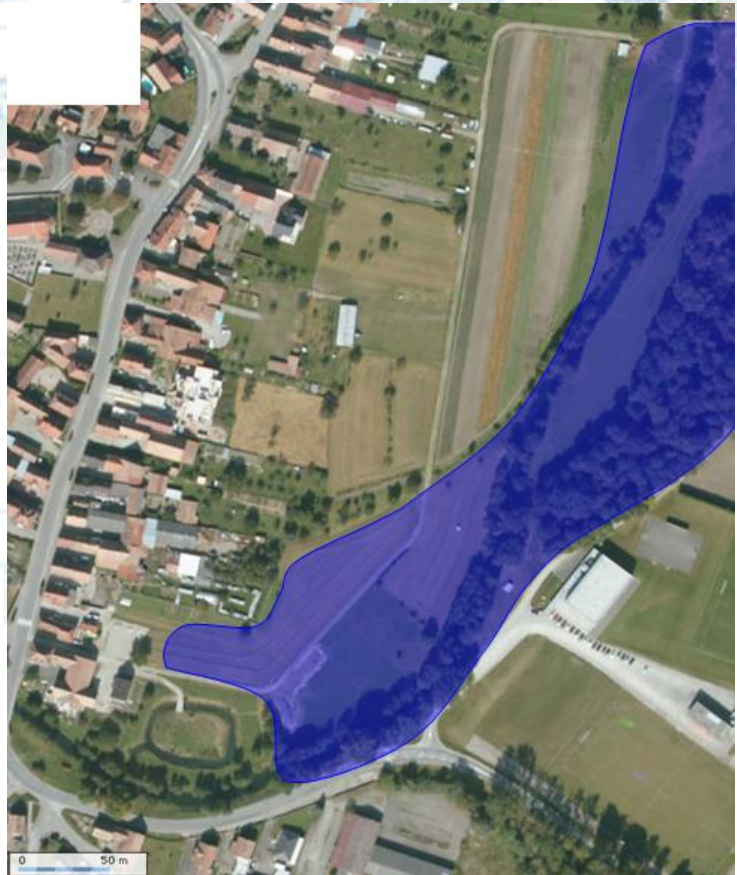


- Le sol de la commune est constitué par des tourbes et alluvions sablo-limoneuses à Ph acides, des tourbes franches, ainsi que d'alluvions relatives aux rivières du Ried. La grande partie de la commune est concernée par le Domaine ello-rhéna holocène, c'est-à-dire par des alluvions rhénanes d'âge würm à holocène ancien, constitués par des limons discontinus, irrégulièrement décalcifiés, sur sables et graviers. Le secteur autour de l'étang fait également partie de cet ensemble, mais les limons discontinus sont situés sur du sable et graviers avec aires hydromorphes.

## Risques naturels

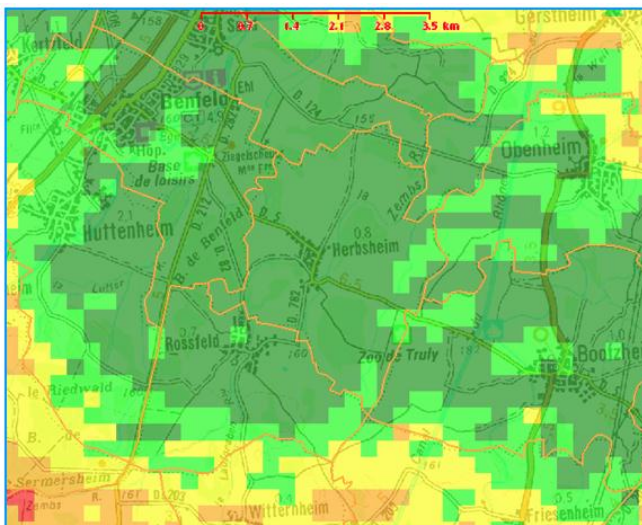
### Risques d'inondation

■ HERBSHEIM présente un risque d'inondation sur les bordures de la Zembs. Ce risque est néanmoins limité au niveau des habitations car le cours d'eau est assez encaissé dans le village.



*Limite théorique de la zone inondée par la crue de 1982 – d'après les données communales*

■ Le risque principal concerne les remontées de nappe qui, combinées aux épisodes de crues ont déjà été constatées de façon très localisée par le passé. Même si le risque est considéré comme faible par rapport au sous-sol. Des mesures devront être prises dans le règlement.



### Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurente
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Source : Brgm

### Mouvements de terrains

■ La commune n'est pas concernée par des risques de mouvements de terrain. Cela peut s'expliquer par l'absence de relief et des cours d'eau qui ne connaissent pas de trop fortes crues sur la commune.

### Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	22/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	18/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

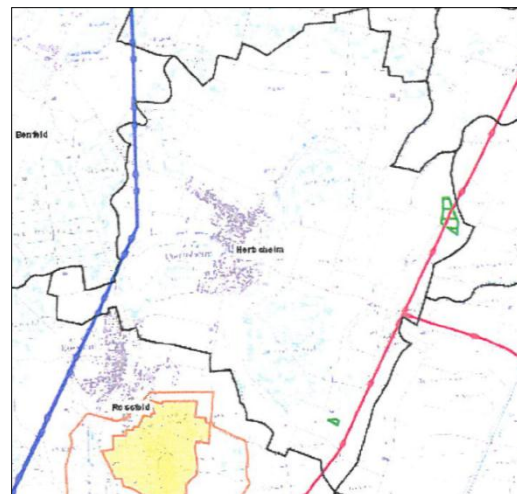
■ Malgré l'intitulé des arrêtés, la commune n'est pas concernée par le risque de coulée de boue en raison de sa topographie nulle.

Les événements relevés concernent des inondations par remontée de nappe dans des secteurs très localisés et le dernier concerne la tempête de 1999. Il s'agit d'inondations, dans l'ensemble du village, dans les caves à différentes hauteurs selon la configuration des habitations. Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte ce risque en réglementant la construction des caves.

### Risque technologique

■ Les risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

La commune est traversée par des canalisations de gaz et d'hydrocarbures. Elles peuvent faire l'objet d'accidents présentant des risques pour le voisinage, en cas de fuite ou de rupture. Ces canalisations constituent une servitude d'utilité publique qui s'imposent au PLU de la commune. Elles impliquent la définition de zones de dangers fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.



—●— Gaz

—●— Hydrocarbures

### Exposition au plomb

L'ensemble du territoire français est concerné par la recherche de plomb dans les habitations construites avant 1949. Ce risque d'exposition est mentionnable dans le PLU depuis les décrets n°2004-531 et n°2006-474 modifiant l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme.

### Risque sismique

- Concernant le risque de séisme, le décret du premier mai 2011 relatif à la prévention du risque sismique a défini 5 types de zones de sismicité.
- La majeure partie du Bas-Rhin, comprenant HERBSHEIM se situe en zone 3 correspondant à un risque modéré.



**Zones de sismicité**

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source : risques-sismiques

### Aléa retrait-gonflement des argiles

- Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble. Il s'agit tout de même du deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles après les inondations.
- Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau passant d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols avec une amplitude plus ou moins importante.
- Le phénomène est lié au fait que sous les maisons le sol est protégé de l'évaporation gardant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.



Aléa faible

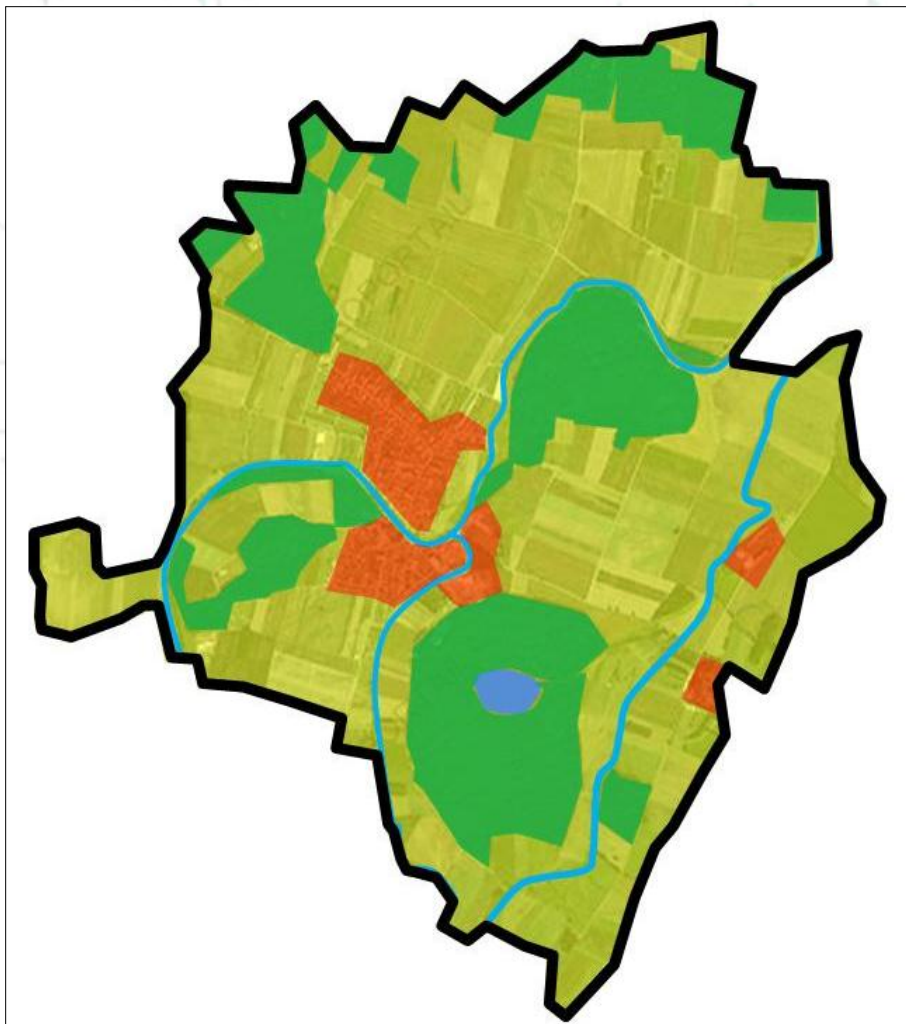
Source : BRGM

- Les dégâts observés sur les constructions sont des fissures des façades des décolllements entre éléments jointifs ou encore des dislocations de dallages. La légèreté générale des maisons individuelles et le manque d'études géotechniques préalables les rend particulièrement vulnérables.
- A HERBSHEIM le risque est considéré comme faible. Aucun évènement n'a été signalé à ce jour.

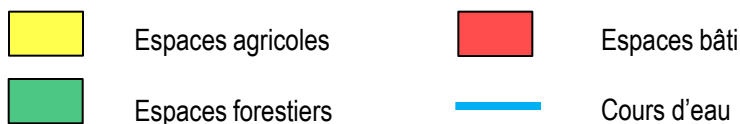
**Environnement naturel** (des éléments complémentaires du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont présentés en partie 3 du rapport de présentation, intitulé « évaluation environnementale du PLU »)

### Occupation des sols

Vue aérienne du ban communal d'HERBSHEIM: occupation générale des sols.



Source: Geoportail



- La commune est principalement concernée par de l'espace agricole. En effet, les espaces de labours représentent plus de 50 % du territoire, soit 444,5 ha et les espaces de prairies sont eux aussi important car équivalents à 144,3 ha.
- Le reste du ban communal est concerné par l'espace bâti, situé au centre du village et représentant 32 hectares, et par des espaces boisés, situés au Nord du ban communal et tout autour de l'espace urbanisé, représentant une superficie de 199,5 ha, soit environ 23 % du territoire communal.

- L'environnement naturel de la commune d'HERBSHEIM présente un véritable intérêt écologique. Il est composé d'espaces forestiers, d'espaces enherbés (prairies), de boisements diffus et de milieux spécifiques, liés notamment à la présence de l'eau.

- Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin de ne pas l'exposer à d'éventuelles dégradations.

### Les vergers

- Les vergers font partie de la tradition des villages alsaciens. Avant l'intensification du phénomène de périurbanisation, ils entouraient la plupart des villages, marquant la transition entre la forêt, le milieu urbain et les champs. Ils constituent des milieux dits " semi-ouverts ", c'est-à-dire mêlant des caractéristiques de milieu herbeux avec une composante arborée particulière. A HERBSHEIM, des vergers sont toujours présents en seconde ligne par rapport à la rue Principale.

Bien que les vergers soient des milieux fortement anthropisés, conçus et entretenus par l'homme, ils sont les représentants d'écosystèmes autrefois plus répandus et structurés

- Quand on décrit l'écosystème " verger ", il ne faut pas le réduire aux arbres fruitiers mais prendre également en compte la prairie sous jacente et sa flore, les ronciers et la charmille qui l'entourent. Même les pierriers possèdent un écosystème propre.

- Les vergers sont des milieux d'une grande richesse. Par le maintien de caractéristiques écologiques uniques, ils sont devenus terre d'élection pour une faune remarquable, typique et protégée. On pense bien sûr aux oiseaux, dont la Huppe fasciée, le Pic vert ou le très rare Pie-grièche à tête rousse sans oublier des rapaces remarquables tels que la Chouette Chevêche. Chez les mammifères, ce sont notamment les chauves-souris qui sont remarquables dans les vergers. C'est aussi un terrain de jeu rêvé pour les écureuils, les mustélidés et le renard. Bien qu'ayant mauvaise réputation, ces prédateurs jouent indirectement le rôle de « gardien » des récoltes, en régulant la population des rongeurs présents dans les espaces ouverts.

- Le maintien des vergers est aussi fondamental à la préservation de la nature que le maintien de prairies herbacées.



Exemple de vergers



### *Localisation des vergers sur la commune*

 Secteurs de vergers



## Espaces agricoles :

- Les espaces agricoles correspondent aux espaces de cultures, de pâtures et aux superficies toujours en herbe.
- les principaux espaces de prairies sont situés au niveau des zones humides de la façade Sud-Est du ban communal. Les espaces de culture dominent sur le reste du ban communal.



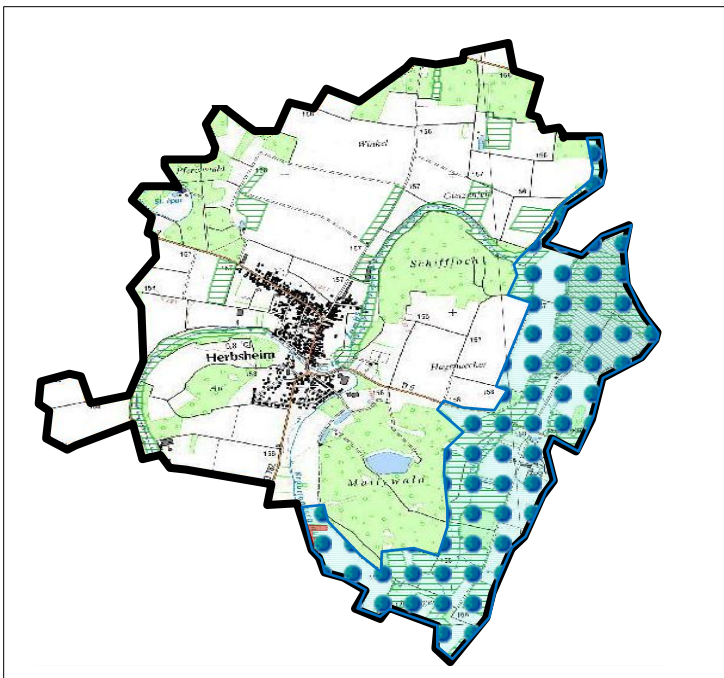
*Les espaces agricoles sont nombreux sur la commune.*

- Qu'elles soient naturelles ou artificielles, temporaires ou permanentes, les prairies sont généralement destinées à l'alimentation du bétail, par pâturage ou après fenaïson.
- Un certain nombre de petits bosquets, haies ou arbustes sont présents sur le territoire. Ceux-ci sont importants pour favoriser le passage de la faune. Leur plantations doivent être encouragés.
- Les espaces en herbes permettent une meilleure infiltration de l'eau de pluie, il est donc important de les maintenir.
- Seul la ripisylve de la Zembs constitue une continuité de boisements à travers le ban communal.
- Les prairies sont plutôt proches de la zone bâtie.
- Les espaces agricoles sont utilisées par la faune comme aire de nourrissage et terrain de chasse.


## Milieux spécifiques

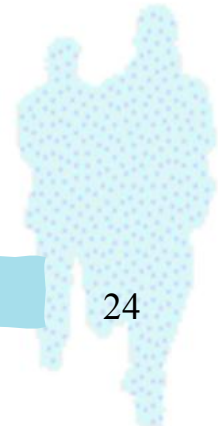
### Zone humide

- Une zone humide est présente sur le territoire communal. Elle se situe au Sud Est du ban.
- Qu'est ce qu'une zone humide ? Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou encore, là où des eaux peu profondes ou de ruissellement recouvrent les terres.
- Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
- La biodiversité particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant à l'écart de l'urbanisation.
- La zone humide est à protéger, par conséquent le présent Plan Local de l'Urbanisme interdira toute nouvelle construction et autorisera, de façon très limitée, la modification de l'existant (centre équestre notamment).



Zone humide de la commune  
Source TOPOS

 Zone humide



## Les ripisylves

- Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau, des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres.

- Elles sont encore bien présentes sur le territoire notamment le long de la Zembs et du Trulygraben.

- Ce sont des milieux caractérisés par une grande biodiversité.

Les végétaux s'organisent selon un système de strates superposées et complémentaires. La variété des architectures végétales, le mélange des strates sont à l'origine de la structure spatiale complexe de la ripisylve. Toutes les classes de taille et d'âge - allant des grands arbres aux plantes herbacées, en passant par les arbustes et les arbrisseaux - se côtoient et s'imbriquent.

*Carte des ripisylves à protéger sur le territoire communal*



*Ripisylve au centre du village*

- Les ripisylves se caractérisent également par une richesse faunistique peu comparable. En effet, la densité et la variété de la faune sont directement liées à la multitude de niche écologique et à l'abondance de nourriture. De nombreuses espèces d'insectes, batraciens, reptiles, poissons, oiseaux et mammifères sont présentes et sont souvent composées d'importantes populations.

- Le présent Plan Local de l'Urbanisme pourra protéger ces éléments naturels notamment en rendant inconstructible les abords des cours d'eau.

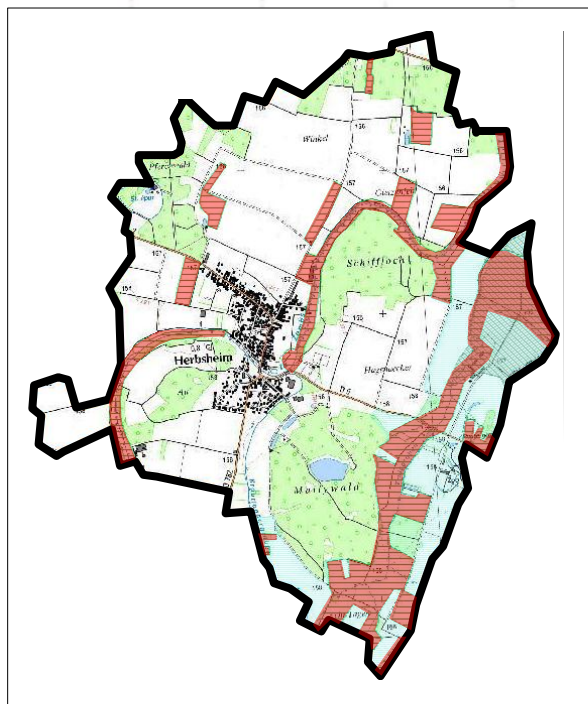
### Site d'importance communautaire Natura 2000

Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la directive " Faune flore habitats ". Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau.

La commune fera l'objet d'une évaluation environnementale.



Site concerné en Alsace



Sites concernés pour la commune

Zone Natura 2000

Zone Natura 2000

Limite communale

L'importante surface de ce site (20086ha) intersecte les Zones de Protection Spéciale suivantes :

- Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim(FR4211810)
- Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg(FR4211811)
- Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf(FR4211812)
- Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin(FR4211813)
- Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin(FR4211813)

La commune de Herbsheim appartient à la zone de protection spéciale de la vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim, cette dernière a pour superficie 8703 ha.

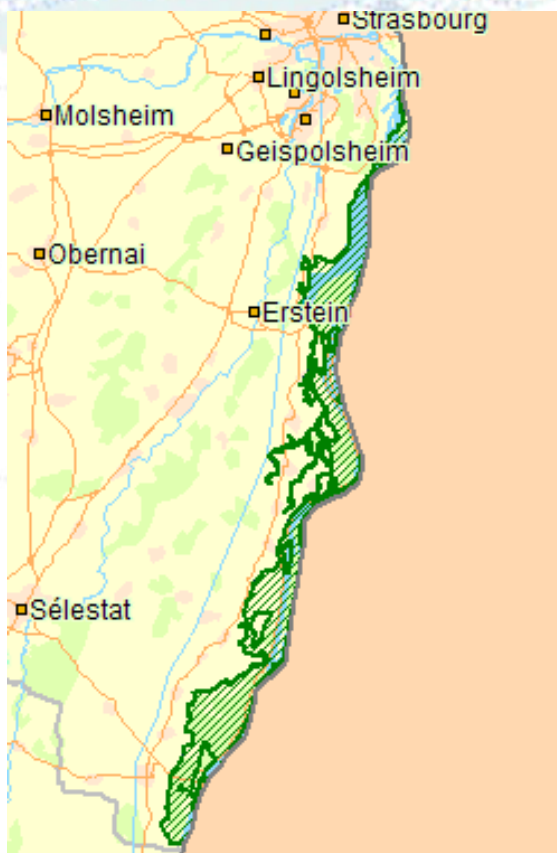
Le site de la Zone de Protection Spéciale de la vallée du Rhin de Strasbourg à Marcksheim.

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

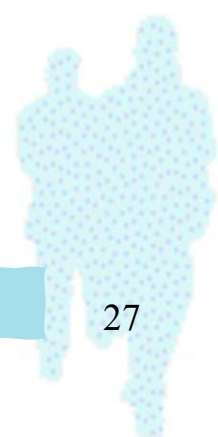
Cette partie du Rhin entre Strasbourg et Marcksheim est désignée en tant que ZICO. En effet, elle accueille la nidification de 9 espèces de l'annexe I de la Directive : Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux, Sterne pierregarin, Martin pêcheur, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Pie-grièche écorcheur.

Deux de ces espèces, le pic et la sterne atteignent le seuil de désignation. La population de Pic mar représente plus de 1% de la population européenne dans l'aire biogéographique considérée. Ce secteur du Rhin accueille les principales stations alsaciennes de reproduction de la Sterne pierregarin et du Busard des roseaux.

Plus de 50000 oiseaux passent l'hiver sur ce site rarement gelé en hiver. Parmi elles, on citera trois espèces dont les effectifs hivernants justifient la ZICO. Il s'agit du canard Chipeau (1500 à 2500 oiseaux), du Fuligule morillon (14000 oiseaux) et du Grand cormoran (plus de 1000 oiseaux).



Composition du site :	
Forêts caducifoliées	48 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	8 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %



Quelques espèces présentes sur le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche (site Natura 2000) sont:

■ Amphibiens et reptiles

- *Bombina variegata*, sonneur à ventre jaune



- *Triturus cristatus*, Triton crêté



■ Les espèces invertébrées

- *Osmoderma eremita*, le barbot



- Coenagrion mercuriale, l'agrion de mercure



- *Cerambyx cerdo*, grand capricorne



- Les mammifères

- Castor fiber, le castor d'Europe. La présence de cet animal n'a pas été détectée sur le ban communal de Herbsheim.



- Lutra lutra, la loutre. A priori cet animal ne serait pas présent sur le ban communal de la commune.



- Les poissons

- Leuciscus souffia, le blageon



- Misgurnus fossilis, la loche d'étang



- A noter également la présence d'autres espèces comme les écrevisses à pattes blanches, les grands murins..., de même que des plantes, comme les aches rampantes ou les dicrânes vertes.

- Espaces d'application

- La directive " Habitats " du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive " Habitats " et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 23 avril 1979.

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

## ▪ Objectifs

### • Définition des objectifs :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

### • Dispositif permettant d'atteindre les objectifs :

- Les mesures permettant d'atteindre les objectifs ainsi définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000 ou en application de dispositions législatives, réglementaires et administratives, notamment celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes, aux sites classés ou encore à la police de la nature.
- Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

### • Une évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement

- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dont la réalisation peut affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.
- L'évaluation des incidences porte sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des programmes ou projets. Elle est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation administrative.
- Les travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 peuvent néanmoins être autorisés ou approuvés s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, s'ils sont justifiés par des raisons impératives d'intérêt public, et si des mesures compensatoires, à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement, sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.



#### ▪ Espaces d'application

• Les secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

#### ▪ Objectifs

• Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national.

• Etablir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.

• Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

#### ▪ Effets juridiques

• L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

• Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement.

• Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres).

• Le juge a parfois considéré que l'atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être protégé (CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement).

## Le grand hamster

- La commune de HERBSHEIM est concernée par le périmètre du Grand Hamster, elle fait partie de son aire d'étude.
- Les derniers terriers ont été relevés entre 2001 et 2004 et sont localisés à l'Est du territoire communal.
- La présence d'un périmètre favorable au Grand Hamster sur la commune va avoir des incidences sur les futures possibilités d'urbanisation. En effet, certaines parties de la commune sont situées dans le périmètre favorable et des études vont donc devoir être menées avant de pouvoir urbaniser ces zones.
- Des prospections ont eu lieu en 2003 pour recenser les terriers de grands hamster, à l'Est du ban communal.
- La zone en bleu matérialise le lieu des derniers terriers recensés entre 2001 et 2004. Les autres zones n'ont pas eu de terrier relevé entre 2001 et 2009.

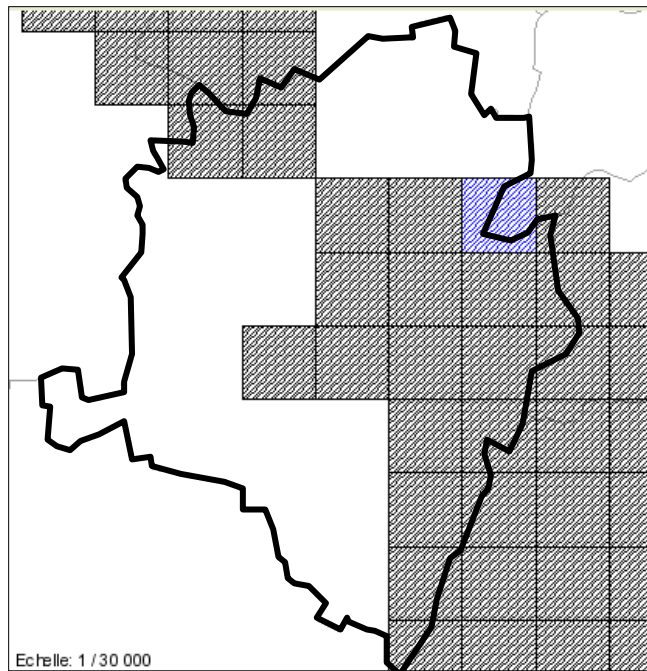


Photo d'un Grand Hamster

Source: DIREN Alsace

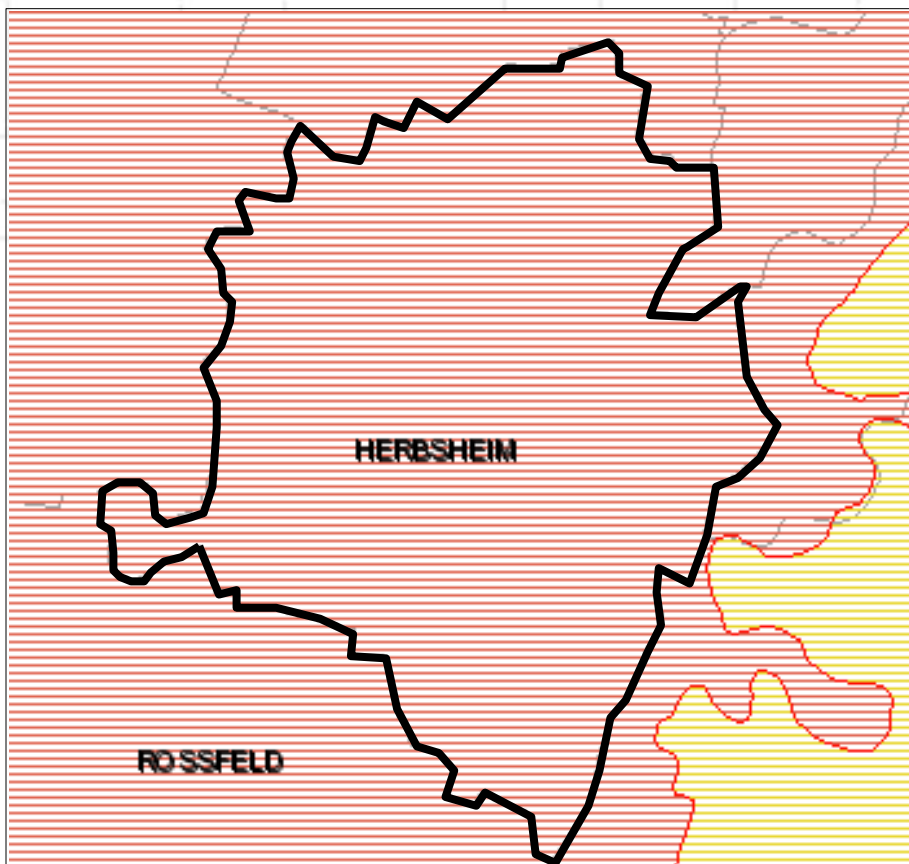
### Comptages des terriers - Bas-Rhin (67)

- Au moins un terrier relevé sur 2008-2009
- Derniers terriers relevés sur 2005-2007
- Derniers terriers relevés sur 2001-2004
- Aucun terrier relevé entre 2001 et 2009



Source: DIREN Alsace

- La commune de HERBSHEIM est située dans l'aire d'étude et de reconquête du Grand Hamster. En fonction des sols, des études d'impact sur le Hamster et son milieu particulier peuvent être obligatoires pour tout projet affectant son habitat.
- Cependant, l'ensemble des sols de la commune est jugé défavorable pour l'habitat du Grand Hamster, aucune étude n'est donc nécessaire.



Source: DIREN Alsace



Sols défavorables au Grand Hamster

## Réserve naturelle régionale

### ■ Espaces d'application

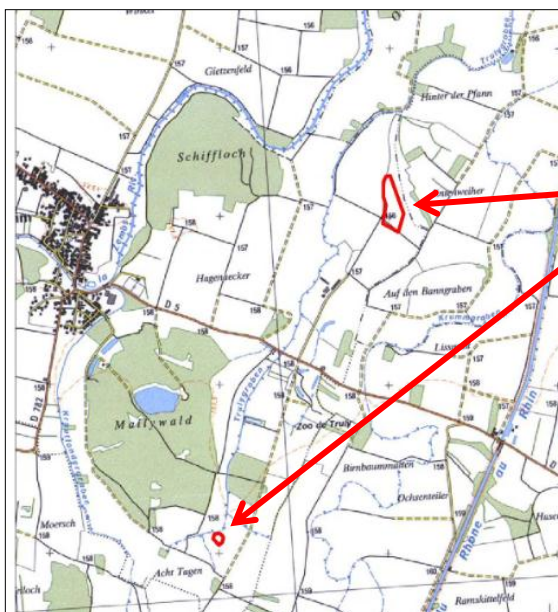
- Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel présente une importance particulière.
- Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle régionale (RNR).
- Sous réserve que leurs propriétaires manifestent leur intention de conserver leur agrément, les réserves naturelles régionales intègrent les réserves naturelles volontaires, catégorie de réserves supprimée par la loi " démocratie de proximité " du 27 février 2002. Les réserves naturelles volontaires constituées de terrains privés étaient créées à la demande expresse des propriétaires. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confère désormais aux conseils régionaux la compétence pour créer des réserves naturelles régionales de leur propre initiative ou pour répondre à la demande des propriétaires.

### ■ Objectifs

- Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L 332-1 du code de l'environnement. Effectuée en 2001, l'évaluation de la contribution des réserves naturelles volontaires à la politique de sauvegarde de la flore de la faune et des habitats donne une définition intéressante des différents enjeux de ces outils et des objectifs qui doivent être poursuivis :
  - Contribution à la protection des ZNIEFF.
  - Préservation des habitats d'intérêt communautaires.
  - Contribution à quelques plans et programme d'actions nationaux (plan d'action des zones humides)
  - Contribution aux engagements internationaux comme les directives européennes (en 2001, la moitié des réserves naturelles volontaires est incluse dans des périmètres Natura 2000).

### ■ Protection des sites dans le PLU

Les réserves naturelles régionales constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent en tant que telles au PLU. Elles bénéficient ainsi d'une grande protection.



Zones concernées

- Effets juridiques

Réglementation :

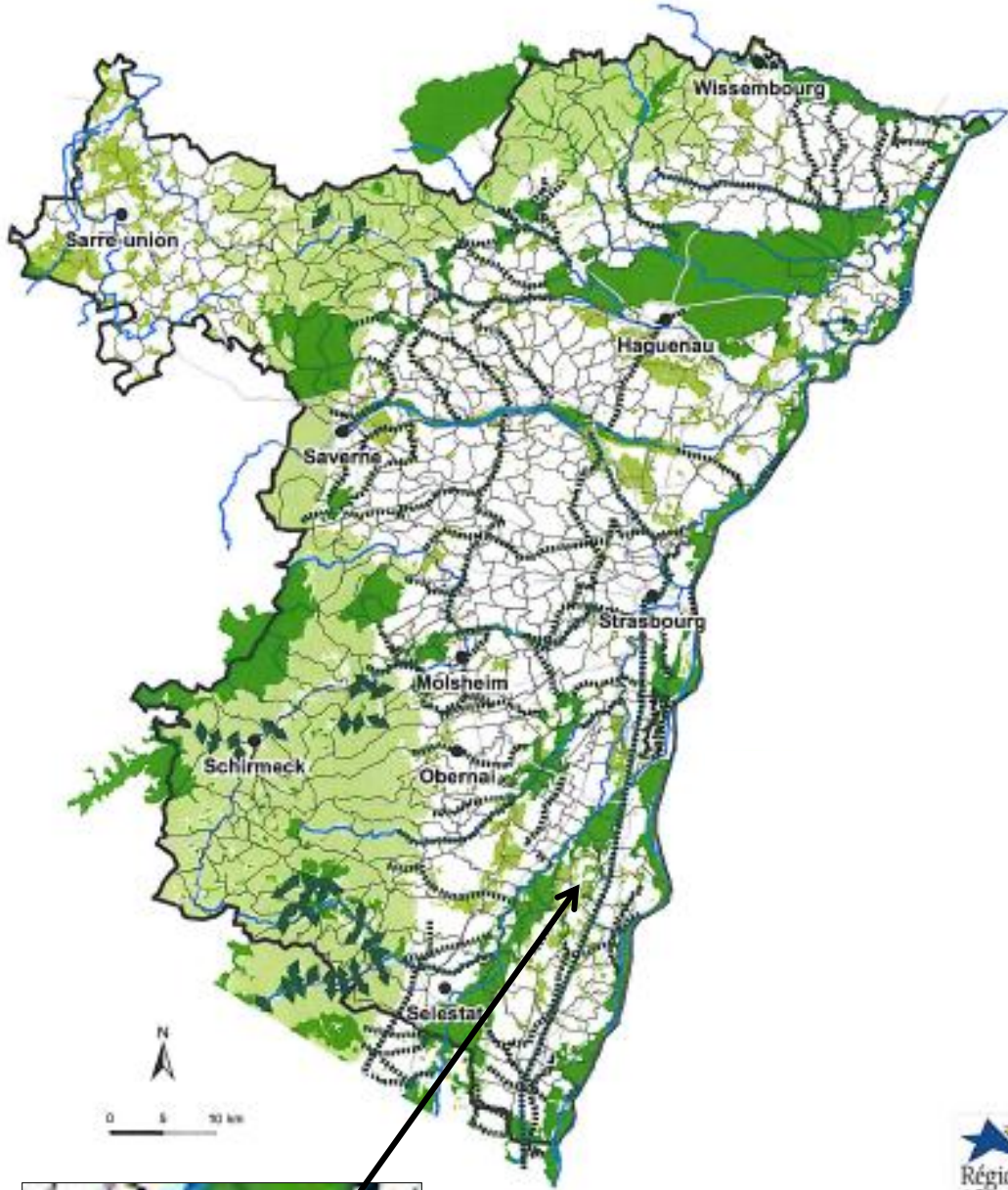
- L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.
  - Contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les RNR.
  - Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces ou du patrimoine géologique, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées. La réglementation de la réserve doit cependant tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.
  - Les sujétions suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe.
  - Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires. La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.
  - Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en RNR est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement. De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au président du conseil régional par le vendeur.
  - Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional.
  - La loi du 27 février 2002 prévoit que les réserves naturelles volontaires agréées à la date de son entrée en vigueur deviennent des RNR. Pendant un délai d'un an à compter de la publication au JO du décret d'application de cette loi ( soit le 19 mai 2005), les propriétaires concernés peuvent demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient.
- La gestion des RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements.
  - Périmètres de protection : le conseil régional peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Tout comme à l'intérieur des réserves, dans ces périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la RNR. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe.
  - Sanctions : en cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié dans leur état ou leur aspect des réserves sans autorisation spéciale.

## La trame verte

- La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement.
- L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.
- Les objectifs de ce programme sont :
  - Le maintien de la trame verte existante (équivalente à 150 000 ha en plaine) et à la densification des connections (7700 ha supplémentaires),
  - Son intégration dans l'élaboration des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
  - Gestion des points de conflits, actuels et futurs, vis-à-vis du projet.
- Les principales actions concernent
  - La poursuite des actions engagées (implications dans les mesures agri-environnementales, soutien au conservatoire des sites alsaciens et généralisation des opérations « vergers solidaires d'Alsace » à tout le territoire régional),
  - La mise en œuvre de nouveaux outils (création de nouvelles réserves naturelles régionales, le contrat trame verte et biodiversité),
  - Actions de communications et de sensibilisation.
- Au niveau de la commune, la région Alsace a répertorié des noyaux centraux et des trames vertes hors noyaux, correspondant à des secteurs à protéger (cf cartes pages suivantes).
- Il n'y a aucun corridors à créer sur la commune. Les noyaux centraux correspondent aux ripisylves bordant les cours d'eau qui seront protéger à travers le règlement du PLU (cf infra paragraphes sur les ripisylves). Les secteurs dits « trame verte hors noyaux » correspondent aux secteurs boisés sur la commune qui seront concernés par un zonage et un règlement protégeant ces éléments naturels (constructibilité limitée...).

## Stratégie de trame verte et bleue dans le Bas-Rhin

### Connexions à créer



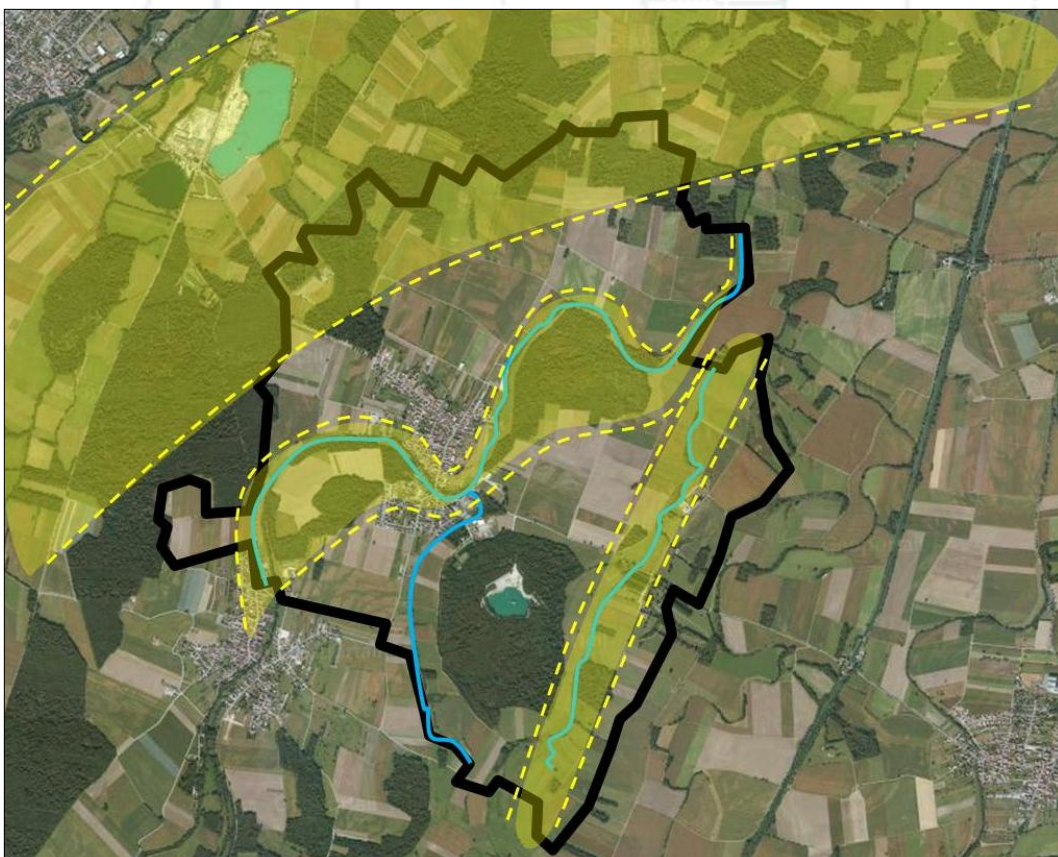
- Noyaux centraux
- Trame verte hors noyaux
- Matrice forestière (perméabilité à préserver)
- corridors à créer
- Liaisons intra-vallée à préserver
- Réseau routier principal
- Réseau hydrographique principal
- communes



100 000 2013  
Mise à jour : Région Alsace / 2013  
Données : Région Alsace  
Fond de carte : Région Alsace, IGN, IGN 2014 IGN  
Avt 2009

## Les corridors écologiques

- Le corridor écologique est un passage qui permet de relier plusieurs espaces naturels. Ils permettent à la flore de se propager et à la faune de se déplacer dans le but de se nourrir ou de se reproduire. En effet, les populations d'êtres vivants sont souvent dispersées et elles ont besoin de se rencontrer pour assurer leur pérennité.
  
- Protéger ces corridors, c'est permettre d'une part de protéger les espèces qui les utilisent, mais aussi de permettre aux écosystèmes de fonctionner, et donc de maintenir les services rendus par la biodiversité. L'urbanisation « coupe » ces corridors et empêchent les différentes liaisons entre les espaces naturels de se faire.
  
- On peut recenser trois corridors écologiques sur le ban communal:
  - 2 corridors d'ampleur restreinte liés plus particulièrement aux ripisylves de la Zembs et du Trulygraben.
  - Un vaste corridor de boisements sur la façade Ouest qui présente une forte densité de boisements et s'étendent tout le long du Ried.



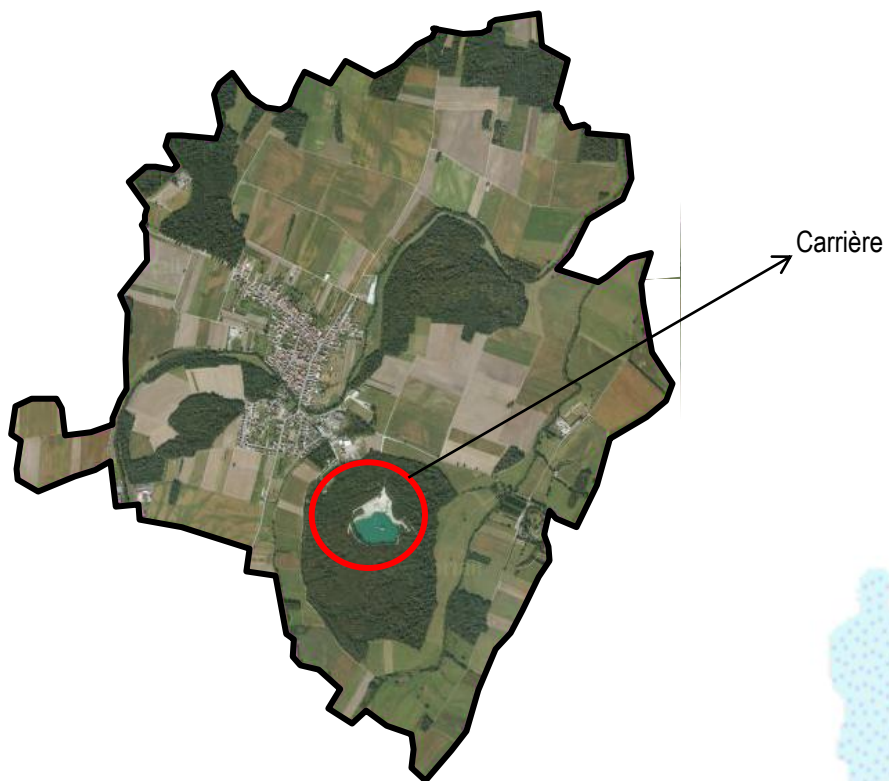
Corridors écologiques



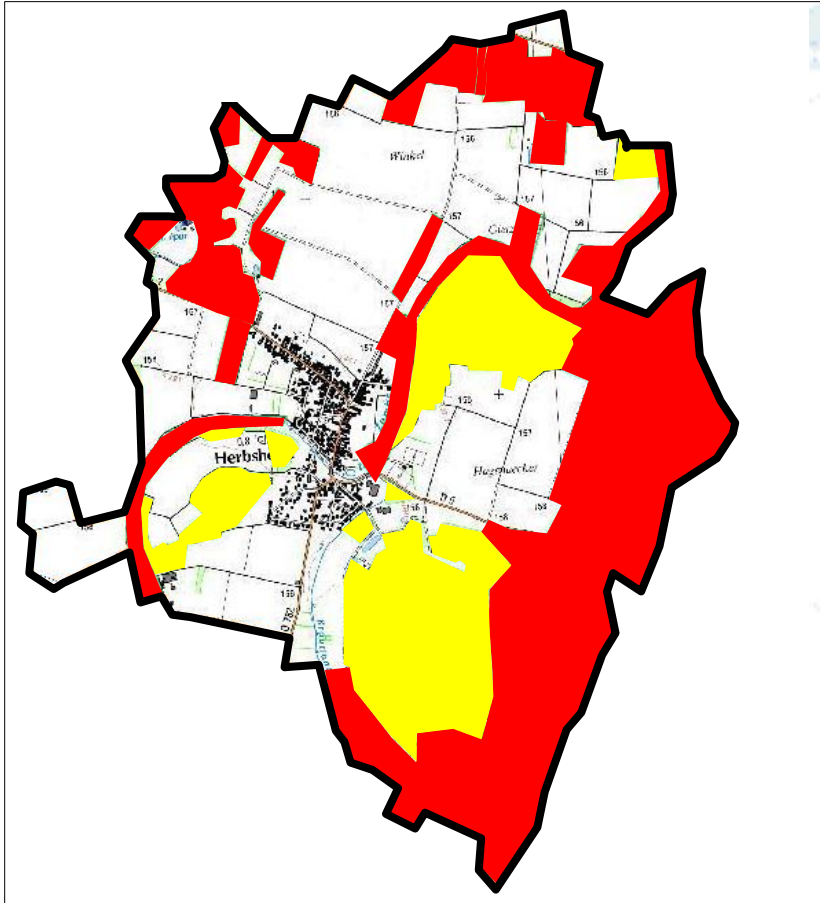
Limites communales

## La carrière

- La commune de HERBSHEIM dispose d'une gravière sur son territoire communal. Cette dernière fait partie d'une ZERC (Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnées des Carrières) de secteur 7, c'est-à-dire qu'elle est proche d'une zone Natura 2000. Sa superficie est de 6,6 hectares.
- Le gisement alluvionnaire de la plaine d'Alsace, qui correspond au remplissage du fossé rhénan, représente une ressource abondante et facile d'accès de sables et de graviers. Afin d'éviter une exploitation désordonnée et pour organiser ses exploitations, la région Alsace s'est dotée d'un Schéma Régional des Carrières, visant à assurer la valorisation optimale du gisement, garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation et organiser le réaménagement des sites. Ce schéma définit des ZERC, Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnées des Carrières, définissant les zones d'exploitation des carrières.
- De plus, les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute carrière (l'extraction de matériaux en vue de leur utilisation), quels que soient sa surface, l'importance ou l'exploitant, doit être autorisée par le préfet.
- Il existe 7 ZERC dans le région Alsace, dont 4 dans le Bas Rhin. Ils sont actuellement en cours de révision.
- Un projet d'extension est actuellement à l'étude.



## Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques



Légende :



Moyenne valeur écologique



Forte valeur écologique

■ A travers l'analyse de l'environnement naturel, le ban communal d'HERBSHEIM présente un certain nombre d'enjeux environnementaux. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

■ La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques restitue les différentes valeurs écologiques allant de faible à fort. Cette dernière a été réalisée, notamment en fonction des différentes analyses de l'environnement urbain :

- ont été identifiées en rouge (forte valeur écologique), les zones humides et les sites Natura 2000 et les boisements faisant partie du corridor écologique,
- ont été identifiées en jaune (moyenne valeur écologique) le milieu forestier, les haies et bosquets, les espaces verts urbains.
- le reste étant identifié en tant que faible valeur écologique, il s'agit des espaces ouverts de prairies et de terres cultivées.

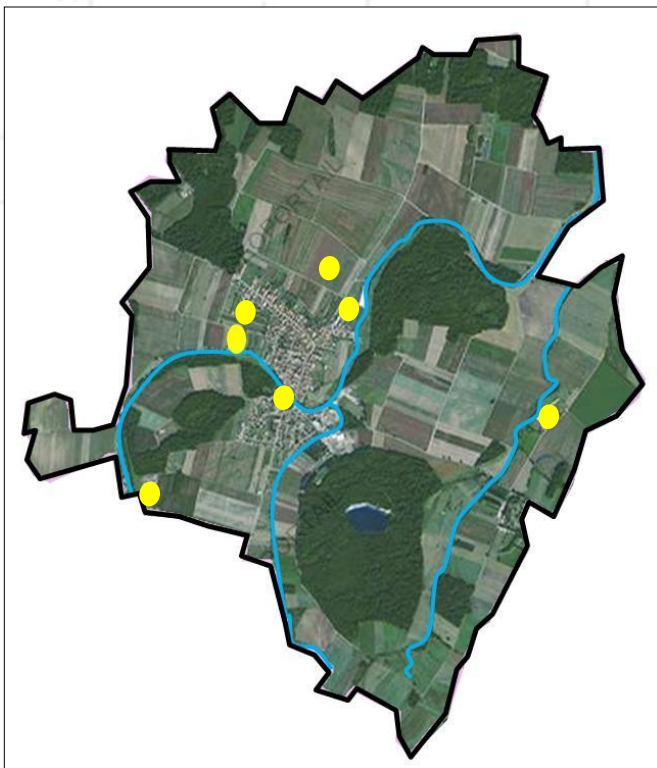
## Environnement agricole

### Caractéristiques du milieu local

- Les données nationales du recensement de 2000 indique qu'il y avait 13 exploitations agricoles sur la commune, pour 626 ha de superficie utilisées pour l'activité agricole (510 ha de terres labourables et 116 ha de superficies toujours en herbes). Enfin, il y avait 30 vaches sur la commune.

### Les exploitations

- Actuellement il y a 5 exploitations agricoles sur la commune (une des exploitation est constituée de 3 bâtiments).
- Plusieurs bâtiments agricoles et hangars sont dispersés sur la commune.



● Exploitations ou  
bâtiments agricole



Bâtiments agricoles



Plusieurs bâtiments agricoles sont présents

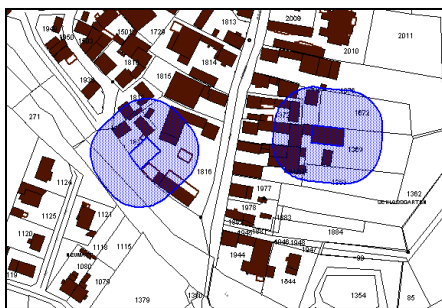
# Environnement agricole

## Identification des périmètres de réciprocité agricole

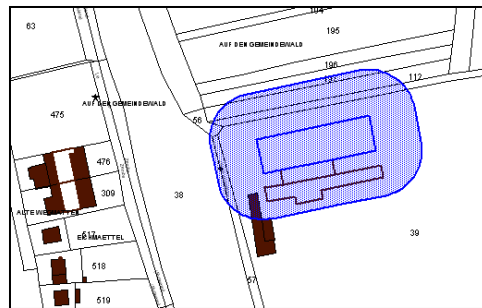
- Exploitation agricole – ICPE – périmètre de réciprocité agricole de 100 mètres
- Exploitation agricole – RSD – périmètre de réciprocité agricole de 25 mètres



Village – partie nord



Village – partie centrale



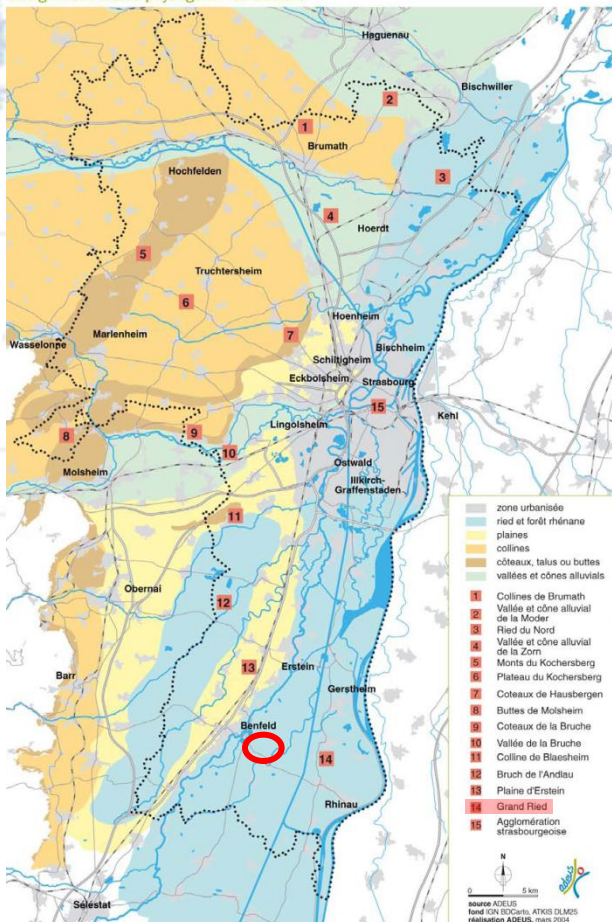
Ban communal – partie Sud-Ouest



Ban communal – partie est

## Situation paysagère intercommunale

Les grandes unités paysagères du Scoters



Source: SCOT de la région de Strasbourg

■ Une entité paysagère est un grand ensemble constitué de sous entités cohérentes rassemblées dans un espace présentant une certaine homogénéité d'aspect, un certain nombre de caractères communs dans les formes du relief, l'hydrographie, la végétation etc.

■ La commune de HERBSHEIM appartient à l'entité du Grand Ried.

### ■ Caractéristiques générales

Située au cœur de la plaine d'Alsace, entre Strasbourg et Colmar, la région du Grand Ried est bordée de part et d'autre par l'Ill et le Rhin. Cette région comprend les secteurs de Benfeld, Erstein, Marckolsheim, Rhinau et Sélestat. Le terme Ried est dérivé de l'allemandique « Rieth » qui signifie jonc (roseau). « Ried » s'applique aux paysages de prairies inondables et de forêts à la végétation luxuriante (roseaux, haies, lignes d'arbres et petits massifs boisés).

Le paysage, particulièrement plat et largement dédié à l'agriculture n'est pas non plus monotone. En effet, la présence de l'eau et les nombreux boisements ponctuent cet espace.

## Situation paysagère communale



Entités paysagères de HERBSHEIM

Source TOPOS

- Paysage ouverts de culture
- Paysages à dominante forestière
- Paysage urbain
- Paysage ouvert marqué par la présence de l'eau
- Espace ponctué de boisements liés à la présence de la Zembs

Le paysage d'Herbsheim se caractérise par une forte minéralité le long des principaux axes de circulation.

Les constructions assez volumineuses, sur limite, les clôtures matérialisées par des murs pleins ou des murs bahut confortent ce sentiment.

En revanche, la Zembs marque une rupture franche avec le côté minéral du site. Elle forme une véritable trouée verte, mise en valeur par des aménagements.

Il faut déplacer un regard vers les franges urbaines et les secteurs d'extensions récentes pour retrouver un paysage plus aéré et verdoyant.

### Paysage urbain

- Le village est plutôt aéré, excepté dans le centre ancien, où, le bâti donne une impression dense le long de la rue Principale, rue de l'Eglise, et de la rue de la Zembs. A l'inverse, au niveau des autres rues du village, le bâti est plutôt aéré.
- Lorsqu'ils existent, les vergers, les jardins et les boisements localisés en limite de bâti permettent d'insérer les différentes parties du village dans un écrin de verdure. Au sein de l'espace bâti, leur présence permet des coupures vertes entre les habitations très minérales et permettre d'insérer les constructions dans l'environnement.
- Les haies, type « mur végétal », qui délimitent les parcelles dans les extensions pavillonnaires sont basses et peu développées ce qui est important pour préserver un paysage urbain agréable et aéré.



*Photo de paysage urbain*



*Photo de paysage agricole*

### Paysage ouvert de culture

- Ce paysage, vaste, est implanté sur l'ensemble du ban communal, seulement imité par les massifs boisés.
- Il se caractérise par des ouvertures paysagères nombreuses.

### Espace lié à la présence de la Zembs

- Ce paysage correspond aux espace dla Zembs, coupure verte aménagée dans le village, caractérisée par ses boisements hauts.



*La Zembs constitue une coupure dans l'urbanisation*

### Paysages de massifs boisés

- Les masses boisées arrêtent le regard et restreint la vision longue distance.

Ce type de forêt est réputé pour sa richesse en espèces animales et végétales. La forêt couvre sur le ban communal 199,5 hectares.

Les essences les plus représentatives des forêts communales sont les feuillus (hêtre, chêne...)

Ils constituent un réseau de corridors écologiques sur la façade Ouest.



*Photo de paysage boisé*

### Paysages ouverts marqué pas la présence de l'eau

- Ce paysage se caractérise par des espaces verts, avec une plus forte présence de prairies et de boisements diffus, ainsi que des ripisylves.

## Situation paysagère spécifique

### Les points de vues dominants

Du fait de la faible altitude et de la forte présence de l'agriculture au sein du village, le paysage est très aéré. Les points de vues vers l'extérieur sont nombreux.

De plus, l'Eglise constitue un repère visuel important.



*Echappée visuelle vers l'extérieur (rue de la Division Leclerc)*

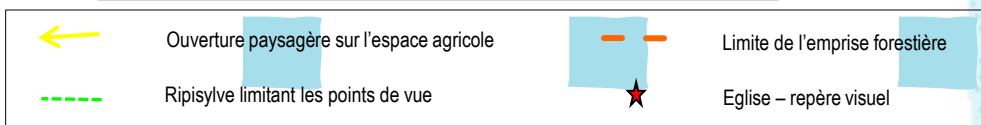


*Points de vue restreints (rue du Parc)*

### Les points de vues « restreints »

Seule la présence des boisements autour de l'espace bâti limite les perspectives. De plus, le village, aéré, offre une multitude de points de vue bloqués au loin par ces massifs. La végétation, abondante, autour des ripisylves (notamment de la Zembs) limite également les points de vue.

Il s'agit néanmoins d'une rupture visuelle perméable, une transition douce entre les entités Nord et Sud du village.



## Le milieu naturel dans le paysage urbain traditionnel

### Les écosystèmes urbains

La température moyenne des villes est généralement supérieure d'un demi degré par rapport aux campagnes environnantes. L'hygrométrie de l'air s'en trouve, par conséquent, également changé. En réalité, cette différence de température est plus marquée en hiver puisque les écarts de température ressentis peuvent atteindre 4 à 5° notamment en cas de grand froid. Ce phénomène est évidemment lié à l'importante concentration d'habitation utilisant des moyens de chauffage qui crée de véritables « îlots de chaleur urbains », mais aussi du vent qui est brisé par les constructions.

Si une commune comme HERBSHEIM n'est pas aussi dense que le centre d'une grande ville, elle forme néanmoins un îlot de chaleur en comparaison avec la rase campagne.

La lumière a elle aussi un rôle prépondérant puisque l'éclairage public allonge sérieusement la photopériode pour un bon nombre d'êtres vivants. Les feuilles des arbres apparaissent plus tôt dans l'année et tombent aussi plus tard. Les oiseaux des quartiers bien éclairés commencent à nicher une bonne quinzaine de jours plus tôt que leurs homologues des campagnes ou des quartiers plus sombres.

Il résulte de ces conditions favorables une colonisation de l'espace urbain par des espèces anthropophiles telles que les hirondelles, moineaux, pigeons, chauves-souris, rats, souris, etc., mais également des espèces végétales comme les rumex, les orties, les chéridoines, etc.

Cependant, cette colonisation ne se limite pas aux espèces anthropophiles, puisque de plus en plus d'espèces animales davantage connues pour leur fuite des hommes, telles que les éperviers, les geais et d'autres petits mammifères carnassiers sont devenus familiers au centre des villages. Toutes ces espèces s'y sont installées et y nichent.

■ Les zones périphériques, telles que les lotissements récents, faits de maisons individuelles entourées de petits jardins. Ces zones non seulement conservent une faune et une flore sauvage relique, mais attirent aussi différentes espèces séduites à la fois par la nourriture abondante qu'elles y trouvent ou qu'on leur offre, mais aussi par la tranquillité de ces quartiers à vocation purement résidentielle. C'est le cas par exemple des renards, ou de la faune avicole qui peut être extrêmement diversifiée.

# Etude de la consommation foncière et du renouvellement urbain

## Potentiel de renouvellement urbain

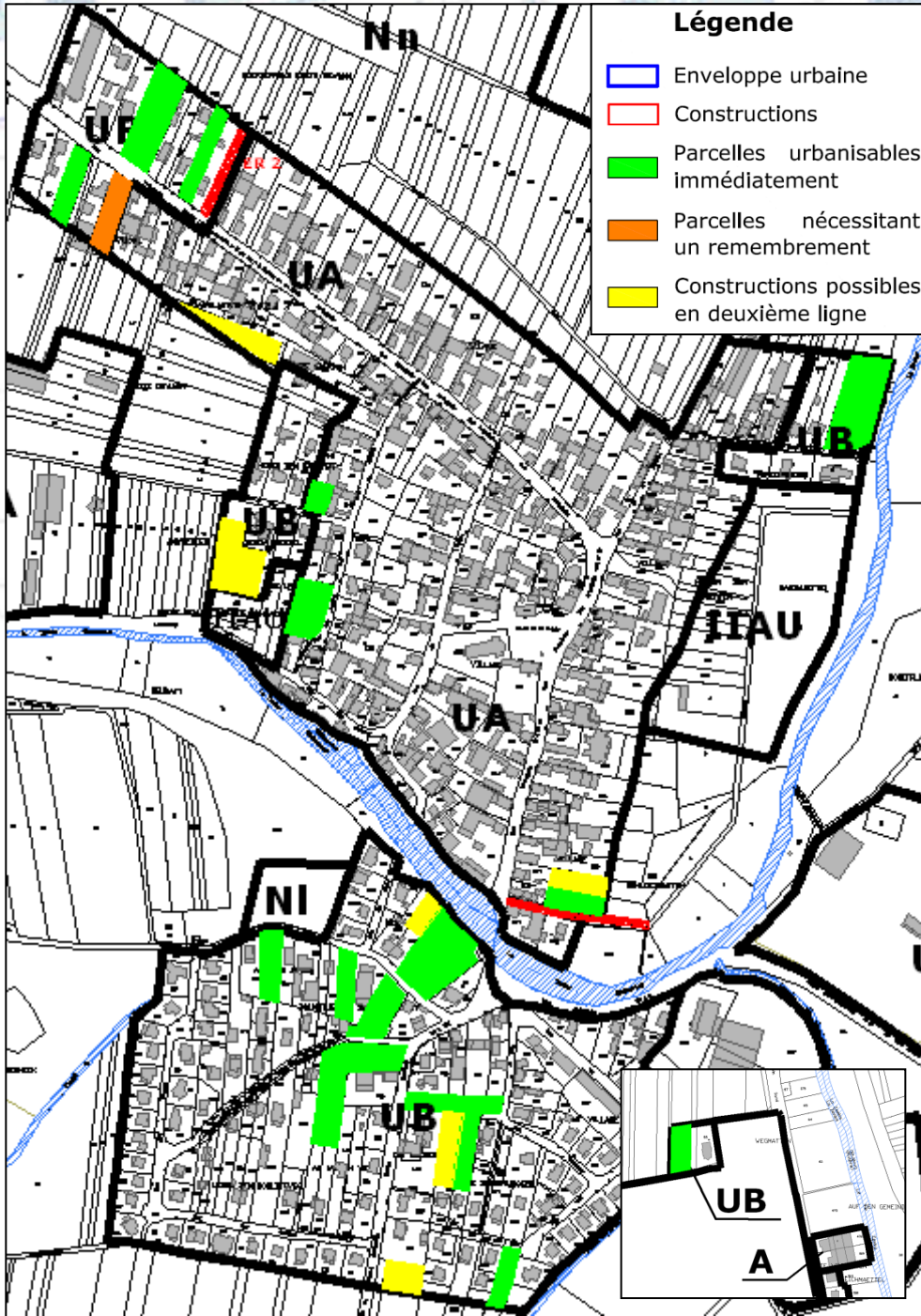
### Les dents creuses

- La commune dispose de plusieurs parcelles non urbanisées pour l'instant et qui représentent un potentiel de renouvellement urbain non négligeable, mais relativement faible pour une commune de cette taille.
- Il s'agit de les différencier selon qu'elles soient urbanisables immédiatement (en vert), qu'elles nécessitent un remembrement pour pouvoir être urbanisé (en orange), ou dans le cas des possibilités de construction en deuxième ligne (en jaune).
- Les logements concernés se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ne concernent donc pas les secteurs non urbanisables.

(Cf. carte des dents creuses est sur la page suivante)

	Totaux Zones UA et UB
<i>Dents creuses urbanisables immédiatement</i>	2,38 ha
<i>Remembrement nécessaire</i>	0,11 ha
<i>Constructions possible en deuxième ligne</i>	0,65 ha
<i>Totaux</i>	3,14 ha

- Les possibilités de densification représentent actuellement 3,14 ha sur tout le territoire. Cependant, ces chiffres sont à nuancer, certains terrains n'étant pas urbanisables immédiatement car nécessitant un remembrement au préalable (0,11 ha) et certains concernant des constructions possibles en deuxième ligne (0,65 ha).
- Les possibilités de densification immédiate représentent donc 2,38 ha, localisés principalement dans les secteurs d'extension de la commune.
- Si la commune conserve une densité de logements à l'hectare proche de ce qu'elle a connu ces 10 dernières années (environ 20 – ce qui est particulièrement élevé en renouvellement urbain dans les villages), les dents creuses immédiatement mobilisables représentent 48 logements pour une population estimée à 115 personnes (avec une moyenne de 2,4 personnes par ménage – en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages).
- Cette valeur reste à modérer en tenant compte du phénomène de rétention foncière car il est peu probable que l'ensemble des dents creuses immédiatement mobilisables soient bâties dans les 15 prochaines années. Un taux de 65% de comblement semble plus probable et sera retenu comme hypothèse de base dans les justifications du PLU.



Carte du potentiel de densification intra urbain

### Le renouvellement du tissu bâti

Le parc ancien des logements de la commune représente un potentiel de réhabilitation limité. La commune évalue à 3 le nombre de constructions présentant un véritable potentiel de réhabilitation ou de rénovation.

Par ailleurs, la commune ne recense plus qu'un seul logement vacant (5 selon l'INSEE en 2009). Il s'agit d'un appartement communal. Ce qui traduit une forte tension sur le marché de l'immobilier dans la commune. Une relance de la création de logements est nécessaire pour limiter l'augmentation des prix.

En revanche, 49 logements sont occupés par des personnes âgées de plus de 75 ans. Certains de ces logements pourraient être remis sur le marché à l'échelle du PLU (15/20ans).

### Tendances et enjeux

Le renouvellement urbain devrait permettre à la commune de maintenir une arrivée progressive de population, essentiellement sur la base de comblement des dents creuses car le nombre de logements vacants et le potentiel de réhabilitation est particulièrement faible.

Cependant, les surfaces en jeu ne sont pas suffisantes pour pérenniser à elles seules la croissance démographique du village. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'extensions reste incontournable, mais leur surface pourra être modérée si une densité importante de constructions y est réalisée.

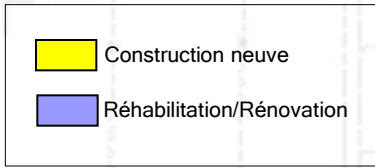
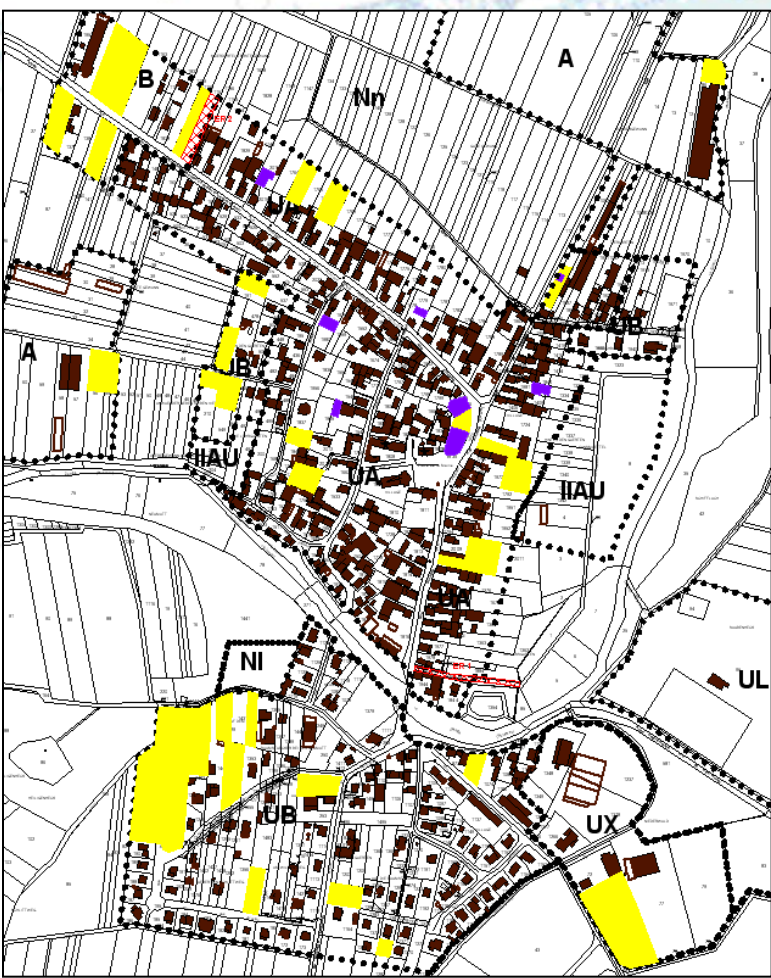
### La pression foncière

Les études sur la consommation foncière ont révélé qu'en moyenne 10 logements par an ont été construits sur ces 10 dernières années.

Ce nombre est relativement faible au regard de la pression foncière qui existe à Herbsheim, puisque la municipalité dénombre à elle seule près de 50 demandes de terrains par année.

## La consommation d'espace

La commune a connu une croissance relativement forte sur ces 10 dernières années. La cartographie ci-dessous s'attache à identifier les secteurs ayant fait l'objet d'une création de nouveau logement depuis 2001.

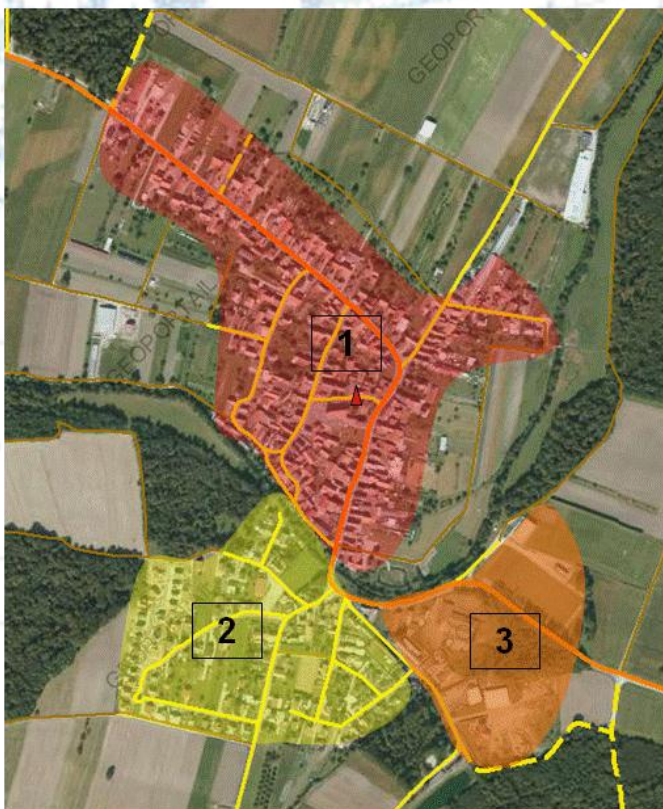


Carte de la consommation foncière

	Nombre de logements réalisés	Surface consommée en hectares
<i>Nouvelle construction</i>	86	4,04 ha
<i>Réhabilitation / Rénovation</i>	11	-
<i>Total</i>	96	4,04 ha

La consommation foncière des 10 dernières années peut être estimée à 4,04 hectares pour un total de 97 logements nouveaux réalisés. Ce qui correspond à une moyenne de 4,7 ares de terrain consommé par construction neuve (hors rénovation/réhabilitation). Cette valeur est proche de 21 logements à l'hectare, ce qui est relativement élevé pour un village.

Ces bons résultats ont été obtenus en raison de la part importante d'habitat intermédiaire dans les projets de construction de ces 10 dernières années, soit près de 60%. Sur les 96 constructions neuves on relève 10 logements réalisés dans des maisons bi-familiales et 40 logements dans des petits collectifs.





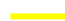


▪ On trouve 3 entités sur la commune :

- L'entité n°1 concerne le bâti ancien, au Nord. Il s'est développé autour de la RD 5, voie principale du village, ainsi qu'au niveau des rues de la Zembs et de l'Eglise.

- L'entité n°2 concerne le Sud-Ouest, où le développement s'est fait principalement sous forme de lotissements, dans la continuité des extensions anciennes, marquant le franchissement de la Zembs. Cette zone fortement maillée se caractérise par une vocation d'habitat prédominante ne laissant aucune place à la mixité des fonctions urbaines.

- Au Sud-Est, la 3<sup>ème</sup> entité mélange activités économiques et services. La partie Sud présente un fort potentiel de rénovation ou de restructuration. La partie Nord, la salle polyvalente, est connectée au centre du village par un cheminement piétonnier.

-  Centre ancien
-  Lotissements
-  Secteur d'activités économiques et de loisirs
-  Mairie et Ecole
-  Voies principales
-  Voies secondaires

▪ La Zembs a influencé le développement du village et l'a contraint à sortir du site initial, dépassant cette limite naturelle.

▪ Le secteur du bâti ancien est plutôt dense et se relâche peu à peu à mesure que l'on s'éloigne du centre et de l'axe principal. Les secteurs d'extension sont quant à eux plus aérés, renforcé par les différents reculs et les vues vers l'extérieur.

▪ Le développement de l'urbanisation du village a laissé quelques espaces vides, notamment dans les secteurs d'extension intermédiaire et de lotissement. Ils représentent donc à l'heure actuelle des secteurs à enjeux pour la commune en matière de densification.

## Fonctionnement urbain

La vie sociale dans une commune de la taille d'HERBSHEIM se développe grâce à la proximité des équipements publics et aux possibilités de se rencontrer au sein même de l'espace public. Les déplacements pédestres facilitent cette vie sociale.



Photo de la place de la Mairie

La vie sociale du village est localisée autour de la place de la Mairie, place participant fortement à la vie sociale du village: on y trouve la mairie, l'école, le cimetière, les ateliers municipaux et le dépôt incendie.

On peut également citer le secteur de loisirs, qui dispose de quelques équipements comme deux stades de foot, le club house et une salle multifonctionnelle, qui participe à la vie sociale de la commune.

Le centre d'HERBSHEIM se situe au niveau de la Mairie. Le maillage urbain et les différents sentiers piétonniers présents permettent de rallier les différents points du village sans utiliser son véhicule. Plusieurs franchissements de la Zembs permettant de désenclaver les secteurs d'extensions récentes.

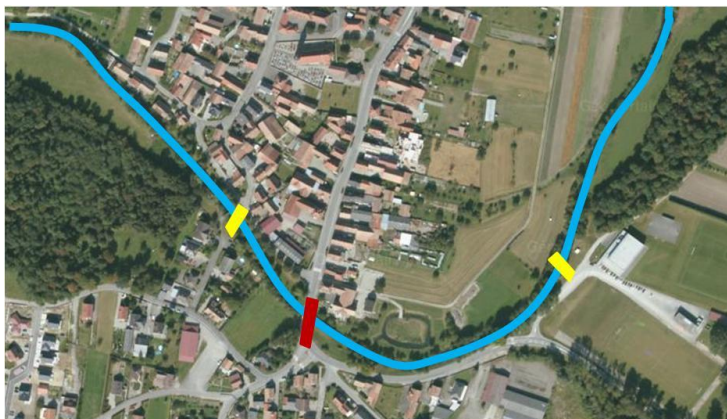
Les déplacements en voiture restent, malgré tout, les plus courants.



Déplacement doux dans le village.



Zone de loisirs



Franchissements de la Zembs

- Franchissement piétonnier
- Franchissement automobile

## L'architecture urbaine

### Le centre ancien

- Le bâti ancien se situe le long des rues Principale, de l'Eglise et de la Zembs.
- C'est un secteur à dominante d'habitation, avec également quelques services comme la Mairie et l'école et des commerces (boulangerie, restaurant...).
- Les voies sont plutôt larges: le rue Principale a une emprise de 11 mètres de large minimum, avec 14 mètres de large par endroit. La rue de l'Eglise est plus étroite (7-8 mètres), de même que la rue de la Zembs (5-6 mètres). Ces largeurs permettent une circulation plutôt fluide malgré le stationnement en bordure de voie.
- Le parcellaire est diversifié, de même que l'emprise au sol des constructions. On remarque qu'au Nord de la rue Principale les parcelles sont en lanières et plus variées au Sud, ce qui explique les différences d'emprise au sol des constructions.



Le centre ancien est un secteur dense



Parcellaire



Emprise au sol des constructions

- Le tableau montre bien les différences de parcellaires et d'emprise au sol des constructions dans le centre ancien. D'une manière générale, il n'est pas rare d'avoir plus de la moitié de la superficie de la parcelle occupée par des constructions. L'exemple B, moins dense, est expliqué par la parcelle plus longue sur laquelle il est situé, contrairement aux autres exemples.

Parcelle	Superficie (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage des constructions
A	4,73	2,85	1,88	60,3
B	20,47	5,6	14,87	27,4
C	5,69	3,68	2,01	64,7
D	8,72	5,07	3,65	58,1

- Les constructions se sont implantées de manière générale avec le faîtage perpendiculaire à la voie (pignon sur rue), avec un recul par rapport à la voie et emprise publique très faible (généralement moins de 3 mètres). A noter également que l'alignement des constructions au niveau de la rue Principale est remarquable et elle dispose, en plus, de nombreuses places de parking.
- Les constructions se sont aussi implantées soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit avec un léger recul. Les constructions avec un recul plus important sont rares.



*L'alignement des constructions au niveau de la rue Principale est remarquable.*



*Les constructions sont souvent implantées avec un léger recul et sur au moins une limite séparative*

- Les constructions sont diversifiées. Les grands corps de ferme de type alsacien sont nombreux, et cohabitent avec des bâtisses plus petites, ou encore des constructions plus récentes. De ce fait, les hauteurs sont également variées, même si la majorité des constructions se situent à R+1+C soit entre 6 et 12 mètres au faîtage. Les façades ne sont pas homogènes et les couleurs vives sont présentes. Malgré la prédominance des teintes pastel. Les toitures sont majoritairement à deux pans, avec des couleurs rouges ou brunes.



*Les corps de ferme sont nombreux*



*Certains bâtiments tranchent avec les autres*

- La densité des constructions limite la présence de plantations en front de rue. Ces dernières se font traditionnellement à l'arrière des parcelles. Cependant, là où la densité est moins importante, les espaces naturels sont plus présents.

- Il est à noter que de nombreuses constructions se sont implantées en deuxième ligne.



*Quelques espaces de stationnement sont prévus.*



*Construction en deuxième ligne au niveau de la rue Principale*

## Les extensions de l'urbanisation

Les extensions intermédiaires se sont implantées soit le long des axes secondaires, soit au-delà de la Zembs, frontière naturelle du village. On peut distinguer les extensions intermédiaires (au coup par coup) et les extensions groupées (lotissements).



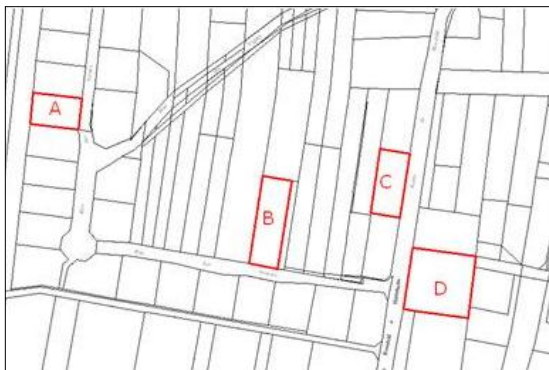
Rue des Fresnes :

*l'implantation est typique des lotissements*

-Ce sont des secteurs à dominantes d'habitat, peu de commerces et de services y étant présents. Ce sont le plus souvent des constructions individuelles.

- la majorité des voies de circulation ont une emprise minimum de 7 mètres. Cependant, certaines rues restent étroites (rue de la Forêt par exemple).

- Le parcellaire est ici typique des extensions: il se partage entre les parcelles profondes et les parcelles « découpées », caractéristique des lotissements.



*Parcellaire*



*Emprise au sol des constructions*

- Ici l'emprise au sol des constructions est plus homogène. Selon la taille de la parcelle, l'emprise au sol des constructions reste majoritairement inférieure à 25 % de la superficie totale, ce qui rend l'espace plus aéré et moins dense.

Parcelle	Superficie (en ares)	Emprise au sol (en ares)	Reste (en ares)	Pourcentage des constructions
A	5,87	1,31	4,56	22,3
B	10,06	1,66	8,4	16,5
C	7,38	1,08	6,3	14,6
D	15,48	2,09	13,39	13,5

- L'implantation des constructions est elle aussi typique des extensions pavillonnaires avec des implantations en milieu de parcelle. Les reculs observés sont ici plus importants par rapport aux voies et emprises publiques (allant de 0 à plus de 20 mètres) ainsi que pour les reculs par rapport aux limites séparatives.



*De nombreux espaces verts sont présents*



*Les reculs par rapport aux limites sont ici plus importants et les constructions sont implantées en milieu de parcelle (zone Sud du village)*

- L'aspect extérieur des constructions est ici plus diversifié: une architecture moins typique et plus différenciée, des façades avec des couleurs vives, des toitures majoritairement à deux pans et avec des tuiles de couleur rouge. La hauteur des constructions se situe généralement à R+1+C (8 à 10 mètres au faîtage) et les clôtures sont soit inexistantes, soit de petite taille.



*L'architecture est plus diversifiée*

- De nombreuses constructions ont prévu des espaces de stationnement privés, évitant ainsi le stationnement sur la voie publique. De plus, certains espaces de stationnement collectifs sont également présents.

- Ici, étant donné la densité moins importante des constructions, les espaces verts et plantations sont plus nombreux et permettent une meilleure intégration des bâtiments dans le paysage.



*Les espaces plantés sont plus nombreux, de même que les dents creuses. Ces dernières constituent des réserves foncières qui appartiennent à des personnes habitant déjà la commune.*

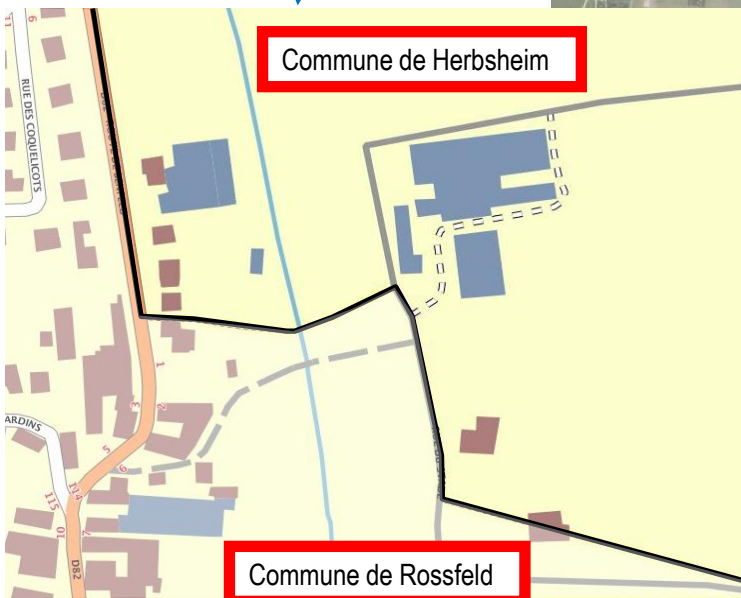
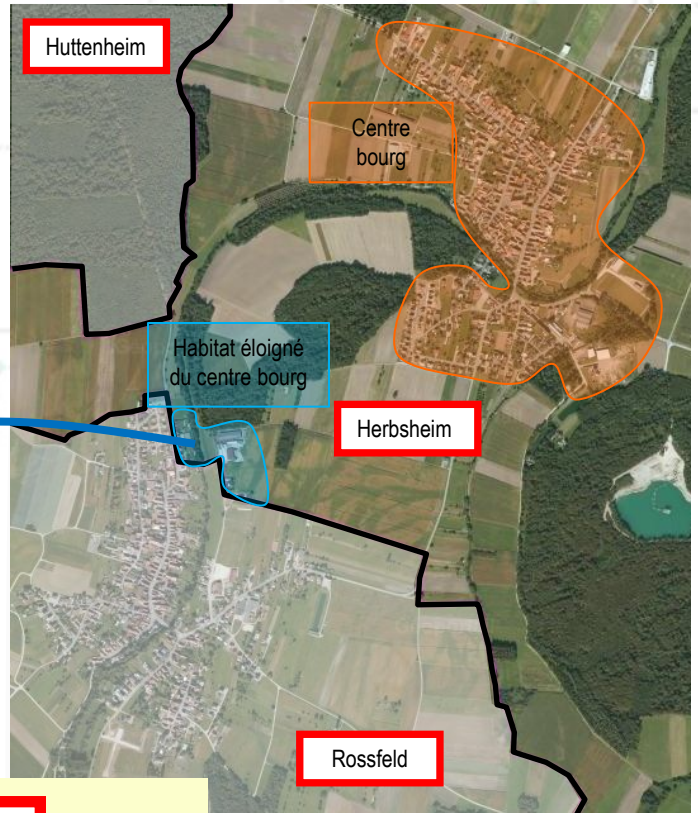


*Des espaces de stationnement publics sont prévus*

**Les constructions attenantes à la commune de Rossefeld**

-Quelques constructions à usage d'habitat et des bâtiments agricoles au Sud-Ouest du ban communal, sont éloignés du centre bourg de Herbsheim.

-Ces bâtiments sont rattachés géographiquement et d'un point de vu du fonctionnement à la commune de Rossefeld, et ce, bien qu'ils soient administrativement sur le ban communal de la commune de Herbsheim.



- Constructions à usage d'habitat (majoritairement)
- Bâtiments agricoles

## Offre locative

La Communauté de Communes de Benfeld et Environs dispose d'une bonne moyenne de logements locatifs: ils représentent plus de 23 % de son parc de logements. Par contre, la commune est en retard par rapport à cette dernière car ces logements représentent 11,6 % du parc, chiffre moyen pour une commune de cette taille.

Par contre, il est à noter la forte augmentation de son offre locative depuis 1999. En effet, le nombre de logements locatifs est passé de 19 logements en 1999 à 34 pour le dernier recensement de 2006, soit une augmentation de plus de 75 %. Dans le même sens, entre 2006 et 2010, il y a eu 10 logements locatifs supplémentaires, soit 30% d'augmentation sur cette période. Cette augmentation forte peut s'expliquer par la construction de logements locatifs récents à l'entrée Ouest du village en venant de Benfeld.

Le développement de ce type d'offre s'appuie sur différentes stratégies en terme de construction :

- En fonction des opportunités, la commune peut opter pour des opérations de réhabilitations et de rénovations d'anciens bâtiments.

De telles opérations ont l'avantage de participer à la mise en valeur du patrimoine architectural d'HERBSHEIM.

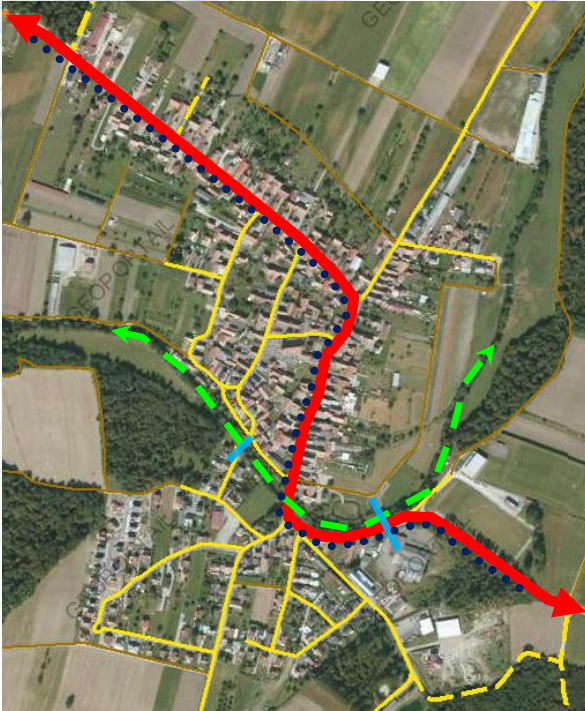
- En complément des opérations de réhabilitation, de nouveaux collectifs peuvent être construits. Si un effort architectural est fait concernant le volume, le bardage, les couleurs de façades et les plantations extérieures, les collectifs modernes peuvent parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain traditionnel d'un village.

- Le problème est que les collectifs ont tendance à s'ériger en hauteur plutôt qu'en largeur, alors que les grands volumes horizontaux sont plus fréquents dans notre paysage urbain (corps de ferme par exemple). C'est pourquoi les maisons accolées s'intègrent mieux dans le tissu urbain.



Logements locatifs récents dans le village

## Trame viaire



- Une trame viaire très étalée.
- Le réseau viaire de la commune est simple, il est composé :
  - d'une voie principale de transit et de desserte qui correspond à la RD 5.
  - d'axes secondaires de transit et de desserte (rue des jardins, de l'Eglise, de la Zembs, du parc...) rejoignant la voie principale,
  - d'un réseau de sentiers de promenade.
- La majorité des voies de circulation, possèdent des trottoirs ce qui permet de ne pas mêler la circulation des piétons et cyclistes à celle des automobilistes. Il faut cependant veiller à ce que le stationnement sur l'emprise publique soit limité.

- |  |  |  |                               |
|--|--|--|-------------------------------|
|  | Axe principal - RD5                        |  | Itinéraire de promenade       |
|  | Axes secondaires de transit et de desserte |  | Liaisons douces               |
|  | Axes secondaire non goudronnés             |  | Piste cyclable Benfeld-Rhinou |

- Un bon maillage urbain:
- Le centre ancien densément urbanisé s'est développé le long et en retrait de l'unique axe structurant (RD5),
- Quant aux secteurs d'extensions récents, ils ont mobilisés des accès sur des axes secondaires tout en se créant un véritable maillage interne.



*Plusieurs cheminements piétons permettent de se déplacer à pied dans le village  
(ici passage de la Zembs)*

## Entrées de village

Le village possède quatre entrées :

- Deux entrées principales qui se font en circulant sur la RD traversant le village : une à l'Ouest en venant de Benfeld et une à l'Est en venant de Boofzheim.
- Une entrée secondaire, au Sud, en venant de Rossfeld.

### ■ Entrée Ouest de la commune

- Une transition paysagère existe pour cette entrée de village. En effet, un massif boisé est présent sur la gauche. Cependant, le front bâti apparaît rapidement du fait de la présence d'un espace de culture de l'autre côté.



*Entrée Ouest du village depuis la RD 5*

### ■ Entrée Est de la commune

- Les espaces naturels sont très présents avant l'entrée du village et permettent une entrée progressive dans l'espace bâti. Ils sont constitués par le terrain de foot sur le côté droit et le massif boisé de l'autre côté. Après le virage, l'espace bâti apparaît progressivement sur la gauche.



*Entrée Est du village depuis la RD 5*

## Services et activités économiques

- La commune de HERBSHEIM dispose de plusieurs commerces: 13 sont répertoriés par la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2009, avec trois restaurants (un à temps plein et deux le week end), une boulangerie, un poney ranch, un bureau d'étude en mécanique, un illustrateur, un loueur de véhicule, un peintre sur bois et un menuisier. La zone d'activités dispose également d'une entreprise de BTP et d'un garage automobile.
- D'autres entreprises sont répertoriées par la chambre de commerce: un chauffagiste, un paysagiste, un loueur de véhicule, une entreprise d'installation thermique, une entreprise de vente à domicile, un ingénieur en étude technique, un bureau de conseil en gestion et un commerce d'électricité.

- Services administratifs

Les services publics existants sont :

- la mairie

- Services médicaux et sociaux :

Un orthophoniste est présent sur le ban communal de HERBSHEIM.



Mairie de Herbsheim

## Liste des entreprises

Nom de l'entreprise	Activité
ACTIVAX	Chape-parquets flottants-rénov tuiles + façades peinture
CHRIST TP	Terrassement - Travaux Publics
GP Car Services	Garage automobile
A la Couronne	Restaurant-traiteur
LUDWIG Gérard	Boulangerie Pâtisserie
Chauffage GRAEF	Pompe à chaleur, panneaux solaires, climatisation, revente de materiel
STRUB Joseph	Menuiserie, ébénisterie, quincaillerie, peinture
STEPHAN Mario	Peintre en bâtiment - Décoration, sculpteur sur bois
Ferme du Truly	Restaurant table d'hôtes
Ferme équestre de la Zembs	Travaux Agricoles à façon- promenades à cheval + restaurant
Poney Ranch	Restaurant -Parc d'attractions
SEILER Patrice	Illustrateur - Dessinateur artistique, aquarelles, peintures
DENI Jean Philippe	Paysagiste

▪ Equipements scolaires et périscolaires

La commune dispose d'une école. En 2010, il y avait 72 élèves, répartis de manière suivante:

- 27 élèves en maternelle (3 classes)
- 22 élèves en CP – CE1
- 23 élèves en CE2-CM1-CM2.



*Parc de jeu pour les enfants*

▪ Equipements sportifs et culturels

La commune est dotée :

- De deux stades de football et d'un club house,
- d'une salle multifonctionnelle,
- d'un hangar municipal « ouvert » (dont la vocation pourrait être amenée à changer à court terme),
- d'une aire de jeux,
- d'un étang de pêche
- d'un parc de jeu pour les enfants.

En plus de l'ensemble des équipements spécifiques, la commune dispose d'un cimetière. D'une surface de 23,6 ares, il est situé derrière l'église.

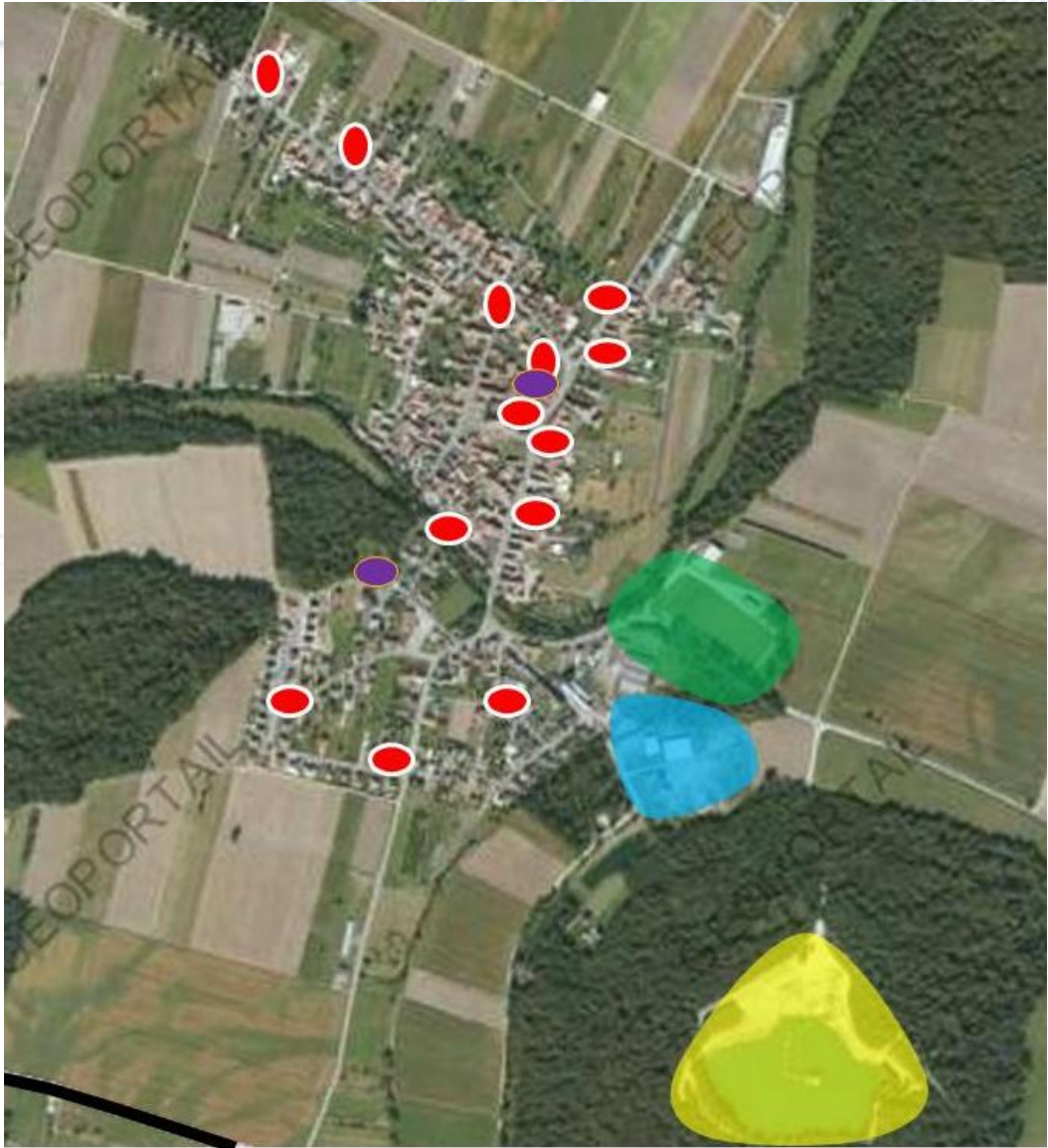
**Tissu associatif\***

▪ Le tissu associatif à Herbsheim est diversifié. En effet, 9 associations sont présentes sur la commune. Le milieu associatif concourt au dynamisme et à l'attractivité de la commune. Et ce, d'autant qu'elles peuvent concerner différentes tranches d'âges.

<b>Liste des associations</b>
Association Générale des Familles
Association de Pêche et de Pisciculture
Amicale des Sapeurs-Pompiers
Chorale Sainte-Cécile
Football Club de Herbsheim
Association Culture et Loisirs de Herbsheim
Karaté Club
Les Fous Volants Badminton
Fabrique de l'Eglise Sainte-Barbe

\*données communales

## Services et activités économiques



Zone de loisirs



Zone d'activités



Carrière



Commerces et  
entreprises



Equipements

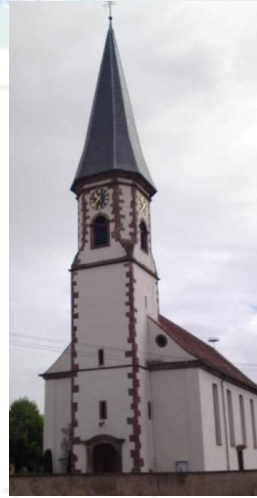


## Patrimoine

Il n'existe pas d'élément spécifique classé au titre des Monuments Historiques. Cependant, le ban communal dispose de plusieurs éléments de qualité, constituant son patrimoine:

### - Eglise Sainte-Barbe

La tour date de l'époque médiévale, mais l'église est reconstruite en 1762, notamment la nef, le chœur et le portail. Au début du XIXème siècle, la nef est prolongée, le chœur et la sacristie étant à nouveau reconstruits. L'édifice abrite une Vierge, à l'Enfant de la fin du XVème siècle, à laquelle des accessoires – couronne, sceptre et globe – sont ajoutés au XVIIIème siècle.



### - Grange

L'augmentation de la population d'Herbsheim au cours de la seconde moitié du XXème siècle est rendue possible tant par la construction de lotissements neufs – le village ne s'agrandit que modérément – que par la reconversion de bâtiments agricoles, comme par exemple des granges. En effet, si autrefois la majeure partie des habitants se consacraient à l'agriculture, cette proportion ne cesse de décroître depuis le début du XXème siècle.

### - la Belle Source

Située au milieu des prés, la source phréatique du Ried, à l'eau pure d'une température constante de 11 °C, donne naissance au ruisseau le Trulygraben. Son origine légendaire est attribuée à la foudre, un jour d'orage (Donnerloch).

### - Fût de Croix

Seul le fût avec cartouche subsiste de la croix monumentale d'origine. Un Christ était autrefois sculpté au-dessus des deux crânes et des tibias.

### - Ancienne école

Cette école est construite au milieu du XXème siècle car la précédente, qui date de 1850, est désormais utilisée comme Mairie.

### - Pressoir à huile

Témoin de la culture d'oléagineux dans la région, le pressoir permettait de transformer en huile les récoltes de colza et de noix que les cultivateurs apportaient. Elles étaient écrasées par les meules superposées, actionnées par un cheval. Hors d'usage depuis 1920, le pressoir est offert à la commune par la famille du cultivateur et huilier Xavier Wiedenkeller.



## - La motte castrale

La motte castrale est apparue à partir du IX<sup>e</sup> ou du X<sup>e</sup> siècle, à la suite de la déliquescence du pouvoir central carolingien, sous l'effet des invasions des Vikings et des Hongrois (pour l'Alsace). C'est un rehaussement de terre, en plaine, aménagé par l'homme sur un site stratégique. Elle est composée de deux éléments. Il y a d'abord un fortin de bois avec une tour de guet, ceinturé par un fossé plein d'eau et protégé par une palissade en bois (le *Schlossgarten*) puis une basse-cour également protégée par une enceinte en bois et comprenant des écuries, des habitations et des bâtiments. Cette dernière servait de refuge pour les paysans en cas de troubles.

Symbole de puissance autant que système défensif, la motte castrale a joué un rôle considérable dans la fixation de l'habitat et la formation d'un village. Elle est l'ancêtre des châteaux-forts en pierre et a disparu vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

La motte castrale est un des symboles identitaires de la commune d'Herbsheim. C'est un élément historique et paysager remarquable à protéger.



## - Le patrimoine archéologique

La commune d'Herbsheim est concernée par plusieurs périmètre archéologiques, qui sont listés et cartographiés en annexe du présent PLU.

La protection du patrimoine archéologique est fondée principalement sur les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 sur la loi de protection des sites inscrits et classés de 1913 (monuments historiques) ainsi que sur celle de 1930 (sites naturels et pittoresques).

Depuis la mise en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée le 1er août 2003, le service régional de l'archéologie (SRA) devrait désormais être saisi et consulté sur toutes les autorisations de lotir (ZAC, ZI, de projets avec études d'impact, ouverture de carrière, tracés linéaires et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations de travaux divers pour laquelle un zonage archéologique a été arrêté par le préfet.

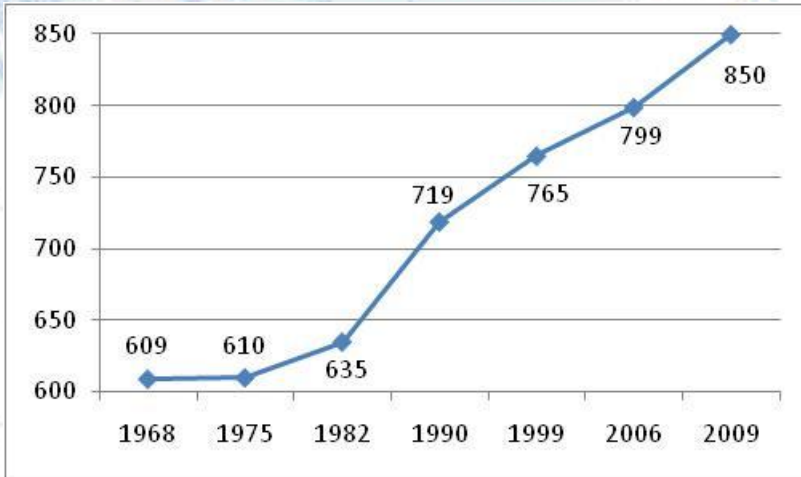
Le cas échéant, selon la nature, l'extension, la datation, l'état de conservation, la profondeur d'enfouissement des vestiges mis à jour lors du diagnostic, des fouilles peuvent être prescrites par le SRA, ce qui amène à un surcoût financier à prendre en compte.

Il serait donc judicieux, soit que les aménageurs renoncent à urbaniser les zones archéologiques sensibles cartographiées dans un plan local d'urbanisme, soit qu'ils prennent l'initiative de soumettre au SRA, le plus en amont possible, leur projet d'urbanisme ou des esquisses de plans de construction. Cette procédure permettrait, en effet, de réaliser, en saisine volontaire et à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne et des aménageurs avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique et d'évaluer le plus précisément possible la faisabilité du projet d'urbanisme.

# Environnement socio-économique

Les données sont principalement issues de l'INSEE.

## L'évolution de la population de la commune



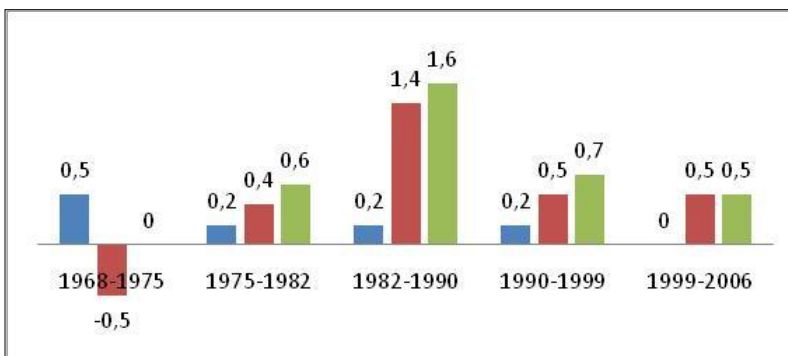
La commune de HERBSHEIM a connu une évolution positive de sa population depuis plus de 40 ans. Entre 1968 et 1982, la population n'a que très faiblement augmenté (+26 personnes). Un boom a eu lieu entre 1982 et 1990 (+84 personnes, soit 13 % d'augmentation), avant une augmentation plus faible mais continue par la suite.

La population, aujourd'hui, atteint 850 habitants (données communales).

## Variation du solde naturel et du solde migratoire

- L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.
- L'augmentation d'une seule personne entre 1968 et 1975 s'explique par un solde migratoire négatif. Ce dernier ne le sera d'ailleurs jamais plus par la suite.
- L'augmentation rapide de la population après 1980 sera toujours basée sur le solde migratoire. La tendance est générale en Alsace, les communes de la taille d'Herbsheim ne pouvant pas se reposer sur un bassin de population suffisamment important pour dépendre du solde naturel.

**Le risque d'une baisse de population existe sans afflux régulier et maîtrisé de population.**



Légende :

- Solde naturel
- Solde migratoire
- Taux d'évolution global

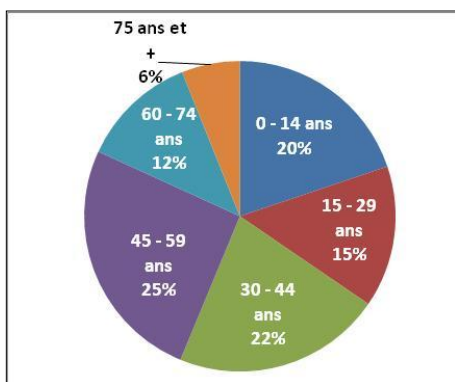
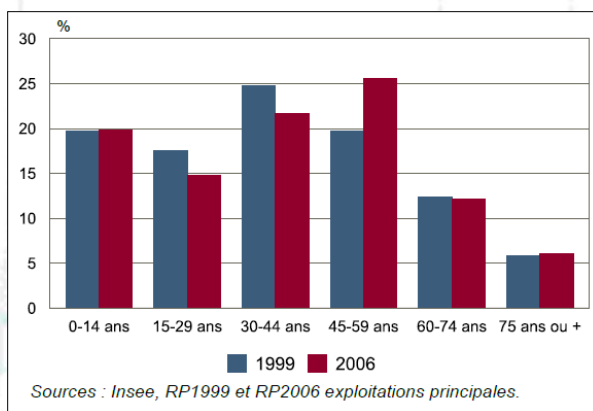
Source : INSEE, RGP, 2006

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

## Structure par âges de la population

- On remarque que la répartition de la population en 2006 diffère légèrement de ce qu'elle était en 1999. En effet, malgré la quasi similitude pour les 0-14 ans, les 60-74 ans et les plus de 75 ans, la part des 45-59 ans a augmenté, passant de 20 à 25 %, au détriment des 15-44 ans.
- L'analyse plus poussée de la répartition de la population en 2006 montre que la catégorie la plus importante est celle des 45-59 ans, représentant 25 %, soit un quart de la population. Les 0-14 ans et les 30-44 ans représentent toutes les deux environ 20 %. A noter la faible part des + de 75 ans, qui représentent seulement 6 % de la population et des 60 à 74 ans qui n'en représentent que 12 %.

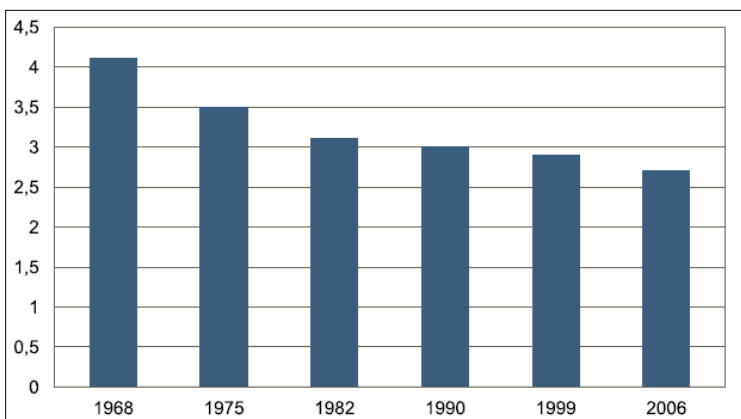


Répartition de la population communale en 2006

Source: INSEE

La répartition de la population est plutôt équilibrée, malgré la prédominance des 45-59 ans. Cependant, il y a un risque d'assister à un vieillissement de la population progressif si, à moyen terme, l'arrivée de jeunes ménages n'a pas lieu de façon régulière, la population des 0-30 ans étant difficile à maintenir sur le long terme.

## Résidences principales selon la taille des ménages



Le nombre moyen d'occupants par résidence principale tend à diminuer depuis 1968.

La moyenne des occupants par logements en 2006 est de 2,7.

Cette diminution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, généralisé sur le territoire français.

## La commune dans son environnement

	Population en 1999	Population en 2006	Variation 1999-2006 (en %)
<b>Herbsheim</b>	765	799	+ 4,4
<b>Canton de Benfeld</b>	17 690	19 839	+ 12,1
<b>Département</b>	1 026 023	1 079 013	+5,16

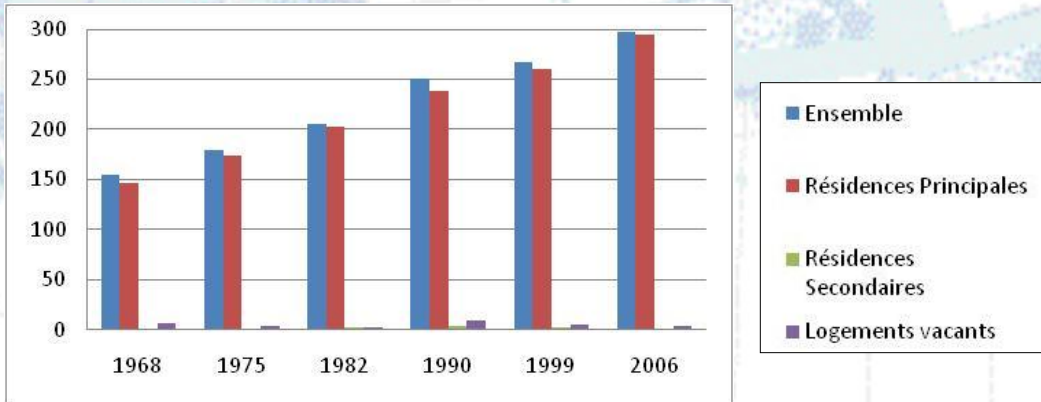
Source : INSEE, RGP, 1999 et RP2006 exploitations principales

- Le canton de Benfeld regroupe, en 2006, 19 839 habitants. L'augmentation a été forte pour le canton entre 1999 et 2006. La population de la commune en représente donc environ 4 %.
- Dans l'ensemble du département, la population est passée de 1 026 023 habitants en 1999 à 1 079 013 habitants en 2006; soit une augmentation de 6,44%; L'évolution de la population de la commune de Herbsheim est donc inférieure à celle du département durant cette période récente.

**La commune d'Herbsheim est moins dynamique que les autres entités administratives proches en 2006. Les données plus récentes n'existant pas encore pour l'ensemble des entités administratives on ne peut réaliser de comparaison pour 2009.**

## Logement et habitat

### Résidences principales et résidences secondaires :

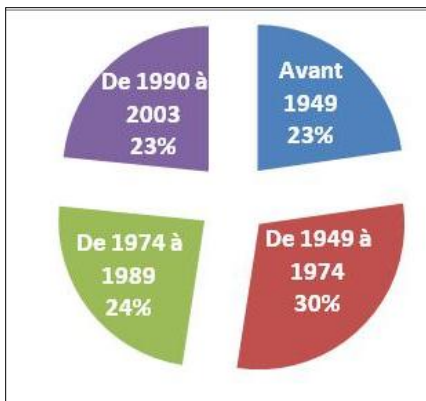


Source : INSEE, RGP 99 et RP 2006 exploitations principales

- En 2006, le parc de logement se compose de 297 résidences dont la quasi totalité de résidences principales (293, soit environ 99 % des logements de la commune).
- Il n'y a aucune résidence secondaire à HERBSHEIM en 2006. Ce type de logement n'a jamais été important car son maximum, en 1990, était de 3 logements.

### Ancienneté du parc :

Date de construction des logements, en 2006



Source : INSEE

- Le nombre de logements vacants est plus important que les résidences secondaires, mais reste très faible (3 logements en 2006, le maximum en 1990 pour 9 logements). Remettre sur le marché immobilier ces logements permet d'accueillir de nouvelles familles sans nouvelle consommation d'espace, mais à l'échelle de la commune cela ne représente pas un enjeu fort.
- Dans le Ried, la majorité des logements vacants le sont non pas par absence de demande, mais par la volonté des propriétaires.
- Le nombre de logements augmente ainsi que le nombre d'habitants, or le nombre moyen d'occupants dans les résidences principales diminue. Cela explique l'augmentation du nombre des résidences principales durant la même période: il y a plus d'habitants mais ils sont moins nombreux dans les logements.

■ La commune dispose de 67 logements récents, c'est-à-dire construits après 1990, représentant 23 % du total.

■ On remarque que la part des logements construits avant 1975 est faible (53 %, dont 23 % de logements très anciens), ce qui s'explique par la quasi destruction du village en 1945.

### Les propriétaires et les locataires :

■ En 2006, la majorité des résidences principales est occupée par leur propriétaires (85,4 % des logements). Le nombre de locataires est toutefois assez important pour une commune de cette taille puisqu'ils représentent 11,6 % des logements. Ces chiffres ont évolué depuis 1999 (86,5 % de propriétaires et 7,3 % de locataires). En revanche, le nombre de logés gratuitement a fortement baissé, passant de 16 à 9 pour cette période, représentant désormais 3,1 % (contre 6,2 % en 1999).

#### Typologie des logements :

- La grande majorité des logements ont 4 pièces ou plus (79,4 %, soit 263 logements).
- Il n'existe que 9 logements qui ont une ou deux pièces, soit 3 % du total (dont un seul logement d'une seule pièce).

**Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement, les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et abordable au niveau financier. Le marché locatif peut donc être développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.**

## Économie et vie sociale

### La population active

- A HERBSHEIM, la population active en 2006 représente 529 personnes, soit 74,7 % de la population.
- On remarque que la part des actifs ayant un emploi a légèrement diminué entre 1999 et 2006, passant de 71,9 à 70,3 % du total alors que, dans un même temps, la part des chômeurs a augmenté (+ 1,9 points).
- Le nombre d'inactifs est quasiment similaire entre 1999 et 2006, passant de 25,6 % en 1999 à 25,3 % en 2006. Le nombre d'étudiants a très légèrement diminué, de même les autres inactifs\*. Seule la catégorie des retraités ou préretraités a augmenté, passant de 6,5 à 10,6 %.

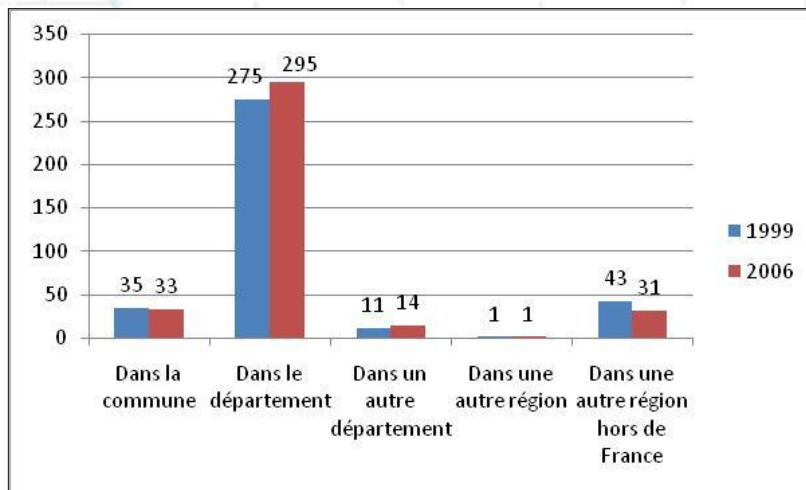
	2006	1999
<b>Ensemble</b>	<b>529</b>	<b>508</b>
Actifs en %	74,7	74,4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	70,3	71,9
chômeurs en %	4,3	2,4
Inactifs en %	25,3	25,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,6	8,9
retraités ou préretraités en %	10,6	6,5
autres inactifs en %	7,2	10,2

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

\* Cette catégorie rassemble les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler...

#### Lieu de résidence-lieu de travail des actifs ayant un emploi



Source : INSEE

- La commune est largement concernée par les migrations pendulaires, puisque seulement 33 personnes travaillent dans la commune (soit 8,8 %). 91,2 % des actifs travaillent donc hors de la commune en 2006.
- La commune est considérée comme « **périurbaine** », engendrant ainsi des flux migratoires quotidiens:
  - la grande majorité dans le département (295 personnes, 78,9 %), essentiellement sur Strasbourg.
  - 14 personnes dans le Haut Rhin, soit 3,7 %.
  - il est à noter que 31 personnes travaillent dans une autre région hors de France, soit 8,3 %.
 Ces déplacements concernent ici les migrations pendulaires vers l'Allemagne, proche du village.

▪ 92,5 % des personnes ayant un emploi sont des salariés, représentant 346 personnes.

▪ Le nombre de personnes actives ayant un contrat à durée indéterminé est prédominant, notamment chez les femmes 84,3 % contre 82,7 % chez les hommes.

▪ En revanche, une majeure partie du temps partiel concerne les femmes. Une majorité des femmes salariées ont des contrats à temps partiels.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>202</b>	<b>100,0</b>	<b>172</b>	<b>100,0</b>
Salariés	184	91,1	162	94,2
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	167	82,7	145	84,3
Contrats à durée déterminée	6	3,0	12	7,0
Intérim	9	4,5	3	1,7
Emplois aidés	2	1,0	2	1,2
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non salariés	18	8,9	10	5,8
Indépendants	6	3,0	5	2,9
Employeurs	12	5,9	5	2,9
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

## Synthèse

La croissance de la population s'est accélérée depuis 1982. Cette démographie positive que connaît la commune depuis une vingtaine d'années est principalement due l'arrivée de nouveaux ménages: construction des lotissements, d'extensions pavillonnaires ou encore à la mise en location de certains logements. Or cette population vieillit (cf. infra) ce qui risque de compromettre la continuité de la croissance démographique d'ici quelques années. On retrouve plusieurs signes avant-coureurs :

- Le premier signe est le solde naturel faiblement positif ou égal à 0.
- Le second est la structure par âge qui traduit une diminution de la tranche des 15-44 ans, au profit d'une augmentation des 45-59 ans.

Afin d'en limiter les effets, il est nécessaire de permettre l'accueil de nouvelles familles et notamment de jeunes couples en âge de procréer, garants du dynamisme démographique local.

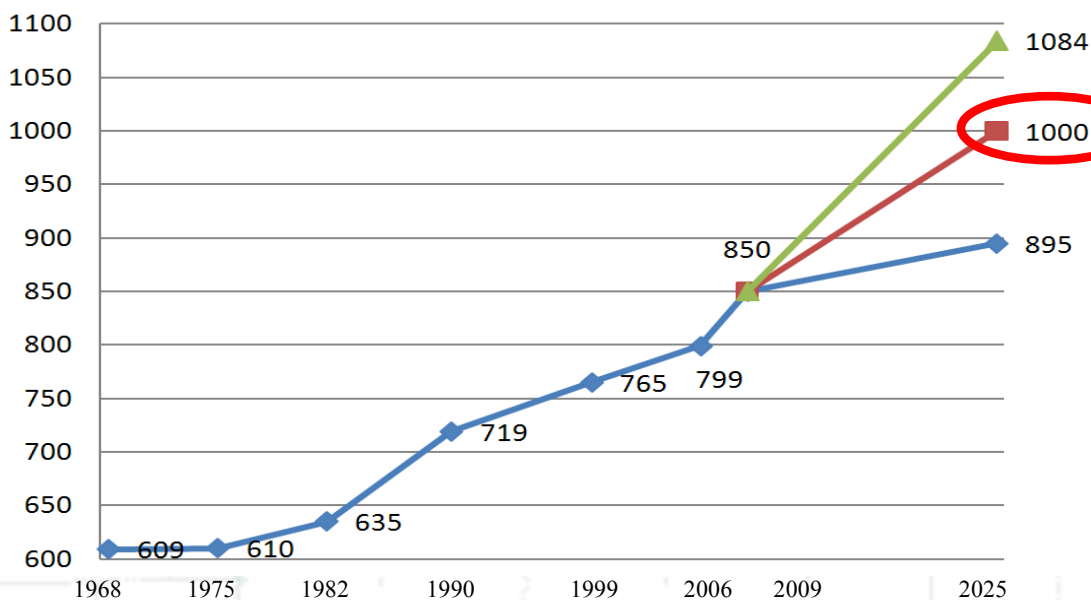
En outre il est préférable d'accueillir de nouvelles populations de façon progressive pour éviter les effets d'explosion de la population et de la structure démographique induits par les lotissements.

On assiste également à un phénomène de desserrement des ménages, la conséquence en est la diminution du nombre de personnes vivant dans le même ménage et donc un changement des besoins en termes de logements. En effet, la demande se porte moins sur des logements de grandes tailles que sur des habitations plus modestes et mieux équipées. Il est important de pérenniser la tendance apparue ces dernières années qui est l'augmentation du nombre de logement collectif .

Il est également essentiel de poursuivre le renouvellement urbain d'ores et déjà engagé sur la commune, afin de remettre sur le marché de l'immobilier des logements permettant d'accueillir de nouvelles familles sans nouvelle consommation d'espace. Ce renouvellement doit néanmoins suivre quelques règles afin d'être efficace. Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le marché locatif doit donc être pérenniser et développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

Enfin le maintien des activités est un enjeux majeur pour la commune. Cela permet de limiter les déplacements et de conserver une certaine attractivité en sortant du rôle de village dortoir. Néanmoins la préservation des activités économiques doit se faire dans le respect du caractère rural et paysager du village. Un compromis doit être trouvé pour limiter les nuisances.

## Les scénarios de développement



Ces prévisions démographiques sont des points de repère de l'évolution possible de la commune. Dans tous les cas, cette évolution a tendance à être positive.

Le **premier scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1968-1982, soit 0,3 % d'augmentation par an. Dans ce cas, la commune accueillerait en 2025 : **895** habitants. Cela correspondrait à une augmentation de 2 à 3 personnes par an dans la commune, soit 1 à 2 logements supplémentaires par an.

Le **second scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1990-2009, soit 1% d'augmentation par an. Dans ce deuxième cas, la commune compterait en 2025 : **1000** habitants. Cela correspondrait à 9 à 10 personnes supplémentaires par an, soit 3 à 4 logements par an.

Le **troisième scénario** se base sur la moyenne des taux de variation annuels moyen du canton, calculé sur la période 1990-2007, soit 1,3 % d'augmentation par an. Dans ce troisième cas, la commune compterait en 2025 : **1084** habitants. Cela correspondrait à 14 à 15 personnes supplémentaires par an, soit 7 à 8 logements par an.

Le scénario choisit par la commune est le second, correspondant à une évolution moyenne de 1 % par an. La population visée par la commune pour 2025 est donc de 1000 personnes. Ce scénario a été choisi car il correspond à l'évolution récente de la population communale et parce qu'il est le plus réaliste, en vue des possibilités de développement du bourg.

# Synthèse et Enjeux

## Milieu physique et naturel

- Préserver les sites Natura 2000, les zones humides et les sites à forte valeur écologique identifiés par le SCOTERS,
- Tenir compte des éléments naturels de qualité : transitions paysagères, espaces boisés, vergers, ripisylves...
- Préserver la motte castrale,
- Favoriser le maintien ou la valorisation de certains îlots verts et recréer des transitions paysagères au niveau des franges urbaines donnant sur l'espace agricole,
- Maintenir des espaces perméables aux eaux pluviales à l'intérieur des zones urbaines,
- Tendre à diversifier l'occupation des sols en zone urbaine afin de ne pas affecter la biodiversité et favoriser la diversité des paysages,
- Maintenir les espaces agricoles et veiller à une bonne intégration des bâtiments agricoles à l'existant.

## Milieu urbain

- Tenir compte du potentiel foncier que représente d'une part, l'existant ancien à conserver et restaurer (granges..) et d'autre part, en favorisant les dents creuses au sein de la zone urbanisée ainsi qu'au niveau des franges urbaines; et ce, en cherchant l'équilibre entre la valorisation des paysages et la densification du village,
- Favoriser la mixité urbaine dans les futurs projets de construction
- Mobiliser la trame viaire périurbaine pour définir les futurs secteurs d'extensions du village et développer les liaisons avec le centre du village,
- La trame urbaine et viaire existante doit favoriser le développement d'axes de desserte d'un gabarit suffisant pour sécuriser les déplacements, notamment vers l'est du village,
- La commune devra encourager la réalisation de constructions alliant mixité sociale et intégration architecturale au niveau des secteurs les plus sensibles du point de vue paysager,
- Les secteurs d'extensions devront permettre la création de constructions intégrant des équipements liés au développement durable,
- Favoriser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à l'interface des équipements publics,
- Maintenir un cadre de vie agréable et une bonne intégration des constructions.

## Economie et vie sociale

- Maintenir et permettre le développement des activités agricoles existantes,
- La commune doit encourager la mise en place de services de proximité,
- Les services, commerces et équipements en place doivent être maintenus et leur développement doit être encouragé,
- Encourager les circulations douces (piétons, cyclistes) en développant des cheminements dans le village.

## Démographie – logements

- Permettre le bon fonctionnement des équipements et garantir un dynamisme communal en tenant compte des capacités des réseaux, de la voirie et des possibilités d'extension,
- Développer la mixité de l'habitat afin d'accueillir et de maintenir les populations désireuses de logements plus adaptés à leurs besoins.

# Plan Local d'Urbanisme de HERBSHEIM



## Rapport de Présentation Partie 2

Document approuvé par délibération du  
Conseil Municipal le :

Le Maire :

4, rue des Artisans  
Z.A. du Stade  
67210 Bernardswiller  
[www.toposweb.com](http://www.toposweb.com)



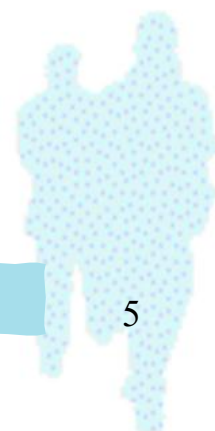
Papier recyclé

# Sommaire

<b>Deuxième Partie : Justifications des choix communaux.....</b>	<b>5</b>
Introduction générale.....	6
Superficie des zones.....	7
Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2.....	8
Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2 et du SCOTERS.....	10
Justification du projet au regard des paramètres environnementaux sensibles.....	16
Justification du zonage et du règlement.....	17
Justification des orientations d'aménagement et de programmation.....	49
Justification des emplacements réservés.....	50
<b>Troisième partie: incidences des choix sur l'environnement.....</b>	<b>51</b>
Incidences du PLU.....	52
Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement .....	54
<b>Quatrième partie: Mesures d'atténuation du projet.....</b>	<b>55</b>
<b>Cinquième partie: Dispositif de suivi.....</b>	<b>57</b>
<b>Sixième partie: résumé .....</b>	<b>59</b>

## DEUXIEME PARTIE

# JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX



## Introduction générale

La commune de HERBSHEIM a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles du village sur le long terme.

Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD, soit approcher les 1000 habitants d'ici 2025, la commune a fait le constat qu'une partie de cet objectif pouvait être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En effet, ce potentiel de densification immédiatement mobilisable a été estimé à près de 2,38 hectares. Ces dents creuses devraient, à elles seules, fournir près de 30% de la population attendue d'ici 15 ans.

Afin de tenir compte du phénomène de rétention foncière, qui peut être fort sur les zones urbaines, la commune a réservé près de 3 hectares de zones à urbaniser, au niveau des franges urbaines (notamment des secondes lignes) présentant un fort potentiel de d'extension sans pour autant déstructurer la trame urbaine.

Ces secteurs, dédiés à des opérations d'aménagement d'ensemble, seront ouverts à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Ils permettront à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable.

## Superficie des zones

Type de zone	Superficie (ha)	Part de la surface totale (%)
<i>Zone Urbaine (U)</i>	<b>47.39</b>	<b>5,5</b>
UA	19.06	
UB	18.82	
UX	4.27	
UL	5.24	
<i>Zone à Urbaniser (AU)</i>	<b>3.19</b>	<b>0,4</b>
IIAU	3.19	
<i>Zone Agricole (A)</i>	<b>17.33</b>	<b>2</b>
<i>Zone Naturelle (N)</i>	<b>792.09</b>	<b>92,1</b>
Ng	8,66	
Nn	502.83	
Nh	280.11	
NI	0,49	
<b>Total</b>	<b>860</b>	<b>100</b>

# Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grands orientations à respecter en matière d'urbanisme :

## **L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine**

Le PLU de HERBSHEIM respecte ces principes sur plusieurs points. En prenant conscience de ses possibilités en terme de renouvellement urbain, la commune, dans son PLU, n'a prévu qu'un secteur d'extensions à court terme et qui plus est, d'une surface très limitée. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines, limitées à à l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncés dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.

Le règlement favorise également le maintien du patrimoine architectural et son évolution dans le temps, ainsi que le maintien et la protection des paysages communaux (espaces verts, diversité paysagère, transitions paysagères en entrée de village...).

Les objectifs du PLU de HERBSHEIM permettent largement de respecter ce principe d'équilibre.

## **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires**

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Le PLU ne fixe pas de COS en zone UA et un COS de 0,7 en UB ou IAU, pour poursuivre la densification de l'existant. A titre de rappel, l'habitat intermédiaires représente plus de 60% des constructions réalisées à HERBSHEIM ces 10 dernières années.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a limité ses possibilités d'extensions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

## Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espace boisé...), et classées dans un zonage spécifique. Les zones Nn et Nh correspondent aux secteurs à fortes valeurs environnementales (identifiés par le SCoT ou concernés par Natura 2000). Ces secteurs n'autorisent qu'une occupation des sols très mesurée.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

-un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village en tenant compte de la crue de 1982.

-Le risque de remontée de nappe fait l'objet de disposition dans les zones U et sera intégré lors de l'aménagement de la future zone IIAU.

-un secteur spécifique a été mis en place pour la gravière,

-des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées,

-la zone urbaine ne s'étend pas jusqu'à la canalisation de gaz, à l'exception du secteur en continuité de Rossfeld, où les constructions devront respecter la réglementation en vigueur aux abords de ce type d'ouvrage (cf annexes).

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

Par ailleurs, la commune n'étant pas desservie par les transports en commun réguliers, un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a donc opté pour un développement raisonné.

# Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2 et du SCOTERS

Le PADD fixe comme objectif général « **poursuivre une urbanisation durable et innovante, respectueuse de l'environnement** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

## **Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme**

La commune de HERBSHEIM a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

### **Rééquilibrer l'organisation urbaine au profit de la proximité :**

Le développement d'HERBSHEIM au Sud de la Zembs a permis de soutenir l'évolution démographique, mais a coupé le village en 2 entités. La volonté des élus est de renforcer la centralité autour du centre du village et de ses services, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village, comme en atteste le zonage du PLU.

### **Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :**

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des grandes richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une forte préservation de ses espaces. Le parti d'aménagement basé sur le comblement des dents creuses et la délimitation d'extensions limitées, préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement. Les conclusions de l'évaluation environnementale du PLU vont dans ce sens.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village. Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

### **Un niveau d'équipement à conforter :**

La commune d'HERBSHEIM bénéficie d'un bon niveau d'équipement compte-tenu de sa taille relativement faible. L'enjeu principal est d'asseoir ce niveau pour conserver une vie de village autour de ces équipements publics.

Par ailleurs, un objectif clairement affiché est le développement d'une offre adaptée aux seniors pour anticiper le vieillissement de la population qui aura des besoins spécifiques.

## Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à l'attractivité de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, « **préserver la diversité et la richesse des milieux naturels et agricoles** ».

Le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles.

Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

## Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « **préserver et restaurer les continuités écologiques de la commune** ».

La commune d'HERBSHEIM est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscient de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau allant jusqu'à 15 mètres en zone A, Nh et Nn. Par ailleurs, les limites de la zone IIAU respectent également un recul de 15 mètres par rapport à la Zembs, laissant suffisamment d'espace pour restaurer cette continuité.

Le PADD fixe comme objectif général « **améliorer le fonctionnement et l'attractivité de la commune** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

### **Justification des orientations générales concernant l'habitat**

Le PADD fixe comme orientation « **Une offre d'habitat à diversifier pour faciliter le parcours résidentiel dans la commune** ».

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort déjà a été mis en œuvre dans la commune à travers la quarantaine de logements réalisés dans des collectifs et la dizaine de logements dans des maison bi-famille.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification (absence de COS, règles de prospect suffisamment libres). En zone UB les règles de prospect permettent la création de maison jumelées. En zone IAU les COS fixé à 0,7 et les règles de prospect qui autorisent la constructions sur limite séparative ou au-delà de 1 mètre laissent une grande marge de manœuvre pour tout ce qui est logement intermédiaire.

Les OAP mises en place sur la zone IIAU assureront le respect d'un objectif de 25% de logements intermédiaires sur le secteur.

### **Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements**

Le PADD fixe comme orientation « **Améliorer les flux intra urbain en offrant des alternatives aux déplacements automobiles** ».

La commune d'HERBSHEIM n'est pas desservie par des transports en commun au cadencement important. Elle se situe néanmoins pas très loin de la gare de Benfeld.

S'il n'existe pas à ce jour de véritable alternative à l'automobile, les élus se sont donc fixé des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement des liaisons douce existantes.

Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en directions des principaux équipements publics du village.

Enfin, l'emplacement du principal secteur d'extension à l'interface des zones d'équipements publics et de la zone d'activité va dans le sens d'une rationalisation des déplacements.

## Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « (...) **des communications numériques à conforter** ».

La commune de HERBSHEIM est bien desservie par les communications numériques.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

## Justification des orientations générales concernant l'équipement commercial

Le PADD fixe comme orientation « **des activités (...) commerciales à dynamiser** ».

La commune de HERBSHEIM a une offre commerciale essentiellement basée sur la restauration. Elle dépend du bourg centre voisin (Benfeld) qui dispose d'un ensemble d'équipements commerciaux suffisant pour les besoins quotidiens. Les élus souhaitent maintenir les derniers commerces existants et faciliter l'implantation de commerces dans le village.

Le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

## Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation « **des activités économiques (...) à dynamiser** ».

Il existe une zone d'activité sur la commune. Plutôt que de l'étendre il convient de faciliter sa remobilisation pour de nouveaux projets. Le règlement offre des possibilités d'accueil de différents types d'activités.

Concernant la gravière, le zonage et le règlement du PLU permettent son exploitation et une activité pérenne dans le temps grâce à une extension du site, conformément au Schéma Départemental des Carrières et dans le respect des orientations du SCOTERS. Le PLU permet d'anticiper cette extension prévue, sans pour autant dispenser les exploitants de la gravière de l'obtention des autorisations nécessaires.

Toujours dans l'activité économique, le PLU permet le développement des exploitations agricoles hormis celles situées dans des zones à forte valeur écologique.

## Justification des orientations générales concernant les loisirs

Le PADD fixe comme orientation « **une offre de loisirs (...) à conforter** ».

Les équipements publics de loisirs sont bien développés dans la commune. Un secteur classé en UL est spécialement dédié au développement des équipements de loisirs.

Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.

Concernant le secteur du Poney Ranch situé en zone humide remarquable, le règlement a dû se mettre en compatibilité avec le SCOTERS et il limite les possibilités d'évolution sur le site. La commune est cependant favorable, dans le cadre d'une future révision du SCOTERS, à assouplir les règles sur la zone Nh.

Le PADD fixe comme objectif général « **Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en luttant contre l'étalement urbain** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

### **Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.**

Le PADD fixe comme orientation « **objectifs de lutte contre l'étalement urbain** ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Conformément aux orientations indiquées dans le PADD, le zonage ne prévoit aucune extension linéaire le long de la RD.5.

### **Justification des objectifs compris dans le PADD en matière de modération consommation de l'espace au regard du SCOTERS**

Le PADD fixe comme orientation « **Passer de 4,7 ares par logement sur la dernière décennie à 4,5 jusqu'en 2025** » et « **d'une consommation moyenne de 40 ares par an sur la dernière décennie à moins de 35 ares par an jusqu'en 2025** ».

La consommation foncière des 10 dernières années peut être estimée à 4,04 hectares pour un total de 97 logements nouveaux réalisés. Ce qui correspond à une moyenne de 4,7 ares de terrain consommés par logement. Cette valeur est proche de 21 logements à l'hectare, ce qui est relativement élevé pour un village.

L'objectif que s'est fixée la commune consiste à rester dans la lignée de la dernière décennie en favorisant le comblement des dents creuses à l'intérieur du tissu urbain, qui représentent près de 3 hectares cumulés, ainsi qu'en poursuivant les efforts de développement de logements intermédiaires.

La commune de Herbsheim est identifiée dans le SCOTERS comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille.

A ce titre, il faut souligner la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de réduction de la consommation foncière traduite par le comblement des dents creuses, la réhabilitation, l'obligation de réaliser 25% d'habitat intermédiaire dans le principal secteur d'extension avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare.

En page suivante, est justifiée l'adéquation entre le statut de la commune dans le SCOTERS, les objectifs démographiques communaux, les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les objectifs de modération de la consommation foncière.

### Objectif démographique : approcher les 1000 habitants à l'horizon 2025

La commune d'Herbsheim avait une population de 850 habitants en 2009. 1000 habitants d'ici 15 ans représenterait un taux de variation annuel moyen de près de 1%.

La commune souhaite que cet objectif soit réalisé en diminuant la surface moyenne consommée par logement en passant de 4,7 ares actuellement à 4,5 ares.

### Justification au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation

Le desserrement des ménages est un phénomène national ayant plusieurs causes, comme l'augmentation des divorces, le vieillissement de la population associé au maintien des personnes âgées à domicile, la fin de la cohabitation entre plusieurs générations sous un même toit...

Ce phénomène fait qu'une commune qui ne crée pas de nouveaux logements subit automatiquement une baisse de population. Pour Herbsheim la tendance est à la perte de 0,25 personnes par logement sur la dernière décennie. La commune étant actuellement à 2,7 personne par logement, on peut donc anticiper une baisse de 0,3 personnes par logement soit 2,4 personne par logement à l'horizon 2025.

Sans construction supplémentaire, la population d'Herbsheim devrait passer de 850 à 756 habitants en 15 ans...

Le renouvellement urbain (principalement le comblement des dents creuses) devrait pouvoir apporter près de 75 habitants supplémentaires d'ici 15 ans si l'on considère que 65% des dents creuses facilement mobilisables auront été bâties avec une densité identique à celle constatée ces 10 dernières années (4,7 ares par logement).

Les zones d'extension à plus ou moins long terme (IIAU) d'une surface de 3,18 hectares représentent un potentiel total brut de 168 habitants supplémentaires (en suivant l'objectif de 4,5 ares par logement).

	Apport de population	Surface consommée en hectares
<i>Desserrement des ménages</i>	-94	-
<i>Renouvellement urbain</i>	+75	1,19 ha
<i>Extension à moyen/long terme</i>	+168	3,18 ha
<i>Total</i>	+149	4,09ha

### Résultat des projections

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation devraient permettre d'atteindre 999 habitants d'ici 15 ans, sous réserve que les zones AU ne subissent pas une rétention foncière trop importante. Le comblement de dents creuses, si il s'avère aussi important que prévu assurera près de 30% des logements créés.

Au regard de l'ensemble des ces éléments, le projet de PLU constitue une optimisation de le la consommation foncière, dans le respect des objectifs du SCOTERS.

# Justification du projet au regard des paramètres environnementaux sensibles

## Zones d'intérêt communautaire NATURA 2000

La commune de HERBSHEIM est ponctuée par des sites Natura 2000 concernant principalement les cours d'eau et des boisements humides.

Ces périmètres sont établis dans le but de favoriser la préservation de la diversité biologique européenne en créant un réseau de sites abritant des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvage ayant un intérêt communautaire. Il s'agit d'un inventaire scientifique ayant pour objectif la délimitation de zones d'intérêt européen.

Ce secteur est protégé via des zones Nn et Nh aux un règlements restrictifs.

**Le zonage, ainsi que le règlement lui étant relatif, est compatible avec la volonté communautaire de protection des sites NATURA 2000. Une évaluation environnementale a été réalisée sur ce site, elle fait l'objet de la partie III du rapport de présentation.**

## Intérêts écologiques définis par le SCOTERS

Le SCOTERS identifie une zone humide remarquable sur la commune et son document d'orientation définit avec précision le type d'occupations du sol qui y sont autorisées. Le règlement à classé l'ensemble de cette zone humide en Nh, dont le règlement reprend scrupuleusement ce qui est préconisé par le SCOTERS.

Le SCOTERS identifie également des boisements à préserver. Ces derniers font tous l'objet d'un classement en zone N (naturelle) qui leur assure une préservation dans le temps.

Enfin, le SCOTERS définit des connexions naturelles dont la zone de contact doit être améliorée. Le projet de PLU est compatible avec cet objectif en préservant une bande de 15 mètres inconstructible le long des cours d'eau dans les zones AU ou N et 6 mètres en U. Cette bande inconstructible permet largement la réalisation de plantation pour renforcer ces corridors écologiques.

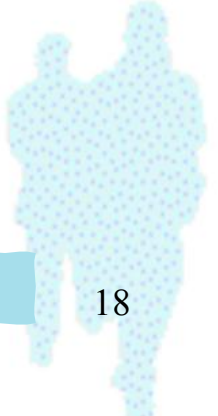
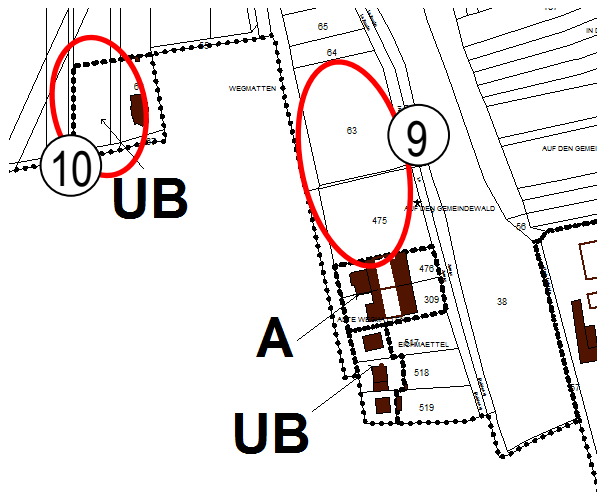
## Justification du zonage et du règlement

**Généralités de la zone U** : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

### Justification générales des limites des zones U





1) Sur ces zones, la profondeur constructible a été étendue sur 85 mètres en raison de la présence de nombreuses constructions en seconde ligne allant parfois jusqu'à cette limite de 85 mètres. La profondeur n'a pas été étendue au-delà pour :

- préserver certains vergers,
- pour éviter une surconsommation d'espaces agricoles,
- pour éviter la création de sorties vers des chemins ruraux ou d'exploitation engendrant un conflit d'usage avec les exploitants agricoles,
- pour favoriser une densification proche de la rue plutôt qu'une dispersion des constructions vers les espaces agricoles
- pour favoriser les opérations d'aménagement d'ensemble. En effet, une profondeur constructible supérieure aurait présenté un potentiel de construction certes important mais désorganisé, qui aurait conduit la commune, dans le respect des orientations du SCOTERS et du Grenelle à supprimer ses zones AU (sinon le projet n'aurait pas modéré la consommation d'espace) alors que ces dernières permettent un développement de l'urbanisation mieux organisé, plus dense et plus diversifié.

2) Sur ce secteur, la profondeur constructible est portée à 65 mètres. C'est 20 mètres de moins que sur le reste de la rue Principale pour différentes raisons :

- la profondeur réellement urbanisée est sensiblement plus faible que sur les secteurs « 1 »,
- les vergers et potagers présents au sud forment un ensemble paysager et architectural intéressant, faisant la transition entre espaces bâtis et l'exploitation agricole. Il convient de préserver comme indiqué dans le PADD,
- un recul est à maintenir vis-à-vis de la sortie d'exploitation (zone A) pour éviter les conflits liés aux éventuelles nuisances induites par l'activité agricole.

3) La commune a défini la limite constructible en suivant la ligne des constructions existantes et des certificats d'urbanisme existants. Cette zone n'a pas été étendue pour plusieurs raisons :

- la profondeur constructible suit une ligne Nord-Sud uniforme qui permettra de créer un front urbain homogène et cohérent,
- les réseaux publics (notamment l'assainissement) devraient être assez largement étendus aux frais de la commune pour desservir les terrains situés plus à l'Ouest,
- une extension des zones constructibles vers l'Ouest obligerait un aménagement des chemins d'exploitation existants engendrant des frais pour la commune et des risques de conflit d'usage avec les exploitants agricoles,
- un recul est à maintenir vis-à-vis de la sortie d'exploitation (zone A) pour éviter les conflits liés aux éventuelles nuisances induites par l'activité agricole.

4) et 6) La limite constructible a été édictée par les limites d'emprise de la Zembs.

5) La profondeur de la zone U a été limitée afin de préserver le site de la motte castrale identifié dans le PADD comme élément identitaire de la commune à préserver. Par ailleurs, le site étant entouré de fossés et que même en zone U un recul de 6 mètres des constructions par rapport aux fossés est demandé, la constructibilité du site n'aurait pu être que très réduite.

7) La profondeur constructible a été définie dans le prolongement du lotissement situé le long de la rue des Acacias pour obtenir un front bâti cohérent et limiter les extensions du réseau d'eau ou d'assainissement le long de la RD.782.

8) La limite constructible respecte le contour du parcellaire défini dans le cadre de lotissements.

9) Bien que situé en vis-à-vis des zones bâties de Rossfeld, ce secteur n'a pas été intégré en zone UB pour les raisons suivantes :

-les terrains sont intégralement situés en zone Natura 2000, qui identifie les sites d'intérêt communautaire à forte valeur environnementale,

-les terrains sont intégralement situés en zone humide telle que définie dans le SDAGE. Afin de s'en assurer, une étude pédologique a été menée. Elle a permis de déterminer avec certitude que ces terrains sont humides. L'étude est jointe en annexe du PLU.

-le réseau d'eau est situé à proximité mais aurait nécessité une petite extensions à la charge de la commune.

-une exploitation agricole est attenante au secteur, aussi, pour limiter le risque de nuisance, il convient de limiter l'urbanisation au contact des exploitations.

10) Les extensions de l'urbanisation ont été limitées au vis-à-vis des parcelles bâties sur Rossfeld pour préserver les vastes espaces agricoles plus au Nord et pour éviter le développement de l'urbanisation dans les zones de danger du pipeline.

## Zone UA

Surface : 19.06 hectares.



**Zonage :**

La zone UA a été déterminée de manière à limiter l'étalement urbain. Elle ne diminue pas l'espace agricole ou naturel.

Il s'agit du centre ancien de HERBSHEIM, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle avec la présence de nombreux corps de fermes notamment le long de la rue Principale. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.

Les volumes de ce tissu urbain qualifient l'espace de la rue et en définissent les limites visuelles. La perception de l'ensemble est franche.

La zone UA englobe le noyau villageois ancien.

L'objectif de cette zone est de densifier au maximum l'espace qu'elle intègre.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. La profondeur constructible a été limitée au bâti existant. Elle varie de 65 à 85 mètres le long de la rue Principale en tenant compte de l'existant puisque de nombreux bâtiment sont implantés en seconde ligne, tout en préservant la ceinture de vergers.

## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'exploitations agricoles et forestières si elles génèrent des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et au caractère de la zone.	La zone UA a une vocation principale d'habitat. Les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.
2	Sont de fait autorisées : Les constructions et installations à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'exploitations agricoles et forestières, à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.	La zone UA a une vocation principale d'habitat. Néanmoins, la commune a souhaité assurer la mixité des fonctions urbaines et préserve donc la possibilité à différents types d'activités de s'implanter si elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.
3	L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres.  Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.	La commune souhaite fixer une largeur minimum d'accès pour éviter notamment qu'en cas de seconde ligne, la construction ne soit pas accessible aux véhicules de secours.  La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir créer des trottoirs et autres cheminements doux, favorisant la mixité sociale. Pour rappel, un trottoir aux normes handicapés doit avoir une largeur minimale de 1,40 mètre libre de tout obstacle. Pour éviter les problèmes liés au ramassage des ordures ménagères, la commune a réglementé les places de retournement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.  Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant.  Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire, et devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.  Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Implantation à l'alignement ou, en l'absence d'alignement le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique sauf contrainte technique, dans ce cas il devra être situé entre 0 et 3 mètres.  Les débords de toit surplombant l'emprise publique sont autorisés.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.  Dans une même optique de préservation du paysage urbain traditionnel, les débords de toit sur l'emprise publique sont autorisés sous certaines conditions.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter : -soit sur limite séparative, -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.  Le Schlupf est autorisé.	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune souhaite autoriser le schlupf et les constructions sur limite. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.

Article	Principales dispositions	Justification
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions et installations énergétiques est fixée à 11 mètres au faîtage et 7 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	<p>Façades : Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.</p> <p>Toitures : Les toitures doivent être recouvertes avec des couvertures rappelant la tuile. Les toitures des constructions devront avoir 2 pans. Les volumes principaux des constructions devront avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale et à condition de ne pas donner sur l'emprise publique.</p> <p>Clôtures : En limite d'emprise publique, elles sont limitées à 1mètre 80 de hauteur et 1mètre 60 de hauteur en cas de recours à un mur plein. Les haies sont interdites.</p> <p>En limite séparative, elles sont limitées à 1mètre 80 de hauteur.</p>	<p>Les règles édictées en matière de façade et de toiture visent à conserver un aspect et une volumétrie traditionnelle adaptée au centre ancien. Afin de favoriser une meilleure gestion énergétique des bâtiments, les constructions de faible emprise et celle faisant appel aux énergies renouvelables seront exonérés de certaines règles. De même pour les exploitations agricoles et forestières pour lesquelles les pentes de toitures sont non-réglées car ces bâtiments ont des besoins spécifiques.</p> <p>Les hauteurs des clôtures et les murs pleins seront limitées pour éviter la fermeture du paysage urbain.</p>
12	<p>Pour les constructions nouvelles à usage de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 places par logement créé, hors accès.</li> </ul> <p>En l'absence d'information sur le nombre de logement, les règles suivantes s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 emplacement entre 0 et 30m<sup>2</sup> de SHON créée.</li> <li>- 2 emplacements, hors accès, entre 30 et 100m<sup>2</sup> de SHON créée.</li> <li>- 2 emplacements supplémentaires, hors accès, par tranche de 50 m<sup>2</sup> de SHON entamée au-delà de 100 m<sup>2</sup> de SHON.</li> </ul>	Avec l'évolution de la réglementation des autorisation d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. La commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de SHON.
13	50% de la surface non affectée aux constructions, aux accès et au stationnement doit être aménagée et rester perméable aux eaux pluviales.	Cet article est complémentaire avec l'article 4 sur la gestion des eaux pluviales.
14	Non réglementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

## Zone UB

Surface : 18.82 ha



### Zonage :

La zone UB englobe les zones bâties relativement récentes, notamment l'ensemble construit au Sud de la Zembs. Les limites de cette zone suivent le parcellaire qui a été loti. Pour les zones UB au Nord de la Zembs, la limite constructible s'inscrit dans le prolongement de la zone UA et IAU. Le bâti est de type pavillonnaire. Généralement peu dense, il est souvent implanté en milieu de parcelle et en retrait par rapport aux voies. Cet espace regroupe des fonctions essentiellement résidentielles.

Les volumes de constructions sont souvent assez faibles dans les secteurs de lotissement et parfois plus importants dans les zones au contact du centre ancien où l'urbanisation s'est effectuée au cou par coup.

Cet espace qui s'est progressivement densifié contient encore un potentiel intéressant de dents creuses.

A noter l'existence d'un secteur de taille limitée, déconnecté d'HERBSHEIM, mais au contact du village de Rossfeld.

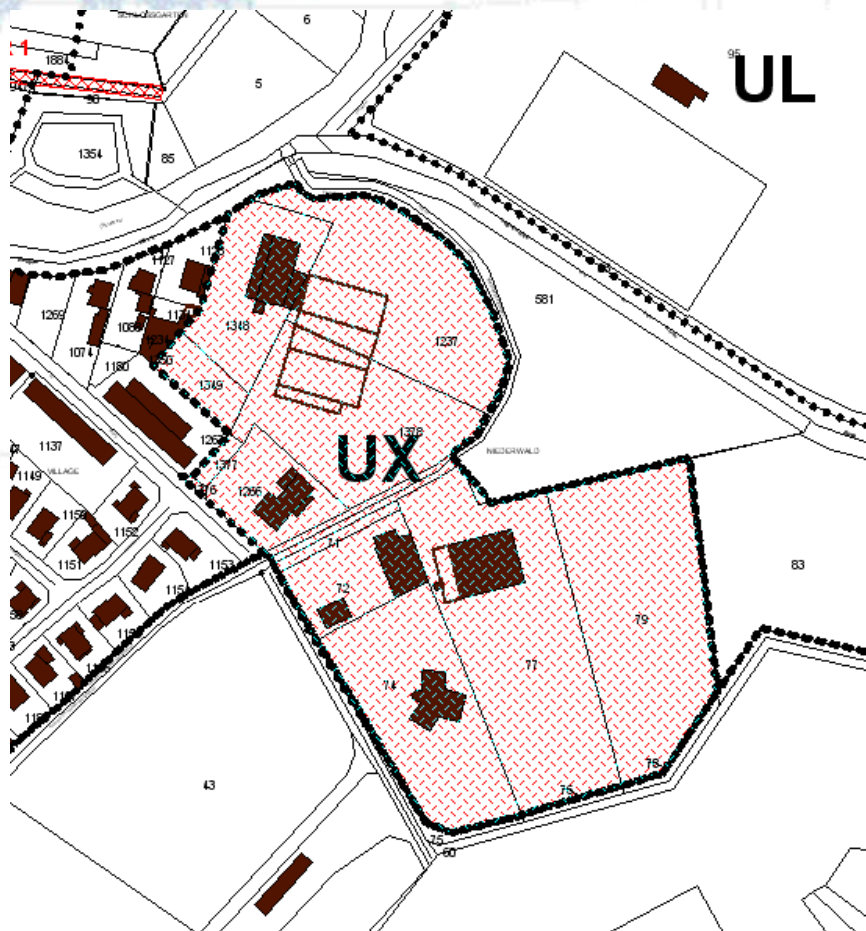
## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'exploitations agricoles et forestières si elles génèrent des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et au caractère de la zone.	La zone UB a une vocation principale d'habitat. Les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.
2	Sont de fait autorisées : Les constructions et installations à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, d'hébergement hôtelier, de commerces, d'exploitations agricoles et forestières, à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.	La zone UB a une vocation principale d'habitat. Néanmoins, la commune a souhaité assurer la mixité des fonctions urbaines et préserve donc la possibilité à différents types d'activités de s'implanter si elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.
3	L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.	La commune souhaite fixer une largeur minimum d'accès pour éviter notamment qu'en cas de seconde ligne, la construction ne soit pas accessible aux véhicules de secours. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir créer des trottoirs et autres cheminements doux, favorisant la mixité sociale. Pour rappel, un trottoir aux normes handicapés doit avoir une largeur minimale de 1,40 mètre libre de tout obstacle. Pour éviter les problèmes liés au ramassage des ordures ménagères, la commune a réglementé les places de retournement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant. Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire, et devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	La façade avant de la construction doit être située avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire. Dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 0 et 8 mètres.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti en conservant les alignements existants, même si la zone UB a à priori moins d'intérêt architectural. En l'absence d'alignement, les règles sont plus ouvertes et imposent une implantation telle qu'elle est généralement constatée dans le village.
7	-Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. -En cas de construction simultanée sur deux parcelles attenantes ou dans le cas d'une construction préexistante en limite sur une parcelle attenante, les constructions pourront s'implanter sur la dite limite.	Pour les maisons individuelles, la commune a souhaité intégrer des règles de recul proche de ce qui est constaté sur le terrain. Des règles d'exceptions permettent toutefois de construire sur limite pour réaliser des maisons jumelées pour y implanter des constructions d'un gabarit limité. Ces règles d'exception permettent de favoriser la mixité de l'habitat et de ne pas réduire les possibilités de construction sur les parcelles.

Article	Principales dispositions	Justification
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions et installations énergétiques est fixée à 11 mètres au faîtage et 7 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	<p>Toitures : Les toitures doivent être recouvertes avec des couvertures rappelant la tuile. Les toitures des constructions devront avoir 2 pans. Les volumes principaux des constructions devront avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52°.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale et à condition de ne pas donner sur l'emprise publique.</p> <p>Clôtures : En limite d'emprise publique, elles sont limitées à 1mètre 40 de hauteur et 1mètre 20 de hauteur en cas de recours à un mur plein. Les haies sont interdites. En limite séparative, elles sont limitées à 1mètre 80 de hauteur.</p>	<p>Les règles édictées en matière de toiture visent à conserver un aspect et une volumétrie traditionnelle adaptée au village. Afin de favoriser une meilleure gestion énergétique des bâtiments, les constructions de faible emprise et celle faisant appel aux énergies renouvelables seront exonérés de certaines règles. De même pour les exploitations agricoles et forestières pour lesquelles les pentes de toitures sont non-réglées car ces bâtiments ont des besoins spécifiques.</p> <p>Les hauteurs des clôtures et les murs pleins seront limitées pour éviter la fermeture du paysage urbain.</p>
12	<p>Pour les constructions nouvelles à usage de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 places par logement créé, hors accès.</li> </ul> <p>En l'absence d'information sur le nombre de logement, les règles suivantes s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 emplacement entre 0 et 30m<sup>2</sup> de SHON créée.</li> <li>- 2 emplacements, hors accès, entre 30 et 100m<sup>2</sup> de SHON créée.</li> <li>- 2 emplacements supplémentaires, hors accès, par tranche de 50 m<sup>2</sup> de SHON entamée au-delà de 100 m<sup>2</sup> de SHON.</li> </ul>	Avec l'évolution de la réglementation des autorisation d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. La commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de SHON.
13	75% de la surface non affectée aux constructions, aux accès et au stationnement doit être aménagée et rester perméable aux eaux pluviales.	Cet article est complémentaire avec l'article 4 sur la gestion des eaux pluviales.
14	COS de 0,7.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations tout en conservant un caractère aéré.

## Zone UX

Surface : 4.27 hectares



### Zonage :

La zone UX englobe les zones bâties à destination d'activité érigées à l'entrée Est du village. Le bâti est assez hétérogène et correspond aux besoins des activités présentes. Le bâti occupe assez peu de terrain, l'espace disponible concerne notamment des emprises boisées ou en friche. Du fait des espaces toujours disponibles et de la proximité de la zone d'activité intercommunale de Benfeld dont des terrains sont toujours disponibles, cette zone a été limitée en surface. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'extensions futures lorsque les espaces disponibles auront été comblés.

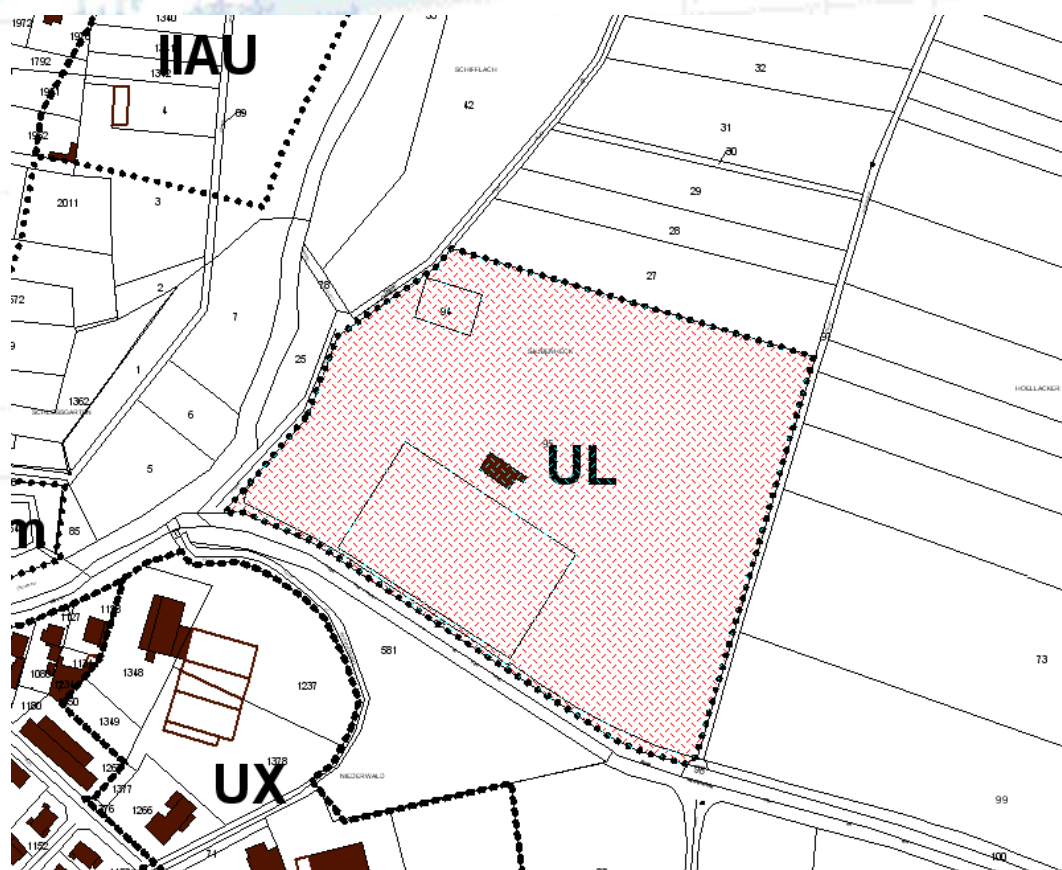
## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : d'exploitation agricole et forestière.	Les surfaces toujours disponibles en zone UX sont limitées. Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux destinations d'activité comme les commerces, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat et l'industrie.
2	Sont autorisées : Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées, dans la limite d'un seul logement de moins de 120m <sup>2</sup> de SHON et à condition qu'il soit intégré au volume principal de la construction projetée. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité. La construction du logement de fonction, de gardiennage ou de service devra être simultanée ou consécutive à la réalisation de l'occupation et utilisation du sol autorisée.	En plus des constructions habituellement autorisées en zone d'activité, la commune a souhaité laisser la possibilité de réaliser des logements de fonction. Leur gabarit sera encadré pour éviter que la zone d'activité ne se transforme en lotissement où l'habitat devient majoritaire. Par ailleurs les logements de fonction ne pourront pas être réalisés avant la construction du bâtiment d'activité pour éviter tout abus.
3	L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.	La commune souhaite fixer une largeur minimum d'accès pour éviter notamment qu'en cas de seconde ligne, la construction ne soit pas accessible aux véhicules de secours. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir créer des trottoirs et autres cheminements doux, favorisant la mixité sociale. Pour rappel, un trottoir aux normes handicapés doit avoir une largeur minimale de 1,40 mètre libre de tout obstacle. Pour éviter les problèmes liés au ramassage des ordures ménagères, la commune a réglementé les places de retournement.
4	(...) L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.	L'article 4 est sensiblement le même que dans les autres zones U à l'exception d'une mention sur l'obligation de prétraitement des eaux usées non-domestiques car les rejets de certaines entreprises entraînent des risques de pollution.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter que des bâtiments d'un gros volume s'implantent trop près de l'emprise publique pour des questions de visibilité et de sécurité. Pour les bâtiments d'un plus faible volume des mesures d'exception existent.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 15 mètres par rapport à la limite entre la zone UX et UB.	La zone UX est au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite donc préserver un recul vis-à-vis de ces dernières pour limiter les nuisances. Si cette règle est relativement stricte, en revanche le règlement propose plusieurs régimes d'exception pour les constructions de faible gabarit.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions et installations énergétiques est fixée à 10 mètres hors tout. La hauteur maximale des logements de fonction, de gardiennage ou de service, non attenants au bâtiment d'activité, est fixée à 8 mètres au faîtage et 6 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des entreprises. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. L'habitat autorisé dans la zone a une vocation de gardiennage, la commune a donc souhaité limiter leur volume.
11	Façades : Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.  Toitures : Les disposition particulières aux logements de fonction sont reprises de UB.	Les règles édictées en matière de façade doivent permettre de limiter l'impact paysager des bâtiments d'activité.  Concernant les toitures, la commune a souhaité instaurer les mêmes règles qu'en zone UB puisqu'elle est contigüe à UX.
12	Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'activité.(...)	La commune a souhaité mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer un éventuel projet, sachant que l'espace disponible sur la zone est limité.
13	Non réglementé.	La gestion des espaces libres et des plantations n'est pas une priorité dans un secteur entouré de boisements.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter sa sur-densification de la zone d'activité.

## Zone UL

Surface : 5.24 hectares



### Zonage :

La zone UL englobe les équipements publics à destination de loisirs tels que la salle polyvalente, le club house et les terrains de football. Il s'agit d'une parcelle communale accessible depuis le centre du village par un cheminement doux au-dessus de la Zembs.

Le bâti existant est assez volumineux (salle polyvalente) et les possibilités d'extension de la zone sont limitées à sa façade Est, actuellement en cultures.

## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions ou installations à usage d'hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitations agricoles ou forestières et entrepôts.	La zone UL est uniquement destinée à accueillir des constructions à destination de service public et d'intérêt général ainsi que des logements de fonction.
2	Sont autorisées : Les logements de service des équipements collectifs et des services publics, à condition qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal projeté.	Les logements de fonctions peuvent être utiles selon le type d'équipement public réalisé.
3	L'emprise des nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les nouvelles voies, publiques ou privées, d'une longueur supérieure à 50 mètres, se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour.	La commune souhaite fixer une largeur minimum d'accès pour éviter notamment qu'en cas de seconde ligne, la construction ne soit pas accessible aux véhicules de secours. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir créer des trottoirs et autres cheminements doux, favorisant la mixité sociale. Pour rappel, un trottoir aux normes handicapés doit avoir une largeur minimale de 1,40 mètre libre de tout obstacle. Pour éviter les problèmes liés au ramassage des ordures ménagères, la commune a réglementé les places de retournement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant. Pour toute nouvelle construction, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement est obligatoire, et devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter que des bâtiments d'un volume important puissent s'implanter trop près de la route départementale pour des questions de visibilité et de sécurité. Pour les bâtiments d'un plus faible volume des mesures d'exception existent.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé : -soit sur limite séparative, -soit au-delà de 50 centimètres de la limite séparative.	La zone étant destinée à accueillir des équipements publics, la commune a souhaité mettre en place des règles peu contraignantes. Par ailleurs cette zone étant éloignée des espaces bâtis, l'implantation même sur limite ne pose pas de problèmes de nuisances.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé.	Seules des constructions à destination de service public et d'intérêt général peuvent être réalisées, sur cette parcelle communale isolée. Il n'y a pas d'intérêt à réglementer le secteur. Le logement de fonction devant être intégré au bâtiment principal, il n'est pas nécessaire de lui fixer une hauteur.
11	Seules les dispositions générales concernent la zone UL.	La commune est maître de l'urbanisation de ce secteur. Par ailleurs les équipements publics ont parfois des architectures très différentes de constructions à usage d'habitation ou d'activité, de fait, fixer des règles peu s'avérer bloquant.
12	Pour les autres constructions autorisées à l'exception de l'habitation, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'activité.(...)	La commune a souhaité mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer un éventuel projet.
13	Non réglementé.	La gestion des espaces libres et des plantations n'est pas une priorité dans un secteur d'équipements publics.
14	Non réglementé.	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.

**Généralités de la zone AU** : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »*

La commune a fait le choix de limiter ces secteurs d'extensions, pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD, notamment l'objectif n°1 : privilégier un développement raisonnable du village. En effet, cette démarche encourage le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, grâce à la limitation des possibilités d'extensions.

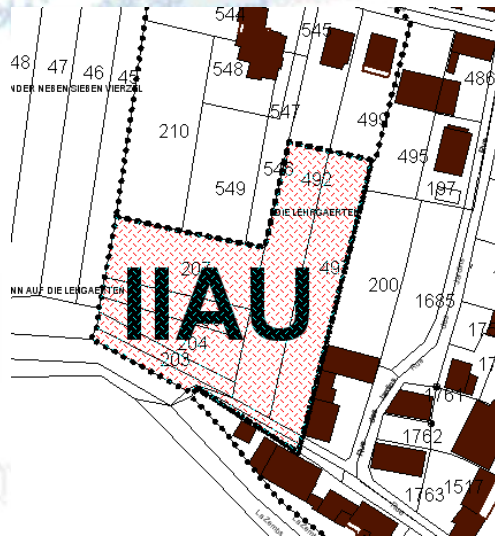
Ce secteur d'extension se divise en deux parties : une zone IIAU, destinée à une urbanisation à court ou moyen terme selon la rétention foncière, et une zone IIAU, destinée à une urbanisation échelonnée dans le temps, à maîtrise foncière en partie communale. Dans un souci de cohérence, une orientation d'aménagement et de programmation a été mise en place sur le principal secteur, permettant le renforcement de la trame urbaine de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU dépendra des besoins de la commune. Elle sera soumise à une modification du PLU.

Plusieurs secteurs d'extensions futurs sont également inscrits dans le PADD, mais sans être matérialisés dans le zonage, ce qui permet à la commune de garder la maîtrise de son urbanisation sur le long terme.

## Zone IIAU (secteur Ouest)

Surface : 0.45 hectares.



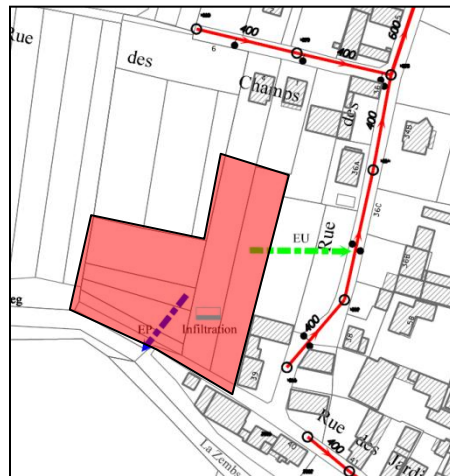
### Zonage :

La commune cherche via ce secteur à proximité immédiate du centre urbain et de ses services, à limiter les déplacements et à densifier les franges urbaines déjà partiellement urbanisées. Cette zone va contribuer à renforcer la centralité du village et à limiter l'étalement urbain.

Sa profondeur a été limitée en direction de l'Ouest pour différentes raisons :

- Limiter la longueur des extensions du réseau d'assainissement (cf. carte ci-dessous).
- Ne pas dépasser la limite d'urbanisation Ouest correspondant aux certificats d'urbanisme sur les 2 parcelles attenantes au Nord, dans un esprit de respect de la forme urbaine.
- Ne pas rapprocher l'urbanisation d'une zone agricole constructible (A). En effet, le site d'exploitation situé à l'Ouest de la zone AU est une sortie d'exploitation agricole récent comprenant logement de fonction, bâtiment de stockage pour des engins agricoles et des serres.

Il s'agit en l'état d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité au droit de la zone, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.



Ce secteur est actuellement constitué de jardins et des petits vergers plus des surfaces en culture céréalière (zone UB).

La rivière « La Zembs » se situe au Sud à 15m de la limite IAU qui est sur le chemin existant.. Son intérêt environnemental est faible dans la mesure où la ripisylve de la Zembs est hors zone AU.

Pour rappel, cette zone ne fait pas l'objet d'orientations d'aménagement en raison de sa faible surface et de son découpage, qui limitent les possibilités d'aménagement.



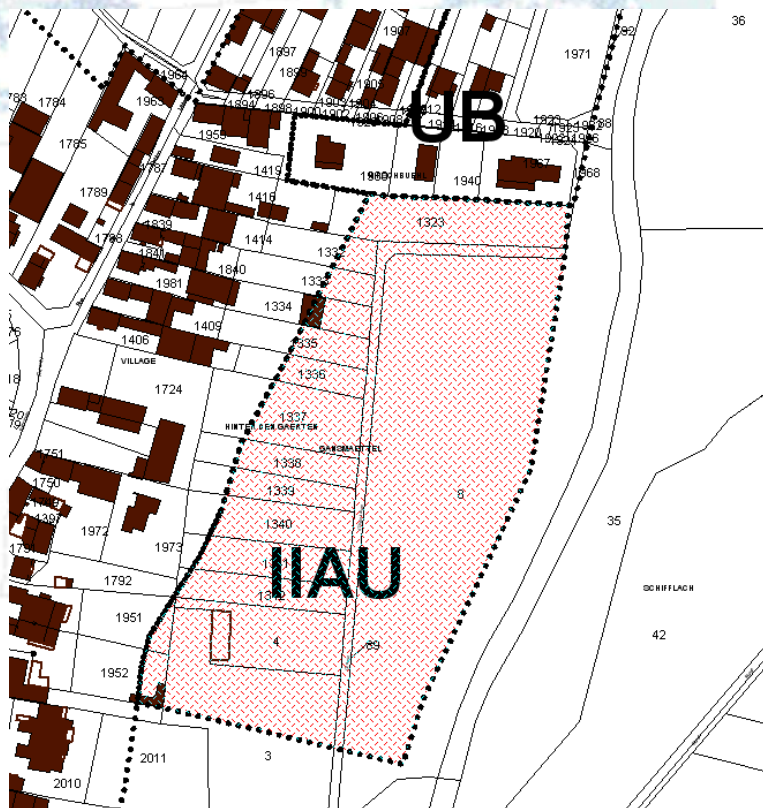
Emprise de la zone IAU

#### **Règlement :**

La zone IIAU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

## Zone IIAU (secteur Est)

Surface 2.74 hectares.



### Zonage :

De par sa volonté de limiter l'étalement urbain le long des axes principaux du village, les principales possibilités d'extension se situent en seconde ligne par rapport aux grands axes du village. Afin de privilégier une croissance démographique maîtrisée dans le respect du grenelle de l'environnement et du SCOTERS, la commune a donc opéré un choix entre différents secteurs de développement identifiés dans le PADD.

La commune a retenu la zone IIAU ci-dessous pour plusieurs raisons :

- ce secteur est à proximité immédiate du centre urbain, de ses services et des équipements communaux situés au-delà de la Zembs. Il permet de limiter les déplacements automobile vers ces équipements.
- ce secteur n'impacte pas de grands ensembles agricoles contrairement aux autres espaces péri-urbains identifiés dans le PADD.
- il est également situé à l'écart des zones dédiées au développement agricole qui ont été définies en concertation avec le monde agricole.
- la commune dispose de réserves foncières importantes assurant une meilleure gestion de l'urbanisation du site et de sa mobilisation dans le temps.
- plusieurs accès existent notamment sur la partie Nord de la zone (d'où sa priorité dans l'ouverture à l'urbanisation), alors que les autres secteur sont largement cloisonnés pour l'instant.

Cette zone va contribuer à renforcer la centralité du village et à limiter l'étalement urbain. Les riverains auront un accès aisé aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de grande qualité en bordure de la Zembs.

Il s'agit en l'état d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies de manière à échelonner l'urbanisation de cette zone en fonction des besoins. La partie Sud n'a pas été intégrée en zone IIAU et a été conservée en réserve foncière à plus long terme.

L'occupation du sol de ce secteur est assez variée, avec principalement des cultures maraîchères, des prairies et des jardins sur les arrières de parcelles de la rue Principale. Son intérêt environnemental est lié à la présence de la Zembs en limite Est. La délimitation de la zone avec un recul de 15 mètres par rapport aux berges du cours d'eau assure une bonne préservation de la ripisylve.



 Emprise de la zone IIAU

Compte-tenu de la qualité du site, la commune envisage de réaliser un lotissement intégrant des critères de haute qualité environnementale.

Ses limites ont également été définies en tenant compte du risque d'inondation lié aux crues de la Zembs (p.18 du rapport de présentation partie 1). Le risque de remontée de nappe sera géré par la réalisation de constructions adaptées comme prévu dans le OAP.

**Règlement :**

La zone IIAU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Locale d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au stricte minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

## Généralité zone A

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

## Zone A

Surface : 17.33 hectares



**Zonage :**

La zone agricole A est destinée spécifiquement aux sorties d'exploitation. Elle englobe actuellement les principales exploitations du village ou des terrains nécessaires à leur développement

Dans un souci de conserver l'activité agricole et de faciliter les sorties d'exploitations, la commune de HERBSHEIM définit des conditions précises pour ce secteur. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

Il y a 5 zones A, toutes situées dans la vallée principale.

A noter que le Poney Ranch, ainsi qu'une exploitation à l'Est du ban communal sont situées en zone humide remarquable définie par le SCOTERS et sont de fait classées en zone Nh car le règlement de la zone A n'est pas compatible avec les prescription du SCOTERS.

4 des 5 zones A sont partiellement urbanisées par des bâtiments d'exploitation. Les espaces restants sont généralement des cultures dont la valeur environnementale est particulièrement faible.

## Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - A du présent règlement.	La zone agricole est uniquement destinée aux agriculteurs. Son règlement est donc particulièrement cadré et seul ce qui est mentionné sous condition à l'article 2 est autorisé.
2	Sont autorisées : Les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole.  Les constructions à usage d'habitation, dans la limite d'une seule par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure ou concomitante et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.	En plus des constructions habituellement autorisées en zone agricole, la commune a souhaité laisser la possibilité de réaliser le logement de fonction des exploitants.  Leur gabarit et leur nombre sera plus encadré car cette zone doit rester à dominante agricole.
3	La desserte sera réalisée à partir d'un accès unique sur la voirie départementale.	La commune n'a pas souhaité imposer des règles chiffrées pour les voies et les accès en zone agricole.  Mais pour assurer la sécurité des usagers, la commune souhaite éviter la multiplication d'accès sur la RD.
4	L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé. (...) Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.	Il est laissé la possibilité aux exploitations de s'alimenter en eau potable par forage car les raccordements peuvent s'avérer particulièrement coûteux si les exploitations sont éloignées du village.  Le règlement propose une mention sur l'obligation de prétraitement des eaux usées non-domestiques car les rejets de certaines exploitations entraînent des risques de pollution.  Enfin, au même titre que les zones U et AU, des efforts devront être réalisés en matière de gestion des eaux de pluie.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies, et 15 mètres par rapport aux cours d'eau et fossés.  Les clôtures et ouvrages à caractère technique devront être implantés à une distance minimum d'au moins 3 mètres par rapport à l'axe des chemins d'exploitation.	Les bâtiments agricoles ont généralement un grand volume et une implantation trop proche de l'emprise publique pourrait nuire au paysage, au voisinage et aux conditions de visibilité. Par ailleurs, les engins agricoles sont imposants et doivent régulièrement effectuer des manœuvres, qui peuvent présenter des risques si elles sont réalisées sur la voie publique.  Pour préserver les cours d'eau et leur ripisylves (Natura 2000) des règles de recul importantes ont été mises en place.  Pour faciliter le passage des engins agricoles un retrait par rapport aux chemins d'exploitation a été défini.
7	A moins qu'elles ne jouxtent la limite, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Le potentiel de développement des zones A n'est pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite donc mettre en place des règles peu restrictives.
8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres. Une distance de 6 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants et de leurs biens car certains bâtiments agricoles sont plus sensibles au risque d'incendie.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé.	La commune ayant délimité avec précision les zones Aa, elle ne souhaite pas ajouter de contraintes de développement supplémentaires dans la zone.
10	La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 11 mètres et 15 mètres pour les silos... La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 11 mètres au faitage et 7 mètres à l'acrotère.	Les bâtiments agricoles ont d'autres contraintes que les habitations. La commune a donc souhaité fixer des règles de hauteurs suffisantes au bon développement des exploitations. La règle pour les bâtiments d'habitation est la même que dans les zones UA et UB.
11	Bâtiments d'exploitation : Ils devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.  Bâtiments d'habitation : idem UB	La commune ne souhaite pas mettre en place des règles trop contraignantes pour les bâtiments d'exploitation, qui ne répondent pas aux mêmes besoins que les constructions à usage d'habitation. Leur impact visuel devra être limité. Pour les bâtiments d'habitation les règles sont identiques à la zone UB pour une question d'égalité de traitement.
12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.	La commune a souhaité mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer un éventuel projet, sachant que la stationnement n'est généralement pas un problème dans les zones agricoles. Les exploitants rangent généralement leur matériel dans les bâtiments prévus à cet usage.
13	Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.	Les exploitations devront réaliser un vrai projet d'intégration paysagère et entretenir les espaces libres autour des bâtiments pour contribuer au cadre de vie de la population.
14	Non réglementé.	La commune ayant délimité avec précision les zones A, elle ne souhaite pas ajouter de contraintes de développement supplémentaires dans la zone.

## Généralités sur la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

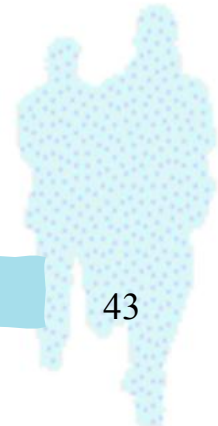
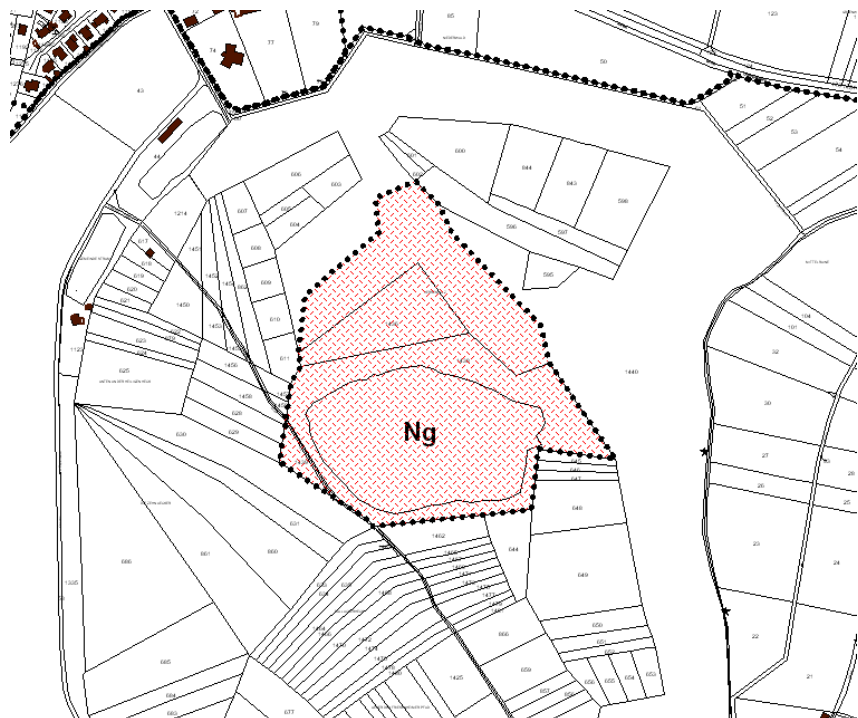
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (Article R.123-8 du code de l'urbanisme)

La zone N comprend 4 secteurs: Ng, Nn, Nh et Nl.

### Zone Ng

Surface : 8.66 hectares



**Zonage :**

Il s'agit du secteur dédié à la gravière. Le PLU prévoit une extension du site d'exploitation actuelle, conformément au Schéma Départemental des Carrières, en anticipant les besoins liés à cette activité. De plus, cela n'exonère pas les exploitants de l'obtention des autorisations nécessaires à cette extension avant de pouvoir la réaliser.

La zone étant largement artificialisée, son intérêt écologique est faible.

**Règlement :**

En dehors des possibilités habituelles d'occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif, le règlement de la zone Ng est particulièrement restrictif. En matière de nouvelles constructions, il se limite :

-aux ruchers, qui participent à la biodiversité et au bon fonctionnement écologique des espaces naturels. Leur emprise cumulée est limitée pour éviter les transformations illégales de ruchers en habitations par ajouts successifs d'éléments bâtis,

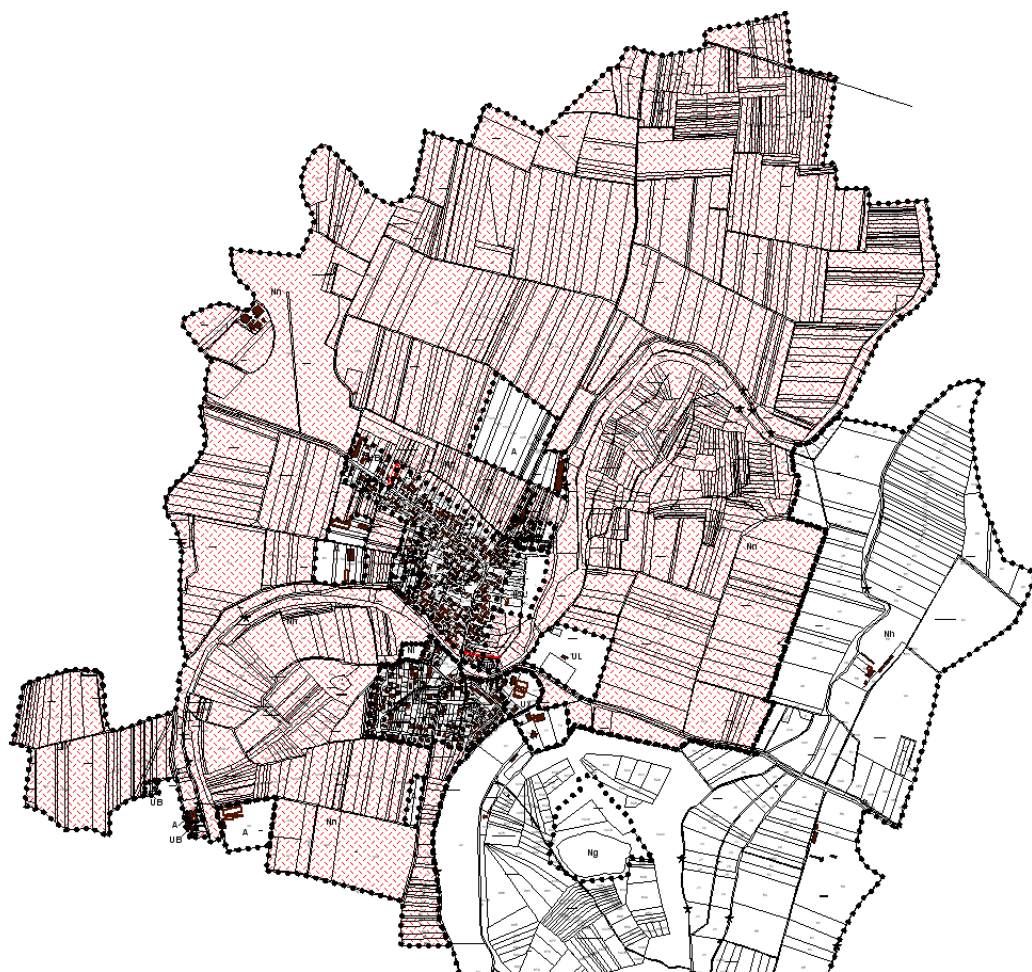
-aux abris des stations de pompages qui nécessaires sur les grands ensembles de cultures céréalières.

-à l'extension et l'exploitation de carrières existantes, aux ouvrages qui y sont liés, ainsi qu'aux occupations et utilisations du sol à destination de bureau, commerce et entrepôt nécessaires à l'exploitation de la carrière. Tout ceci pour permettre le bon fonctionnement de cet espace que le PADD identifie comme à développer, mais dans le respect des orientations du SCOTERS qui interdit la création de nouvelles carrières. On se limite donc à l'extension de l'existant dans le respect du Schéma Département des Carrières.

La hauteur et l'aspect des constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière ne sont pas réglementées, afin de permettre son exploitation et son évolution.

## Zone Nn

Surface : 502.83 hectares.



### Zonage :

Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle ou agricole aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de cultures sont à faible valeur environnementale, en revanche, prairies et boisements humides, ripisylves sont généralement identifiés en habitats communautaires au titre de Natura 2000.

Nn intègre également la station d'épuration installée en limite Ouest du ban communal.

**Règlement :**

En dehors des possibilités habituelles d'occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif, le règlement de la zone Nn est particulièrement restrictif. En matière de nouvelles constructions, il se limite :

-aux ruchers, qui participent à la biodiversité et au bon fonctionnement écologique des espaces naturels. Leur emprise cumulée est limitée pour éviter les transformations illégales de ruchers en habitations par ajouts successifs d'éléments bâtis,

-aux abris des stations de pompages qui nécessaires sur les grands ensembles de cultures céréalières. Leur hauteur et leur gabarit est particulièrement limité pour réduire l'impact paysager et écologique.

-aux occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif compatibles avec le caractère naturel de la zone ou nécessaires à l'agrandissement de la station d'épuration. En effet, l'agrandissement de la STEP est une nécessité à assez court terme. Dans l'éventualité où cette extension aurait lieu sur HERBSHEIM, la commune se préserve des possibilités. Par ailleurs, il est important de signaler qu'aucune zone Natura 2000 n'est située à proximité de la STEP. De fait, les impacts sur le milieu naturel seront limités.

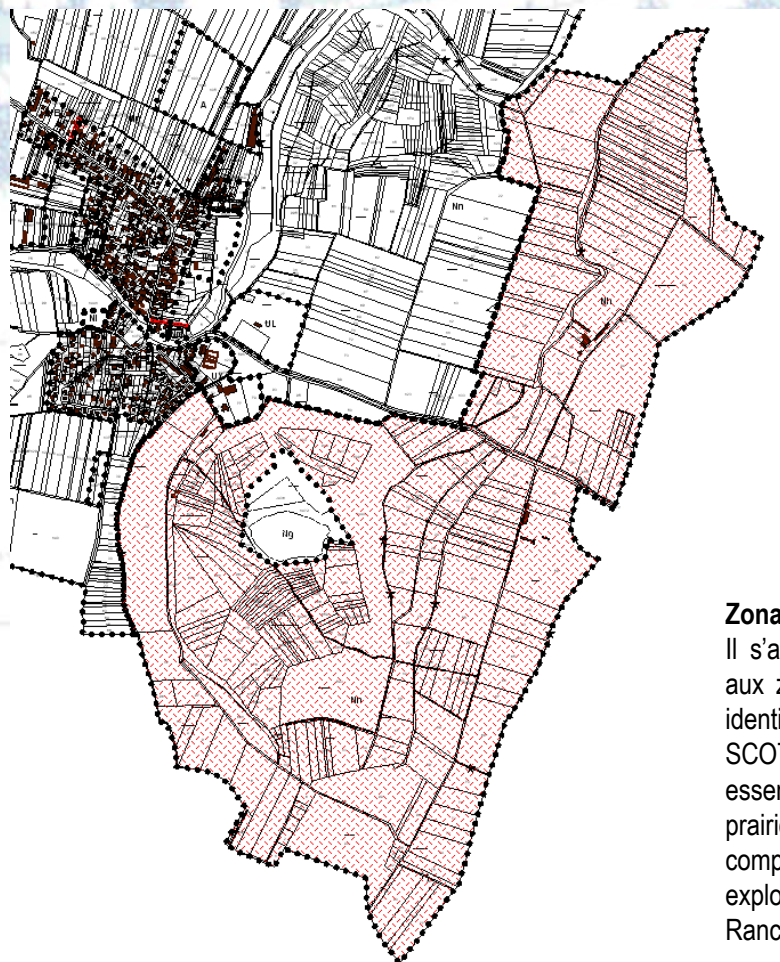
La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 4 mètres pour réduire l'impact des constructions sur le paysage, mais celle-ci est non réglementée pour les services publics ou d'intérêt général tels que la STEP pour éviter tout blocage.

Les clôtures ont été réglementées pour conserver une perméabilité visuelle.

Par ailleurs, afin de remplir les objectifs du SCOTERS en matière de préservation des continuités écologiques, un retrait de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est demandé pour toute construction.

## Zone Nh

Surface : 280.11 hectares



### Zonage :

Il s'agit du secteur correspondant aux zones humides remarquables identifiées en page 16 du DOG du SCOTERS. Cet espace essentiellement constitué de prairies et de boisements humides comprend tout de même une exploitation agricole et le Poney Ranch.

### Règlement :

Sur cette zone à forte valeur écologique, la réglementation est édictée par les prescriptions du SCOTERS. Elle est particulièrement stricte.

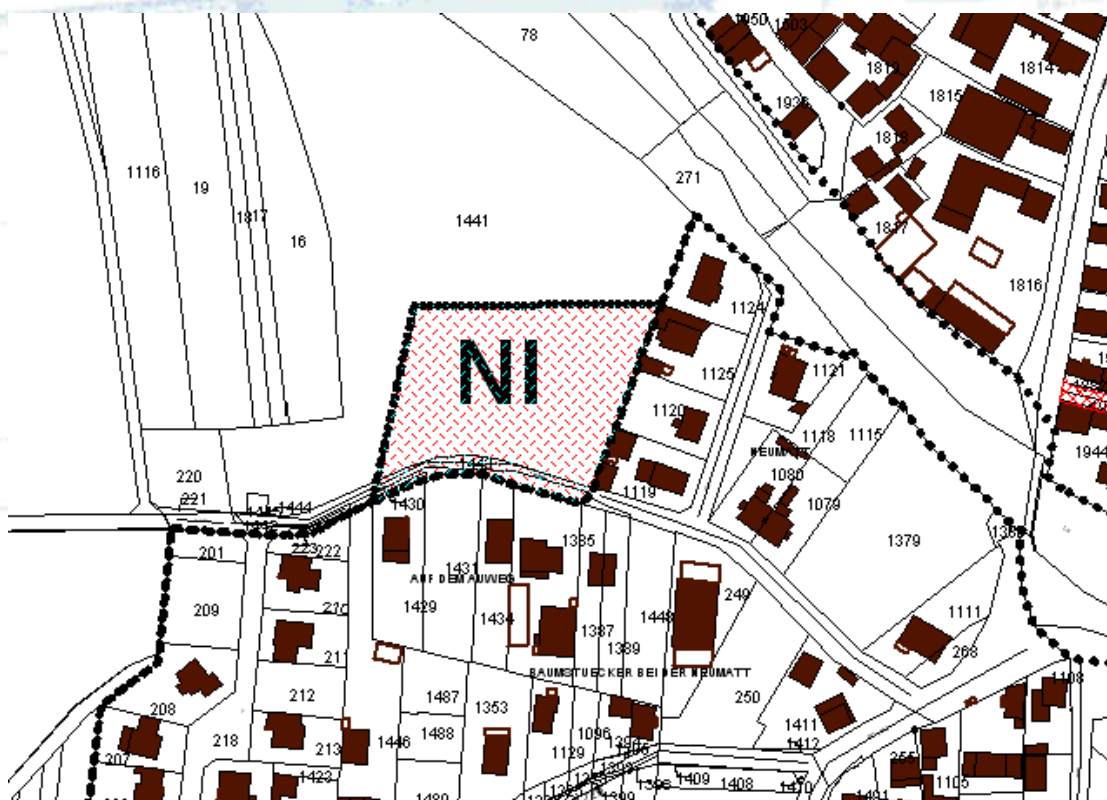
Le DOG précise en page 15 qu'y sont interdites « toute nouvelle extension de l'urbanisation (...), les bâtiments liés à l'exploitation agricole, les aires de jeux, les terrains de sports et les jardins familiaux ».

De fait, le règlement de la zone se limite aux éléments compatibles avec les prescriptions du SCOTERS, en l'occurrence, essentiellement, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public, ainsi que les reconstructions après sinistre. Néanmoins, afin de ne pas fragiliser économiquement des activités existantes dans cette zone, le règlement autorise des extensions limitées des constructions existantes, ainsi que la réalisation d'abris pour stations de pompages qui sont nécessaires à l'activité céréalière. Ces derniers sont posés en bordure de route, le long des champs et n'ont pas d'impact sur l'environnement, comme cela a pu être analysé dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, afin de remplir les objectifs du SCOTERS en matière de préservation des continuités écologiques, un retrait de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est demandé pour toute construction.

## Zone NI

Surface : 0.49 hectares



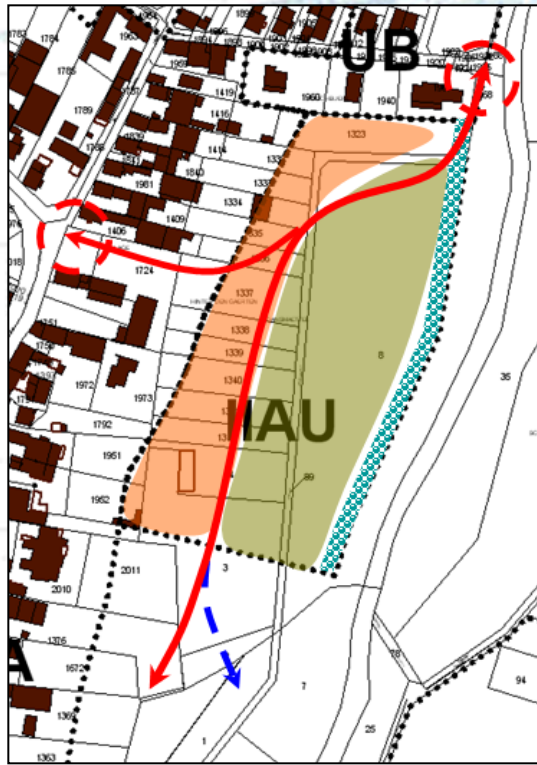
### Zonage :

Il s'agit du parc de jeu des enfants, situé sur une parcelle communale en périphérie du vaste secteur de lotissements. La commune souhaite éventuellement réaménager cet espace, sans pour autant déborder sur les massifs boisés périphériques.




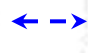


### Règlement :

La réglementation mise en place va essentiellement servir à réaliser les occupations du sol nécessaires à l'aire de jeu.

# Justification des orientations d'aménagement et de programmation



**Légende :**

-  Zone verte à préserver entre les espaces bâtis de la zone à urbaniser et le site Natura 2000
-  Accès routier à la zone intégrant des aménagements piétonniers
-  Liaisons routières à créer – emprise minimale de 8 mètres
-  Liaison douce à préserver permettant de rallier les équipements de loisirs
-  Zone dédiée à l'habitat favorisant des bâtiments d'une volumétrie relativement importante
-  Zone dédiée à l'habitat favorisant des bâtiments à faible volumétrie

Nouveau quartier où la mixité de l'habitat et des fonctions devra être favorisée. L'objectif de production de logements intermédiaires devra excéder 25% de l'offre en logements sur la zone.  
 Sur l'ensemble de la zone, la densité de construction attendue devra être au minimum de 20 logements à l'hectare.  
 Stationnement privé à réaliser sur la parcelle – stationnement visiteur à prévoir sur les emprises publiques.  
 Les futures constructions devront être réalisées de manière à ne pas être vulnérables au risque de remontée de nappe.  
 Afin de maîtriser l'arrivée de nouvelles populations, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU devra s'effectuer en plusieurs tranches et le phasage devra être mis en œuvre dans le respect des projections démographiques du PADD.

Cette zone étant le principal secteur de développement du village, la commune a souhaité que son aménagement soit cohérent, s'intégrant notamment dans les problématiques de déplacement en liaison avec le cœur du village. Une série de bouclages routiers et piétonniers est envisagée, prévoyant jusqu'à l'extensions sur le très long terme de la zone vers le Sud. Compte-tenu des surfaces en jeu, le volet programmation des OAP soumet l'ouverture à l'urbanisation de ces zones au respect des objectifs démographiques du PADD.

Les volumes bâtis seront décroissants d'Ouest en Est, afin de créer un transition douce entre les bâtiments volumineux de la rue Principale et des bâtiments plus petits le long des espaces naturels de la Zembs. Une zone verte sera maintenue entre les parties urbanisées de la zone AU et la zembs et ses zones natura 2000.

Par ailleurs, la commune souhaite favoriser la mixité de l'habitat dans le respect des orientations du SCOTERS, elle reprend donc dans les OAP les objectifs de création d'un minimum de 25% d'habitat intermédiaire dans le secteur.

La densité sera également assurée avec un objectif minimal de 20 logements à l'hectare sur le secteur, ce qui s'inscrit dans la volonté affichée par le SCOTERS de limiter la consommation d'espace, bien que celui-ci ne comporte pourtant pas d'indication chiffrée sur les densités attendues en zone d'extension.

Enfin, compte-tenu de la surface de la zone et du potentiel de population qu'elle représente, la commune devra phaser son urbanisation en plusieurs opérations successives, dans le respect des objectifs de population attendus dans le PADD.

## Justification des emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L123-1 8° dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

Sur les plans de zonage de la commune d'HERBSHEIM figurent 2 emplacements réservés, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme. en effet ils sont destinés:

-à des voies ou ouvrages publics: élargissement d'une voie (ER n°1), création d'un accès (ER n°2).

Les 2 emplacements réservés permettent in fine de créer de bonnes conditions de desserte des futurs secteurs d'extension du village identifiés au PADD avec une largeur suffisante pour assurer la sécurité des futurs usagers.

Ils ont été mis en place dans un objectif d'intérêt général, qui est de préserver des possibilités de développement au village sur le long terme étant entendu que celles-ci sont essentiellement situées en seconde ligne par rapport à la rue Principale.

# TROISIEME PARTIE

## INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

# Incidences du PLU (des éléments complémentaires sont présentés en partie 3 du rapport de présentation, intitulé « évaluation environnementale du PLU »)

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels Délimitation des secteurs à forte potentialité écologique, à la constructibilité très limitée (Nn , Nh). Définition d'une zone graviérable (Ng) et de son extension Délimitation précise des zones agricoles constructibles avec des règles de recul importantes par rapport aux corridors écologiques.	Pérennisation des milieux naturels : Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains. La gravière a une potentialité écologique faible sur son site actuel. Par contre, son périmètre d'exploitation est étendu sur un milieu forestier proche d'une zone à forte valeur écologique et les incidences de ce projet ne seront pas négligeables. Cependant, cette extension inscrite n'exonère pas l'exploitant de l'obtention des autorisations nécessaires, et ce dernier s'étant engagé à renaturaliser ce secteur d'extension une fois l'exploitation terminée, le site pourra retrouver son intérêt écologique ultérieurement. Le mitage de l'espace agricole sera limité.
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.
	Secteur dédié à l'activité	Le secteur Ux va permettre le développement limité mais surtout le renouvellement éventuel des activités présentes. Sa limitation en terme de surface réduit les risques de concurrence par rapport aux pôles locaux.
Structuration de l'urbanisation	Mise en place d'orientations d'aménagement pour les zones AU. Développement de l'urbanisation à proximité des équipements publics. Limitation de l'étalement linéaire. Zone IIAU dans un site de qualité (paysage/environnement)	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Amélioration du maillage avec les équipements publics. Amélioration du cadre de vie - entre milieu urbain et espaces naturels le long de la Zembs.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement à l'avant des constructions.	Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.  Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.

<b>Structuration de l'urbanisation (suite)</b>	<p>Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol. Règles de prospect et de COS assez souples.</p>	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le secteur de la zone UA Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone. Les règles d'implantation la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs. L'ensemble des règles proposées est en faveur de la densification et d'une plus grande mixité de l'habitat.</p>
	<p>Des choix de développement proportionnés aux besoins démographiques</p>	<p>Consommation d'espaces naturels ou agricoles limités. Densification du tissu urbain. Dynamisme démographique nécessitant le maintien et le développement des équipements . Accroissement des flux de déplacements en direction du bourg centre disposant de transports en commun efficaces.</p>
	<p>Délimitation d'une zone pour l'accueil des activités sportives et de loisirs de la commune (zone UI)</p>	<p>Pérenniser et développer les équipements d'intérêt collectif. Consommation d'espace pour la réalisation de ce type d'équipements. Renforcement de l'attractivité de la commune et meilleurs services à la population.</p>
<b>Risques et nuisances</b>	<p>Zone d'activité au contact des zones UB. Un Pipeline traverse la commune. Le périmètre de protection touche les parcelles attenantes à Rossfeld. La commune préserve un recul des constructions par rapport aux cours d'eau et les caves enterrées sont limitées. La station d'épuration est classée en zone naturelle mais le règlement autorise des possibilités d'évolutions.</p>	<p>Nuisances possibles en fonction du type d'activité implanté. Risque technologique réel mais potentiel de développement limité par un zonage permettant le comblement d'une seule dent creuse en UB et l'extension de l'exploitation agricole. Les ERP devront être interdits conformément à l'arrêté concernant cette canalisation. La Zembs dont le cours d'eau est encaissé ne pose pas de risques en matière d'inondation si un recul minimum est respecté, ce qui sera le cas. La limitation des caves enterrées va réduire le risque de sinistre en cas de remontée de nappe. La STEP va générer des nuisances limitées compte-tenu de son éloignement par rapport aux zones urbaines. Pas de sites Natura 2000 risquant d'être directement impacté.</p>

# Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et d'extension urbaine localisée en continuité des zones urbanisées.

## → Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.
- L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.
- La réalisation des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.
- La volumétrie réglementée des constructions permettra de mettre en œuvre la mixité de l'habitat sans compromettre le paysage urbain.
- Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.
- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

## → Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car elle devra être inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations particulières d'aménagement.

Par ailleurs leur délimitation a été faite de manière à préserver les sites d'intérêt communautaire (Natura 2000).

## → Les zones agricoles

Le PLU a délimité avec précision les sites dédiés aux sorties d'exploitation pour préserver au mieux les intérêts agricoles mais également pour limiter le mitage des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs la délimitation des zones A a été faite de manière à préserver les sites d'intérêt communautaire (Natura 2000).

## → Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire presque nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entraîner du mitage. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux. Ainsi le règlement relatif à chacune de ces zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

## QUATRIEME PARTIE

# MESURES D'ATTÉNUATION DU PROJET

Les mesures d'atténuation du projet sont présentées dans la partie 3 du rapport de présentation, document intitulé : « Evaluation environnementale du PLU ».

# CINQUIEME PARTIE

## DISPOSITIF DE SUIVI

Le dispositif de suivi est présenté dans la partie 3 du rapport de présentation, document intitulé :  
« Evaluation environnementale du PLU ».

## SIXIEME PARTIE

### RÉSUMÉ

Le résumé est présenté dans la partie 3 du rapport de présentation, document intitulé :  
« Evaluation environnementale du PLU ».

## Rapport de présentation partie 3 – Evaluation environnementale

### Commune d'Herbsheim



### Bureau d'Etudes Elément 5



1	Introduction.....	5
2	Déroulement de l'étude d'évaluation .....	6
2.1	Exigences réglementaires.....	6
2.2	Méthodologie .....	7
2.3	Présentation de la zone d'extension .....	8
3	L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes .....	9
4	Présentation des composantes environnementales.....	12
4.1	Données du SCOTERS .....	13
4.1.1	Milieus naturels.....	13
4.1.2	Zones humides et connexions naturelles .....	14
5	Etat Initial .....	15
5.1	Localisation des zones de protection réglementaire .....	15
5.1.1	Les zones Natura 2000 .....	15
5.1.1.1	Zoom sur la future zone IAU, IIAU du PLU / Natura 2000 .....	18
5.1.2	Les zones humides remarquables .....	19
5.1.3	Les ZNIEFF.....	20
5.2	Description, localisation des habitats présents et des espèces sensibles.....	21
5.2.1	Cartographie des habitats de la zone IIAU et de la zone tampon.....	22
5.2.2	Cartographie des zones humides proches des zones urbaines.....	23
5.2.3	Analyse de la zone IAU et UB à l'Est du village.....	24
5.2.4	Analyse des cas du Pony Ranch et de la Ferme.....	25
5.2.5	Analyse de la zone Ng de la gravière.....	28
5.2.6	Etude d'opportunité de la conurbation avec Rossfeld.....	29
5.2.6.1	Localisation des sondages pédologiques .....	31
5.2.6.2	Description des carottages.....	31
5.2.7	Habitats sans enjeux particulier .....	33
5.2.8	Habitats à enjeux.....	35
5.3	Les espèces d'intérêt communautaire proche du site .....	37
5.3.1	Le Chabot.....	37
5.3.2	La Lamproie de Planer .....	38
5.3.3	Le Blageon .....	39
5.3.4	L'Écrevisse à pattes blanches .....	40
5.3.5	Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) .....	42

5.3.6	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) .....	44
5.3.7	Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) .....	46
5.3.8	Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> ) .....	48
5.3.9	Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> ) .....	50
5.3.10	Azuré de la Sanguisorbe ( <i>Maculinea teleius</i> ) .....	52
5.3.11	Pique-prune ( <i>Osmoderma eremita</i> ) .....	53
5.3.12	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> ) .....	55
6	Choix du zonage et incidences environnementales .....	56
6.1	Zonage .....	56
6.2	Règlement .....	56
6.3	Incidences sur les milieux naturels d'intérêts patrimoniaux .....	56
6.4	Incidences de l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles .....	57
6.4.1	Incidences physiques .....	57
6.4.2	Incidences sur les milieux aquatiques .....	57
6.4.3	Incidences sur les terres agricoles .....	57
6.4.4	Incidences sur la faune et la flore .....	57
6.4.5	Incidences sur la trame verte et bleue .....	58
6.5	Incidences Natura 2000 de la zone IAU et IIAU .....	59
7	Mesures d'atténuations du projet .....	60
7.1	Au niveau du document d'urbanisme .....	60
7.2	Mesure de suivi des conséquences du PLU .....	60
8	Dispositif de suivi .....	61
8.1.1	Obligation réglementaire .....	61
8.1.2	Présentation de la démarche .....	61
8.1.3	Les indicateurs .....	61
8.1.4	Le modèle de suivi .....	61
9	Résumé .....	63
10	Conclusion .....	64

## 1 INTRODUCTION

---

La commune d'Herbsheim est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet a été soumis à une évaluation environnementale.

En effet le projet communal, par son zonage et son plan d'aménagement et de développement durable, permettait :

- l'urbanisation à proximité d'un réseau hydrographique classé en zone Natura 2000.

Or selon l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme et l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidences sur un site Natura 2000.

Par ailleurs les documents d'urbanisme concernés par l'évaluation environnementale doivent être compatibles ou prendre en considération ceux visés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement tel que :

- ✓ Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- ✓ Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier
- ✓ Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R. 214-34-1 du code de l'environnement

La notion de compatibilité s'applique plus particulièrement aux documents également visés aux articles L.122.1 et L 123.1 du Code de l'Urbanisme.

- ✓ Schémas d'aménagement et de gestion des eaux : SAGE « Ill-Nappe-Rhin »
- ✓ Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg : SCOTERS

Il est important que le projet global d'urbanisme de la commune soit en adéquation avec les enjeux environnementaux présents sur l'ensemble des territoires intercommunaux pris dans ces zones d'intérêt patrimonial. La cohérence et la continuité écologique des habitats naturels doivent être maintenues.

## 2 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION

---

### 2.1 Exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la **prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU**. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.\* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et **décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les **incidences** notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du PLU d'Hindlingen sur l'environnement.

## 2.2 Méthodologie

La présente étude a été réalisée entre 2011 et 2012.

L'analyse de l'état initial de a été réalisée sur l'ensemble de la commune et des focus ont été effectués sur les zones ouvertes à l'urbanisation, lors de l'étude environnementale du PLU en 2012. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

**L'étude a été centrée, en accord avec les services de l'état, sur les futurs terrains urbanisables des zones UB, IAU et IIAU qui représentent les seuls secteurs d'extension de la commune.**

**En relation avec le SCOTERS qui impose la préservation des zones humides et le SAGE III-Nappe-Rhin dont dépend également le projet.**

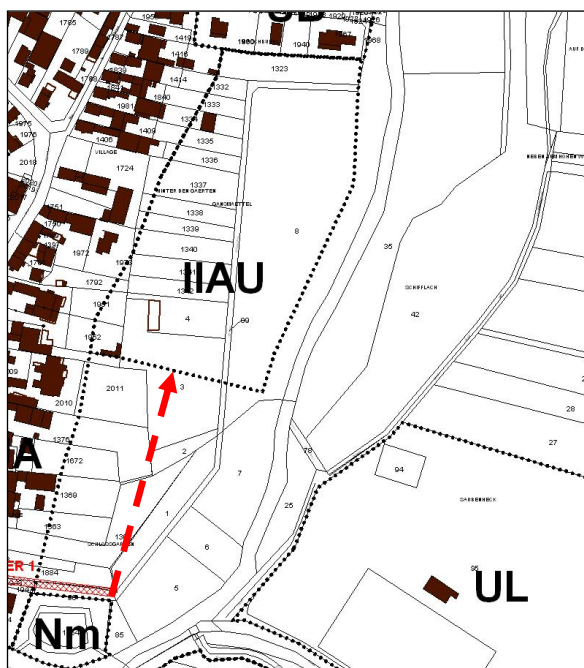
Les contraintes imposées par le SAGE sont les suivantes :

- Qualité des cours d'eau
- Entretien et gestion de la ripisylve
- Gestion des risques

**Avec des enjeux identifiés :**

- Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique, notamment vis à vis des pollutions diffuses
- Gestion des débits : crues et étiages, relations entre le Rhin et la plaine
- Restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides
- Reconquête de la qualité des eaux superficielles





*Par décision du conseil municipal, la zone initiale IIAU a été réduite vers le Nord, dans le but de préserver les milieux semi naturels existants et permettre une urbanisation raisonnée dans le temps.*

*La présente évaluation a été conduite sur la base du périmètre initial de la zone IIAU.*

*Cette réduction surfacique de la zone initiale vient améliorer l'impact écologique du projet de PLU et ne saurait en aucun cas apporter des contraintes et des incidences supplémentaires pouvant modifier les conclusions de la présente étude.*

### 3 L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b>  <b>Rhin Meuse 2010-2015</b>	Adopté  le 27 Novembre 2009	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique</li> <li>- Quantité : pas de perturbation du débit naturel</li> </ul> des eaux superficielles et des eaux souterraines	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L123-1 code de l'urbanisme)
<b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</b>  <b>Ill nappe Rhin</b>	En phase de révision	Déclina les objectifs du SDAGE au niveau local : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité des cours d'eau</li> <li>- Entretien et gestion de la ripisylve</li> <li>- Gestion des risques</li> </ul>	Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau : les SCOT, les PLU et les cartes communales (CC) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE
<b>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMDA) dans le Bas Rhin</b>	Approuvé  le 13 Septembre 2002	Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire et recycler les déchets</li> <li>- Limiter les distances parcourues lors du</li> </ul>	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de

		des objectifs prévu par la loi.	<p>ramassage</p> <p>-Supprimer la mise en décharge et n'enfourir que les déchets ultimes</p> <p>- Informer le public</p>	<p>traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics.</p>
<b>Schéma de COhérence TERritoriale de Strasbourg (SCOTerS)</b>	Arrêté interpréfectoral du 1 juin 2006	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	<p>- Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers</p> <p>-Restructuration des espaces urbanisés</p> <p>- Protection des paysages</p> <p>- Equilibre social (logement, transport)</p>	<p>Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOTerS</p>
<b>Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Alsace</b>	Approuvées en Juillet 2006	<p>Gérer durablement l'espace rural et ses milieux</p> <p>naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques</p>	<p>-Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire</p> <p>-Amélioration des habitats naturels de la plaine</p> <p>-Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</p> <p>-Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale</p> <p>-Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles</p>	<p>Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.</p>
<b>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace</b>	Approuvé Le 29 juin 2012	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution	<p>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation</p> <p>-Rechercher et développer une performance</p>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet</p>

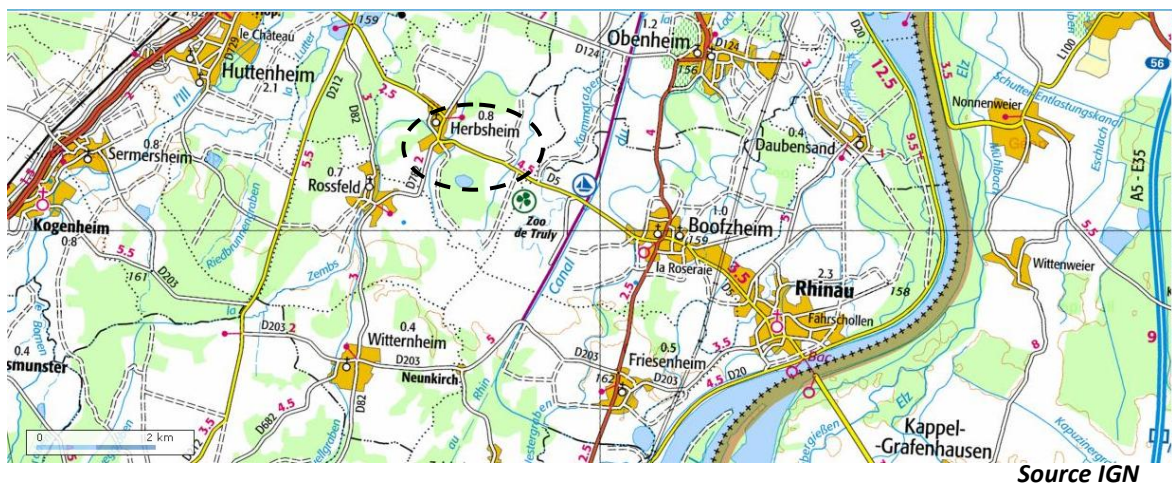
		atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.	<p>énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre</li> <li>-Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie</li> <li>-Optimiser les transports</li> <li>-Anticiper les effets du changement climatique</li> <li>-Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique</li> <li>-Développer les énergies renouvelables</li> </ul>	de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.
<b>Plan Climat Energie Territorial de l'Alsace centrale (PCET)</b>	Depuis 2003	Réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux conséquences du réchauffement climatique	<p>Mettre en place des fiches action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Constructions et rénovation durable</li> <li>-Transports</li> <li>-Agriculture et climat</li> <li>-Entreprises et climat</li> <li>-Education et sensibilisation</li> </ul>	Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de consommation énergétique.
<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace</b>	Non-approuvé	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturelles et urbains	Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.
<b>4<sup>ème</sup> programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Bas Rhin)</b>	Adopté Le 28 Juillet 2009	Obligation des exploitants à tenir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origine organiques et minérales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle</li> <li>- Respects des périodes d'épandage</li> <li>-gestion adaptée des terres</li> </ul>	Le programme concerne les zones vulnérables telles que Saint-Maurice. Le PLU doit prendre en compte les objectifs de protections des eaux du programme mais n'est pas à même de constater les infractions selon l'article L216-.3 du code de l'environnement
<b>Schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin  2006-2012</b>	Approuvé Le 18 juillet 2006	Décline les objectifs de l'ORGFH au niveau départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Amélioration des habitats du grand et petit gibier</li> <li>-Destructions des</li> </ul>	Le PLU est concerné implicitement par ce schéma en tant qu'acteur de la préservation des habitats. Toutes

			prédateurs et nuisibles	décisions du PLU peut interférer avec les mesures mises en place localement par les fédérations de chasse
<b>Natura 2000</b>	Site d'Importance Communautaire :  <b>N° FR4201797</b>  SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN	Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune	Préserver les habitats et espèces désignées en associant fortement les activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales et régionales)	L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.

#### 4 PRÉSENTATION DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

La commune d'Herbsheim se situe dans la vallée du Rhin, entre la rivière l'Ill et le fleuve.

Les milieux naturels qui l'entourent sont caractéristiques du Ried et des conditions édaphiques, avec un chevauchement d'Ouest en Est du Ried Noir-Brun-Blond, qui traduit une diminution de la matière organique et d'un rapprochement des secteurs alluvionnaire du Rhin, allant d'un sol tourbeux à un sol sablo-limoneux.



Les milieux naturels et les paysages sont marqués par l'agriculture et l'omniprésence de la composante « eau » avec une nappe phréatique proche et un chevelu hydrographique très développé.

Comme le présente la première partie « Diagnostic communal » dans les chapitres « milieu naturel » et « Contraintes environnementales », les zones humides et les habitats naturels identifiés hors zones Urbaine et Agricole sont toujours d'intérêt communautaire.

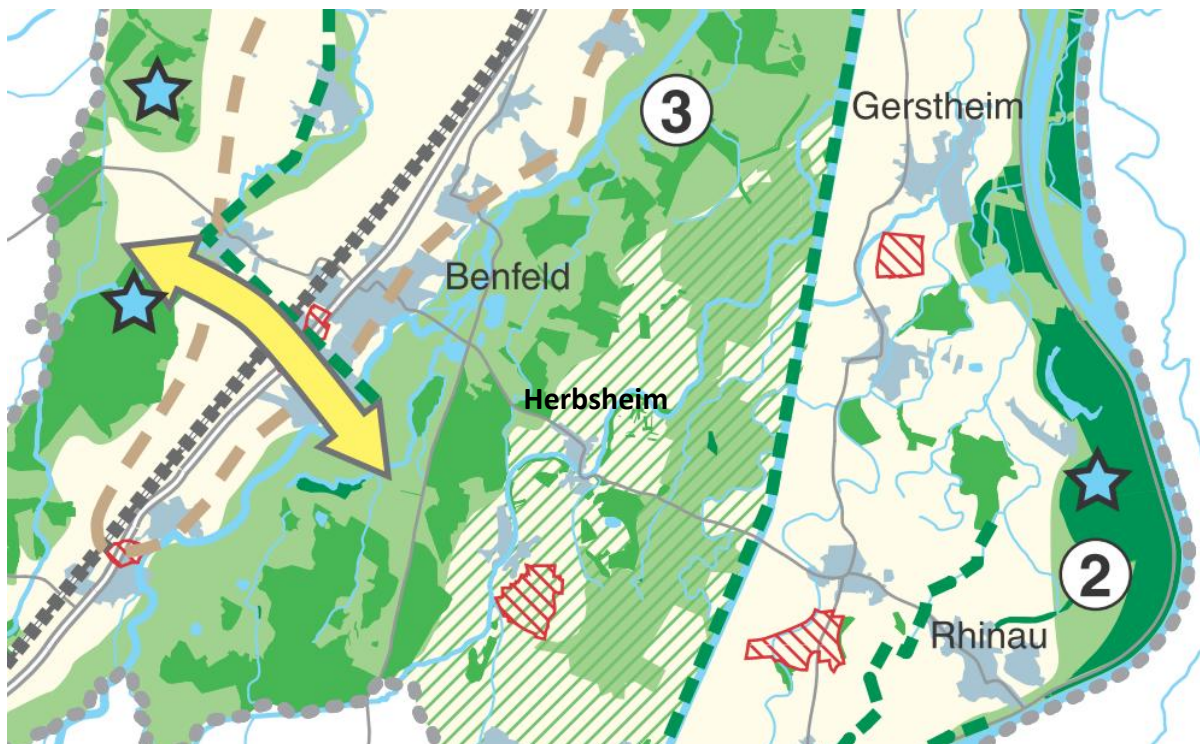
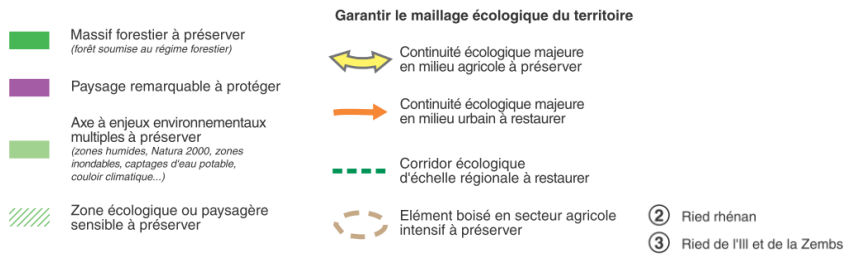
Les zones classées Natura 2000 sont limitées au linéaire de la rivière « la Zembs » et quelques prairies à sanguisorbes sur le ban communal, une ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), une réserve naturelle régionale et une vaste zones humide remarquable à l'Est du ban communal.

**Située à l'interface entre l'urbain et la Zembs, cette zone IIAU s'inscrit dans un contexte écologique sensible.**

#### 4.1 Données du SCOTERS

##### 4.1.1 Milieux naturels

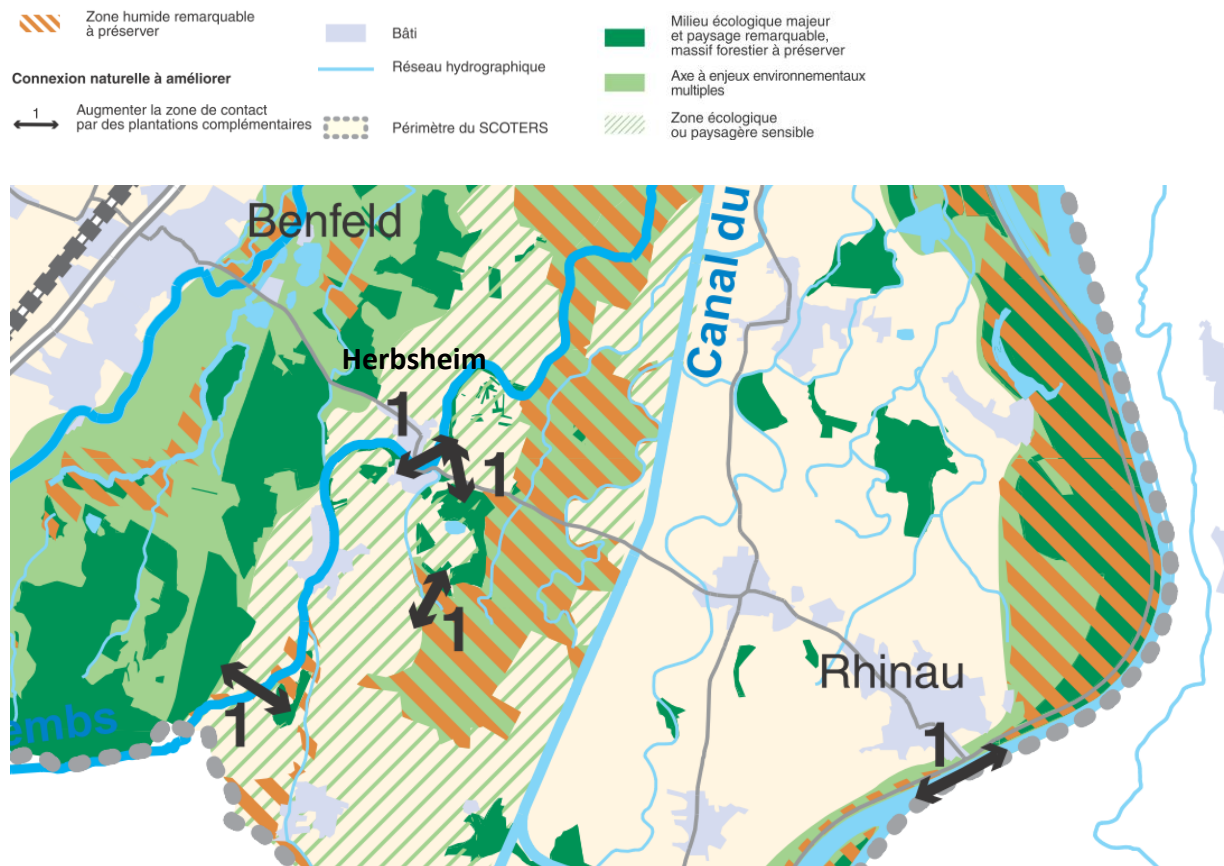
**Restaurer les milieux naturels majeurs dans leur intégrité et dans leurs rôles**



Le SCOTERS identifie bien le ban communal d’Herbsheim comme une zone à enjeux écologiques multiples et sensibles, en relation avec les zones humides et les différents classements en zone Natura 2000 ou ZNIEFF.

Cependant aucun corridor écologique majeur ne traverse le ban communal.

#### 4.1.2 Zones humides et connexions naturelles



Sur la commune d’Herbsheim, une seule action de plantation est avancée afin de renforcer la continuité écologique des milieux naturels :

- Le long de la Zembs lors de sa traversée du Village
- entre les boisements humides de part et d’autre de la zone UI et de la RD 5.

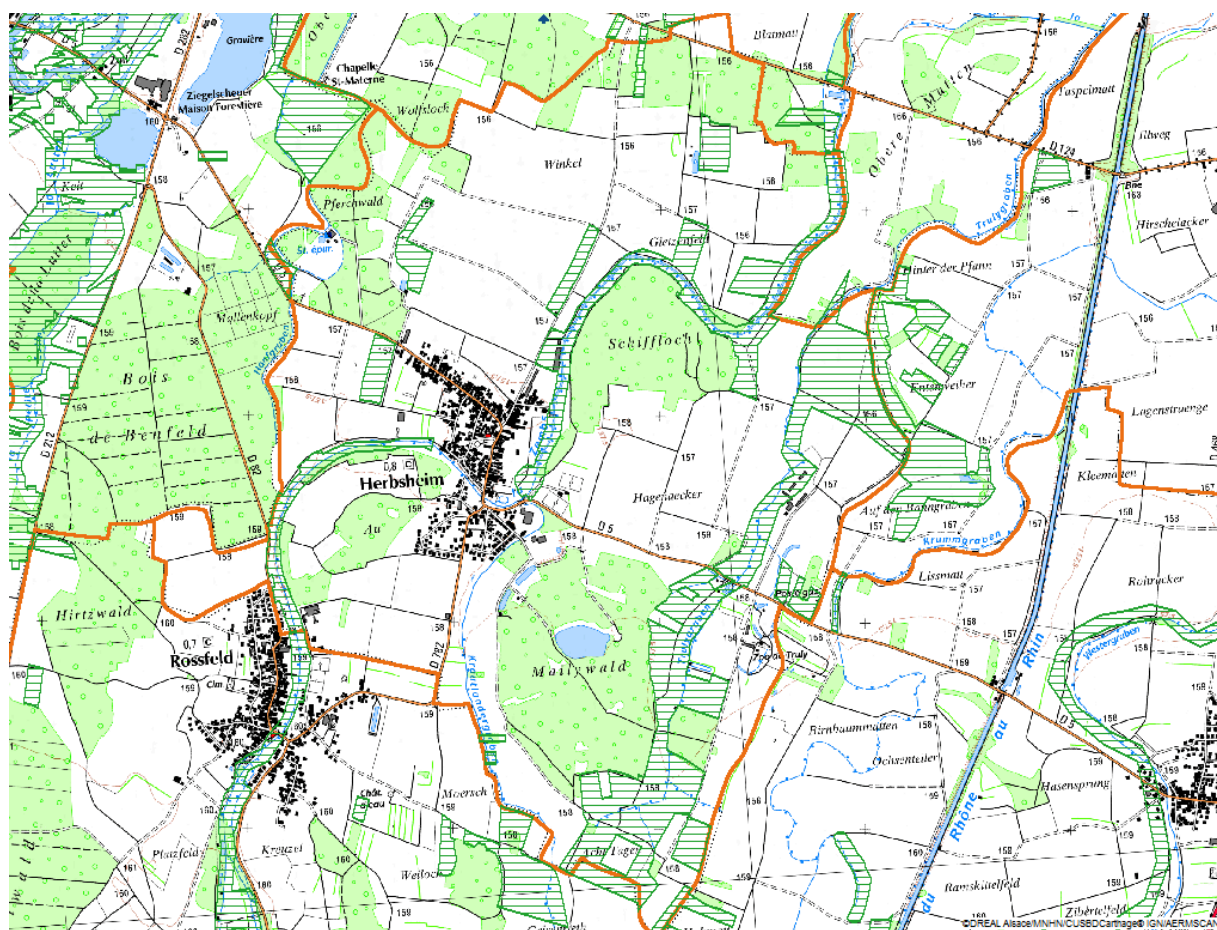
## 5 ETAT INITIAL

### 5.1 Localisation des zones de protection réglementaire

#### 5.1.1 Les zones Natura 2000

Les habitats d'intérêt communautaire représentent une surface minimale sur le ban communal se limitant aux cours d'eau avec leur ripisylve et les boisements humides présents à l'Est.

Sur la commune d'Herbsheim, la Zembs et le Tuylgraben avec leurs ripisylves associées sont classés en zone Natura 2000 pour les habitats et les espèces d'intérêt prioritaires qu'ils hébergent.



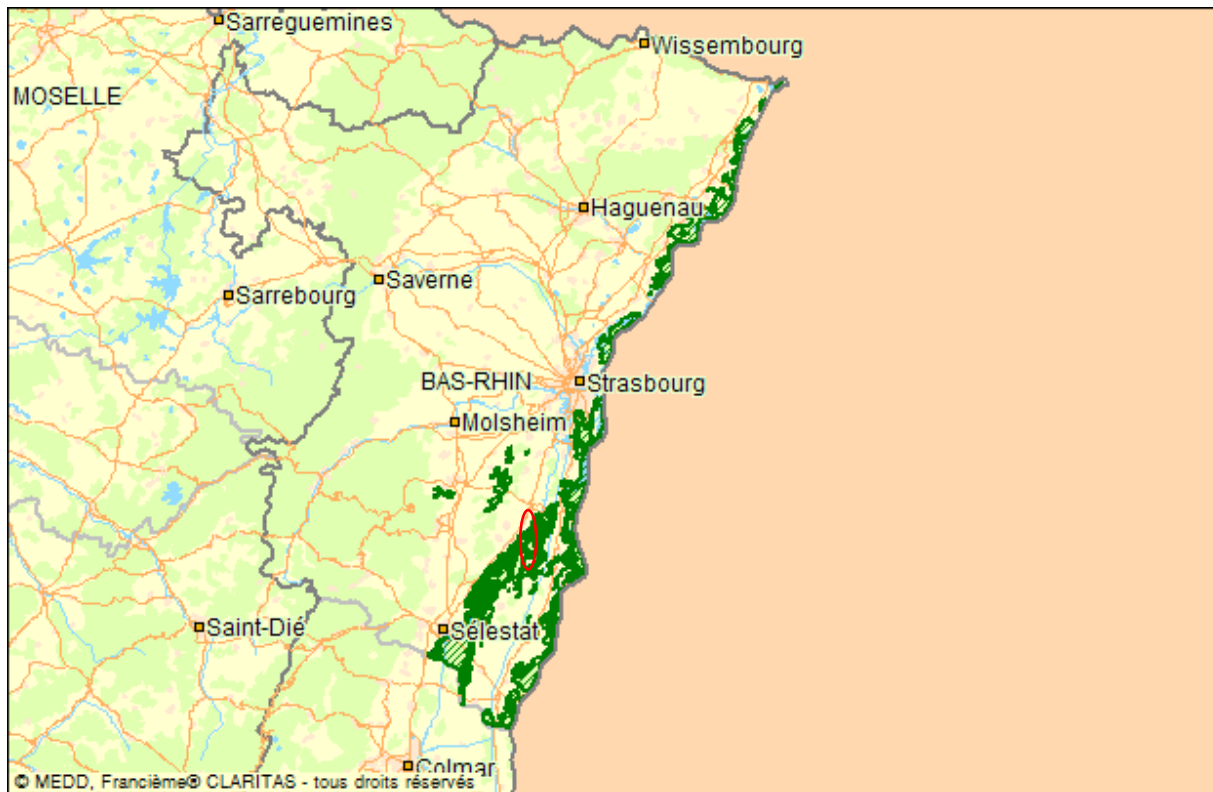
Au titre de la Directive Habitats



- Site d'Intérêt Communautaire (SIC) SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS-RHIN

La commune est concernée une zone classée en Natura 2000 au titre de la directive Habitats : (site FR4201797 secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau (Bas Rhin), secteur 7 : (Ried centre alsace Bruch de L'Andlau)

S'étendant sur plus de 20000ha, ce site naturel, inclut vers l'ouest le Bruch de l'Andlau.



Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la **présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces** animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la directive "Faune flore habitats". Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'Ill et celui du Bruch de l'Andlau.

#### Composition du site

Forêts caducifoliées	50 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	19 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	3 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
Pelouses sèches, Steppes	2 %
Prairies améliorées	1 %
Autres terres arables	1 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

La grande diversité biocénotique a conduit à la désignation du site. Cependant, son intérêt majeur est essentiellement lié à la présence :

- De cours d'eau à poissons migrateurs,
- De cours d'eau et de leur zone humide associée,
- Du potentiel de nidification pour l'avifaune,
- D'une grande richesse en habitats naturels et espèces inféodées aux milieux alluviaux.

#### Les habitats du FSD

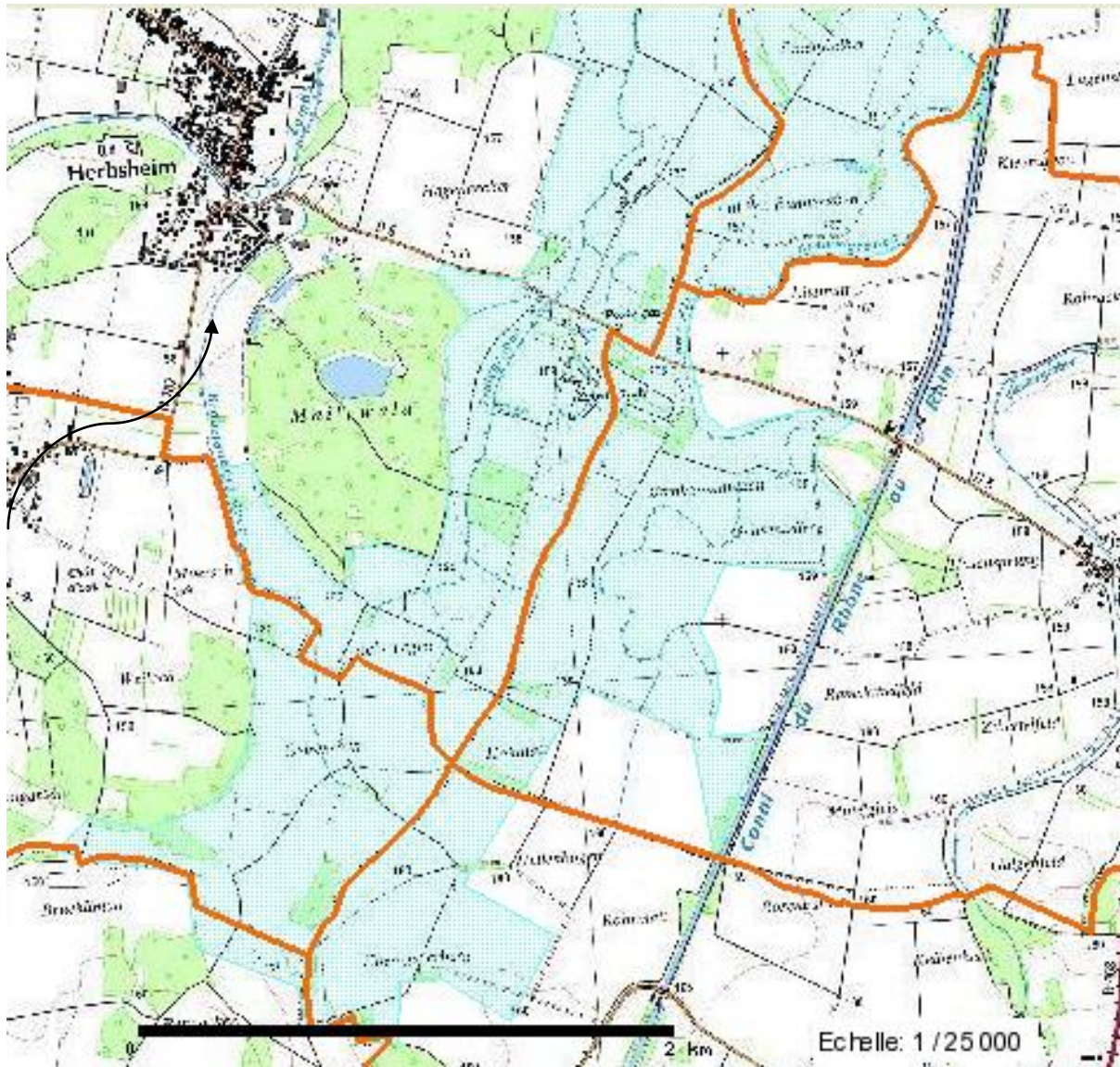
Types d'habitats présents	% COUV.	SR(1)
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )	15 %	C
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*</b>	7 %	C
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	5 %	C
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	5 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3 %	C
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	3 %	C
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3 %	C
Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	2 %	C
<b>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables)*</b>	2 %	C
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	1 %	C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	1 %	C
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	C
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	1 %	
Tourbières basses alcalines	1 %	C

5.1.1.1 Zoom sur la future zone IAU, IIAU du PLU / Natura 2000



### 5.1.2 Les zones humides remarquables

A l'Ouest du ban communal, au-delà du canal « Rhin-Rhône » les prairies et boisements humides du Ried noir en bordure du Krummgraben et du Trullygraben sont inventoriés par la DIREN au titre des zones humides remarquables.



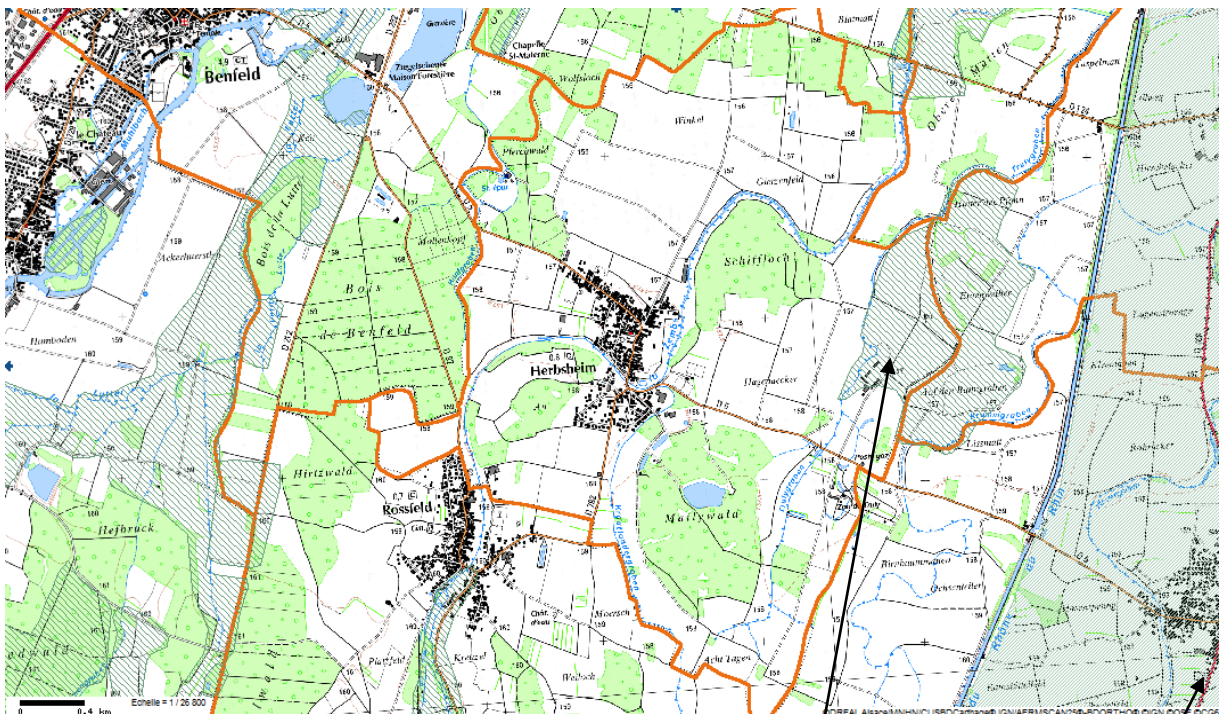
**Zones humides remarquables d'intérêt au moins Régional**

### 5.1.3 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont de deux sortes :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I qui possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Ces ZNIEFF n'induisent pas de restriction réglementaire vis-à-vis de leur zonage, cependant, les espèces protégées qu'elles hébergent induisent des contraintes réglementaires de non destruction ou perturbation.



Les prairies humides situées à l'Est sont classées en ZNIEFF de type 1

La totalité des terres situées à l'Est du canal du Rhône au Rhin sont classées en ZNIEFF de type 2 : **Lit majeur du Rhin dans son cours intermédiaire entre Neuf-Brisach et Strasbourg.**

Une partie de cette ZNIEFF de type 1 est également classée en réserve naturelle régionale :



## 5.2 Description, localisation des habitats présents et des espèces sensibles

L'étude des habitats biologiques s'est appuyée sur une cartographie synthétisant les observations et relevés terrain réalisés en août 2011.

Les habitats biologiques ont été différenciés en fonction du type de milieu naturel ou anthropique et de leur structure verticale. Les habitats ont été codifiés selon la typologie Corinne Biotope.

L'étude des habitats biologiques a été menée sur une zone tampon de 200m autour de l'emprise de la future zone IIAU et a relevé les habitats suivant :

### Habitat biologiques d'intérêt communautaire prioritaire :

Habitat biologique de type « zone humide » :

- Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Anion incanae, Salicion albae) ;

### Habitats biologique d'intérêt communautaire :

- Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitrichio-Batrachion* ;

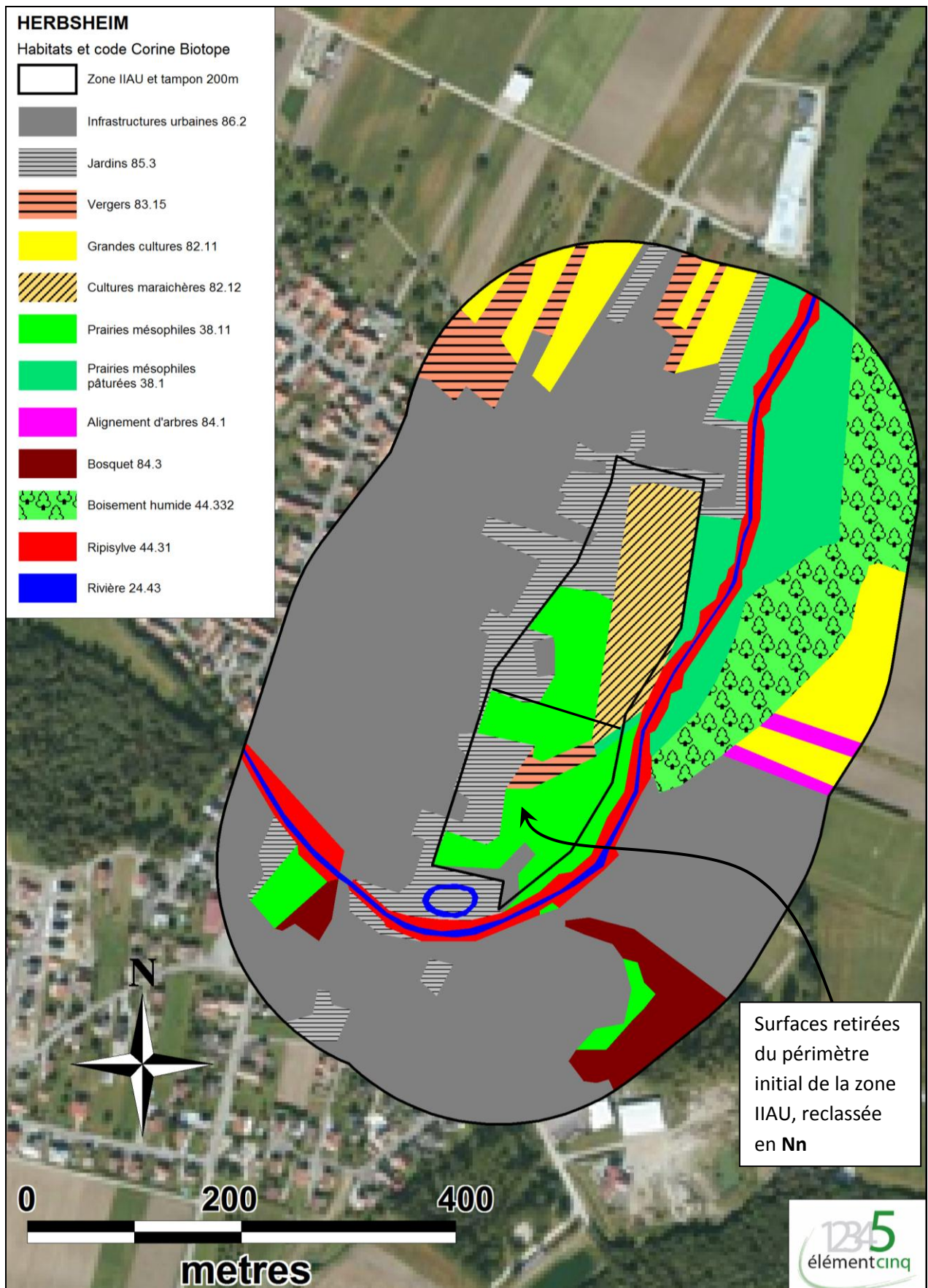
### Habitats biologiques inscrit à la liste rouge Alsace :

- Verger traditionnel de hautes tiges à variétés locales ;

### Autres habitats biologiques :

- Monoculture intensive,
- Cultures maraichères,
- Espaces artificialisé ;
- Prairies et pâtures ;
- Haies, bosquets et jardins

### 5.2.1 Cartographie des habitats de la zone IIAU et de la zone tampon

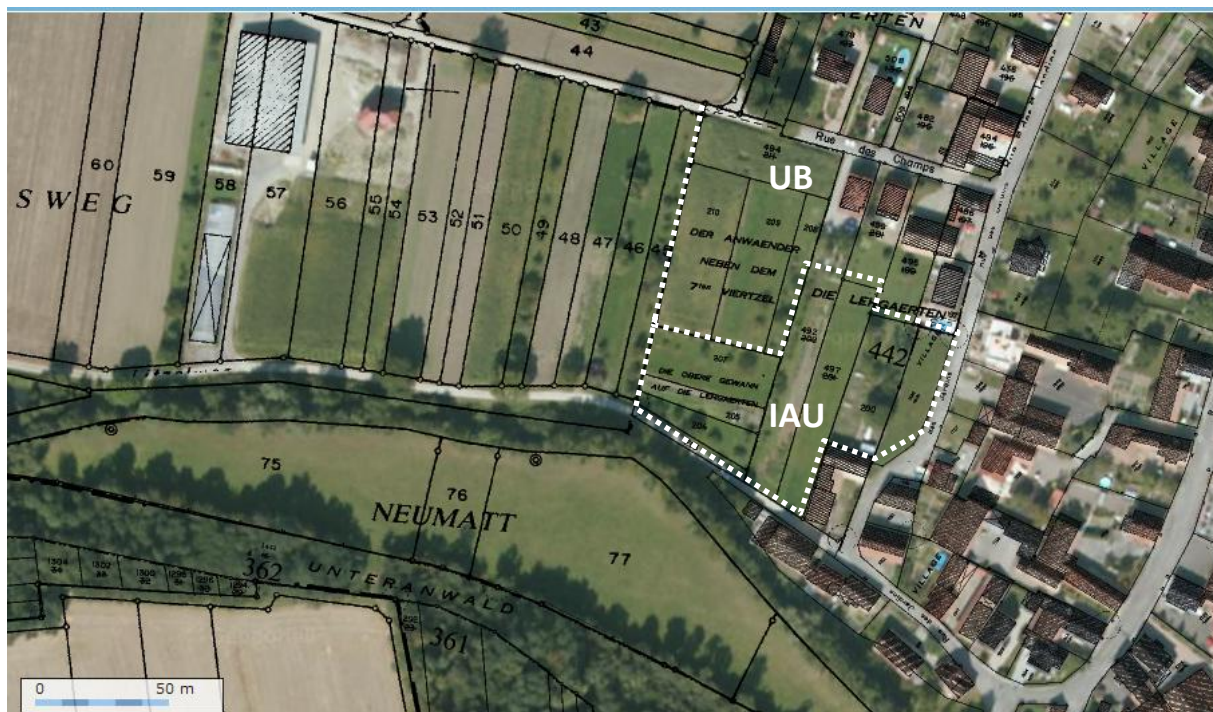


## 5.2.2 Cartographie des zones humides proches des zones urbaines



Les zones humides sont localisées le long de la Zembs sous forme de boisements rivulaires.

### 5.2.3 Analyse de la zone IAU et UB à l'Est du village



Les parcelles impactées par ce zonage sont des jardins et des petits vergers plus des surfaces en culture céréalière (zone UB).

La rivière « La Zembs » qui représente une zone humide se situe au Sud à 15m de la limite IAU qui est sur le chemin existant.

#### 5.2.4 Analyse des cas du Pony Ranch et de la Ferme

Ces constructions se situent dans la zone humide remarquable du Trullygraben



Ces secteurs classés en Nh par le PLU n'autorisent que l'extension des bâtiments dans la limite des 10% d'emprise au sol et de façon attenante.



Des extensions de 10% ne peuvent pas porter atteinte aux éléments écologiques caractérisant la zone humide remarquable (Boisement rivulaires, prairies naturelles de fauche).





Des extensions de 10% ne peuvent pas porter atteinte aux éléments écologiques caractérisant la zone humide remarquable (Boisement rivulaires, prairies naturelles de fauche).

Seul quelques arbres (chênes et/ou résineux) et des prairies artificialisées seront touchés.



## 5.2.5 Analyse de la zone Ng de la gravière



La gravière d'HERBSHEIM est située au cœur de la forêt du Maily. Il s'agit d'une ancienne gravière dont l'exploitation sur une faible profondeur a été arrêtée en 1982.

L'approfondissement du plan d'eau existant, initié en 2003, génère ainsi un impact paysager très faible.

Le site est pourvu d'infrastructures de traitement des granulats très légères alimentées électriquement, afin d'éviter le stockage et la manipulation d'hydrocarbures : drague flottante, bandes transporteuses, pré-crible et sauterelle de distribution.

Les limites de la zone Ng anticipent un développement de l'activité d'une trentaine de mètres vers le Nord. Ce périmètre d'extension étant conforme au schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

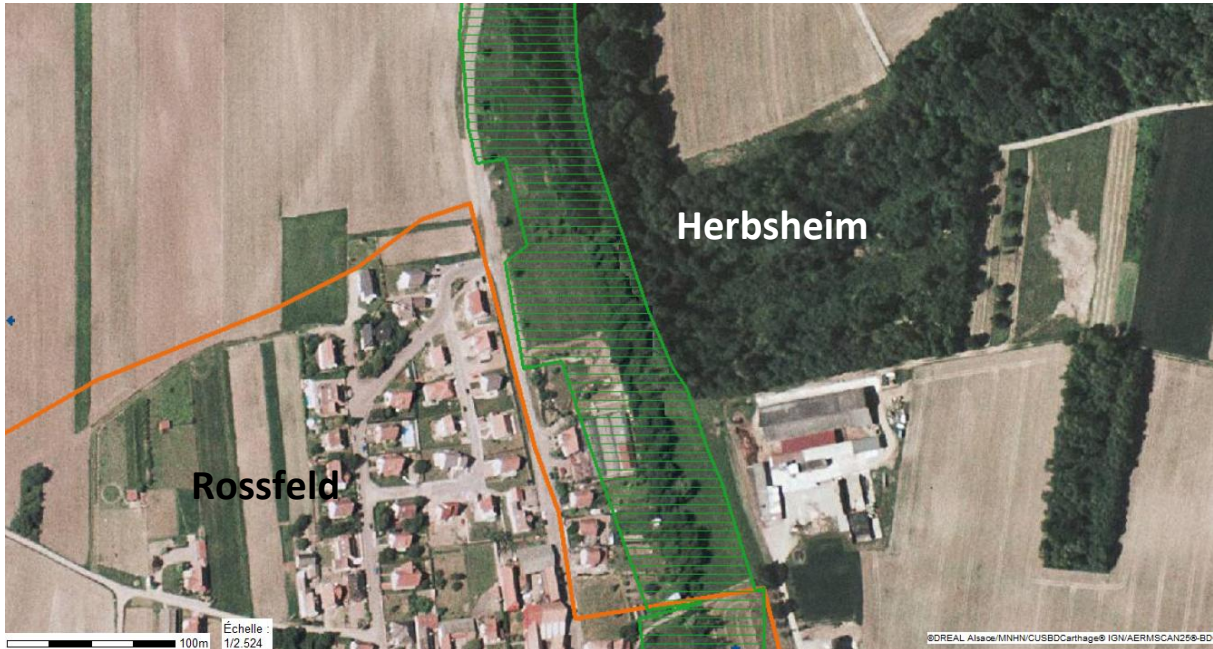


Cette extension impacte un boisement humide qui devra être justifiée lors de la procédure d'autorisation.

Visualisation de l'accès à la carrière depuis la RD 5.

### 5.2.6 Etude d'opportunité de la conurbation avec Rossfeld

Une conurbation avec Rossfeld existe déjà, la parcelle plus au Nord dans la continuité, représente une opportunité d'urbanisation de par la présence immédiate des réseaux et de la voirie.



Cette parcelle de 0,3ha est classée en zone Natura 2000. Les enjeux écologiques sont centrés sur la Zembs et sa ripisylve qui constitue un véritable corridor.





Cette parcelle agricole est une prairie de fauche dégradée (code Corine 81.2) drainée par un fossé central en voie de comblement.

Elle est délimitée en limite :

- Ouest par la route départementale
- Nord 6 noyers
- Est la Zembs et sa ripisylve
- Sud des habitations



Si cette parcelle ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes d'habitat ou d'accueil d'espèces patrimoniales, le critère zone humide doit être approfondi, notamment par le biais de sondages pédologiques.

#### 5.2.6.1 Localisation des sondages pédologiques

Sur le critère végétation, seule la ripisylve (code Corine 44.42, forêts fluviales médio-européennes résiduelles) rentre dans la nomenclature zone humide.

Concernant la parcelle en prairie semi-naturelle (dominée par le ray-grass, le pissenlit et le trèfle), les critères de végétation ne permettant pas de statuer quant à la présence de zone humide, la présence de *Sanguisorba officinalis* nous donne néanmoins un indicateur d'hydromorphie. Pour ce faire, des sondages pédologiques ont été effectués à la tarière à mains.



#### 5.2.6.2 Description des carottages

Sondage n°1 - Réductisol

Ce sondage a été réalisé dans la légère dépression du sol traversant la parcelle dans sa plus grande longueur selon un axe médian.

**L'horizon de surface (A)**, (30 cm) de texture argilo-limoneuse à argileuse, a une couleur brun foncé attestant d'une mauvaise dégradation de la matière organique, probablement en raison de conditions anoxiques au moins pendant une partie de l'année.

**L'horizon réductique (G)**, de texture argileuse et de couleur grise à gris-bleu (Gley caractéristique des sols hydromorphes), indique un engorgement permanent du sol par la présence d'une nappe d'eau à faible profondeur. La charge en cailloux de cet horizon S est très faible.

Au niveau de ce sondage, le substrat alluvial sablo-graveleux apparaît à une profondeur de 80 cm.

Ce **réductisol typique** correspond à la classe VI du tableau des « classes d'hydromorphie » de la circulaire du 10 janvier 2010 et de ce fait est **considéré comme caractéristique de zone humide**.



Horizon G : Gley typique d'un réductisol ; la couleur bleue est due à la présence de fer ferreux généré par des phénomènes d'anaérobiose en raison d'un engorgement prolongé du sol en eau (réduction du fer)



Sondage n°2 - rédoxisol

***L'horizon de surface (A)***, (25 cm) de texture argilo-limoneuse à argileuse et de couleur brune, est caractérisé par l'apparition de traces d'hydromorphie dès 20 cm. Comparativement au sondage n°1, les conditions semblent toutefois plus favorables à la dégradation de la matière organique.

***L'horizon rédoxique (g)***, de couleur ocre et de texture argileuse, présente des traces d'hydromorphie marquées (pseudo-Gley) qui indiquent la présence d'une nappe d'eau temporaire. Au niveau de cet horizon S, la charge en cailloux est très faible. L'hydromorphie s'accroît en profondeur laissant place à un Gley de couleur grise à gris-bleu.

Au niveau de ce sondage, le substrat apparaît à une profondeur de 80 cm. Il est de texture sablo-graveleuse et d'origine alluviale.

Ce **rédoxisol** correspond à la classe V du tableau des « classes d'hydromorphie » de la circulaire du 10 janvier 2010 et de ce fait est **considéré comme caractéristique de zone humide**.



Horizon g : pseudo-gley typique d'un rédoxisol ; Marmorisation de la matrice argileuse : présence de fer ferrique et de fer ferreux en mélange attestant d'un engorgement en eau du sol une partie de l'année qui génère une anaérobiose temporaire.

Cette parcelle de 300m<sup>2</sup> entre la route départementale et la Zembs rentre donc dans la nomenclature zone humide visée par la rubrique 3.3.1.0 du code de l'environnement. Les seuils administratifs étant fixés entre 1000m<sup>2</sup> et 10000m<sup>2</sup> pour la déclaration et supérieur à 10000m<sup>2</sup> pour l'autorisation.

D'un point de vue hiérarchisation SDAGE, c'est une zone humide ordinaire qui peut être urbanisée sous réserve de compensation.

### 5.2.7 Habitats sans enjeux particulier

#### Zones urbaines et espaces artificialisés :

**Code Corine Biotope : 86.2**

Les zones urbaines peuvent être plus riches en espèces, mais seules les plus adaptables et les plus résistantes parviennent à s'y maintenir ce qui n'apporte pas d'intérêt patrimonial.



#### Grandes cultures :

**Code Corine Biotope : 82.11**

Les grandes parcelles en cultures céréalières (Maïs, céréales d'hiver) n'ont pas d'intérêt patrimonial particulier (sauf en cas de présence du Grand Hamster). En effet, les pratiques agricoles intensives ne permettent pas le développement de flore méssicole ni le maintien d'une faune diversifiée ou exigeante.



#### Cultures maraichères :

**Code Corine Biotope : 82.12**

Les parcelles en cultures maraichères offrent une alternance des différentes récoltes et des plantes cultivées, cependant le fort taux de rotation et le ramassage des légumes empêchent la mise en place d'un écosystème diversifié. En fonction du mode d'exploitation, la faune et la flore se limitent aux adventices et aux insectes nuisibles.



**Prairies artificielles et pâtures mésophiles :**  
**Code Corine Biotope : 81 et 38.1**



Les conditions d'utilisation de ces prairies avec un pâturage parfois intensif et plusieurs fauches annuelles imposent une flore et une entomofaune banale, tout en contribuant à la diversification des milieux.

**Alignements d'arbres, bosquets et jardins**  
**Code Corinne Biotope : 84.1 , 84.3 et 85.3**



Ces milieux apportent une diversification verticale des milieux. Ils offrent des habitats pour l'avifaune et la microfaune locale. La perturbation fréquente par les activités humaines proches empêche l'établissement d'espèces plus sauvages ou d'intérêt particulier.

### 5.2.8 Habitats à enjeux

**Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;**

**Code Corine Biotope: 44.3**

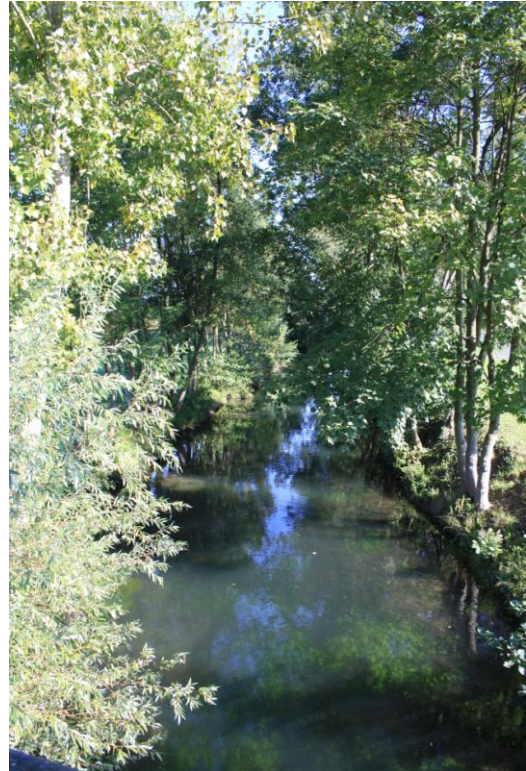
**Code Natura 2000 : 91E0**

**Liste Rouge Alsace**

La ripisylve de la Zembs est la seule «haie» qui se trouve sur la zone étudiée, et même plus largement, elle est la seule structure linéaire arborée aux environs directs du village. Elle est principalement composée d’Aulnes glutineux, de Saules blancs et marsault, de Frênes et d’Erables planes.

Elle est étroite mais relativement continue en dehors de la zone urbaine ce qui lui confère un rôle important en tant qu’axe de circulation de la faune (Avifaune et chiroptères)

Elle est en étroite relation avec le boisement humide à l’Est qui héberge les mêmes espèces.



**Ces caractéristiques confèrent un intérêt communautaire à l'ensemble du réseau hydrographique.**

**Rivière des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion ;**

**Code Corine Biotope: 24.43**

**Code Natura 2000 : 3260**

**Liste Rouge Alsace**

Le lit mineur de la Zembs présente les caractéristiques de cours d'eau phréatique avec une bonne oxygénation et des herbiers de callitriches.



Après les efforts consentis pour la résorption des pollutions industrielles, domestiques, agroalimentaires et agricoles dans le cadre du document d'objectif Natura 2000 (DOCOB) et du SAGE, une amélioration générale de la qualité des eaux est maintenant observée.

**L'objectif de qualité est l'atteindre du bon état écologique. (L'ancien objectif était de classe 1B.)**

- ✓ Ce potentiel s'accompagne de la **présence de plusieurs poissons d'intérêt communautaire : le chabot, le Blageon et la lamproie de Planer**. Au niveau des invertébrés, la présence de **l'écrevisse à pattes blanches** est signe d'une bonne qualité de l'eau.

**Vergers traditionnels de hautes tiges à variétés locales ;**

**Code Corine Biotope: 83.1**

**Liste Rouge Alsace**



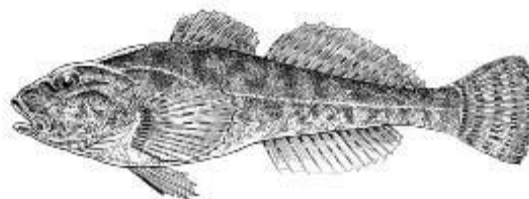
Les vergers sont un peu plus nombreux et apportent une diversification bienvenue. Leur intérêt patrimonial est limité par leur faible superficie, leur déconnexion et la faible proportion de vieux arbres et d'arbres à cavités.

### 5.3 Les espèces d'intérêt communautaire proche du site

#### 5.3.1 Le Chabot

***Cottus gobio*** (L., 1758)

**Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II**



#### Description de l'espèce

Petit poisson de 10-15 cm à silhouette typique de la famille, au corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie (le tiers de la longueur totale du corps), fendue d'une large bouche terminale supérieure entourée de lèvres épaisses, portant deux petits yeux haut placés. Il pèse environ 12 g.

Le dos et les flancs sont gris-brun avec des barres transversales foncées.



#### Caractères écologiques

Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocaillieux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits.

C'est une espèce qui colonise souvent les ruisseaux en compagnie des Truites.

#### Menaces potentielles

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant consécutif à l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau.

La pollution de l'eau : les divers polluants chimiques, d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industrielle, entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou mort d'individus.

#### Propositions de gestion

Propositions relatives à l'habitat

Réhabilitation du milieu (habitats, pollution), éviter la canalisation des cours d'eau...

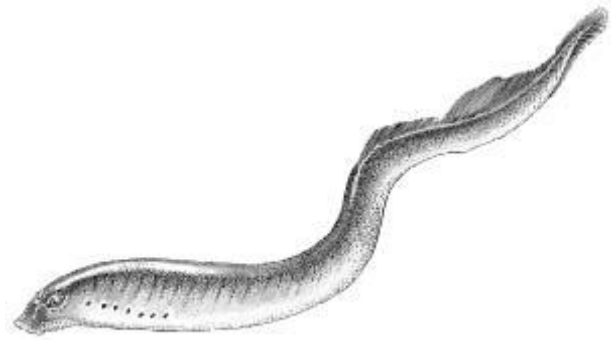
Lutte contre l'implantation d'étangs en dérivation, ou en barrage sur les cours d'eau de tête de bassin.

### 5.3.2 La Lamproie de Planer

#### *Lampetra planeri* (Bloch, 1784)

##### Statuts de l'espèce

- ✓ Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II
- ✓ Convention de Berne : annexe III
- ✓ Espèce de poisson protégée au niveau national en France (art. 1er)
- ✓ Cotation UICN : Monde : faible risque (quasi menacé)
- ✓ Son utilisation comme appât pour la pêche à la ligne et aux engins est interdite par l'article R. 236-49 du Code rural.



##### Description de l'espèce

Le corps nu anguilliforme est recouvert d'une peau lisse dépourvue d'écailles, sécrétant un abondant mucus.

Le dos est bleuâtre ou verdâtre avec le flanc blanc-jaunâtre et la face ventrale blanche.

Les deux nageoires dorsales sont plus ou moins contiguës chez les adultes matures.

Les yeux sont bien développés ; la bouche infère et circulaire est située au centre d'un



disque oral étroit bordé de larges papilles rectangulaires finement dentelées.

Sept paires de sacs branchiaux ; la plaque maxillaire est large et garnie d'une dent robuste de chaque côté.

La plaque mandibulaire porte 5 à 9 dents arrondies et de même taille ; le disque buccal ne porte des dents labiales que dans sa partie supérieure et au bord.

La taille moyenne est de 9-15 cm (pour 2-5 g), mais peut atteindre 19 cm, les femelles ayant une taille plus grande que les mâles. Les subadultes de couleur brun-jaunâtre ont une nageoire caudale non pigmentée.

##### Caractères écologiques

La Lamproie de Planer, contrairement à la Lamproie de rivière et à la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), est une espèce non parasite, vivant exclusivement en eau douce, dans les têtes de bassin et les ruisseaux. Les larves « ammocètes », aveugles, vivent dans les sédiments pendant toute la durée de leur vie larvaire.

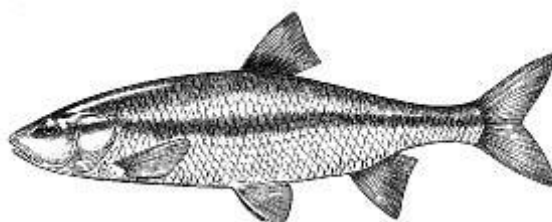
##### Menaces potentielles

L'importance de la durée de la phase larvaire rend cette espèce très sensible à la pollution des milieux continentaux qui s'accumule dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves.

Cette espèce, déjà peu féconde et qui meurt après son unique reproduction, a par ailleurs de plus en plus de difficultés à accéder à des zones de frayères en raison de la prolifération des barrages sur les cours d'eau.

### 5.3.3 Le Blageon

*Leuciscus soufia* (Risso, 1826)



#### Statuts de l'espèce

- ✓ Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II
- ✓ Convention de Berne : annexe III

#### Description de l'espèce

Corps subcylindrique, allongé ; tête conique et museau arrondi.

Écailles cycloïdes ; ligne latérale soulignée d'un pigment jaune orangé (de même que la base des nageoires paires).

Présence d'une bande latérale noire violacée, au-dessus de la ligne latérale, sur les 3/4 antérieurs des flancs de l'animal, mais pouvant aller de l'œil jusqu'à la nageoire caudale (visible surtout chez les mâles).

La taille des mâles adultes varie de 90 à 120 mm (longueur à la fourche), les femelles sont plus grandes, 150 - 160 mm.

#### Régime alimentaire

Le Blageon a un régime alimentaire à forte dominance carnivore avec une grande variété de proies consommées : larves de nombreux insectes aquatiques et insectes aériens gobés en surface, diatomées et algues filamenteuses.

#### Caractères écologiques

Le biotope du Blageon est constitué par des eaux claires et courantes, avec substrat pierreux ou graveleux, et correspond à la zone à Ombre.

#### Menaces potentielles

Espèce d'eau fraîche, elle disparaît souvent dans les secteurs soumis à débits réservés. Elle présente une assez bonne résistance aux pollutions métalliques. Pour les sous-espèces locales, la menace est celle du repeuplement comportant des sous-espèces non représentées dans le cours d'eau.

La zone à Ombre dans laquelle se situe le Blageon est menacée par :

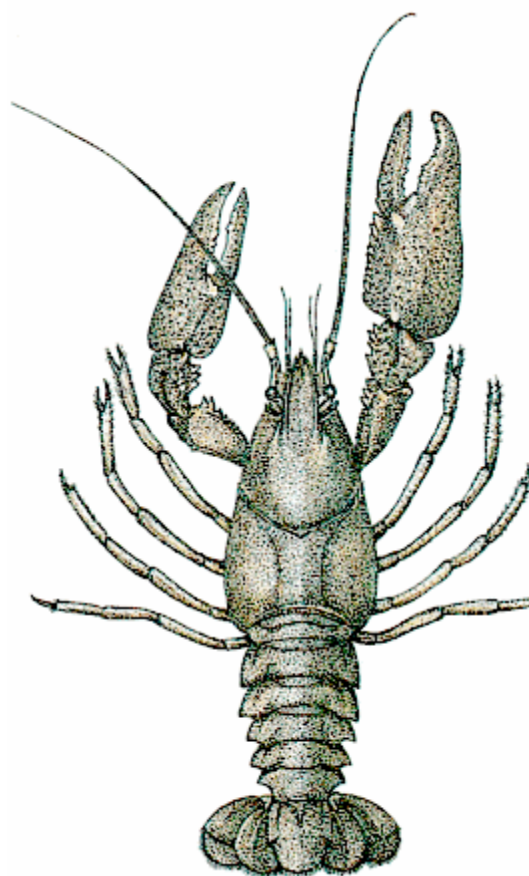
- les effluents saisonniers (tourisme, caves vinicoles) ;
- la multiplication des petits seuils où l'eau stagne ;
- les détournements de sources ;
- les extractions anarchiques de matériaux ;
- le mauvais entretien de la végétation avec amplification des dégâts par les crues violentes ;
- les rectifications drastiques de berges qui s'ensuivent.

### 5.3.4 L'Écrevisse à pattes blanches

#### ***Austropotamobius pallipes*** (Lereboullet, 1858)

##### **Statuts de l'espèce**

- ✓ Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et V
- ✓ Convention de Berne : annexe III
- ✓ Espèce d'écrevisse autochtone protégée (art. 1er) : à ce titre, il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers à cette espèce. L'espèce est également concernée par des mesures de protection réglementaires relatives à sa pêche Code rural, art. R. 236-30)
- ✓ Cotation UICN : Monde : vulnérable ; France : vulnérable



##### **Description de l'espèce**

Aspect général rappelant celui d'un petit homard, corps segmenté portant une paire d'appendices par segment. La tête (céphalon) et le thorax (péréion) sont soudés (au niveau du sillon cervical) et constituent le céphalothorax.

La tête (6 segments) porte sur les trois premiers segments une paire d'yeux pédonculés, une paire d'antennules et une paire d'antennes, les trois autres portant respectivement mandibules, maxillules et maxilles.

Le thorax (8 segments) porte trois paires de « pattes mâchoires » et cinq paires de « pattes marcheuses » d'où son appartenance à l'ordre des décapodes.

Les cinq paires de pattes thoraciques (« pattes marcheuses »)

L'abdomen (6 segments mobiles) appelé pléon porte des appendices biramés.

Corps généralement long de 80-90 mm, pouvant atteindre 120 mm pour un poids de 90 g.

##### **Caractères écologiques**

L'Écrevisse à pattes blanches présente des exigences écologiques très fortes et multiples.

*Austropotamobius pallipes* est une espèce aquatique des eaux douces généralement pérennes. On la trouve dans des cours d'eau au régime hydraulique varié. Elle colonise indifféremment des biotopes en contexte forestier ou prairial, elle affectionne plutôt les eaux fraîches bien renouvelées.

Les exigences de l'espèce sont élevées pour ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux et son optimum correspond aux « eaux à truites ». Elle a en effet besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité, très bien oxygénée (de préférence saturée en oxygène, une concentration de 5 mg/l d'O<sub>2</sub> semble être le minimum vital pour l'espèce), neutre à alcaline (un pH compris entre 6,8 et 8,2 est considéré comme idéal).

La concentration en calcium (élément indispensable pour la formation de la carapace lors de chaque mue) sera de préférence supérieure à 5 mg/l.

*Austropotamobius pallipes* est une espèce sténotherme, c'est-à-dire qu'elle a besoin d'une température de l'eau relativement constante pour sa croissance (15-18°C), qui ne doit dépasser qu'exceptionnellement 21°C en été

### **Menaces potentielles**

#### ***Altération physique du biotope***

Elle conduit à la disparition de l'espèce par la disparition de son biotope naturel (matières en suspension dans l'eau et envasement, destruction des berges, perturbation du régime hydraulique et thermique).

#### ***Menaces écotoxicologiques***

L'action de produits toxiques libérés dans l'eau peut être plus ou moins insidieuse selon la nature et la concentration des substances incriminées (métaux lourds, agents phytocides, substances eutrophisantes...) et le mode de contamination : pollution directe massive ou pollution chronique plus ou moins indirecte (eaux de ruissellement, épandages agricoles, traitements forestiers, activité industrielle ou urbaine).

#### ***Menaces biologiques***

La multiplication des interventions sur la faune (introduction d'espèces exogènes - écrevisses ou Rat musqué, *Ondatra zibethicus*, repeuplements piscicoles ou déversements de poissons surdensitaires) ont pour corollaire l'augmentation des risques de compétition, de prédation et de pathologie.

Selon les régions, c'est l'un de ces menaces ou la conjonction de plusieurs d'entre elles qui pèse sur les populations d'Écrevisses à pattes blanches. L'action en synergie de la dégradation du biotope et de l'introduction d'écrevisses exotiques plus résistantes, voire porteuses d'agents pathogènes, entraînera à coup sûr la disparition définitive des écrevisses autochtones.

### 5.3.5 Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

#### Le Sonneur à ventre jaune

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Berne: annexe II Espèce d'amphibien protégée au niveau national en France (art. 1er)



#### Description de l'espèce

##### Adultes

Espèce de 4 à 5 cm de long en moyenne, à peau pustuleuse et dont l'allure est celle d'un petit crapaud. Les verrues cutanées sont souvent rehaussées de petites épines noires.

Corps aplati, tête à museau arrondi, pourvue de deux yeux saillants à pupille en forme de cœur; absence de tympan et chez le mâle de sac vocal.

Membres robustes, pattes postérieures palmées, doigts des pattes antérieures libres.

Coloration de dessus gris terreux ou olivâtre, face ventrale typiquement jaune (ou orangée) et noire, les taches s'étalent aussi sur la face interne des pattes antérieures et celle des pattes postérieures.

Dimorphisme sexuel : les mâles se différencient des femelles par une taille légèrement plus petite, des membres antérieurs plus robustes, des callosités noirâtres présentes sur l'avant-bras et la face inférieure des doigts au moment de la reproduction.

##### Têtards

Corps globuleux; queue haute et courte, à peine plus longue que le corps, présentant des filaments entrecroisés.

Spiracle sur la face médiane du ventre, légèrement en arrière du corps.

#### Caractères biologiques

##### Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 3-4 ans. La reproduction a lieu durant les mois de mai-juin et se prolonge jusqu'en été en moyenne montagne. Les mâles, très actifs, émettent, de jour comme de nuit, de petits cris plaintifs pouvant se traduire par l'onomatopée « hou, hou ». Ces cris, très sonores et très réguliers, sont audibles à quelques dizaines de mètres.

La femelle effectue plusieurs pontes par an, mais la reproduction n'est pas systématique tous les ans. Les œufs, au nombre d'une centaine par ponte, sont déposés en petits amas sur des brindilles immergées ou sur des plantes aquatiques.

La longévité de *Bombina variegata* est de l'ordre de 8-9 ans.

**Activité :**

Le Sonneur à ventre jaune hiverne dès le mois d'octobre sous des pierres ou des souches, dans la vase, l'humus, la mousse, ou encore dans des fissures du sol ou des galeries de rongeurs. Cette pause hivernale se termine au printemps, dès le mois d'avril en plaine. Durant les étés secs, il trouve refuge dans ces mêmes abris.

Le Sonneur est actif de jour comme de nuit. Les adultes restent à proximité de l'eau durant la saison estivale, il est toutefois capable d'entreprendre des déplacements relativement importants, au printemps, en période pluvieuse.

Lorsqu'il est inquiété, le Sonneur se cambre ou se retourne de manière à montrer les parties vivement colorées de son corps.

**Caractères écologiques :**

On trouve généralement le Sonneur à ventre jaune en milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier (notamment au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération). Il fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, parfois fortement liés à l'homme : mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées, mares abreuvoirs en moyenne montagne...

Le Sonneur occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence; il tolère les eaux boueuses ou légèrement saumâtres. Les berges doivent être peu pentues pour qu'il puisse accéder facilement au point d'eau.

Du fait de la toxicité de son venin, l'espèce a peu de prédateurs.

**Menaces potentielles :**

La disparition des habitats de reproduction résulte entre autre du comblement de mares existantes par l'homme, notamment à la suite d'opérations de remembrement des terres agricoles, ou de leur atterrissement naturel. L'ampleur de ce phénomène est accrue par l'arrêt d'entretien des mares consécutif à l'abandon de l'élevage.

Les têtards de Sonneurs sont menacés par tout assèchement de leur milieu aquatique, que ce soit par évaporation (cas des mares temporaires, ornières...) ou par drainage.

Les œufs et les têtards sont également menacés par la pollution des eaux.

Certains travaux sont susceptibles d'entraîner une destruction directe des individus. C'est notamment le cas des opérations de débardage du bois. Si elles sont effectuées pendant la période de développement des têtards ou lorsque les adultes hivernent dans la vase, ceux-ci risquent d'être écrasés lors du passage des engins de chantier dans les ornières des chemins forestiers. Un curage des mares ou des fossés pratiqué sans précautions peut aussi avoir des conséquences néfastes sur les populations.

**Propositions de gestion :**

Le maintien ou la multiplication de petites mares, même temporaires, constitue l'une des premières mesures à prendre dans les secteurs où l'on veut protéger le Sonneur.

### 5.3.6 Triton crêté (*Triturus cristatus*)

#### ***Triturus cristatus*** (Laurenti, 1768)

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Berne : annexe II

Espèce d'amphibien protégée au niveau national en France (art. 1er)



#### **Description de l'espèce**

##### Adultes mâles

Espèce d'assez grande taille (13 à 17 cm de longueur totale), à peau verruqueuse, contenant de nombreuses glandes.

Tête aussi longue que large ; tronc de section subcirculaire prolongé par une queue assez longue, aplatie latéralement ; membres robustes, doigts et orteils non palmés.

Coloration d'ensemble brune ou grisâtre avec des macules noirâtres plus ou moins apparentes, face ventrale jaune d'or ou orangée maculée de grandes taches noires plus ou moins accolées (très variables), doigts et orteils annelés de noir et de jaune.

La partie latérale de la tête et les flancs sont piquetés de blanc.

#### **Caractères biologiques**

##### Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 2-3 ans. La reproduction se déroule dans l'eau, au printemps. Les tritons crêtés adultes reviennent pondre dans leur mare de naissance ou dans des milieux proches de quelques centaines de mètres.

La femelle effectue une seule ponte par an ; les œufs, au nombre de 200-300 sont déposés un à un et cachés sous les feuilles repliées de plantes aquatiques.

Après un développement embryonnaire de 15 jours environ, la jeune larve mène une vie libre. Les jeunes vont ensuite quitter le milieu aquatique et devenir terrestres.

##### Activité

Les jeunes et les adultes de Triton crêté hibernent d'octobre à mars dans des galeries du sol, sous des pierres ou des souches.

Durant cette période, ils sont en vie ralentie et ne se nourrissent pas. L'estivation a lieu sous les pierres en période de sécheresse et on peut observer des concentrations d'individus mâles et femelles dans des zones un peu plus humides.

Alors que les larves de Triton crêté sont aquatiques, les adultes mènent principalement une vie terrestre. Leur phase aquatique est limitée à 3-4 mois dans l'année, au moment de la reproduction ; ils peuvent rester dans l'eau jusqu'au début de l'été.

Le Triton crêté est une espèce diurne au stade larvaire, mais il devient nocturne après la métamorphose. En période de reproduction, les adultes passent la journée le plus souvent en eau profonde, cachés parmi les plantes aquatiques. La nuit, ils se déplacent lentement au fond de l'eau, dans des zones peu profondes. En dehors de cette période, les individus se rapprochent des berges de plans d'eau, le soir et durant la nuit.

### Régime alimentaire

Les larves sont carnivores, elles mangent des larves planctoniques au début de leur développement puis, progressivement, capturent des proies plus volumineuses (copépodes, larves d'insectes, vers). Extrêmement voraces, elles chassent principalement à vue ou à l'affût. Les adultes sont également des prédateurs, aussi bien dans le milieu aquatique que sur la terre ferme. La mobilité des proies et leur abondance conditionnent le régime alimentaire constitué principalement de petits mollusques, vers, larves diverses, auxquels peuvent s'ajouter des têtards de grenouille ou de tritons.

### **Caractères écologiques**

Le Triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des carrières abandonnées, des zones marécageuses, des mares dunaires. Il est également connu en milieu forestier.

Il y a fréquente des biotopes aquatiques de nature variée : mares, mares abreuvoirs, sources, fontaines, fossés, bordures d'étangs voire de petits lacs, ornières. Les mares demeurent toutefois son habitat de prédilection. Celles-ci sont généralement vastes, l'espèce s'accommodant mal de petites surfaces d'eau, relativement profondes (de l'ordre de 0,5-1m), pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Il est important qu'elles présentent, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce, de manière à permettre les déplacements du Triton.

*Triturus cristatus* occupe généralement des eaux stagnantes (ou très faiblement courantes) oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton.

### **Menaces potentielles**

La principale menace, souvent liée au remembrement des terres agricoles, concerne la disparition des habitats aquatiques et terrestres de l'espèce.

L'habitat aquatique du Triton crêté est menacé par le comblement des mares existantes par l'homme, les opérations de drainage ou encore par leur atterrissement naturel. L'arrachage des haies, la destruction des bosquets à proximité des points d'eau à Triton constituent également des menaces dans la mesure où ces abris sont indispensables pour l'espèce durant sa phase terrestre.

Les champs cultivés, dépourvus d'humus, sont inaptés à la vie des amphibiens en été ; les traitements phytosanitaires détruisent les ressources alimentaires disponibles pour l'espèce. Ceci a pour conséquence d'empêcher les échanges interpopulationnels.

Des opérations telles que le curage de fossés ou de mares menées sans précaution sont susceptibles de menacer des populations, notamment les larves.

Les œufs et les larves sont menacés par la pollution et l'eutrophisation des eaux.

Les poissons carnivores (Perche soleil, *Lepomis gibbosus*, centrarchidés), lorsqu'ils sont introduits dans les mares, peuvent causer de gros dégâts dans les populations de larves.

### 5.3.7 Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

***Coenagrion mercuriale*** (Charpentier, 1840)

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II  
Convention de Berne : annexe II

Espèce d'insecte protégée au niveau national en France (art. 1er)

#### Description de l'espèce :

##### Adulte

**Mâle** : abdomen bleu ciel à dessins noirs disposés de la façon suivante : segment 2 avec une macule généralement en forme de U posé sur un élargissement très marqué partant de la base et ressemblant souvent à une tête de taureau, segments 3 à 6 et 9 à moitié basale, 7 et 10 en totalité noirs ; segment 8 bleu. Cercoïdes légèrement plus longs que les cerques et mesurant plus de la moitié du 10e segment, portant une dent apicale allongée et droite ainsi qu'une dent interne visible de dessus ; cerques à pointe non redressée.

**Femelle** : bord postérieur du prothorax droit de chaque côté de la protubérance médiane. L'abdomen est dorsalement presque entièrement noir bronzé. Cercoïdes noirâtres.

#### Caractères biologiques :

##### Cycle de développement

Cycle : 2 ans.

Période de vol : les adultes apparaissent en avril en région méditerranéenne, en mai plus au nord ; la période de vol se poursuit jusqu'en août, parfois davantage dans le sud.

Ponte : de type endophyte. La femelle accompagnée par le mâle (tandem) insère ses œufs dans les plantes aquatiques ou riveraines (nombreuses espèces végétales utilisées). La femelle pénètre parfois entièrement dans l'eau y entraînant quelquefois le mâle.

Développement embryonnaire : l'éclosion a lieu après quelques semaines selon la latitude et l'époque de ponte. Sauf cas particulier, il n'y a pas de quiescence hivernale.

Développement larvaire : il s'effectue en 12 à 13 mues et, habituellement en une vingtaine de mois (l'espèce passant deux hivers au stade larvaire). Il est possible qu'il soit plus rapide en région méditerranéenne.



### Activité

À la suite de l'émergence (métamorphose) l'imago s'alimente durant quelques jours à proximité de l'habitat de développement larvaire (prairies environnantes, chemins ensoleillés, etc.), parfois dans des zones plus éloignées. À la suite de cette période de maturation sexuelle dont la durée est surtout fonction de la climatologie (une dizaine de jours en général), les adultes investissent les zones de reproduction. Les populations peuvent alors compter plusieurs centaines d'individus sur des sections de quelques dizaines de mètres de cours d'eau. Ces dernières sont bien plus réduites dans les microhabitats colonisés (suintements, sources, ruisselets encombrés par les hélophytes et autres végétaux, etc.) et bien sûr lorsque les conditions écologiques favorables ne sont plus réunies (pollution des eaux et fermeture du milieu par les ligneux notamment). Les adultes se tiennent auprès de ces biotopes et s'en éloignent peu durant les périodes qui ne réclament pas la présence de l'eau (zones de maturation sexuelle, d'alimentation, de repos, d'abris). Ils peuvent toutefois parcourir des distances de plus d'un kilomètre (recherche d'habitats, de nourriture...).

### Régime alimentaire

Larves : carnassières. Elles se nourrissent de zooplancton, de jeunes larves d'insectes et autres micro-invertébrés. Comme chez la majorité des espèces, la nature des proies varie selon le stade larvaire et la période de l'année.

Adultes : carnassiers. À partir d'un support, l'adulte attrape au vol les petits insectes qui passent à proximité (diptères...).

### **Caractères écologiques :**

#### Habitats fréquentés

*C. mercuriale* est une espèce rhéophile à nette tendance héliophile qui colonise les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires, bien oxygénées et à minéralisation variable (sources, suintements, fontaines, résurgences, puits artésiens, fossés alimentés, drains, rigoles, ruisselet et ruisseaux, petites rivières, etc.), situés dans les zones bien ensoleillées (zones bocagères, prairies, friches, en forêt dans les clairières, etc.) et assez souvent en terrains calcaires, jusqu'à 1 600 m d'altitude (1 900 m au Maroc). La végétation est constituée par les laiches, les joncs, les glycéries, les menthes, les berles, les callitriches, les cressons, les roseaux...

Les larves se tiennent dans les secteurs calmes parmi les hydrophytes, les tiges ou les racines des hélophytes et autres plantes riveraines.

### **Menaces potentielles :**

Comme la majorité des odonates, *C. mercuriale* est sensible aux perturbations liées à la structure de son habitat (fauchage, curage des fossés, piétinement, etc.), à la qualité de l'eau (pollutions agricoles, industrielles et urbaines) et à la durée de l'ensoleillement du milieu (fermeture, atterrissement).

### 5.3.8 Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

#### ***Oxygastra curtisii*** (Dale, 1834)

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Berne : annexe II

Espèce d'insecte protégée au niveau national en France (art. 1er)



#### **Description de l'espèce :**

##### Adulte

**Mâle et femelle** : taille moyenne, abdomen de 33 à 39 mm ; ailes postérieures de 24 à 36 mm. Yeux contigus. Thorax entièrement vert métallique, sans bandes jaunes. Abdomen étroit, noirâtre avec des taches jaunes médio-dorsales bien visibles. Dixième segment abdominal des mâles avec une crête dorsale claire.

Ailes antérieures avec au plus 9 nervures anténodales, les postérieures avec 2 nervures transverses entre Cu et A et le bord interne de la cellule discoïdale légèrement décalé au-delà de l'arculus ; cellule discoïdale toujours libre (sans nervures transverses), transverse aux ailes antérieures, longitudinale aux ailes postérieures.

**Mâle** : cercoïdes avec une forte dent basale prenant naissance sur leur bord interne mais dirigée vers le bas ; lame supra-anale quadrangulaire, émarginée et recourbée vers le haut à l'apex.

**Femelle** : lame vulvaire courte.

#### **Caractères biologiques :**

##### Cycle de développement

Cycle : La durée totale du cycle de développement serait de deux à trois ans selon les auteurs, mais il n'existe pas d'études scientifiques précises à ce sujet.

Période de vol : la période d'apparition s'étale des derniers jours de mai jusqu'à la fin août.

Ponte : de type exophyte, elle se déroule principalement de la mi-juin à la fin août. Les femelles pondent seules, en vol, en tapotant de l'extrémité de leur abdomen les eaux calmes dans des recoins de la berge. Bien que la ponte commence en général dans le territoire du mâle, la femelle dépose ses œufs dans de nombreux secteurs du cours d'eau.

Développement embryonnaire : nous n'avons pas retrouvé d'information à ce sujet.

Développement larvaire : la durée de développement larvaire serait d'environ deux à trois ans.

Métamorphose : les émergences commencent à partir de la fin mai. Elles s'effectuent pour la plupart de quelques minutes à une demi-heure dans la végétation riveraine.

### Activité

Les émergences commencent à partir de la fin mai dans le sud de la France lorsque les conditions climatiques sont favorables ; elles sont plus tardives au nord, en général au début juin, mi-juin.

En fin de nuit ou au cours de la matinée, la larve, arrivée au dernier stade, recherche un support adéquat pour entreprendre sa mue imaginale. Cette dernière phase de son développement se produit très souvent à la renverse (son dos étant orienté vers le bas), mais également dans des positions plus verticales. La larve choisit généralement un tronc d'arbre situé à proximité immédiate de l'eau, la partie inférieure d'une branche ou d'une feuille, etc. Le support utilisé est souvent proche de la rivière, mais il n'est pas exceptionnel d'observer des exuvies à quelques mètres de la berge.

À la suite de la mue imaginale, le jeune adulte quitte le milieu aquatique durant une dizaine de jours nécessaires à sa maturation sexuelle. Il se tient alors parfois très éloigné du cours d'eau, généralement dans les allées forestières, les lisières et les friches, les chemins... bien ensoleillés et abrités du vent, s'alimentant d'insectes volants. Lorsque l'animal est sexuellement mature, il recherche les milieux de développement larvaire pour la reproduction.

C'est vers la mi-juin que les premiers individus réapparaissent sur les rivières ou les plans d'eau. Les mâles ont un comportement territorial bien marqué et se tiennent dans les petites anses formées par un recoin souvent envahie par une ripisylve fournie (saules, bouleaux, peupliers et autres ligneux, broussailles, etc.).

La surface du secteur surveillé est en général peu importante (10 à 15 m de diamètre) comparée au territoire de *Macromia splendens*, mais inclut une partie de la berge. Le mâle parcourt son territoire avec une certaine méthode et régularité, sans se poser, en inspectant les secteurs de pontes éventuels.

### Régime alimentaire

Larves : carnassières. Elles se nourrissent vraisemblablement de petits animaux aquatiques dont la grandeur est généralement proportionnelle à leur taille et par conséquent fonction du stade larvaire : oligochètes, hirudinés, mollusques, larves de chironomes (diptères), de trichoptères, d'éphémères, de zygoptères, etc.

Adultes : carnassiers. Ils se nourrissent d'insectes volants de petite et moyenne taille (diptères, éphémères...) qu'ils capturent et dévorent en vol s'ils sont de taille réduite, posés s'ils sont plus volumineux (lépidoptères, autres odonates...).

### **Caractères écologiques :**

#### Habitats fréquentés

*O. curtisii* est inféodée aux habitats lotiques et lentiques bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine. Les rivières et les fleuves constituent d'une manière générale ses habitats typiques. *O. curtisii* se développe aussi dans les canaux, les lacs et dans d'autres milieux stagnants comme les grands étangs, les plans d'eau résultant d'anciennes exploitations de carrières ou les lagunes

Dans les rivières aux eaux vives, les zones calmes favorisées par les retenues naturelles ou des anciens moulins... sont propices au développement de l'espèce. Les plantes aquatiques sont constituées par quelques héliophytes (joncs, laiches, roseaux, etc.) et parfois par des hydrophytes (potamots, renoncules, etc.).

### 5.3.9 Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

#### Le Cuivré des marais

Convention de Berne : Annexe II  
Directive Habitat : Annexe II et IV

#### Description de l'espèce

Envergure de l'aile antérieure : 13 mm à 20 mm. La deuxième génération est plus petite que la première.

#### Papillon mâle

Ailes antérieures : le dessus de l'aile est orange cuivré, bordé de noir. Cette face présente une tache discale noire. Le dessous de l'aile est orange.

Ailes postérieures : le dessus de l'aile est orange cuivré, bordé de noir. Elle est fortement ombrée de noir sur le bord anal.

Élément caractéristique : le dessous est gris pâle bleuté avec des points noirs liserés de blanc et une large bande submarginale orange vif.



#### Papillon femelle

Les femelles sont plus grandes que les mâles.

Ailes antérieures : le dessus de l'aile est orange cuivré, bordé de noir. Elle présente deux taches noires situées dans la cellule discoïdale. On observe une série de points noirs dans les cellules postdiscoïdales. Le dessous de l'aile est orange.

Ailes postérieures : le dessus de l'aile est brun avec une bande orange sur le bord externe. Le dessous de l'aile est identique au mâle.

#### Chenille

Elle est de couleur verte ou jaune-vert, difficilement repérable sur le terrain. Elle mesure de 23 à 25 mm au dernier stade. La couleur verte vire au brun en phase de prénymphe.

#### Caractères biologiques

##### Cycle de développement

Au nord de son aire de répartition, l'espèce est monovoltine ; elle est bivoltine en France. Parfois, un troisième vol peut être observé pour les populations situées dans la partie sud de son aire de répartition.

Œufs : les périodes de ponte sont les mêmes que les périodes de vol des adultes. L'incubation des œufs dure dix à douze jours en mai et cinq à neuf jours en août.

Chenilles : il y a cinq stades larvaires. La durée de vie des chenilles non diapausantes est en moyenne de 25 jours. La diapause hivernale a lieu au premier ou au second stade larvaire et concerne les chenilles issues de la deuxième génération. Les chenilles reprennent leur activité à la mi-avril, dès que les conditions climatiques le permettent.

Chrysalides : la nymphose des chenilles hivernantes a lieu au cours du mois de mai et dure entre 12 et 16 jours. La nymphose des chenilles issues des adultes de la première génération se déroule fin-juillet, début-août.

Adultes : la première génération s'observe à partir du 15 mai jusqu'à la fin juin. Les adultes ont une durée de vie moyenne de huit à dix jours et peuvent vivre jusqu'à 21 jours (parfois plus) en élevage. Les papillons de la génération printanière sont de grande taille et très colorés alors que ceux de la seconde génération sont plus petits. Les effectifs de cette génération d'été qui s'observe de la fin du mois de juillet jusqu'à la fin du mois d'août, sont généralement plus importants.

### Activité

Vol des adultes : le vol est rapide par journées ensoleillées. Les adultes peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres de leur lieu d'origine ce qui leur permet de coloniser de nouveaux biotopes.

Le maximum des déplacements observés est de 20 km. En

France, ce comportement vagabond concerne principalement la deuxième génération.

Reproduction et ponte : les mâles ont un comportement territorial.

Ils se tiennent sur une plante un peu surélevée par rapport au reste de la végétation, défendant leur territoire vis-à-vis

des autres mâles sur un rayon d'environ 20 m aux alentours. Ce perchoir est toujours situé dans des zones ouvertes. La ponte a lieu le plus souvent sur la face supérieure des feuilles. Chaque femelle dépose entre 120 et 180 œufs.

Alimentation des chenilles : les chenilles se tiennent à la base des feuilles. Durant les trois premiers stades, elles broutent seulement le parenchyme. Ce comportement alimentaire a pour conséquence la formation de petites « fenêtres » translucides sur les feuilles. À partir du quatrième stade, les chenilles mangent la feuille dans toute son épaisseur.

Nymphose : les sites de nymphose pour les chenilles du dernier stade sont situés contre les tiges, à la base des plantes ou contre la nervure centrale, à la base des feuilles. On trouve parfois les chrysalides dans des feuilles sèches de la plante hôte, recouvertes d'une légère enveloppe de soie.

Diapause : les chenilles diapausantes hivernent dans les feuilles flétries de la plante hôte. Elles peuvent supporter des immersions de plusieurs semaines.

### **Caractères écologiques**

#### Habitats fréquentés

L'espèce se rencontre principalement en plaine dans des prairies humides avec une hauteur d'herbe variable (0,20 à 1,50 m) et bordées de zones à Roseau commun (*Phragmites australis*).

Elle peut être observée jusqu'à 500 m d'altitude. Les milieux doivent être ouverts et ensoleillés. Dans de nombreuses zones, suite à une fragmentation importante de l'habitat potentiel, les populations se limitent à de petits îlots le long de fossés humides rarement fauchés. L'espèce peut même coloniser temporairement des biotopes plus xériques. Dans l'est de la France on peut trouver *T. dispar* dans de grandes clairières forestières humides.

### 5.3.10 Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*)

#### L'Azuré de la Sanguisorbe

Convention de Berne : Annexe II  
Directive Habitat : Annexe II et IV

#### Ecologie

##### Régime alimentaire

Les chenilles de *Maculinea teleius*, après l'éclosion, mangent pendant 2 à 3 semaines les inflorescences de la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*, l'unique plante-hôte du papillon.



Durant le reste de leur cycle larvaire, elles se nourrissent du couvain des fourmis hôtes, que ce soit *Myrmica scabrinodis*, *Myrmica rubra* ou *Myrmica ruginodis*, qui les ont recueillies dans leur fourmilière.

A l'état de papillon, *M. teleius* butine en plus de la Sanguisorbe, une grande variété de plantes, souvent des fleurs violettes ou mauves. Une quantité de nectar insuffisante restreint les chances d'établissement d'une population dans un habitat.

#### Reproduction et cycle

*M. teleius* est une espèce monovoltine qui n'a qu'une génération par année.

- Les imagos volent généralement de mi-juin jusqu'à mi-août. Les femelles s'accouplent et commencent à pondre dès le jour de leur éclosion. Elles pondent d'abord dans les environs proches, puis dispersent les derniers œufs plus loin à la fin de leur vie.
- Les œufs sont pondus à l'intérieur des inflorescences de *S. officinalis* grâce à un oviscapte. Les femelles sont incapables de constater si leurs plantes-hôtes ont une fourmilière à proximité.
- Les chenilles sont cannibales et une seulement survit dans une tête de sanguisorbe. La chenille effectue alors trois mues, puis après 3 à 4 semaines, elle se laisse tomber au sol. Elle est alors adoptée par une ouvrière de la fourmi-hôte *Myrmica scabrinodis* qui la ramène au nid. A partir de cet instant, elle se nourrit des larves de fourmis. La chenille passe l'hiver dans la fourmilière.

Elle se chrysalide ensuite dans la partie supérieure du nid, souvent dans le solarium. L'effet parasite peut entraîner la destruction de la colonie de fourmis.

#### Dynamique des populations

A l'échelle d'une région, l'habitat est généralement très fragmenté.

Les populations sont constituées de noyaux, généralement clairement isolés dans le paysage, restreints sur des surfaces en général distinctement définies (marais) et présentant souvent une structure de métapopulation. Les populations présentent souvent des densités relativement basses et des besoins en surfaces plutôt étendus en raison de la rareté des sites avec la combinaison idéale « *Sanguisorba officinalis* + *Myrmica scabrinodis* ».

Ces papillons sont très sédentaires. En majorité, ils ne s'éloignent pas à plus de 200 m. La distance de colonisation dépend du paysage et des possibilités de déplacements entre les sites de reproduction ; on considère que les papillons peuvent traverser 1 à 2 km de paysage « hostile ».

### 5.3.11 Pique-prune (*Osmoderma eremita*)

*Osmoderma eremita* (Scopoli, 1763)

« Le Pique-prune ou le Barbot »

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II (espèce prioritaire) et IV

Convention de Berne : annexe II.

Espèce d'insecte protégée au niveau national en France.



#### **Description de l'espèce :**

##### Adultes

La taille des adultes varie de 20 à 35 mm. C'est la plus grande Cétoine de France. Le corps est de couleur brun-noir rarement roux, à reflets métalliques avec quelques rares soies pâles en dessus. La tête est fortement creusée en arrière avec deux tubercules saillants au niveau de l'insertion des antennes. Les femelles ont une tête plus plane. Le disque du pronotum est marqué de deux gros bourrelets longitudinaux (caractère moins marqué chez les femelles) délimitant un large sillon médian. Les élytres ne recouvrent pas l'apex du pygidium qui est recourbé en dessous chez le mâle. Les pattes sont caractéristiques. Les tibias antérieurs sont tridentés au bord externe et les tibias postérieurs bidentés sur leur arête postérieure.

##### Larves

Elles sont de type mélolonthoïde. Ce type de larves est appelé vulgairement « vers blancs ». Au dernier stade larvaire, elles atteignent un poids de 10 à 12 g et la largeur maximale de l'abdomen est de 12 mm en moyenne. Elles sont caractérisées par un labre trilobé et une fente anale transversale non anguleuse. Ils sont blancs et font 4 à 5 mm de diamètre.

#### **Caractères biologiques :**

##### Cycle de développement

La durée du cycle de développement de cette espèce est de deux ans ; elle peut atteindre trois ans, voire plus, selon les conditions du milieu (humidité et température).

**Œufs :** le nombre d'œufs pondus par les femelles varie de 20 à 80.

Ils sont déposés en profondeur dans la cavité. Chaque œuf est protégé par la femelle par un enduit de terreau très souple.

**Larves :** elles éclosent trois semaines après la ponte. Il y a trois stades larvaires. La larve hiverne au stade I ou au stade II (cela dépend de la date de ponte). Les larves de stade II sont tolérantes à la congélation. Elles reprennent leur activité au printemps.

**Nymphes :** à la fin de l'été de la deuxième année, la larve de dernier stade construit une coque nymphale constituée de fragments de bois agglomérés avec de l'humus et une sécrétion larvaire (mélange de matière fécale et de sécrétion buccale). La larve passe l'hiver dans cette coque nymphale. Elle se nymphose au printemps.

**Adultes** : la période de vol des adultes s'échelonne de fin mai à début septembre. Elle dépend des conditions climatiques et de la latitude. Les adultes sont le plus souvent observés en juillet.

#### Activité

Les adultes sont difficiles à voir. Ils ont une activité principalement crépusculaire et nocturne mais peuvent être observés au cours de la journée pendant les journées les plus chaudes et orageuses. Ils restent une grande partie de leur vie dans la cavité où s'est déroulé le développement larvaire. La présence d'*Osmoderma eremita* est principalement détectée par une odeur de « cuir de Russie », de « pot pourri » qui se dégage de l'arbre.

#### Régime alimentaire

Les larves d'*Osmoderma eremita* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort peu attaqué par les champignons et les bactéries sur le pourtour de cavités cariées. On peut les rencontrer sur un grand nombre de feuillus des genres *Quercus*, *Castanea*, *Salix*, *Prunus*, *Malus*.

#### **Caractères écologiques :**

L'habitat de l'espèce est très caractéristique. Le développement larvaire se déroule généralement dans de grandes cavités avec un fort volume de carie (supérieur à 10 litres). Ce type de cavité se rencontre dans des arbres très âgés (au moins 150-200 ans pour les chênes). Le développement des larves se fait dans les profondeurs de la cavité, ce qui assure une plus grande stabilité de la température externe.

Un même arbre peut être favorable au développement de l'espèce pendant plusieurs dizaines d'années.

Actuellement, cette espèce forestière à l'origine, n'est présente que dans quelques forêts anciennes de feuillus. En Europe, l'espèce est principalement observée au niveau d'anciennes zones plus ou moins boisées utilisées dans le passé pour le pâturage.

Dans ces milieux sylvopastoraux, les arbres ont souvent été taillés en têtard et/ou émondés, pratique très favorable au développement de cavités aux volumes importants. L'espèce subsiste aussi dans des zones agricoles où l'on observe encore le même type d'arbre, souvent utilisé localement pour la délimitation des parcelles.

#### **Propositions de gestion :**

Mise en place de grains de vieillissement dans les peuplements forestiers de feuillus (NOBLECOURT, 1996). Cette mesure sera favorable à *Osmoderma eremita*, mais aussi pour d'autres espèces tels que les chiroptères. On pourra également réaliser une identification spécifique des arbres favorables au développement d'*Osmoderma eremita*. Ces arbres pourront être maintenus sur pied jusqu'à leur dépérissement final.

Favoriser le renouvellement des arbres têtards ou l'émondage à l'intérieur des espaces agricoles où l'espèce est présente (principalement au niveau des haies).



### 5.3.12 Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

#### *Lucanus cervus* (L., 1758)

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II

Convention de Berne : annexe III

#### **Description de l'espèce :**

Adultes : La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand coléoptère d'Europe.

Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable (pouvant atteindre le tiers de la longueur du corps) rappelant des bois de cerf. Elles sont généralement bifides à l'extrémité et dotées d'une dent sur le bord interne médian ou post-médian.

Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes.

Larves : Il existe trois stades larvaires (des stades surnuméraires ne sont pas exclus compte tenu du polymorphisme de l'espèce). La larve est de type mélolonthoïde.

#### **Caractères biologiques :**

Cycle de développement : La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus.

**Œufs** : ils sont déposés à proximité des racines au niveau de souches ou de vieux arbres.

**Larves** : la biologie larvaire est peu connue. Il semble que les larves progressent de la souche vers le système racinaire et il est difficile d'observer des larves de dernier stade.

**Nymphes** : à la fin du dernier stade, la larve construit dans le sol, à proximité du système racinaire, une coque nymphale constituée de fragments de bois agglomérés avec de la terre ou constituée simplement de terre. Elle se nymphose à l'automne et l'adulte passe l'hiver dans cette coque nymphale.

**Adultes** : la période de vol des adultes mâles est relativement courte, aux alentours d'un mois. Dans le sud de l'aire de répartition, les adultes mâles de *Lucanus cervus* sont observés de mai à juillet. Les femelles erratiques, à la recherche de souches, sont encore visibles jusqu'en août. Dans le nord, les observations s'échelonnent d'août à septembre.

Activité : Les adultes ont une activité crépusculaire et nocturne. Le Lucane vole en position presque verticale. Le vol est lourd et bruyant. Il utilise ses mandibules pour combattre ses rivaux ou pour immobiliser la femelle lors des accouplements.

Régime alimentaire : Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort, se développant dans le système racinaire des arbres. Essentiellement liées aux Chênes, on peut les rencontrer sur un grand nombre de feuillus (Frêne Peuplier Aulne Saule).

#### **Caractères écologiques :**

L'habitat larvaire de *Lucanus cervus* est le système racinaire de souche ou d'arbres dépérissant. Cette espèce a une place importante dans les écosystèmes forestiers de par son implication majeure dans la décomposition de la partie hypogée des arbres feuillus.

#### **Menaces potentielles :**

En zone agricole peu forestière, l'élimination des haies arborées pourrait favoriser le déclin local de populations de *Lucanus cervus*.



## 6 CHOIX DU ZONAGE ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

---

### 6.1 Zonage

Les choix retenus pour le zonage du document d'urbanisme composent avec les milieux naturels rencontrés et les besoins humains de la commune à plus ou moins long terme.

L'impact sur les milieux naturels porte sur les potentielles zones ouvertes à l'urbanisation ou à des activités industrielles. Ces zones se situent dans les franges urbaines d'Herbsheim et concernent des terres agricoles cultivées.

Les zones U directement urbanisables sont concentrées sur le village afin de densifier le tissu urbain. Les futures zones ouvertes à l'urbanisation, zones I AU, et IIAU, se situent dans les franges urbaines. Le reste est classé en zone Naturelle N.

Les zones agricoles sont maintenues autour du village.

La zone IIAU de 2,76 ha reste au contact de la ripisylve de la Zembs, mais avec un retrait de 15m vis-à-vis des berges de la rivière l'impact restera très limité.

**Toutes les zones humides localisées sur le ban communal et les zones Natura 2000 sont classées en secteur Naturel N inconstructible conformément aux recommandations du SAGE et du SCOTERS, qui indiquent le caractère « fort » de ces milieux.**

### 6.2 Règlement

Le classement en zone Nn de l'ensemble du réseau hydrographique et des boisements humides limite au maximum les possibilités d'urbanisation et de fréquentation de ces zones.

La zone IIAU prévoit les besoins futurs de terrains pour l'urbanisation et l'économie du village. Cette zone avec des orientations particulières d'aménagement (intégration paysagère, limitation des surfaces de voiries) prises par la municipalité viendra harmoniser le village vers la zone de loisir UI tout en préservant au maximum le corridor écologique que représente la Zembs.

### 6.3 Incidences sur les milieux naturels d'intérêts patrimoniaux

Mis à part les incidences chroniques existantes avant le présent projet de PLU, qui sont directement observable, à savoir :

- L'absence de ripisylve par endroit (sur 50m) et la dénaturation des berges sur la Zembs lors de la traversé du bourg.

Le règlement prend en compte l'intérêt de préservation du patrimoine naturel, en adéquation avec les préconisations du SAGE, du SCOTERS et les intérêts écologiques du réseau Natura 2000.

L'ouverture de la zone II AU a pour effet de réduire d'environ 2,76 ha la surface des terres agricoles, en périphérie Est du village, **sans consommer d'habitats d'intérêt communautaires.**

Tous les ensembles forestiers sont maintenus permettant la continuité des écosystèmes et des habitats inclus dans les périmètres Natura 2000.

#### **6.4 Incidences de l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles**

L'extension et la continuité de l'urbanisation implique la persistance de nuisances et d'impacts sur les populations animales et les milieux naturels concernés ou environnants.

##### **6.4.1 Incidences physiques**

L'incidence la plus notable à long terme est l'augmentation de la population (environ 250 personnes sur 5 à 10 ans) et la construction de nouvelles infrastructures.

##### **6.4.2 Incidences sur les milieux aquatiques**

Sur l'aspect quantitatif, tous les nouveaux projets de lotissements intègrent la gestion des eaux pluviales, ils limitent ainsi les problèmes engendrés par l'imperméabilisation des sols. Les constructions individuelles hors lotissement devront infiltrer leurs eaux de toiture, par des tranchées drainantes.

Sur l'aspect qualitatif, les eaux usées seront collectées par la station d'épuration communale.

Pour ce qui est de l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire, l'article L. 215-14 du code de l'environnement, en précise les devoirs.

L'entretien régulier y est défini comme ayant pour objet de :

- ✓ maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- ✓ permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- ✓ contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

##### **6.4.3 Incidences sur les terres agricoles**

Réduction minimale de terres agricoles.

##### **6.4.4 Incidences sur la faune et la flore**

La nidification de l'avifaune et la fréquentation du secteur par la faune sauvage n'est pas remise en cause l'extension du bourg.

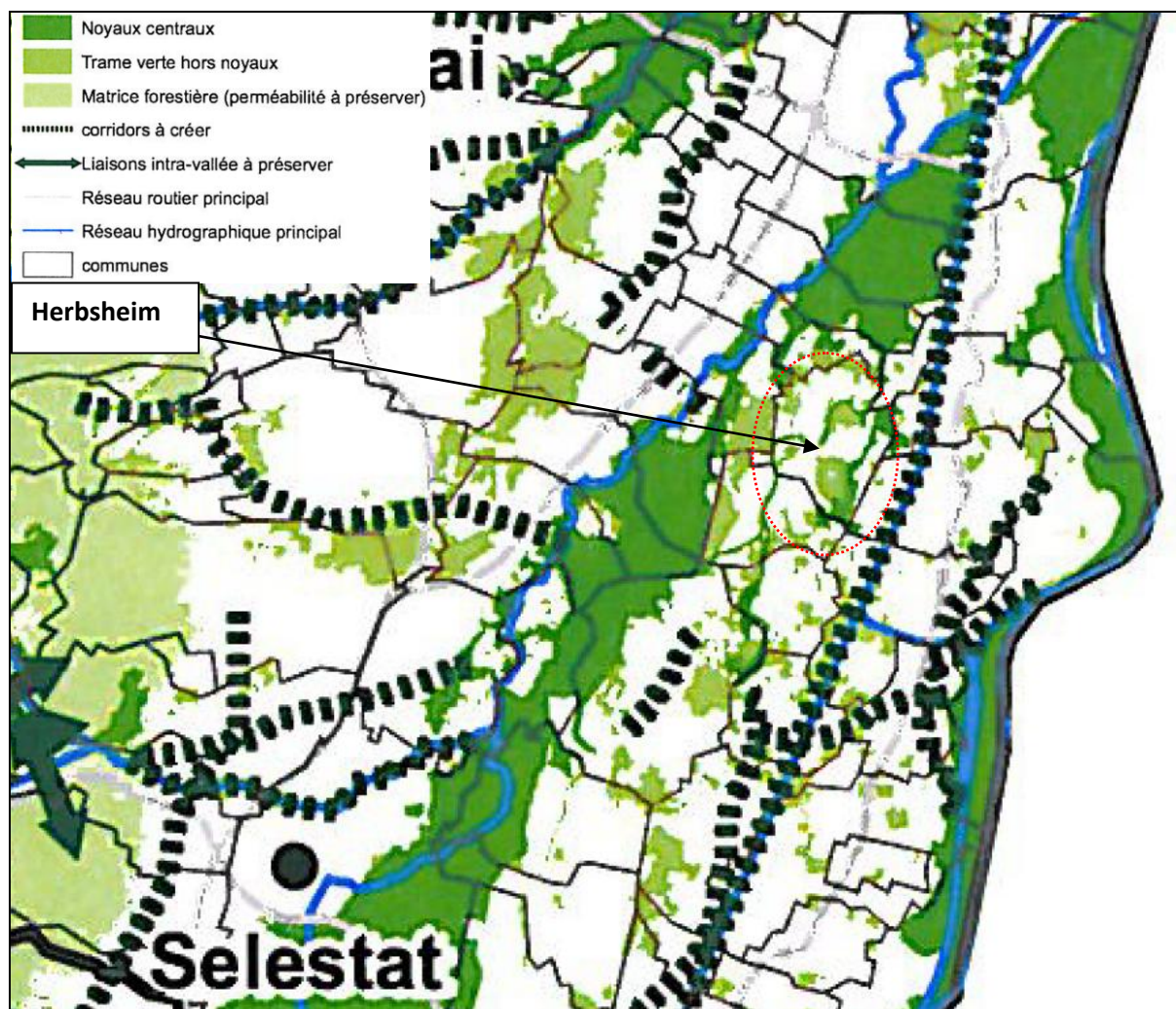
Seule la gestion des ripisylves (font partie du réseau Natura 2000) lors de l'aménagement de la zone devra être prise en compte par des plantations de renforcement sur les berges déjà dénudées.

*Le PLU et le code de l'urbanisme ne protègent pas les boisements rivaux de tout types d'aménagements (construction de murets ou abris en pied de berge ; plantation d'espèces inadaptées ; etc.).*

*Il est primordial de rappeler que les aménagements et prélèvements dans le cours d'eau sont interdits par le code de l'environnement. Sur les aménagements de berges, les techniques douces visant à recréer un aspect naturel sont à privilégier et le dessouchage des arbres est à proscrire.*

#### 6.4.5 Incidences sur la trame verte et bleue

Les trames vertes et bleues ont été identifiées par le Conseil Général 67 afin de permettre une harmonisation des politiques environnementales à l'échelle du département, en identifiant notamment les corridors écologiques à préserver et à créer.



Nous pouvons constater que la commune d'Herbsheim n'est concernée par aucun corridor à créer.

## 6.5 Incidences Natura 2000 de la zone IAU et IIAU

La consommation d'espaces ne va pas concerner d'habitat biologique d'intérêt communautaire. L'impact surfacique ne concerne que des habitats sans enjeux écologiques particuliers à Herbsheim, qui n'entretiennent pas de relations écologiques avec les habitats biologiques d'intérêt communautaire les plus proches.

Le projet n'aura aucun effet sur l'état de conservation de la Zembs et de sa ripisylve, qui constituent les seuls habitats dont l'intérêt est de niveau communautaire sur les zones étudiées.

Il n'y a aucune espèce d'intérêt communautaire sur les terrains concernés par l'emprise de la zone IIAU et il est même probable que les espèces d'intérêt communautaire ne soit présente uniquement dans le milieu aquatique que représente le lit mineur de la Zembs.

Le projet ne se situe sur aucun axe important de déplacement des espèces.

Il n'a donc pas d'incidence sur la connectivité des écosystèmes.

Aucune incidence n'est à attendre de la phase travaux du fait de l'éloignement des habitats et des espèces à enjeux.

**En conséquence, les projets ne font courir aucun risque d'incidences sur l'état de conservation des éléments d'intérêt communautaire (habitats ou espèces) des deux sites Natura 2000.**

Aucune étude d'incidence approfondie n'est jugée nécessaire.

- Pas d'incidence sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire
- Pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- Pas d'incidence significative sur les déplacements biologiques et le fonctionnement écosystémique.

Le projet, tel qu'il est prévu, n'induit pas d'incidence significative sur les habitats biologiques ni sur les espèces d'intérêt communautaire.

Aucune incidence notable sur le réseau Natura 2000.

## 7 MESURES D'ATTÉNUATIONS DU PROJET

---

### 7.1 Au niveau du document d'urbanisme

La municipalité a fait le choix d'un règlement approprié pour chaque zone en rapport avec les milieux naturels rencontrés et les besoins humains nécessaires.

La zone IIAU envisagée est implantée avec un retrait de 15 m des berges de la Zembs, les orientations d'aménagement prévoient des plantations pour renforcer l'attrait de la ripisylve.

La zone IAU est elle aussi implanté plus de 15m de la rivière, en limite avec le chemin déjà existant.

Les constructions situées en zone N sont limitées à 10% d'extension.

### 7.2 Mesure de suivi des conséquences du PLU

**Par le biais de son règlement de zonage et l'adoption d'orientations d'aménagements sur la zone IIAU**, la municipalité d'Herbsheim exercera une veille et un contrôle des projets d'urbanisme sur l'application mesures prises.

Concernant la qualité des milieux aquatiques, le syndicat de rivière, la MISE et la municipalité veilleront au maintien d'une gestion adéquat des berges et des cours d'eau.

## 8 DISPOSITIF DE SUIVI

---

### 8.1.1 Obligation réglementaire

Le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

### 8.1.2 Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un **tableau de bord** et des **indicateurs** pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les **indicateurs** peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

### 8.1.3 Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif)
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision)

### 8.1.4 Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (**Etat**).

La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles).»

Thèmes	Impact suivi	indicateur	définition	fréquence	source
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité de la Zembs et du Krautlandgraben	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et Agence de l'eau Rhin-Meuse
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	DDASS
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura 2000	Durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	-Surface des d'espaces naturels patrimoniaux consommés par les aménagements  -Population des espèces patrimoniales	Surface de l'inventaire et protections réglementaires dans les zones Ni  Comptage des populations d'azurés et autres lépidoptères	Durée du PLU	DREAL Alsace  Association ou bureau d'étude
<b>Paysage</b>	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accords avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère (hauteur, retrait...)	Durée du PLU	Commune

L'évaluation environnementale du PLU d'Herbsheim a été conduite par le Bureau d'Etudes Elément 5 entre les mois de juin et août 2011, et plus particulièrement sur la zone IIAU suite à la présence de nombreux milieux naturels d'intérêts écologiques sur le ban communal. Ces milieux faisant le plus souvent partie des périmètres Natura 2000.

L'étude c'est donc concentrée sur les habitats présents en localisant les périmètres respectifs et en identifiant les habitats d'intérêt communautaires. L'accent a été mis sur un inventaire des espèces animales et végétales présentes sur les lieux ou à proximité et une identification des habitats impactés.

Les résultats montrent la présence d'habitats d'intérêts communautaires pour la majeure partie des boisements rivulaires, mais non en danger dans le secteur et une richesse faunistique importante, liée à l'ensemble du ried ou de la rivière.

Les choix de zonage du PLU résultent de la volonté de la municipalité de garantir une capacité de développement économique pour le village, avec une prise en compte des contraintes environnantes.

L'ouverture à l'urbanisation des terrains visés dans le zonage du PLU, ne semble pas compromettre la stabilité des écosystèmes à proximité, mais aura une incidence sur la continuité de la ripisylve de la Zembs dont la préservation reste une priorité.

## 10 CONCLUSION

---

Les choix retenus pour le PLU d'Herbsheim sont raisonnés et prennent en compte les orientations des documents supra-communaux (SDAGE ; SAGE III Nappe Rhin ; SCOTERS).

Il est à noter que l'ensemble des secteurs Natura 2000 sont classés en zone N, Nn (spécial Natura 2000) ou Nh (pour la zone humide remarquable). Le règlement de la zone N est très restrictif n'autorisant par nécessité que la construction d'abris pour les stations de pompes agricoles d'une emprise au sol maximale de 10m<sup>2</sup>.

La limitation de 10% d'extension des constructions situées en zone humide remarquable permet de ne pas porter atteinte à cette zone humide. Seul quelques chênes, résineux ou prairies artificialisées pourront être impactés.

L'analyse de l'enveloppe urbaine et des zonages dédiés à l'urbanisation, vis-à-vis des enjeux environnementaux fait ressortir l'intérêt de la rivière Zembs qui traverse le village en longeant deux futures zones d'extension IAU et IIAU. Ces deux secteurs ont donc été étudiés plus attentivement.

Le périmètre de la zone Ng de la gravière est en adéquation avec le schéma départemental des gravières du Bas-Rhin.

L'extension de la conurbation avec Rossfeld est abandonnée pour ne pas impacter des terrains rentrant dans la nomenclature zone humide.

L'évaluation environnementale met en avant plusieurs points importants :

- Les projets d'extensions urbaines n'impactent pas d'espaces forestier et n'altèrent pas de corridor ;
- Le PLU n'a aucune incidence au titre de Natura 2000 ;
- le projet n'a d'impact significatif sur aucune espèce protégée ;

Par ailleurs des mesures de réduction de l'impact sur le corridor biologique sont proposées :

- préservation du corridor biologique de la Zembs ;
- plantation de renforcement le long de la ripisylve ;
- réduction de près de 50% du périmètre initial de la zone IIAU, permettant de préserver les prairies mésophiles et le verger.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.





# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune d'

**HERBSHEIM**

## NOTE DE PRESENTATION

Prescription PLU le : 19/01/2009  
Caractère exécutoire PLU le : 26/06/2013

### MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
municipal du 02 septembre 2019,



A HERBSHEIM  
le 02 septembre 2019

Pour Mme la Maire  
empêchée,  
La 1ère adjointe,  
Odile BRUN



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



**COMMUNE D'HERBSHEIM**

**Modification n°1  
du  
Plan Local d'Urbanisme**

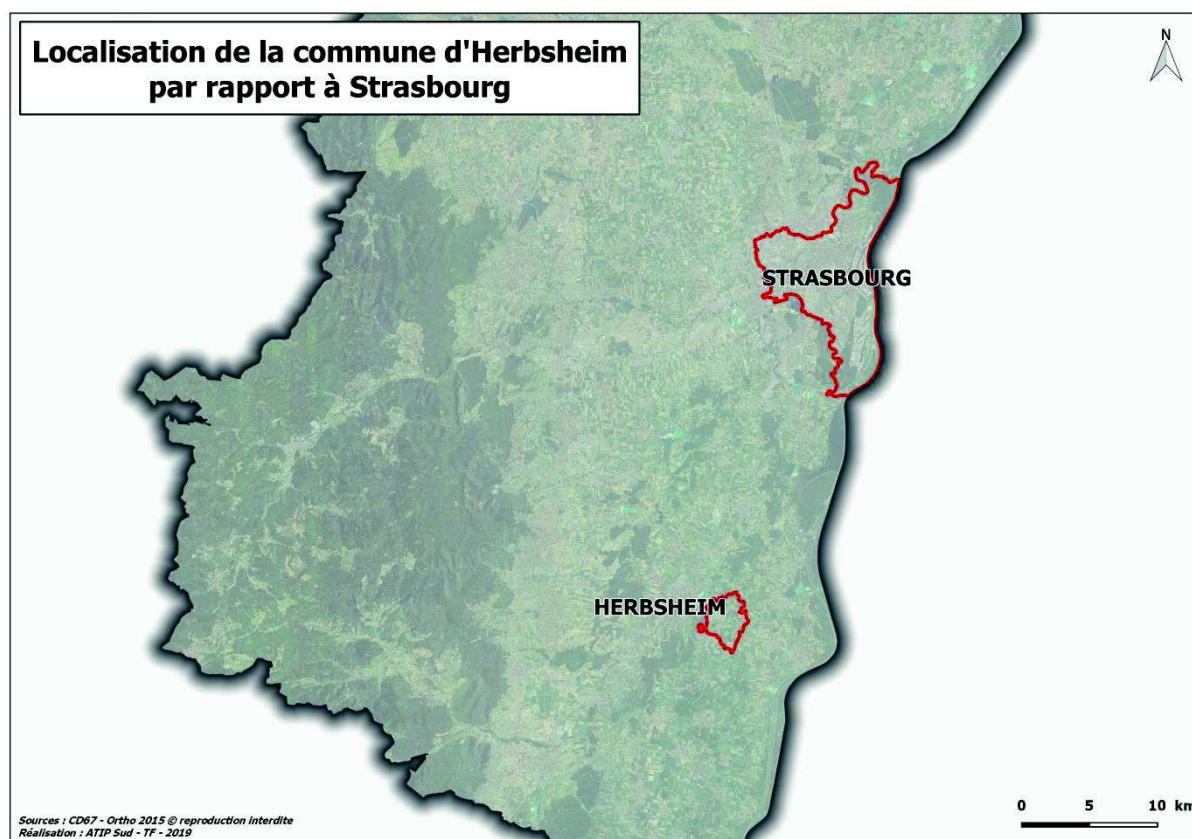
## Sommaire

Introduction.....	4
Objets de la modification n°1 du PLU .....	5
Justifications du choix de la procédure mise en œuvre.....	6
Déroulement de la procédure.....	6
Synthèse des pièces du PLU à modifier.....	8
Point n°1 : Modifications du volume des petites constructions .....	9
Exposé des motifs et justifications .....	9
Rappel de la réglementation actuelle.....	9
Modifications envisagées.....	10
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage.....	10
Point n°2 : Modification de l’article 6 du secteur UA .....	11
Exposé des motifs et justifications .....	11
Rappel de la réglementation actuelle.....	11
Modifications envisagées.....	11
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage.....	12
Point n°3 : Modification de l’article 6 du secteur UB .....	12
Exposé des motifs et justifications .....	12
Rappel de la réglementation actuelle.....	13
Modifications envisagées.....	13
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage.....	13
Point n°4 : Modification de l’article 10 de la zone U .....	13
Exposé des motifs et justifications .....	13
Rappel de la réglementation actuelle.....	14
Modifications envisagées.....	14
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage.....	14
Point n°5 : Modification de l’article 11 de la zone U .....	14
Exposé des motifs et justifications .....	14
Rappel de la réglementation actuelle.....	15
Modifications envisagées.....	15
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage.....	15

Point n°6 : Suppression du Coefficient d’Occupation des Sols.....	15
Exposé des motifs et justifications .....	15
Rappel de la réglementation actuelle.....	15
Modifications envisagées.....	15
Point n°7 : Autoriser un changement de destination en zone Nh.....	15
Exposé des motifs et justifications .....	15
Rappel de la réglementation actuelle.....	17
Modifications envisagées.....	18
Incidences de la modification sur l’environnement et le paysage .....	19
.....	21
Cartographies de synthèse des enjeux de la modification du PLU.....	22
Incidences sur l’environnement et la santé humaine de la modification du PLU .....	25

## Introduction

La commune d'Herbsheim est membre de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et située dans l'arrondissement de Sélestat-Erstein. Située à environ 25 kilomètres au Sud de Strasbourg, cette Commune de moins de 1 000 habitants au recensement de 2016 est accolée à la commune de Benfeld.



La Commune s'inscrit dans une entité paysagère à cheval entre Plaine-Rieds et Bande Rhénane déterminée par l'Atlas des paysages avec des spécificités bien définies.

La Plaine et les Rieds offrent une alternance et une imbrication subtile de vastes étendues plates de grandes cultures, habitées de villages répartis régulièrement et des Rieds plus humides et arborés, innervés par l'Ill et ses affluents.

La Bande Rhénane quant à elle forme une mosaïque intime de forêts alluviales, d'industries, d'activités, de prairies humides, séparées par une digue imposante de l'immense ouverture du canal d'Alsace et du Rhin.



D'un point de vue réglementaire, la commune d'Herbsheim est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg et dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2013. Il n'a depuis fait l'objet d'aucune évolution.

La commune envisage faire évoluer certaines règles de son document d'urbanisme pour améliorer et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, apporter une souplesse réglementaire pour les candidats à la construction et tenir compte des modifications apportées par la loi ALUR.

## Objets de la modification n°1 du PLU

Le présent dossier constitue la première modification du PLU.

Cette note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°1 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation par le conseil municipal, au rapport de présentation du PLU qu'elle complète et modifie.

- **Point n°1** : Modification du volume des « petites constructions »
- **Point n°2** : Modification de l'article 6 du secteur UA
- **Point n°3** : Modification de l'article 6 du secteur UB
- **Point n°4** : Modification de l'article 10 de la zone U
- **Point n°5** : Modification de l'article 11 de la zone U
- **Point n°6** : Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols
- **Point n°7** : Autoriser un changement de destination en zone Nh

## Justifications du choix de la procédure mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car la commune n'envisage :

1. Ni de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Enfin, cette modification ne vise pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

L'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme précise que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Selon l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, « le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. soit de diminuer ces possibilités de construire,
3. soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
4. soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme. »

**Dans le cadre de cette modification, plusieurs ajustements réglementaires sont susceptibles d'impacter les droits à construire. D'autres modifications prévues sont quant à elles mineures.**

**Les changements apportés au PLU n'entraîneront par ailleurs aucune remise en cause des orientations définies par le PADD, ne réduiront aucune protection et n'engendreront aucun risque de nuisances graves.**

**Pour assurer une transparence totale vis-à-vis de la population et prévoir une large association à ce projet, la commune souhaite réaliser une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.**

## Déroulement de la procédure

La procédure de modification du PLU répond à un déroulé défini par le code de l'urbanisme et plus précisément aux articles :

- L 153-41 – Après constitution du dossier, le projet de modification est soumis à l'enquête publique par arrêté du maire, conformément aux dispositions au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Seront notamment joints au dossier d'enquête les avis éventuellement émis sur le projet de modification notifié.

- L 153-43 – Une fois l'enquête publique achevée, le projet de modification peut évoluer. Les évolutions apportées au projet ne peuvent résulter que des avis émis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
  
- L 153-44 – Le dossier ayant fait l'objet d'éventuelles modifications dans les conditions prévues par la loi sera approuvé par délibération du conseil municipal. Il sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État et qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

## Synthèse des pièces du PLU à modifier

	Règlement écrit	Règlement graphique
<b>Point n°1</b> <b>Modification du volume des petites constructions</b>	Pages 10, 11, 13 et 14	
<b>Point n°2</b> <b>Modification de l'article 6 du secteur UA</b>	Page 10	
<b>Point n°3</b> <b>Modification de l'article 6 du secteur UB</b>	Page 10	
<b>Point n°4</b> <b>Modification de l'article 10 de la zone U</b>	Page 12	
<b>Point n°5</b> <b>Modification de l'article 11 de la zone U</b>	Pages 13 et 14	
<b>Point n°6</b> <b>Suppression du Coefficient d'occupation des sols</b>	Page 15	
<b>Point n°7</b> <b>Autoriser un changement de destination en zone Nh</b>	Page 26	Plan de règlement au 5000 <sup>ème</sup>

## **Point n°1 : Modifications du volume des petites constructions**

### **Exposé des motifs et justifications**

Le règlement du PLU prévoit aujourd'hui des dispositions particulières pour les constructions qui n'excèdent pas 30m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. Ces dispositions visent à distinguer les constructions aux volumes importants des petites constructions telles que les annexes, extensions et garages.

A l'usage, il apparaît que le calibrage des constructions soumises à ces règles différenciées n'est pas adapté à la réalité du besoin exprimé par les pétitionnaires, notamment dans le cas des garages et des extensions.

La commune souhaite donc faire évoluer le PLU en conséquence en augmentant de 10m<sup>2</sup> la superficie des constructions concernées.

Cette modification vise à apporter de la souplesse pour l'implantation des constructions aux volumes limités.

Le règlement est également complété en précisant que ces dispositions s'appliquent également aux extensions des constructions existantes.

### **Rappel de la réglementation actuelle**

#### **Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30m<sup>2</sup> et la hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.

#### **Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport limites séparatives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas 30m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire sur limite séparative ou au-delà de 1 mètre.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre.
- aux piscines dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre.

#### **Article 11 – U : aspect extérieur**

Les règles sur les toitures ne s'appliquent pas pour les constructions et installations n'excédant pas 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur inférieure à 3,5 mètres hors tout.

### **Modifications envisagées**

#### **Article 6 – U : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions à édifier en arrière d'une construction existante. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions, **extensions** ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas ~~30~~40m<sup>2</sup> et la hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire sur limite ou au-delà de 0,50 mètre des voies et emprises publiques.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.

#### **Article 7 – U : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans l'ensemble des secteurs de la zone U, les règles d'implantation des constructions par rapport limites séparatives ci-dessous ne s'appliquent pas :

- en cas de rénovation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- aux constructions, **extensions** ou installations dont l'emprise au sol n'excède pas ~~30~~40m<sup>2</sup> et dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire sur limite séparative ou au-delà de 1 mètre.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre.
- aux piscines dont l'implantation doit se faire au-delà de 0,50 mètre.

#### **Article 11 – U : aspect extérieur**

Les règles sur les toitures ne s'appliquent pas pour les constructions, **extensions** et installations n'excédant pas ~~30~~40m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur inférieure à 3,5 mètres hors tout.

### **Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage**

Au regard de ses caractéristiques, cette modification ne présente pas d'incidences particulières sur l'environnement et les paysages. Il s'agit d'adaptations réglementaires de zones situées en milieu bâti.

## **Point n°2 : Modification de l'article 6 du secteur UA**

### **Exposé des motifs et justifications**

L'esprit de la règle actuelle consiste à préserver le paysage bâti traditionnel en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, cet article pose des difficultés d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, la notion de « contrainte technique » demeure trop subjective pour être instruite de manière impartiale. Il apparaît donc nécessaire de faire disparaître cette notion du règlement.

De plus, l'impression de front bâti et de densité le long des voies principales peut aisément être assurée par l'implantation de constructions, soit selon l'alignement délimité par les constructions voisines, soit dans une bande constructible comprise entre 0 et 3 mètres. L'alternance de pleins et de vides en premier rideau correspond en effet à l'image du bâti traditionnel du village alsacien.

La présente modification vise ainsi à supprimer la notion de « contrainte technique » et à autoriser une implantation des constructions selon deux principes :

- Soit en respectant l'alignement existant
- Soit entre 0 et 3 mètres en l'absence d'alignement ou de repère existant

### **Rappel de la réglementation actuelle**

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

La façade avant de la construction doit être située avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire.

Dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique sauf contrainte technique, dans ce cas il devra être situé entre 0 et 3 mètres.

Seuls les débords de toit surplombant l'emprise publique, n'excédant pas 50 centimètres par rapport à la façade et dont la hauteur verticale à l'égout du toit par rapport au sol doit être supérieure ou égale à 4,20 mètres, sont autorisés.

### **Modifications envisagées**

#### **Dispositions particulières au secteur UA :**

La façade avant de la construction doit être située avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire.

Dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance ~~d'implantation, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite d'emprise publique sauf contrainte technique, dans ce cas il devra être situé~~ la façade de la construction doit être située entre 0 et 3 mètres de la limite d'emprise publique ou de la voie.

Seuls les débords de toit surplombant l'emprise publique, n'excédant pas 50 centimètres par rapport à la façade et dont la hauteur verticale à l'égout du toit par rapport au sol doit être supérieure ou égale à 4,20 mètres, sont autorisés.

## Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage

Au regard de ses caractéristiques, cette modification ne présente pas d'incidences particulières sur l'environnement et les paysages. Il s'agit d'adaptations réglementaires de zones situées en milieu bâti qui ne dénaturent nullement le caractère authentique du centre ancien de la commune.

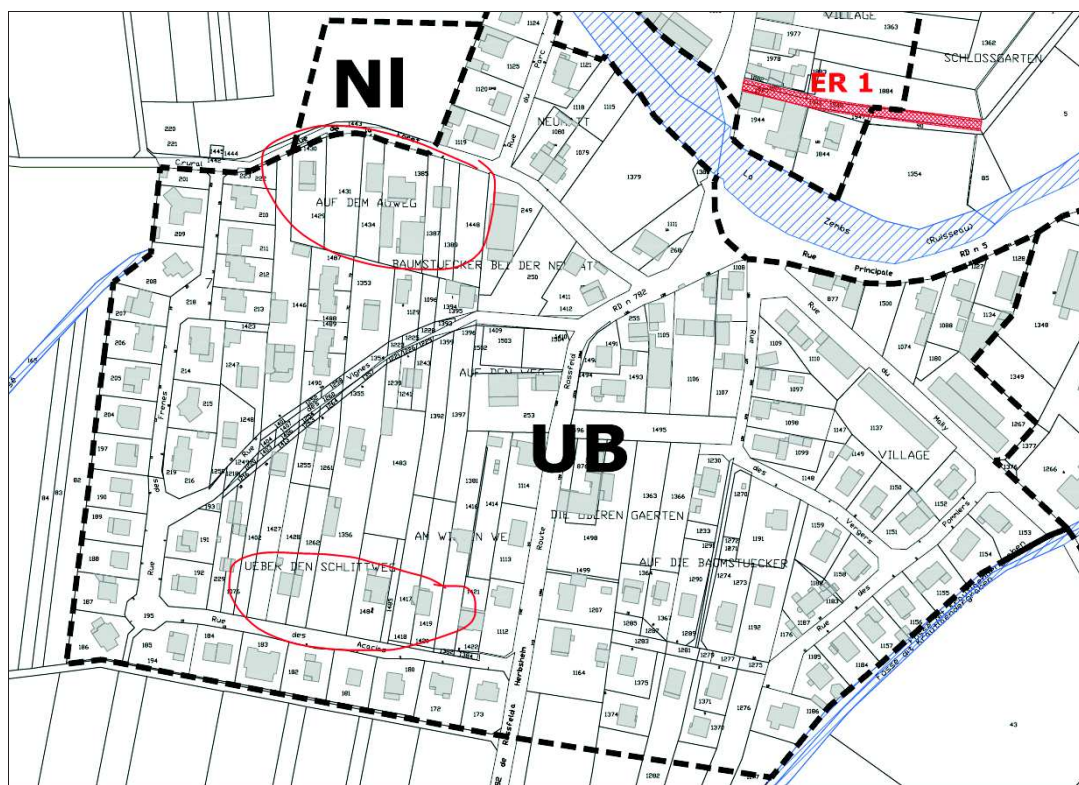
### Point n°3 : Modification de l'article 6 du secteur UB

#### Exposé des motifs et justifications

Le secteur UB englobe des zones bâties relativement récentes, de type pavillonnaire, généralement peu denses où les constructions sont souvent implantées en milieu de parcelle et en retrait de la voie.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur prévoient le maintien d'un alignement existant déterminé par des constructions voisines ou une implantation avec un recul compris entre 0 et 8 mètres.

Le maintien de cet alignement en zone UB pose question, notamment dans un tissu relativement lâche et constitué de manière très hétérogène.



Le principe de cette modification est d'éviter de voir des constructions s'implanter selon des reculs plus importants que ceux autorisés entre 0 et 8 mètres. On constate en effet sur le plan ci-dessus que certaines parcelles non bâties sont entourées de constructions implantées à des distances souvent bien plus importantes que cela.

La présente modification vise à supprimer cette notion d'alignement à préserver et à conserver la seule règle d'implantation entre 0 et 8 mètres applicable à la façade avant.

## Rappel de la réglementation actuelle

### Dispositions particulières au secteur UB :

La façade avant de la construction doit être située avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire.

Dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 0 et 8 mètres.

## Modifications envisagées

### Dispositions particulières au secteur UB :

La façade avant de la construction ~~doit être située avec le même alignement que les constructions qui jouxtent le terrain à construire.~~

~~Dans le cas où les terrains qui jouxtent celui à construire ne permettent pas de donner d'alignement ni de distance, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé entre 0 et 8 mètres~~ de la limite d'emprise publique.

## Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage

Au regard de ses caractéristiques, cette modification ne présente pas d'incidences particulières sur l'environnement et les paysages. Il s'agit d'adaptations réglementaires de zones situées en milieu bâti qui visent à éviter des reculs des constructions trop importants et ainsi tenter de rationaliser la consommation des terrains disponibles.

## Point n°4 : Modification de l'article 10 de la zone U

### Exposé des motifs et justifications

La hauteur des constructions est aujourd'hui mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du niveau fini à l'axe de la chaussée au droit de la parcelle concernée par le projet.

L'utilisation de ce référentiel du niveau plancher a du sens lorsque la topographie des terrains à bâtir est marquée et peu générer des contraintes techniques ou d'insertion dans le paysage.

Or à Herbsheim, la topographie générale est relativement peu marquée, la majorité du ban communal est située à une altitude de 157 mètres.

De plus, le référentiel utilisé dans presque l'ensemble des permis de construire est le niveau du terrain naturel d'assiette de la construction.

Cette modification vise ainsi à mettre en cohérence la règle avec la pratique de manière à simplifier et sécuriser le processus d'instruction des autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi il est proposé de faire référence au niveau du terrain naturel d'assiette de la construction.

## Rappel de la réglementation actuelle

### Dispositions générales :

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du niveau fini à l'axe de la chaussée au droit de la parcelle concernée par le projet.

Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.

## Modifications envisagées

### Dispositions générales :

La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère à partir du niveau ~~du terrain naturel d'assiette de la construction fini à l'axe de la chaussée au droit de la parcelle concernée par le projet.~~

Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.

## Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage

Au regard de ses caractéristiques, cette modification ne présente pas d'incidences particulières sur l'environnement et les paysages dans la mesure où les la topographie de la commune ne présente pas de déclivité.

## *Point n°5 : Modification de l'article 11 de la zone U*

### Exposé des motifs et justifications

La présente modification vise à clarifier la règle relative aux toitures terrasses de manière à donner la possibilité pour les pétitionnaires de créer des extensions aux formes plus variées et contemporaines tout en assurant pour la commune son objectif de préservation des caractéristiques du front bâti.

Cette disposition s'applique uniquement aux constructions principales de plus de 40m<sup>2</sup> et d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres, puisque ces dernières sont soumises à des conditions particulières.

Cette nouvelle rédaction précise davantage la localisation géographique des toitures terrasses autorisées, car l'expression « donner sur l'emprise publique » demeure trop imprécise et dépend de la référence prise de l'emprise publique.

Les élus souhaitent également supprimer la règle relative aux couleurs saturées ou trop vives qui paraît trop subjective pour être instruite de manière impartiale.

## Rappel de la réglementation actuelle

Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale et à condition de ne pas donner sur l'emprise publique.

Façades :

Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.

## Modifications envisagées

Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale et à condition ~~de ne pas donner sur l'emprise publique. d'être situées sur la partie arrière de la construction.~~

~~Façades :~~

~~Les couleurs saturées ou trop vives ne sont pas autorisées.~~

## Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage

Au regard de ses caractéristiques, cette modification ne présente pas d'incidences particulières sur l'environnement et les paysages.

## *Point n°6 : Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols*

### Exposé des motifs et justifications

Pour se conformer à la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a privé d'effets juridiques les coefficients d'occupation des sols, la commune modifie l'ensemble de son règlement pour supprimer les COS applicables.

## Rappel de la réglementation actuelle

Tous les articles 14 comportant des dispositions relatives au Coefficient d'Occupation des Sols

## Modifications envisagées

Tous les articles 14 comportant des dispositions relatives au Coefficient d'Occupation des Sols

## *Point n°7 : Autoriser un changement de destination en zone Nh*

### Exposé des motifs et justifications

Le propriétaire du Poney Ranch d'Herbsheim souhaiterait réaliser des travaux d'amélioration de la construction existante ainsi qu'un changement de destination de restauration vers habitat.

Actuellement localisé en zone Nh du règlement, ce dernier autorise la réhabilitation, l'aménagement, la modification et les extensions des constructions existantes, sans pouvoir dépasser 10% d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation initiale du PLU.

Il ne permet cependant pas les changements de destinations vers de l'habitation.



Conformément à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

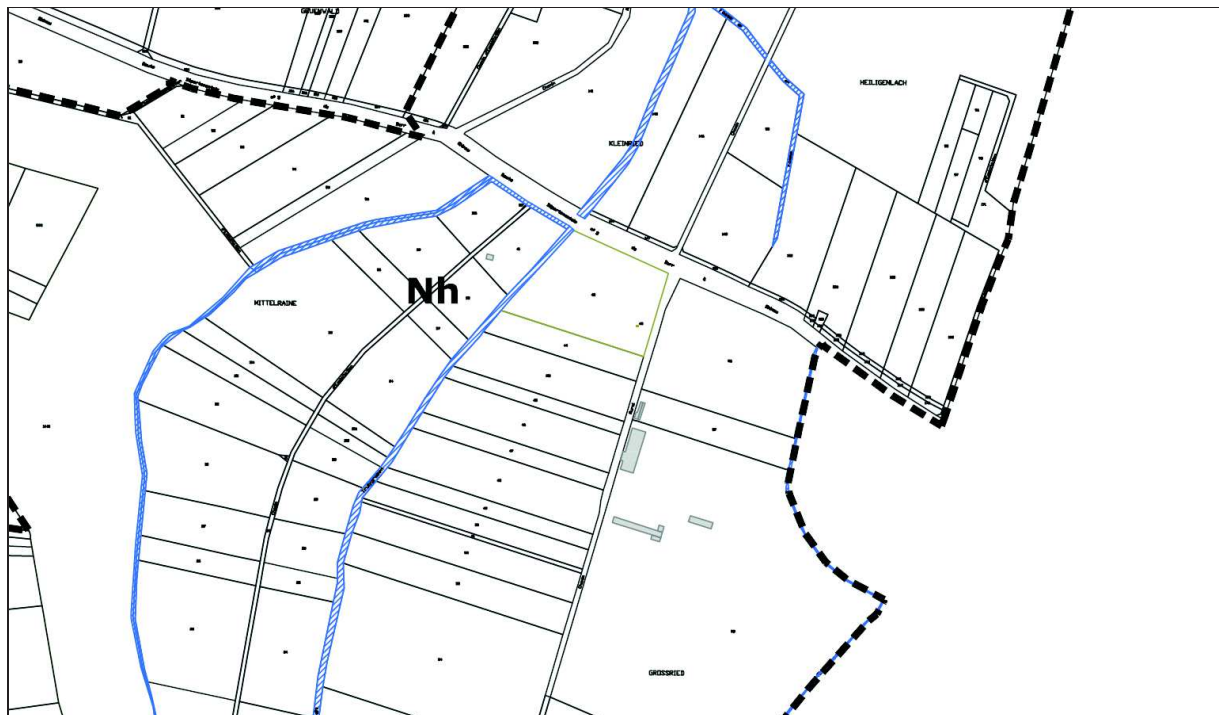
La commune d'Herbsheim est favorable à ce changement de destination puisqu'il est dans l'intérêt de la commune de veiller à ce que les espaces occupés dans les zones naturelles soient bien entretenus et dans la mesure où la présence permanente du propriétaire sur les lieux présente deux avantages :

- La surveillance et l'entretien des animaux présents
- L'entretien du site pour en assurer une bonne préservation et éviter ainsi un enrichissement prématuré.

## Rappel de la réglementation actuelle

### Dispositions particulières au secteur Nh :

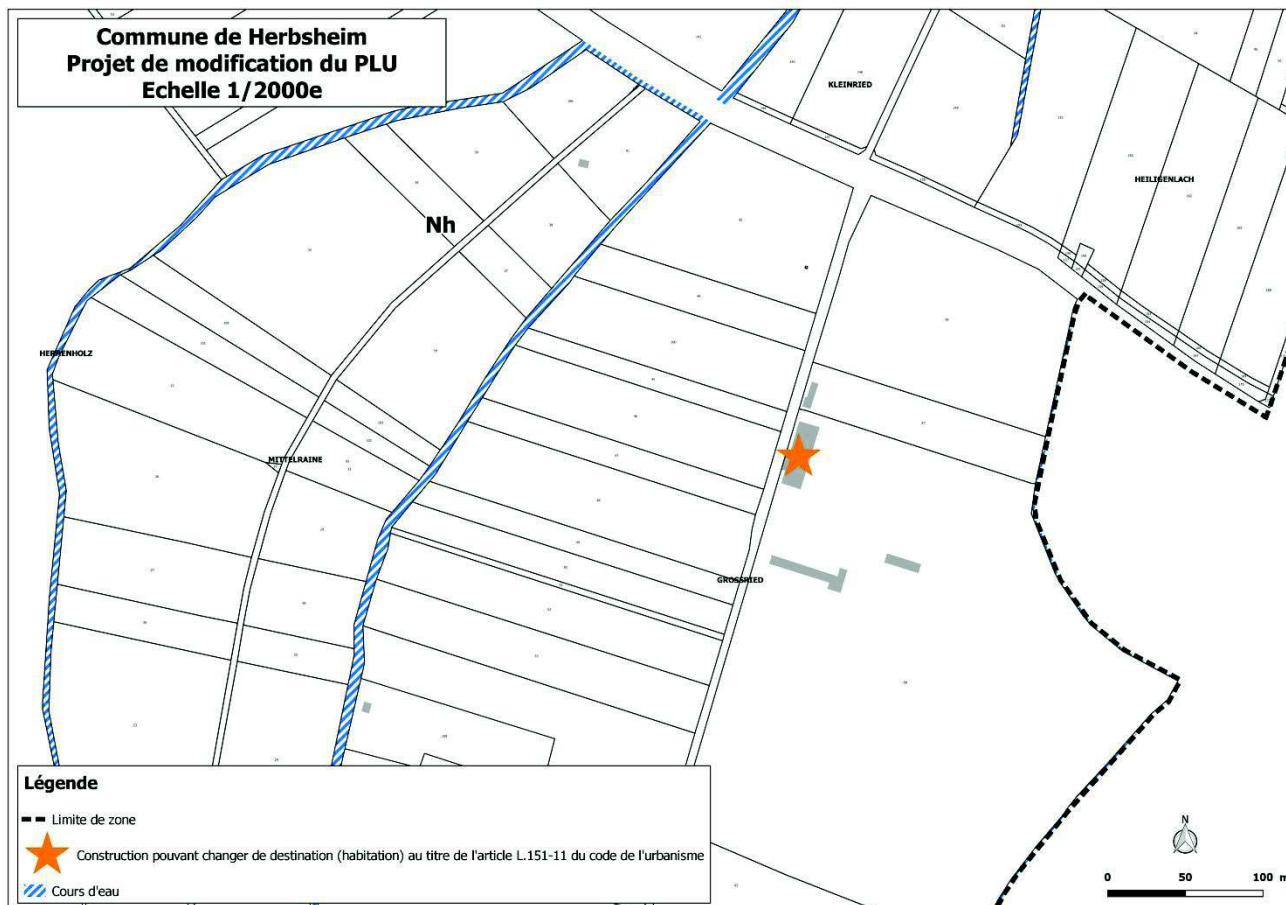
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public compatibles avec le caractère naturel de la zone.
- Les abris de stations de pompage nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10m<sup>2</sup>.
- Les occupations et utilisations du sol à usage de service public et d'intérêt général à l'exception des aires de jeux, des terrains de sport et des jardins familiaux.
- Les ruchers mobiles d'une emprise au sol maximale de 5 mètres<sup>2</sup> par unité foncière.
- La réhabilitation, l'aménagement, la modification et les extensions des constructions existantes, sans pouvoir dépasser 10% d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation initiale du PLU.
- La reconstruction des constructions et installations sinistrées sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.



## Modifications envisagées

### Dispositions particulières au secteur Nh :

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public compatibles avec le caractère naturel de la zone.
- Les abris de stations de pompage nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10m<sup>2</sup>.
- Les occupations et utilisations du sol à usage de service public et d'intérêt général à l'exception des aires de jeux, des terrains de sport et des jardins familiaux.
- Les ruchers mobiles d'une emprise au sol maximale de 5 mètres<sup>2</sup> par unité foncière.
- La réhabilitation, l'aménagement, la modification et les extensions des constructions existantes, sans pouvoir dépasser 10% d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière par rapport à l'emprise au sol existante au moment de l'approbation initiale du PLU.
- **Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique vers de l'habitation**
- La reconstruction des constructions et installations sinistrées sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.



## Incidences de la modification sur l'environnement et le paysage

Le bâtiment en question est situé en zone Nh, zone naturelle et paysagère à forte valeur écologique à protéger de toute urbanisation, car recoupant notamment une zone humide remarquable et des secteurs à enjeux forts pour la Pie Grièche grise.

Des constructions limitées, des extensions et certains travaux y sont toutefois autorisés dès lors que ces derniers ne sont pas de nature à porter atteinte à ces espaces naturels.

Dans le cadre de cette modification, il est simplement envisagé de faire évoluer le règlement de manière à autoriser le changement de destination d'une seule construction existante vers de l'habitation.

D'un point de vue strictement physique, ce bâtiment en question existe déjà et ce depuis de nombreuses années, il n'y a ainsi aucune évolution à envisager en matière d'impact physique sur l'environnement.

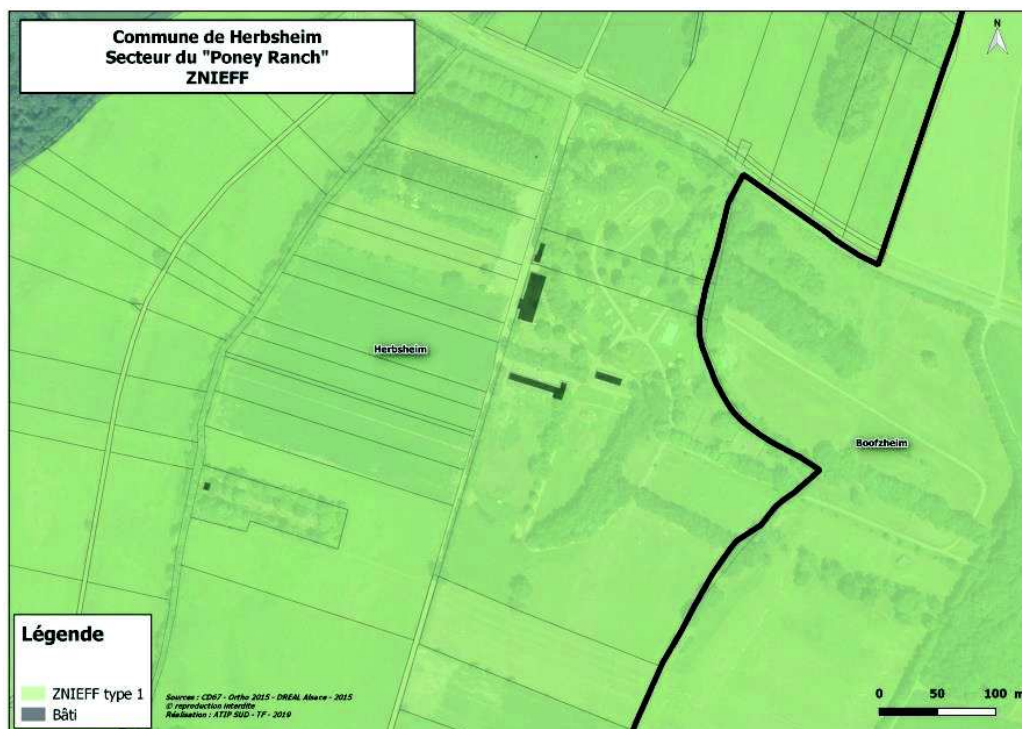
D'un point de vue de l'usage, il était pendant de nombreuses années affecté à une activité de restauration. L'activité ayant cessé sans repreneur envisagé, le bâtiment est aujourd'hui en attente de rénovation et d'occupation.

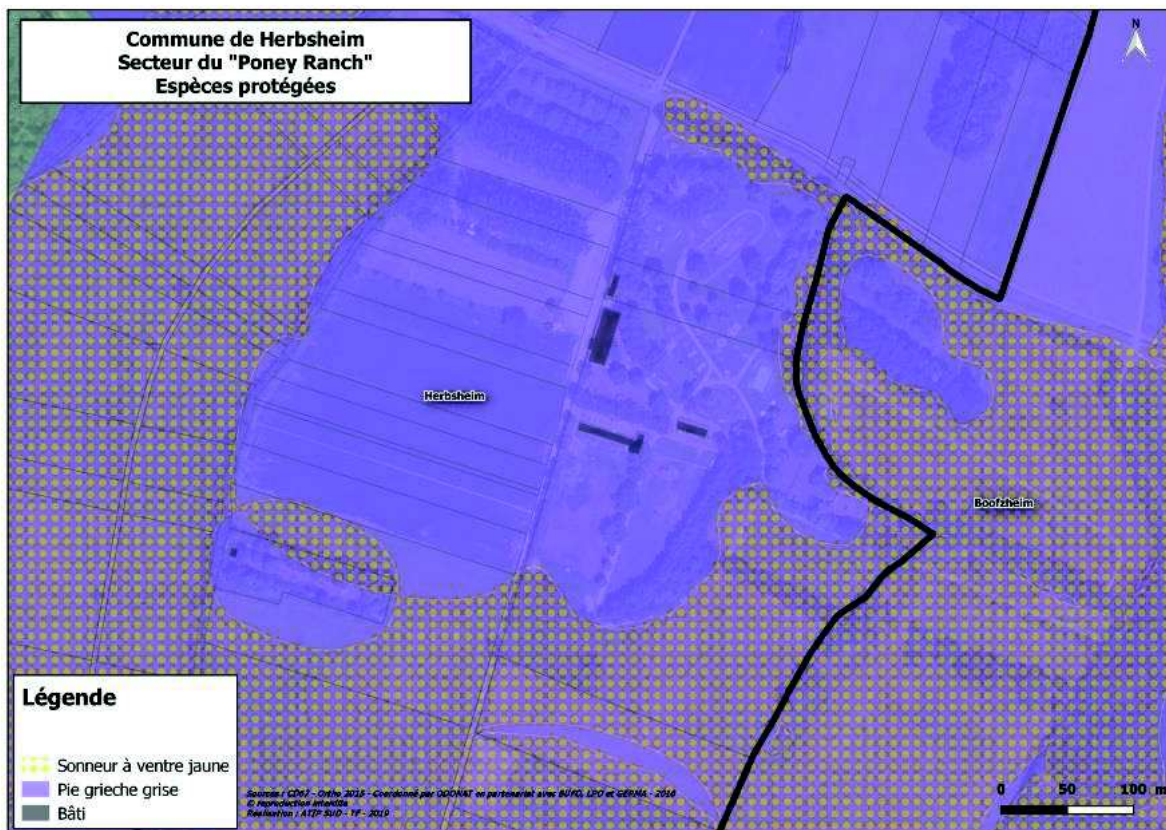
Dans ce cadre-là, le changement de destination d'une activité de restauration vers de l'habitat envisagé par la commune n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

Au contraire, l'activité de restauration est plus sujette au trafic routier et aux nuisances générées que l'habitation individuelle.

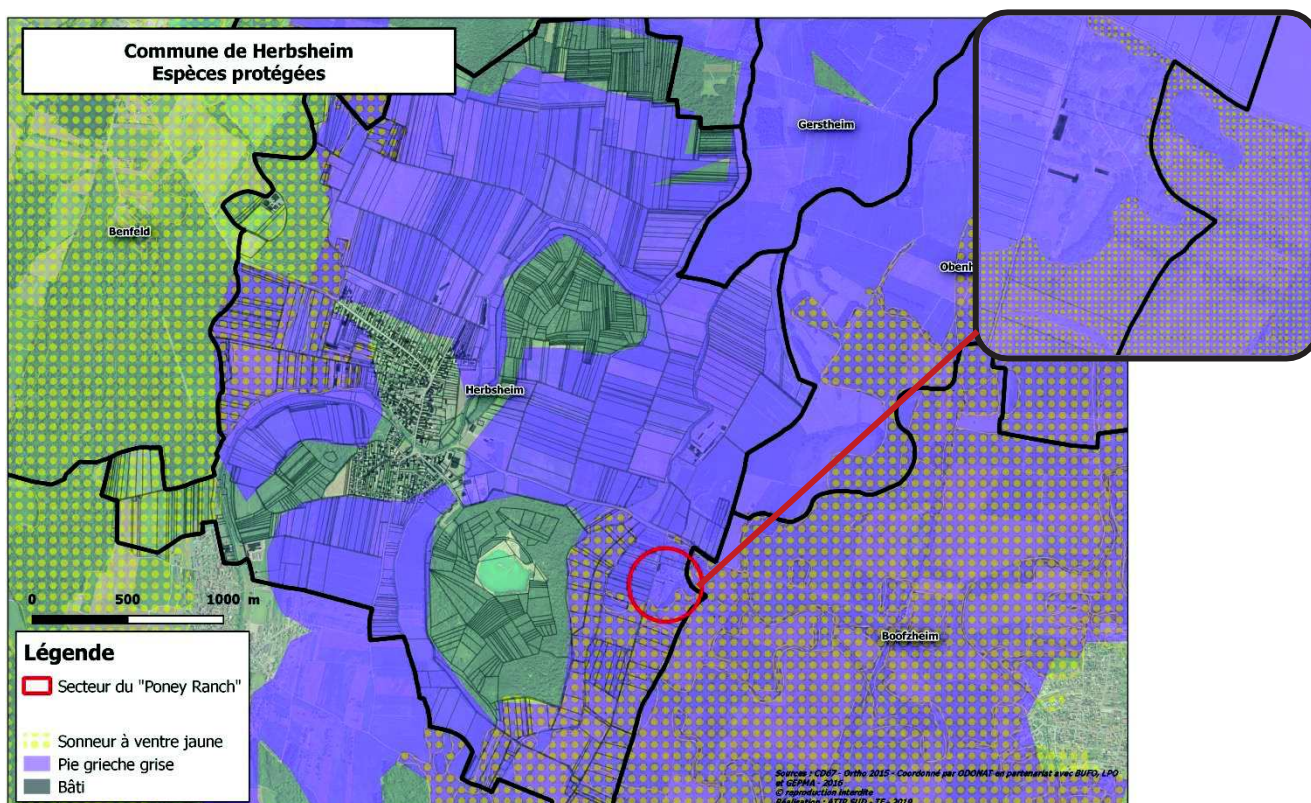
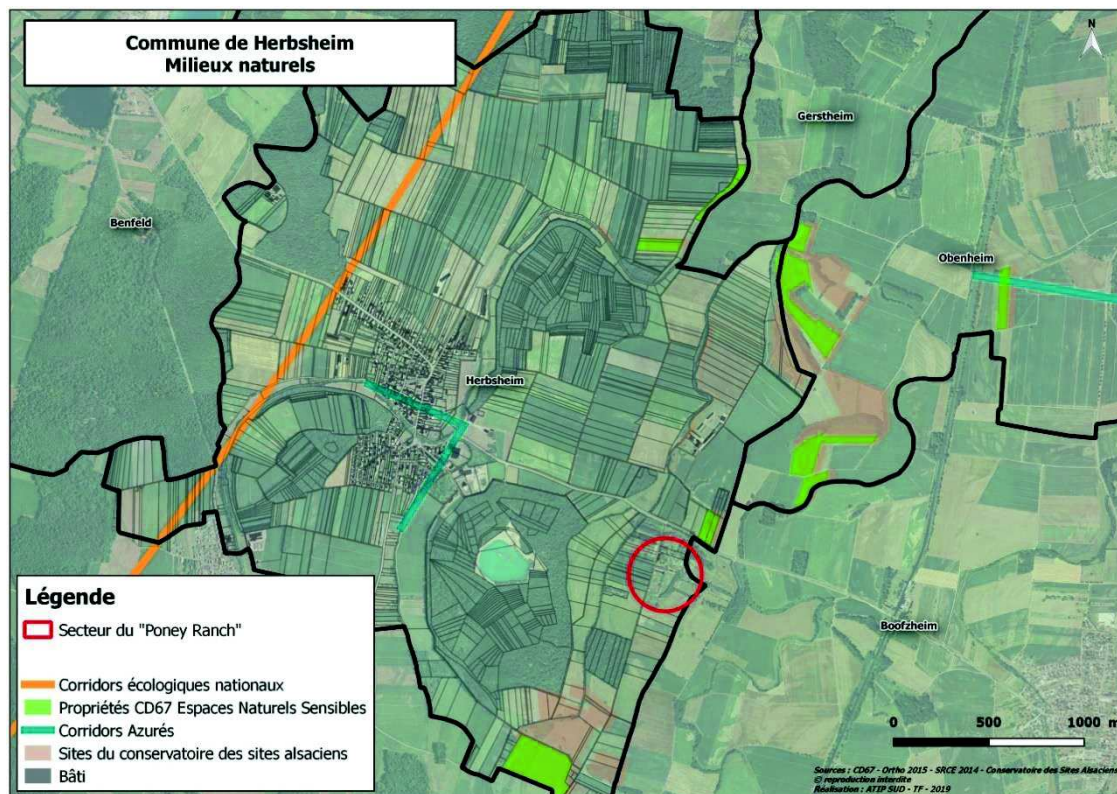
La présente modification du document ne présente ainsi pas d'incidence sur l'environnement et ne portera pas atteinte à la préservation des espèces faunistiques et floristiques présentes et ne remettra pas en cause la fonctionnalité des zones humides présentes dans la commune.

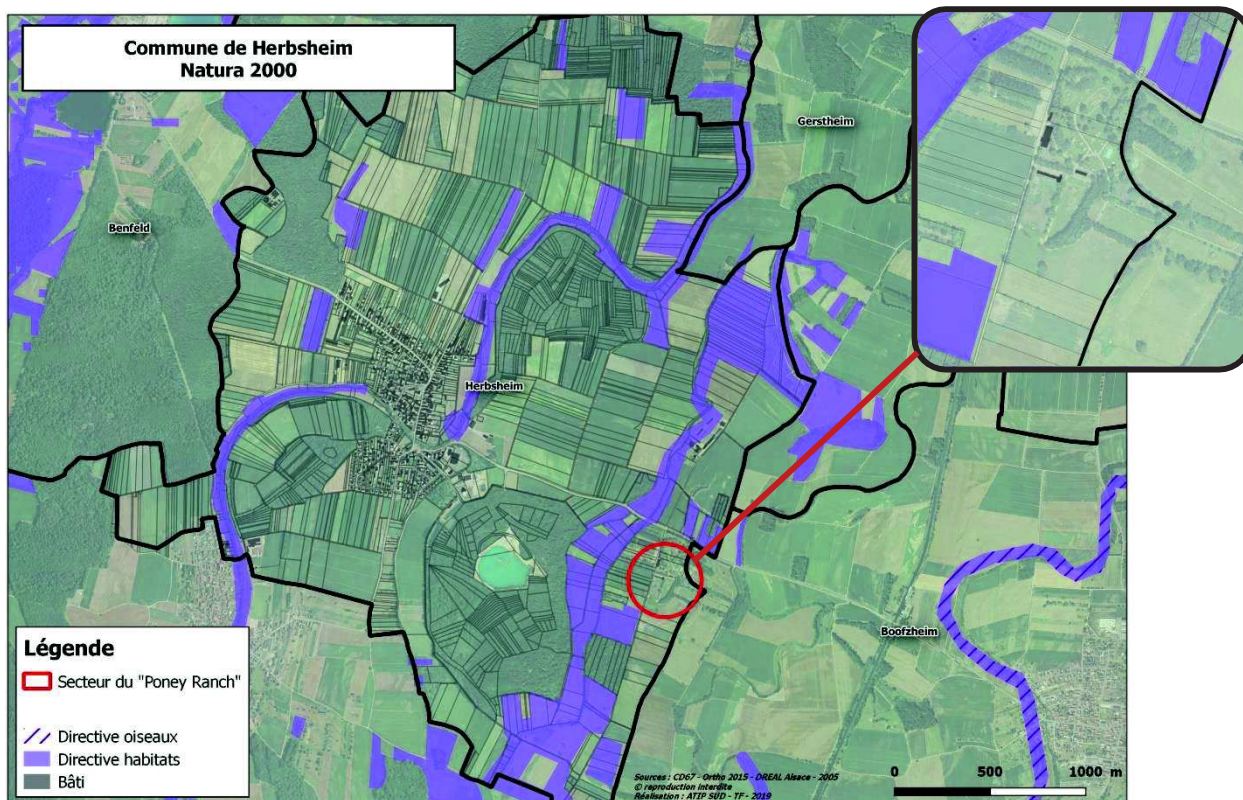
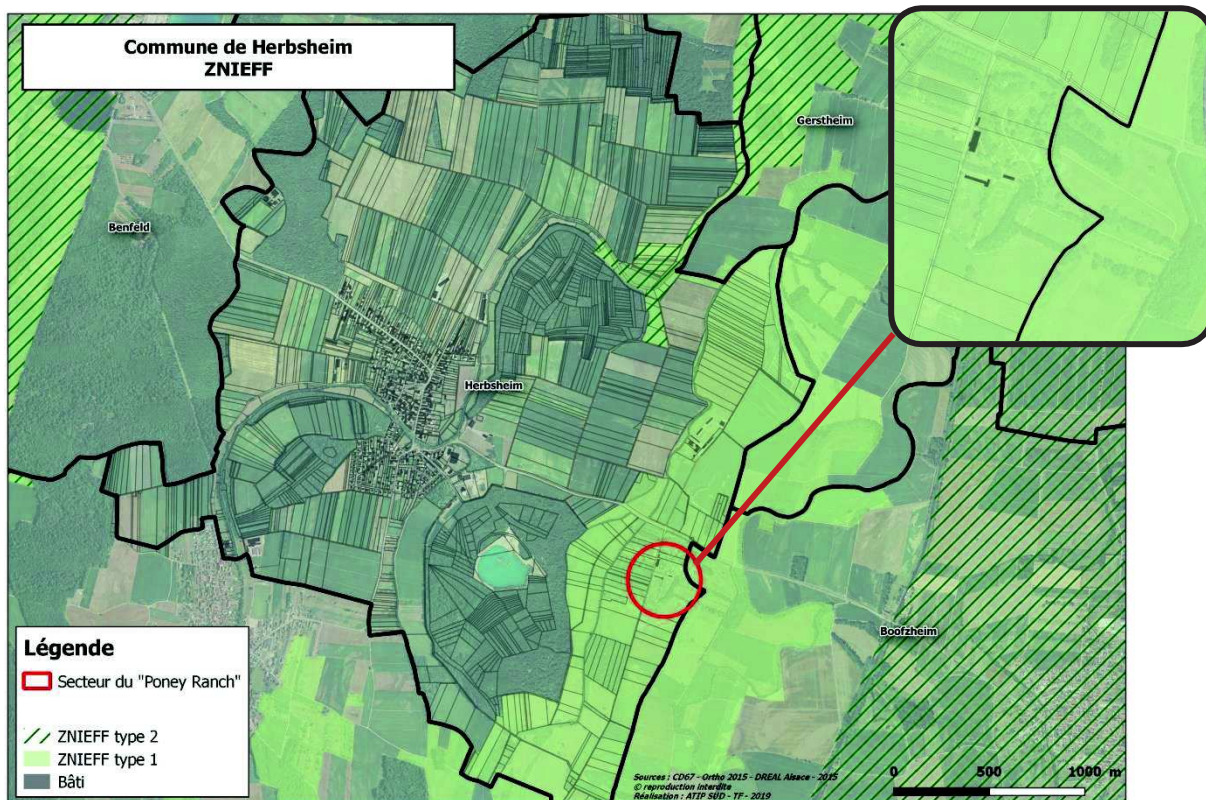


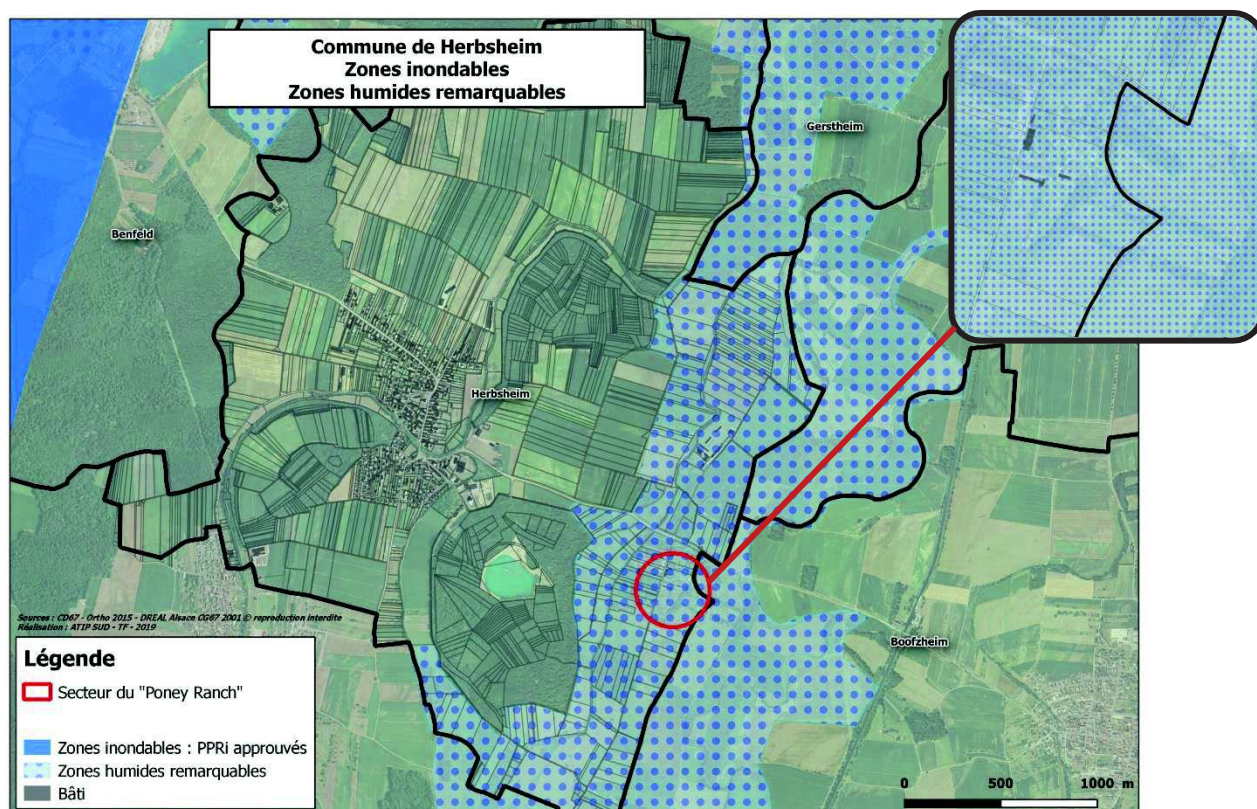




## Cartographies de synthèse des enjeux de la modification du PLU







## **Incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification du PLU**

Au regard des modifications du PLU ainsi que des cartographies synthétiques présentées ci-dessus, il apparaît que :

- concernant les points n°1 à n°6, il ne s'agit que d'adaptations mineures applicables au sein des zones urbanisées de la commune et dont les incidences sur l'environnement et la santé humaine sont nulles.
- Concernant le point n°7, il s'agit du seul ayant vocation à modifier la réglementation en zone naturelle. Comme précisé plus haut dans le document, ce changement de destination autorisé d'une construction à vocation de restauration vers une construction à vocation d'habitat ne présente pas d'incidences. Le bâtiment en question existe déjà et aucune extension n'en est envisagée.

Par ailleurs, pour assurer une bonne intégration du projet dans l'environnement, le permis sera ultérieurement soumis à l'avis de la Commissions Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.